



communauté  
de l'auxerrois

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Auxerre, le 28 janvier 2021

Mesdames et Messieurs les Conseillers  
communautaires,

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous convier à participer à la prochaine réunion du Conseil  
communautaire qui se tiendra le

**Judi 04 février 2021**

**09h00**

**EN VISION CONFERENCE**

Les modalités pratiques de la visioconférence sont détaillées ci-dessous.

En cas d'absence, vous trouverez, à la fin des délibérations, un modèle de pouvoir à remplir  
et à renvoyer par mail sur la boîte [affaires.juridiques@auxerre.com](mailto:affaires.juridiques@auxerre.com)

Sincères salutations.

Le Président,

Crescent MARAULT

AUXERRE

@-SERVICES



communauté  
de l'auxerrois

# CISCO WEBEX

## SOLUTION DE WEBCONFÉRENCE

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

# MANUEL D'UTILISATION À UNE VISIO CONFÉRENCE WEBEX

## PRÉAMBULE

Pour assister de la meilleure manière qui soit aux visios conférences dédiées au Conseil Municipal et au Conseil Communautaire, il est recommandé de suivre les prés requis et les indications ci-dessous.

## PRÉREQUIS

- un ordinateur ou une tablette connecté à Internet avec un navigateur web(Chrome ou Firefox,Opéra, Safari...)
- une webcam
- un micro et des haut-parleurs, ou un casque avec micro intégré
- Une connexion internet de bonne qualité
- Si vous êtes sur un équipement mobile (android, apple) vous avez la possibilité d'installer l'application disponible sur les stores respectifs.

## Vous recevez une invitation de la part de l'organisateur

### Invitation à une réunion Webex : CONNEXION A LA VISIO CONFERENCE WEBEX

Heure : Mardi 3 Novembre 2020 10:00 - 11:00

GMT +01:00 Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Endroit : <https://auxerre.webex.com/auxerre/j.php?MTID=md3a52b8c0ba5575cb5b1c6ee3f96feea>

Organisateur : [kamel.guerrah](#) [kamel.guerrah](#)

Invités : [test.test@auxerre.com](#)

Répondre :

Calendrier :

**kamel.guerrah** [kamel.guerrah](#)  
vous invite à rejoindre cette  
réunion Webex.

Numéro de la réunion (code  
d'accès) : 175 683 5354

Mot de passe de la réunion :  
F6kEZ34vveR

mardi 3 novembre 2020

10:00 | (UTC+01:00) Bruxelles,  
Copenhague, Madrid, Paris | 1 h

[rejoindre la réunion](#)

Appuyez pour rejoindre la réunion à

2020

Mardi 3 Novembre

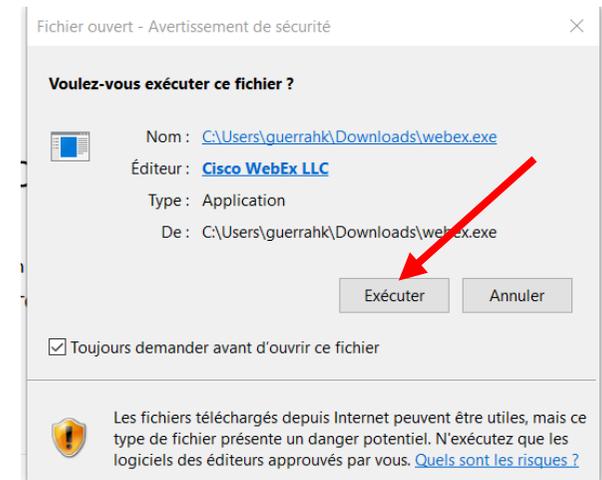
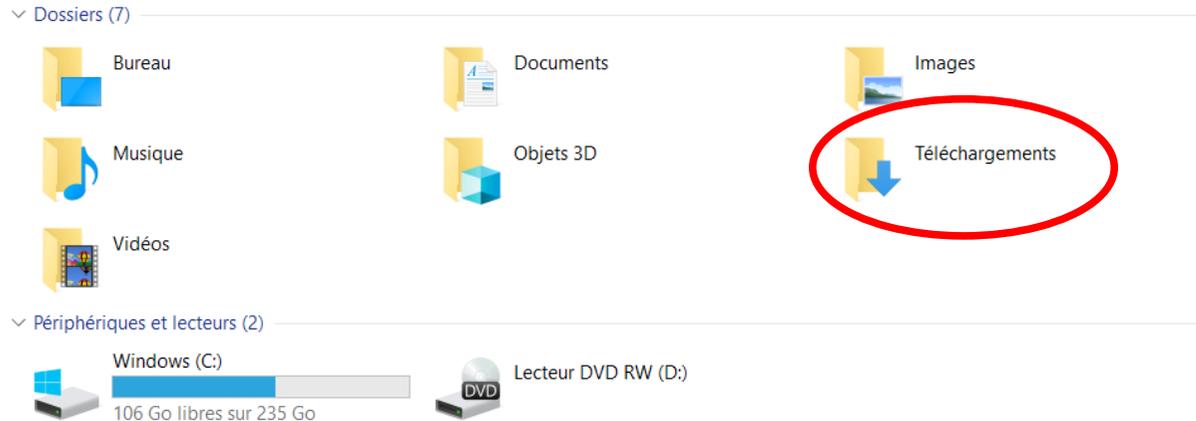
Cliquer sur « accepté » afin de bloquer le rendez-vous dans votre agenda. Le jour de la réunion, vous aurez simplement à retourner sur ce rendez-vous et cliquer sur « Rejoindre la réunion ».

Lorsque vous cliquez sur rejoindre la réunion, sélectionner « Enregistrer le fichier »



L'utilisation du webex.exe permet d'avoir l'intégralité des fonctionnalités en visio. Cliquez sur enregistrer et exécutez le webex.exe, en fonction des postes et des navigateurs il faudra aller le chercher dans les téléchargements.

Allez dans votre explorateur de fichiers puis exécutez le fichier webex.exe



En cliquant sur Exécuter vous arriverez directement dans la salle, il vous suffira de cliquer sur rejoindre la réunion.

Vous devez saisir les informations demandées (nom et adresse mail) et cliquez sur suivant

Cisco Webex Meetings

## CONNEXION A LA VISIO CONFERENCE WEBEX

10:50 - 11:50

Saisissez vos informations

Nom et prénom

Adresse électronique

Suivant

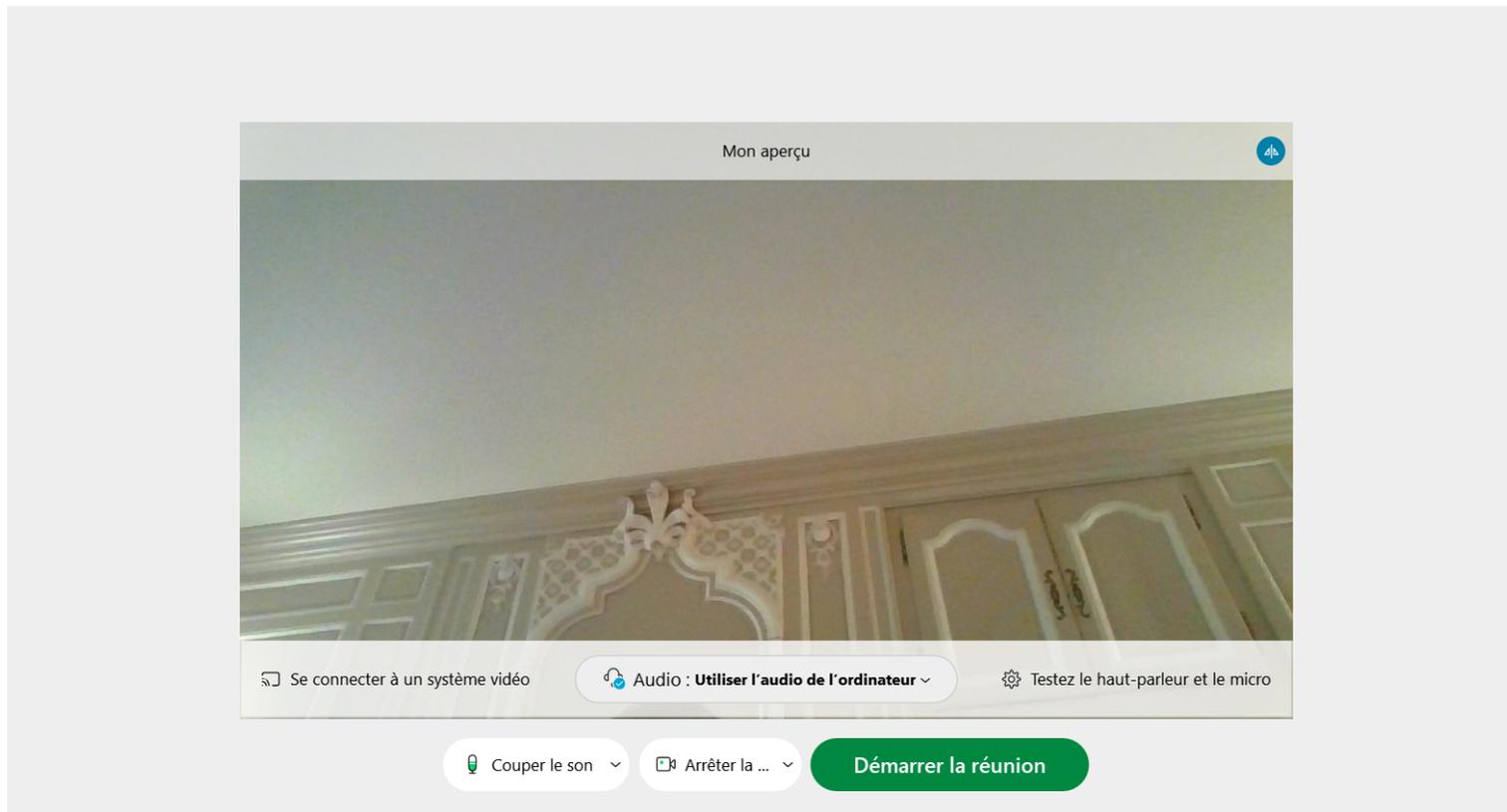
Vous avez déjà un compte ?

Autres moyens pour rejoindre les réunions

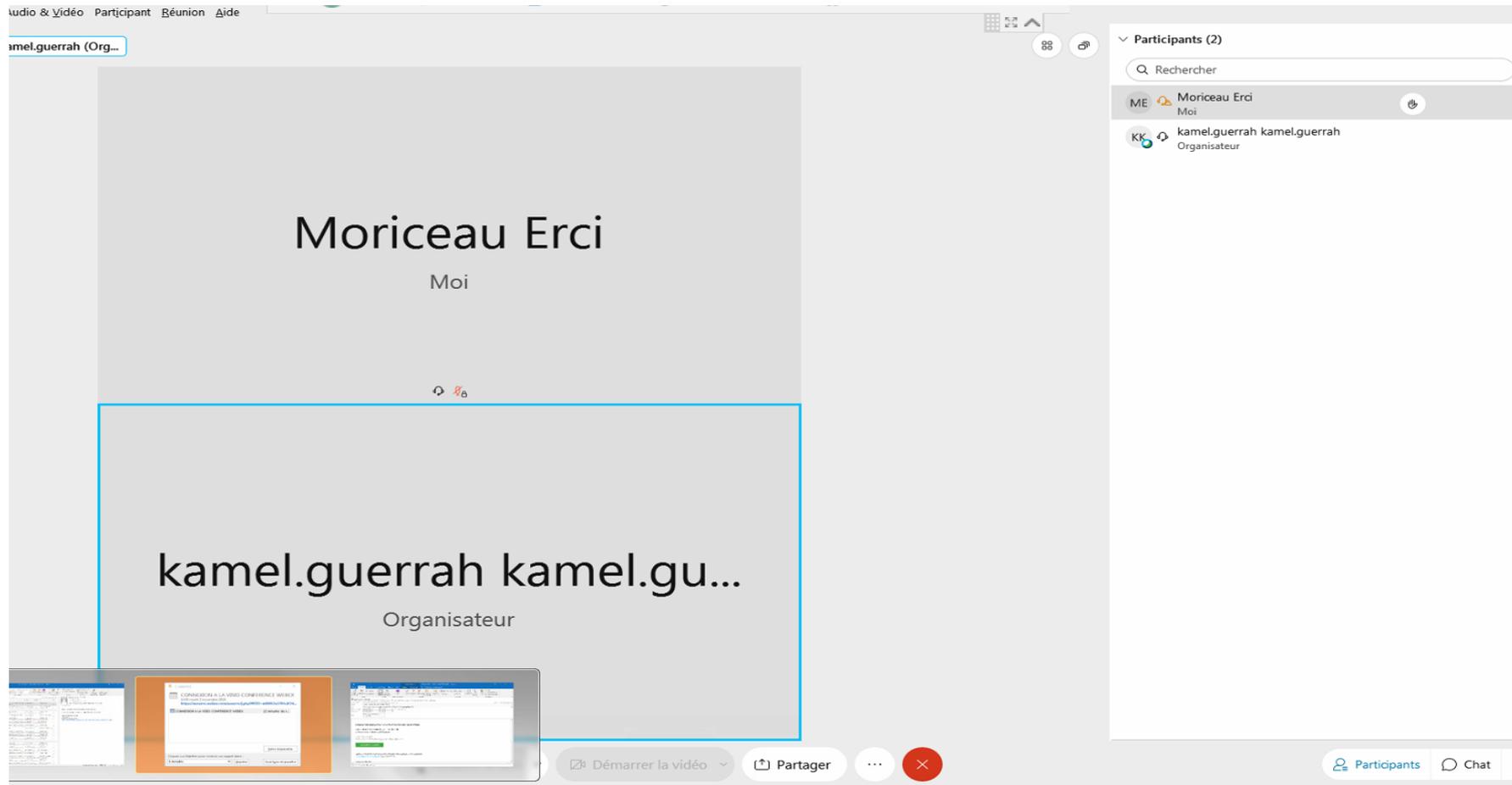
Google Microsoft Facebook

CISCO Webex

Pour les réunions du conseil municipal ou communautaire, le micro est coupé et personne ne peut vous entendre. Seul l'organisateur a la possibilité d'ouvrir les micros. Il vous faudra cliquer sur « Démarrer la réunion ».



Pour voir les participants présents à la réunion cliquez sur le champ « participants ». La liste des participants apparaît et à côté de votre nom vous avez la possibilité de « lever la main ». Elle pourra être utilisée afin de voter (contre ou s'abstenir) le moment venu. Le reste du temps elle peut être utilisée afin de demander la parole. A ce moment là, l'organisateur peut vous donner la parole et ouvrir votre micro.



## POUR TERMINER,

- **L'organisateur peut partager un document.**
- **Le service informatique est à votre disposition pour tester le bon fonctionnement avec vous.**
- **Un service de chat textuel est disponible pendant la réunion en cas de problème technique (micro, son, ...).**
- **Webex Meeting aide en ligne : <https://help.webex.com/ld-nyw95a4-CiscoWebexMeetings/Webex-Meetings#Get-Started>**

AUXERRE

@-SERVICES



communauté  
de l'auxerrois

MERCI À TOUS POUR  
VOTRE ATTENTION !

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Jeudi 04 février 2021**

***ORDRE DU JOUR***

***ET***

***PROJETS DE DELIBERATIONS***

## FINANCES

[Pour accéder aux délibérations, cliquez sur le titre](#)

1. Attributions de compensation provisoires 2021 – Approbation

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

2. Transfert de la gestion des eaux pluviales - Rapport d'information de la CLECT

**Rapporteur : Francis HEURLEY**

3. Subventions – Modification du règlement

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

4. Intervention des agents de la Communauté de l'auxerrois – Tarifs 2021

**Rapporteur : Pascal HENRIAT**

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

5. AuxR\_Parc – Convention avec la DIRCE pour l'exploitation et l'entretien du giratoire Sud

**Rapporteur : Crescent MARAULT**

## URBANISME

6. Droit de préemption urbain de la Communauté de l'auxerrois – Délégation à l'Établissement public foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté

**Rapporteur : Christophe BONNEFOND**

## MOBILITES

7. Délégation de service public de transport de personnes et de location de bicyclettes – Avenant 2

**Rapporteur : Magloire SIOPATHIS**

## DECHETS

8. Implantation de points d'apport volontaire – Convention entre la Ville d'Auxerre, la Communauté de l'auxerrois et l'Office auxerrois de l'Habitat

**Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE**

## EAU

9. Association pour la qualité de l'eau potable - Convention de partenariat 2021

**Rapporteur : Michaël TATON**

## ASSAINISSEMENT

10. Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant au contrat de Délégation de Service Public et collecte des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Sur-Baulches

**Rapporteur : Pascal BARBERET**

11. Station d'épuration à Appoigny – Tarification des badges d'accès

**Rapporteur : Pascal BARBERET**

## RESSOURCES HUMAINES

12. Personnel communautaire – Convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès de l'Office de Tourisme de l'Auxerrois

**Rapporteur: Crescent MARAULT**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

13. Centre technique municipal – Convention avec la Ville d’Auxerre pour la mise à disposition de locaux

**Rapporteur: Crescent MARAULT**

14. Décisions prises par délégation du Conseil communautaire - Compte rendu

**Rapporteur: Crescent MARAULT**



## **1. Attributions de compensation provisoires 2021 – Approbation**

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Ces attributions de compensation provisoires par rapport aux attributions de compensation de 2020 ont évolué afin de tenir compte :

- ✓ du transfert de la compétence de la gestion des eaux pluviales dont la validation du rapport de CLECT est en cours de procédure. Les montants pris en compte correspondent ont charges évaluées et validées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT du 18 décembre 2020 ;
- ✓ du niveau des service communs entre la communauté de l'Auxerrois et de la ville d'Auxerre mais aussi du service commun « protection des données » entre l'EPCI et les communes membres tels que présenté en CLECT – commission mutualisation du 24 novembre 2020,
- ✓ de l'ajustement annuel du reversement aux communes membres de la SPL du Pays du Coulangeois tel que cela avait été définis et validés en CLECT du 27 mars 2018.

Compte tenu de ces éléments, il est envisagé que les attributions de compensation provisoires récapitulées en annexe 1 soient actualisées avant le 31 décembre 2021.

### **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'arrêter le montant des attributions de compensation provisoires 2021, annexé à la présente délibération, qui sera notifié à chacune des communes membres .



## **2. Transfert de la gestion des eaux pluviales - Rapport d'information de la CLECT**

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – CLECT.

La commission s'est réunie le 18 décembre 2020 pour valider l'évaluation des charges concernant le transfert de la gestion des eaux pluviales intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle dispose normalement d'un délai de 9 mois après la date de transfert pour évaluer les charges transférées. Considérant les difficultés liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19, l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prolongé d'un an le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 pour le porter au 30 septembre 2021.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines : évaluation des charges transférées » accompagné de son annexe détaillée sur l'évaluation des charges joint au présent rapport.

A l'issue des débats, la commission a approuvé à 21 voix pour et 2 abstentions le rapport.

Conformément à la réglementation, le rapport de la commission est transmis à l'ensemble des communes membres pour validation à leur Conseil Municipal dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce dernier.

Par ailleurs, le règlement intérieur de la CLECT prévoit dans son article 11 que ce rapport soit transmis pour information au conseil communautaire.

Pour rappel, la CLECT se prononce uniquement sur le montant des charges transférées et non sur le montant de l'attribution de compensation – AC – des communes. Cependant, afin de faciliter la compréhension générale ainsi que la tenue des débats lors de la commission, le rapport de CLECT fait mention des montants des charges et donc par extension du montant de l'AC qui pourrait impacter les communes à titre informatif uniquement.

Pour la bonne information, le montant de l'attribution de compensation ne deviendra définitif qu'après validation du Conseil Communautaire et des communes concernées.

Cette décision fera l'objet d'un rapport séparé lors d'une prochaine instance une fois que le délai réglementaire de 3 mois pour valider le rapport de CLECT par les communes sera écoulé.

Le conseil communautaire est appelé à prendre acte du contenu du rapport de la CLECT du 18 décembre 2020.

### 3. Subventions – Modification du règlement

La communauté de l'Auxerrois a adopté un règlement d'attribution des subventions le 19 novembre 2015.

Il convient aujourd'hui de revoir ce règlement pour le mettre en adéquation avec celui de la ville afin que les organismes et associations demandeurs de subvention puissent bénéficier d'une procédure identique quelle que soit la collectivité.

L'objectif est également de modifier les modalités de versement des acomptes afin de pallier aux difficultés de trésorerie des structures qu'engendrent des versements fractionnés ou tardifs dans l'année civile.

#### Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le règlement d'attribution des subventions proposé en annexe.

### 4. Intervention des agents de la Communauté de l'auxerrois – Tarifs 2021

Il est proposé de mettre en place des tarifs pour l'année 2021 concernant les interventions des agents de la Communauté de l'Auxerrois, à savoir :

OBJET DU DROIT	UNITE	TARIF
Coût horaire d'intervention d'un agent de la CA jour (7 h - 22 h)	heure	21,36
Coût horaire d'intervention d'un agent de la CA nuit (22 h - 7h)	heure	26,70
Coût horaire d'intervention d'un agent service maintenance mécanique	heure	41,92
Coût horaire d'intervention d'un agent de la CA dimanche et jour férié tombant un week-end	heure	32,04
Coût horaire d'intervention d'un agent de la CA jour férié de la semaine	heure	42,72
Coût horaire d'entretien ménager Auxerre	heure	20,18
Utilisation VP (véhicule particulier) - VU (véhicule utilitaire) hors main d'oeuvre	heure	3,20
Utilisation véhicule utilitaire + (fourgon PTAC 3,5 t) hors main d'oeuvre	heure	5,15
Utilisation PL (poids lourds) hors main d'oeuvre	heure	16,50
Utilisation PL (poids lourds) spécialisé hors main d'oeuvre	heure	18,50
Utilisation balayeuse, engin hors main d'oeuvre	heure	24,70
Utilisation petits engins hors main d'oeuvre	heure	12,35
Utilisation de petits engins portés hors main d'oeuvre	heure	3,50

## **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- de mettre en place des tarifs pour l'année 2021 concernant les interventions des agents de la Communauté de l'Auxerrois.



communauté  
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

### **5. AuxR\_Parc – Convention avec la DIRCE pour l'exploitation et l'entretien du giratoire Sud**

Le giratoire Sud d'AuxR\_Parc, accès principal à la zone d'activités économiques communautaire, a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois sur des terrains propriété de la CA. Son exploitation est assurée depuis juin 2019 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE).

Un projet de convention technique et financière, fixant les modalités d'exploitation et d'entretien a été établi en concertation entre la CA et la DIRCE, la présente délibération a pour finalité d'autoriser sa signature.

Les principes généraux sont les suivants :

- .L'exploitation est déléguée par la CA à DIRCE et comprend la viabilité hivernale et les opérations de mise en place d'une déviation à la suite d'un accident.
- .Hormis les interventions d'entretien déléguées à la DIRCE limitativement énoncées dans la convention à savoir l'entretien des dépendances vertes sur l'anneau et aux abords du giratoire, l'entretien annuel de la signalisation horizontale et verticale, le balayage.
- .Les autres opérations d'entretien (réparations de chaussée, entretien des ouvrages pluviaux...) sont assurées par la CA.

Cette organisation s'appuie, d'une part sur la responsabilité incombant à la CA, aménageur de la zone et propriétaire de l'ouvrage dont il s'agit, d'autre part sur les moyens humains et matériels pouvant être mobilisés respectivement par la CA et par la DIRCE, enfin sur la nécessité d'obtenir un niveau de service pour l'utilisateur, homogène sur le réseau.

Les sommes dues par la CA à la DIRCE donnent lieu à facturation annuelle, établie par référence aux barèmes nationaux. Concernant l'entretien des dépendances vertes sur l'anneau et abords du giratoire à compter du 01/01/2022, le montant de la redevance (selon le barème 2020) est de 2 442,76 € TTC.

La convention est établie pour une durée de 30 ans.

## **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- D'adopter le projet de convention et d'en autoriser sa signature par le Président de la Communauté de l'Auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.



communauté  
de l'auxerrois

## **6. Droit de préemption urbain de la Communauté de l'auxerrois – Délégation à l'Établissement public foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

En outre, conformément à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer à un établissement public foncier tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté (l'EPF) permet à celui-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

L'EPF est un établissement public d'État au service des collectivités territoriales, qui aide ces dernières à mettre en place des stratégies et des interventions foncières afin de mobiliser du foncier en faveur des projets locaux. Il dispose de la personnalité morale, est autonome financièrement, y compris avec une garantie propre de ses emprunts.

L'EPF négocie, porte et permet la sortie de projets et la maîtrise des coûts du foncier. Il agit avec la commune, dans le respect de l'orientation et des validations stratégiques de la collectivité. L'appui de l'EPF peut être ciblé notamment sur la négociation, la démolition, le désamiantage, la dépollution, la réalisation d'études d'opportunité.

L'EPF ne fait pas appel aux contributions financières des collectivités, ne bénéficie d'aucune subvention et ne se rémunère pas sur ses interventions. Les coûts de fonctionnement de l'EPF restent hors du bilan de l'opération. Ils sont assumés par la produit de la taxe spéciale d'équipement additionnelle

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- d'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien à l'Établissement Public Foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, et ce pour toutes les acquisitions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.



communauté  
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

### **7. Délégation de service public de transport de personnes et de location de bicyclettes – Avenant 2**

Par délibération du 21 juin 2018, le Conseil Communautaire a attribué la concession de service public de transport de personnes et de location de bicyclette à la société Transdev Auxerrois, anciennement nommée Auxerrois Mobilités à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

Conformément aux dispositions du contrat, les conditions techniques et économiques de son exécution doivent être réexaminées et faire l'objet d'ajustements nécessaires à l'intégration des bus à hydrogène au cours de l'année 2021.

Les principales dispositions de l'avenant n° 2 sont les suivantes :

- Engagement du délégataire à s'impliquer pour la réussite du projet hydrogène, à participer autant que possible à l'écosystème que la Communauté de l'Auxerrois souhaite créer autour de la transition énergétique ;
- Prise en compte du décalage du calendrier de livraison des bus à hydrogène :
  - Prolongation de l'utilisation de 4 bus diesels jusqu'au 31 août 2021, puis de 2 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
  - Roulage des bus à hydrogène en mode 100 % électrique jusqu'à ce que la station hydrogène soit en capacité d'avitailer les véhicules ;
- Répartition des bus à hydrogène sur 4 lignes commerciales afin de leur faire effectuer 250.000 km annuels cumulés ;
- Modification de la clause de revoyure prévue au contrat de délégation de service public en intégrant des motifs propres à l'expérimentation hydrogène ;
- Prise en compte de l'incidence financière de l'avenant n°2 sur le forfait de charge :

- Intégration de nouvelles charges : consommation électrique et d'hydrogène, temps supplémentaire lié à l'approvisionnement, coûts supplémentaires d'assurance ;
- Déduction des économies réalisées : frais de roulage thermique, élargissement à 4 lignes commerciales.

Il est proposé au conseil communautaire de valider ces dispositions et leurs incidences techniques et financières qui font l'objet de l'avenant annexé.

### **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- D'approuver les termes de l'avenant n° 2 de la concession de service public de transport de personnes et de location de bicyclettes joint à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 ainsi que tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2021.



communauté  
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

### **8. Implantation de points d'apport volontaire – Convention entre la Ville d'Auxerre, la Communauté de l'auxerrois et l'Office auxerrois de l'Habitat**

La Communauté de l'auxerrois organise des collectes de déchets résiduels et de déchets recyclables hors verre par un ramassage en bacs roulants. En ce qui concerne l'habitat collectif, ces bacs sont habituellement stockés dans des locaux adaptés ou dans des sites extérieurs aménagés.

Les projets actuels de la Ville d'Auxerre et des gestionnaires, dans le cadre du renouvellement urbain et plus généralement de la qualité de vie au sein des quartiers, offrent une opportunité de mise en œuvre d'un nouveau dispositif de collecte mieux adapté aux problématiques techniques, d'entretien, de sécurité et de vandalisme.

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles et à lutter contre les incendies.

Les différents partenaires que sont la mairie d'Auxerre, l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Communauté de l'auxerrois reconnaissent l'intérêt présenté par l'installation de ce type d'équipements.

Néanmoins, la création de ces nouveaux espaces nécessite une lisibilité des responsabilités de chacun en matière de travaux, de financement, et d'exploitation.

La précédente convention a pris fin le 31 décembre 2020. Afin de poursuivre l'implantation sur les futurs projets de l'Office Auxerrois de l'Habitat, il est proposé de renouveler cette convention pour la période 2021-2029. Les rôles des différents acteurs restent inchangés.

### **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2021.



communauté  
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

## **9. Association pour la qualité de l'eau potable - Convention de partenariat 2021**

L'Association pour la qualité de l'eau potable a été créée le 26 Octobre 1998 pour réunir les élus des territoires producteurs et consommateurs d'eau, avec les représentants des activités économiques, notamment agricoles, autour de la préservation des captages d'eau potable. La Communauté de l'Auxerrois soutient l'association depuis son origine.

La convention a pour objet de soutenir les actions développées par l'Association pour permettre le retour d'une eau respectant les normes de potabilité sur les ressources en eau potable bénéficiant d'une étude d'aire d'alimentation de captage. Ces actions doivent viser plus particulièrement l'absence de transfert de nitrates et de produits phytosanitaires ou leurs métabolites dans les eaux.

Elles consistent notamment à animer les groupes d'agriculteurs dans le cadre de la charte locale, et à mettre en place les paiements pour services environnementaux (PSE). Elles visent aussi à accompagner les agriculteurs engagés dans des changements de pratiques, à suivre des indicateurs de résultats, et communiquer sur ses réalisations et ses résultats.

La participation de la Communauté pour la durée de la convention, soit un an, est fixée à 91 000 €. Elle correspond à une subvention de fonctionnement. Elle couvre une partie des charges afférentes au programme d'actions (salaire, frais de déplacement et autres charges indirectes)

### **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver la convention de partenariat précitée,
- d'autoriser le Président à signer cette convention et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires à la subvention sont inscrits au budget annexe d'eau potable 2021.



communauté  
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

## **10. Service Public d'Assainissement Collectif – Avenant au contrat de Délégation de Service Public et collecte des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Sur-Baulches**

Adopté au 16 octobre 2013, le contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société Suez Eau France est à modifier comme suit :

Le contrat de délégation prévoyait une dotation globale de programme d'entretien et de renouvellement d'un montant total sur la durée du contrat de 29 000 € en valeur de base.

Le montant prévu au contrat apparaît aujourd'hui surestimé par rapport aux besoins réellement constatés pour le réseau et ses accessoires. Depuis le début du contrat, aucune dépense n'a été effectuée.

Il convient donc de régulariser le montant du renouvellement et de l'attribuer en partie à des travaux obligatoires et réglementaires.

En effet, le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Georges-Sur-Baulches, de part sa capacité, est soumis à l'arrêté du 31 juillet 2020 régissant, entre autre, l'autosurveillance des points de rejets (déversoir d'orage) collectant en pollution supérieure à 2000 Équivalents Habitants.

Deux déversoirs d'orage, supérieurs à cette capacité, sont présents sur le réseau de la commune et seront équipés d'appareils de mesures comme détaillé dans l'avenant de la société Suez Eau France en annexe.

La somme allouée pour ces travaux est de 25 000 €.

Ainsi jusqu'à la fin du contrat, le 30 septembre 2023, il restera la somme de 4 000 € (en valeur de base) pour le renouvellement d'éléments défectueux.

#### **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- D'accepter et d'appliquer les modifications détaillées dans l'avenant 2 au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société Suez Eau France,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.



communauté  
de l'auxerrois

#### **11. Station d'épuration à Appoigny – Tarification des badges d'accès**

Par délibération n° 2020-112 en date du 22 octobre 2020 le Conseil communautaire a adopté le Règlement de dépotage des matières de curage, de vidanges et des graisses de la station d'épuration d'Appoigny.

Ce règlement de service de dépotages des matières de curage, de vidanges, et des graisses de la station d'épuration d'Appoigny encadre et permet le dépotage par des entreprises via la signature de convention qui impose l'utilisation d'un badge spécifique par camion et par matière de dépotage.

Il convient de fixer les tarifs de ce matériel.

#### **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- D'appliquer le tarif de 10 euros HT par badge d'accès,
- D'appliquer le taux de TVA de 10 %,
- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



communauté  
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

## **12. Personnel communautaire – Convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès de l'Office de Tourisme de l'Auxerrois**

L'office du tourisme a émis des besoins en matière administrative, comptable ainsi que pour assurer l'accueil.

Ainsi, un agent de la communauté de l'Auxerrois est mis à disposition de l'office de tourisme.

Cet agent de la communauté de l'Auxerrois est mis à disposition de l'office du tourisme dans le cadre d'une convention qui se caractérise principalement par les éléments suivants :

- Agent : adjoint technique territorial
- Missions : gestion administrative, financière de l'ODT et accueil.
- Poste situé dans les locaux de l'office du tourisme avec tous les moyens nécessaires
- Durée : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à hauteur de 60 % de son temps de travail pour une durée d'un an, avec reconduction tacite pour 3 ans
- Modalités financières : remboursement 100 % des charges de personnel au prorata du temps de mise à disposition

### **Il est proposé au Conseil communautaire :**

- D'adopter les dispositions précitées,
- D'approuver la convention de mise à disposition telle qu'elle est présentée en annexe,
- D'autoriser le Président à signer les actes relatifs à la présente délibération.



communauté  
de l'auxerrois

[Pour accéder à l'annexe, cliquez ici](#)

## **13. Centre technique municipal – Convention avec la Ville d'Auxerre pour la mise à disposition de locaux**

Une convention, signée le 30 décembre 2003, fixait les modalités de mise à disposition d'une partie des locaux du Centre Technique Municipal, sis 82 rue Guynemer, par la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois.

Cette convention fixait notamment la participation de la Communauté de l'auxerrois au fonctionnement des équipements communs basée sur des ratios de consommation et sur le prorata des surfaces occupées.

Depuis la mise en œuvre de la mutualisation entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre, les ratios et les surfaces occupées par les deux entités ont évolués.

La nouvelle convention prend en compte ces changements.

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition à la Communauté de l'auxerrois des locaux basés au Centre Technique Municipal,
- d'autoriser le Président à signer la convention et les pièces administratives qui en découlent,
- de dire que les inscrits sont inscrits au Budget primitif 2021.



communauté  
de l'auxerrois

**14. Décisions prises par délégation du Conseil communautaire - Compte rendu**

Par délibération n° 2020-244 du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises :

**Décisions :**

N°	Date	Objet
ADM-035-2020	08.12.20	Sur le fondement de l'article L 2113-2 1° du Code de la commande publique, il est décidé de l'adhésion de la Communauté de l'auxerrois à l'accord cadre n° 2020-08 relatif au fonctionnement des solutions « 2School » et « 2Place » de la CATP pour les lots suivants - Lot 1 : Contrat de fonctionnement logiciel et matériel de la solution « 2School », Lot 3 : Evolutions logicielles des solutions « 2 School » et « 2Place » et lot 4 : Acquisition et maintenance de matériels complémentaires pour les solutions « 2school » et « 2place ».
DCG-020-2020	04.12.20	Portant demande de subvention auprès de la Banque des territoires pour le financement d'un poste de manager de commerce.
DCG-021-2020	08.12.20	Portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de mise en conformité rues Vieillard, Basse Moquette, Bourneil et Puisaye.
DCG-022-2020	08.12.20	Portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour les travaux de mise en conformité en domaine privé sur la commune d'Appoigny – voie des Lys.
DCG-001-2021	22.01.21	Portant demande de subvention auprès de l'Etat pour financer les travaux de requalification du fond de bassin

		ludique et des bajoyers au stade nautique de l'Arbre sec.
FB-012-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Proxilog.
FB-013-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS Le Lylou.
FB-014-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL FC Pizzas d'Auxerre.
FB-015-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'EIRL Fredouille Harmonie.
FB-016-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'entreprise Action Numérik.
FB-017-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Destock Apéro.
FB-018-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'entreprise Pro Elec Multi Services.
FB-019-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Chevallard.
FB-020-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'EURL Auto-Store 89.
FB-021-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS Hôtel les Maréchaux.
FB-022-2020	19.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la Villa Gaïa.
FB-023-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'EIRL Titouan Rimblaut.
FB-024-2020	23.12.20	Portant réalisation d'un prêt d'un montant de 1 200 000 € auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté pour le financement de travaux d'assainissement.
FB-025-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS Hôtel Normandie.
FB-026-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SASU Ao Event's.
FB-027-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS AV Jeux.
FB-028-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Tc Ryori.

FB-029-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL ECCC.
FB-030-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Olivier Morin.
FB-031-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SARL Vins Stéphane Charlot.
FB-032-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à Monsieur Cotteret – L'Atelier.
FB-033-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la SAS CAPPI.
FB-034-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à BNLA Cave du Maréchal.
FB-035-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à Auxerre Cordonnerie.
FB-036-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à la Librairie Cart-Tanneur.
FB-037-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à Brainytech.
FB-038-2020	29.12.20	Portant versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds régional des territoires à l'EURL G Quillin Traiteur.

### **Marchés et avenants**

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
19VA01	30/11/20	Travaux d'assainissement 2019 – Travaux de mise en conformité en domaine privé des rejets d'assainissement sur la Commune d'Auxerre : avenue de Lattre de Tassigny, rue Louis Braille, rue des Mésanges – Avenant 2	15 282,78 €
2019-04	30/11/20	Connexion du réseau d'eau potable de Chitry Le Fort - Lot n° 2 – Génie civil et équipement – Avenant 3	Sans incidence financière
ASS-VE3	30/11/20	Création du système d'assainissement collectif et des branchements privatifs associés sur le hameau de Montallery à Venoy – Lot 3 : Création des branchements privatifs – Avenant 1	41 371,32 €

ASS-SG2	01/12/20	Mission de maîtrise d'œuvre divers travaux d'assainissement et VRD – Avenant de transfert	Sans incidence financière – Avenant de transfert
ASS-SG3	01/12/20	Travaux de voirie et réseaux dans l'Impasse Comperat, rue Montboulon et le long des RD 22 et 89 entre le Bourg et le Hameau de Montmercy – Avenant de transfert	Sans incidence financière – Avenant de transfert
ASS-VE1	03/12/20	Travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de venoy et de réhabilitation des réseaux d'assainissement – Lot 2 : station d'épuration – Avenant 3	- 70 677,55 €
2018-33	09/12/2020	Accord-cadre relatif à l'acquisition d'un système billettique autonome portable et matériels accessoires – Marché subséquent n°2015-18-49 – Avenant 2	Sans incidence financière
ASS-VE3	16/12/20	Création du système d'assainissement collectif et des branchements privatifs associés sur le hameau de Montallery à Venoy Lot 1 : Création du réseau d'assainissement – Avenant 2	Sans incidence financière
20CA02	05/01/2021	Fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés – Années 2020 à 2023	Pas de montant annuel min Pas de montant annuel max
2019-14	12/01/2021	Fourniture de 5 autobus à pile à combustible – Avenant 1	3 960,00 € TTC
20CA09	12/01/2021	Anciens vestiaires de l'Usine Guillet – Aménagement d'un Tiers-Lieu – Lot 2 : Gros œuvre / Maçonnerie	22 092,00 € TTC

**Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.**

## POUVOIR

Je soussigné(e) M..... donne pouvoir  
à M..... de me représenter et de voter au  
Conseil communautaire du .....

Fait à ....., le .....

(Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »)

*Acceptation du pouvoir*

*(Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation »)*



communauté  
de l'auxerrois

[Pour revenir au sommaire, cliquez ici](#)

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 10 décembre 2020, s'est réuni le 17 décembre 2020 à 09 h 00 en visio conférence, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

#### *Nombre de membres*

*en exercice : 64*

*présents : 56*

*votants : 63 dont 7 pouvoirs*

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Raymonde DELAGE, Daniel CRENE, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Gérard DELILLE, Michel DUCROUX, Arminda GUIBLAIN, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Olivier FELIX, Pascal HENRIAT, Isabelle JOAQUINA, Francis HEURLEY, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Crescent MARAULT, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Lionel MION, Marie-Agnès MAURICE, Patrick PICARD, Emmanuelle MIREDDIN, Stéphane PODOR, Laurent PONROY, Maryse NAUDIN, Bernard Riant, Guido ROMANO, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Sylvie PREAU, Michaël TATON, Maryvonne RAPHAT, Vincent VALLE, Philippe VANTHEEMSCHE, Maryline SAINT-ANTONIN, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Rémi MÉLINE à Maud NAVARRE, Bruno MARMAGNE à Marie-Ange BAULU, Julien JOUVET à Carole CRESSON-GIRAUD, Laurent HOURDRY à Pascal HENRIAT, Dominique TORCOL à Lionel MION, Mostafa OUZMERKOU à Nordine BOUCHROU, Souleymane KONÉ à Auria BOUROUBA.

Absent non représenté : Frédéric PETIT.

Secrétaire de séance : Christophe BONNEFOND.

*Le Président met au voix le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2020 qui est adopté.*

*Bernard Riant fait part de son mécontentement quant aux réunions qui se tiennent en visio conférence et indique que ce procédé génère une perte de démocratie et qu'il est difficile de tenir ce type de réunion avec des ordres du jour et des annexes conséquents.*

*Par ailleurs, il fait remarquer que peu de commissions thématiques se sont réunies à ce jour et que la qualité de celles organisées est à revoir.*

*Il rappelle que des salles peuvent accueillir les réunions en présentiel et que pour marquer sa position il ne prendra pas part au vote des délibérations de la présente séance.*

*Crescent MARAULT répond que le choix de la visio conférence a été fait pour limiter la création de cluster et par solidarité vis à vis des restaurateurs par exemple à qui on interdit d'ouvrir.*

*Il fait remarquer que si les élus souhaitent malgré tout maintenir le présentiel il conviendra d'en porter les responsabilités.*

*Il demande aux services de lancer un sondage relatif à la remise en place des réunions en présentiel.*

*Florence LOURY regrette qu'il n'y ait pas davantage de précisions sur les modalités de l'organisation de ce conseil communautaire en visio conférence.*

*Elle fait également part de son désaccord sur ce type de réunions et indique que ses craintes relatives à la perte de temps et de démocratie sont vérifiées notamment à cause des difficultés techniques.*

*Aussi, elle s'interroge sur la légitimité des votes et pense que la solidarité pourrait également s'exprimer vis à vis des services publics qui travaillent en présentiel.*

*Crescent MARAULT indique que les votes sont à remplir sur la fiche papier en même temps que le vote électronique.*

*Il donne les résultats du sondage qui montrent que la majorité des élus ne souhaitent pas que les réunions soient en présentiel.*

*Mathieu DEBAIN regrette que les séances de conseil communautaire et du conseil municipal d'Auxerre soient organisées le même jour et indique que cela rend plus compliqué le travail des dossiers.*

*Crescent MARAULT répond que le travail est le même qu'à une semaine d'intervalle et que cette organisation pourra être revue si de vraies difficultés étaient rencontrées.*

**N° 2020-176**

**Objet : Budget principal – Décision modificative n° 2**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget principal 2020 portant virement de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement en dépenses afin :

- d'augmenter de 90 000 euros le montant à l'article 615232 pour pouvoir procéder au paiement de toutes les dépenses afférentes aux contrats de DSP eaux pluviales. Les crédits sont pris à l'article 6188,
- d'inscrire un montant de 50 000 euros à l'article 6574 (gestionnaire Eco) en dépenses pour pouvoir procéder aux paiements des premières aides aux entreprises au titre du Fonds Régional des Territoires. Les crédits sont pris au 6188 (provision COVID),
- d'augmenter de 457 000 euros le montant inscrit à l'article 739211 suite au calcul du montant des attributions de compensation définitives 2020, Les crédits sont pris au 022 Dépenses imprévues.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter la décision modificative au budget principal 2020 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT- DEPENSES								
Fonction	Gestionnaire	service	Chapitre	nature	intitulé	BUDGET	DM	TOTAL BUDGET
811	ASST	EPLU	011	615232	RESEAUX	268 500,00	90 000,00	358 500,00
020	FIN	FIN	011	6188	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	653 500,00	-140 000,00	513 500,00
94	ECO	ECO	65	6574	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	88 407,28	50 000,00	138 407,28
01	FIN	FIN	014	739211	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	8 346 000,00	457 000,00	8 803 000,00
02	FIN	FIN	022	022	DEPENSES IMPREVUES	1 400 000,00	-457 000,00	943 000,00
TOTAL						10 756 407,28	0,00	10 756 407,28

- D'autoriser le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 58
- voix contre : 2 M. NAVARRE, R. MÉLINE
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-177**

**Objet : Budgets annexes - Décision modificative**

Les budgets annexes de la Communauté de l'auxerrois doivent être modifiés comme suit.

**BUDGET ANNEXE MOBILITÉ DURABLE 2020 :**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget annexe Mobilité durable 2020 portant virement de crédits afin :

➤ en section d'investissement - dépenses :

- d'augmenter de 6000 euros le montant à l'article 1641 pour le remboursement d'échéance de prêt en capital En effet, dans le cadre du financement de l'acquisition des bus à hydrogène, un prêt a été souscrit auprès du Crédit agricole de Champagne Bourgogne pour un montant de 1 800 000 euros. Le contrat prévoit le versement de 10 % du capital en 2020 et le versement du solde au plus tard le 04 août 2021. Afin de pouvoir couvrir les échéances d'emprunt 2020 afférentes au 1<sup>er</sup> versement, il convient de procéder à une décision modificative au budget pour un montant de 6 000 euros en dépenses d'investissement chapitre 16.
- d'inscrire un montant à l'article 28182 de 55 353 euros pour procéder à une reprise d'amortissement concernant un amortissement pratiqué à tort en 2019 sur un bus lequel a été mis a disposition de TRANSDEV et doit être par conséquent amorti par l'entreprise.  
Les crédits nécessaires pour les comptes 1641 et 28182 sont pris sur le compte 2315 qui est minoré de 61 353 euros.

➤ En section de fonctionnement - dépenses :

- d'augmenter de 148 000 euros le montant à l'article 6574 pour pouvoir procéder au paiement du montant total de la Délégation de service public de transport 2020, Les crédits sont pris à l'article 678 autres charges exceptionnelles.

➤ En section de fonctionnement - recettes :

- d'inscrire un montant à l'article 781 de 55 353 euros, contrepartie de l'écriture passée en dépenses d'investissement au 28182 , pour procéder à une reprise d'amortissement sur amortissement pratiqué à tort en 2019. Les crédits sont pris à l'article 774 subventions exceptionnelles.

**BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2020 :**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget annexe Eau potable 2020 portant virement/augmentation de crédits afin :

➤ en section d'investissement – dépenses et recettes :

- d'augmenter de 7000 euros le montant à l'article 1641 pour régulariser le remboursement d'échéances de prêt en capital suite aux derniers transferts de lignes de prêts afférents à la compétence eau potable. Les crédits nécessaires sont pris en dépenses à l'article 2315
- d'augmenter de 130 000 euros les crédits inscrits en recette à l'article 2762 chapitre 27 et en dépenses à l'article 2762 chapitre 041 pour procéder aux écritures permettant le transfert des droits à déduction de TVA.

**BUDGET ANNEXE PARC ACTIVITÉ APPOIGNY 2020 :**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget annexe Parc d'activité Appoigny 2020 portant virement de crédits en section de fonctionnement-dépenses et section d'investissement-recettes afin de pouvoir procéder aux écritures de stocks et notamment l'annulation du stock initial, les crédits inscrits étant insuffisants.

## **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020 :**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget annexe Assainissement 2020 portant virement de crédits afin de financer les dépenses d'investissement de travaux d'assainissement par un emprunt de 1 200 000 euros.

A cet effet, il convient de procéder à une augmentation de crédits à l'article 1641 de 838 000 euros en section d'investissement-recettes. Le virement reçu de la section de fonctionnement à l'article 021 est minoré de ce montant.

En conséquence, en dépenses de fonctionnement, l'article 023 virement à la section d'investissement est lui aussi minoré, le montant de 838 000 euros est réaffecté en dépenses imprévues à l'article 022 pour conserver l'équilibre de la section.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter les décisions modificatives aux budgets annexes comme suit :

## **BUDGET ANNEXE MOBILITÉ DURABLE 2020**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>						
<b>Gestio nnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
FIN	16	1641	EMPRUNTS EN EURO	150 000,00	6 000,00	156 000,00
TRANS	23	2315	IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 654 755,56	-61 353,00	1 593 402,56
FIN	040	28182	AMORTISSEMENT MATERIEL DE TRANSPORT	0,00	55 353,00	55 353,00
TOTAL				1 804 755,56	0,00	1 804 755,56
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT -DEPENSES</b>						
<b>Gestio nnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
TRANS	65	6574	SUBV. EXPLOITATION PERSONNES DROIT PRIVE	6 125 000,00	148 000,00	6 273 000,00
FIN	67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	176 000,00	-148 000,00	324 000,00
TOTAL				6 301 000,00	0,00	6 597 000,00
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>						
<b>Gestio nnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
FIN	77	774	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	2 100 000,00	-55 353,00	2 044 647,00
FIN	042	781	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	0,00	55 353,00	55 353,00
TOTAL				2 100 000,00	0,00	2 100 000,00

## **BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2020**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>						
<b>Gestionnaire</b>	<b>Chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
FIN	16	1641	EMPRUNTS EN EURO	206 401,41	7 000,00	213 401,41
FIN	23	2315	OUTILLAGE TECHNIQUES	5 776 916,71	-7 000,00	5 769 916,71
FIN	041	2762	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA	400 000,00	130 000,00	530 000,00
total				6 383 318,12	130 000,00	6 513 318,12
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES</b>						
<b>Gestionnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
FIN	27	2762	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA	400 000,00	130 000,00	530 000,00
total				400 000,00	130 000,00	530 000,00

## **BUDGET ANNEXE PARC ACTIVITÉ APOIGNY 2020**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>							
<b>Fonction</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>dm</b>	<b>total budget</b>
	FIN	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	14 887 417,00	-13 173 716,00	1 713 701,00
	FIN	042	71355	VARIATION DES STOCKS DE TERRAINS AMENAGES	4 885 879,00	13 173 716,00	18 059 595,00
			total		19 773 296,00	0,00	19 773 296,00

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES</b>							
<b>Fonction</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>dm</b>	<b>total budget</b>
	FIN	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	14 887 417,00	-13 173 716,00	1 713 701,00
	FIN	040	3354	ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES	4 714 357,00	-4 714 357,00	0,00
	FIN	040	33581	FRAIS ACCESSOIRES	171 492,00	-171 492,00	0,00
	FIN	040	3355	TRAVAUX	0,00	18 059 565,00	18 059 565,00
			total		19 773 266,00	0,00	19 773 266,00

## **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020**

### **SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES**

Fonction	Gestionnaire	Chapitre	nature	intitulé	BUDGET	dm	total budget
	FIN	021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 004 332,32	-838 000,00	1 166 332,32
	FIN	16	1641	EMPRUNTS EN EURO	362 068,73	838 000,00	1 200 068,73
			total		2 366 401,05	0,00	2 366 401,05

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT-DEPENSES**

Fonction	Gestionnaire	Chapitre	nature	intitulé	BUDGET	dm	total budget
	FIN	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 004 332,32	-838 000,00	1 166 332,32
	FIN	022	022	DEPENSES IMPREVUES	300 000,00	838 000,00	1 138 000,00
			total		2 304 332,32	0,00	2 304 332,32

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver les décisions modificatives ci-dessus présentées,
- D'autoriser le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-178**

#### **Objet : Admissions en non valeur**

Le trésorier de la communauté de l'Auxerrois, a dressé l'état des taxes et produits irrécouvrables du fait de la disparition, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, il est proposé d'accepter l'admission en non valeur les sommes suivantes conformément à la liste transmise par la DGFIP :

#### **Budget SPANC :**

Compte	Montants présentés
6541	2 778,30 €
6542	0,00 €
Total	2 778,30 €

## Redevance incitative :

Compte	Montants présentés
6541	0,00 €
6542	928,24 €
Total	928,24 €

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- - D'admettre en non valeur les titres de recettes correspondants aux sommes indiquées ci-dessus ;
- - D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir ;
- - De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absent lors du vote : 1

### N° 2020-179

#### Objet : Attributions de compensation - Approbation

Trois catégories d'attributions de compensation doivent être approuvées, elles sont les suivantes :

✓ **Services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois**

La valorisation des charges mutualisées 2020 des services communs ville d'Auxerre / Communauté de l'Auxerrois est jointe en annexe 1. Ce rapport a fait l'objet d'une présentation en CLECT – Commission mutualisation le 24 novembre dernier.

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a validé l'actualisation du schéma de mutualisation par la création de services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté.

Depuis 2019, l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre est réduite du montant des dépenses de personnel pour les agents intégrant les services communs.

Ce montant est figé à 11 795 399,45 €.

En 2019, les charges de personnel ont fait l'objet d'une projection des paies de septembre 2019 et intégraient des postes qui n'ont pas été pourvus sur cette période mais qui avaient été pris en compte dans le calcul initial. La réduction de l'attribution de compensation concernant les charges de personnel pour les agents intégrant les services communs avaient été projetée à 11 776 441,27 €. Une régularisation de l'attribution de compensation 2019 doit donc être réalisée à hauteur de la différence.

Pour 2020, les charges de personnel mutualisées sont projetées à 13 002 813,65 €. La variation des charges de personnel (périmètre mutualisation) est projetée à 109 844,23 €. Cette

variation tient compte de l'harmonisation du régime indemnitaire pour les agents historiques ville 131 212,63€. Ce coût doit être pris en charge par la ville .

Ainsi en 2020, hors harmonisation du régime indemnitaire, la croissance des charges de personnel sur le périmètre de la mutualisation est négative de 21 368, 39 € dont 18 271,54 € au bénéfice de la ville d'Auxerre.

Les charges de personnel projetées pour 2020 à prélever sur l'attribution de compensation de la ville est évaluée à 11 908 340,54 €.

Il est rappelé que l'impact des charges de personnel 2020 sur l'attribution de compensation sera définitive après la clôture de cet exercice comptable. L'ajustement se fera sur l'attribution de compensation 2021.

Depuis 2020, l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre est impactée par les autres charges de fonctionnement qui en découlent soit :

- dépenses nécessaires au fonctionnement des services communs : 324 275,75 € (les dépenses A)
- les autres charges de gestion : 160 720,64 € (les dépenses B),
- le partage de la variation des charges de structure des bâtiments municipaux et communautaires qui hébergent des services mutualisés : 2 443,07 € (les dépenses C).

Ainsi, l'impact sur l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre (section fonctionnement) pour 2020 est de :

	<b>Projection CA 2020</b>
<b>1 Régularisation charges de personnel 2019</b>	19 472,04 €
<b>1 Charge de personnel mutualisé – part VA</b>	11 795 399,45 €
<b>1 partage de la variation des charges de personnel 2020</b>	- 18 271,55 €
<b>1 Prise en charge de l'harmonisation du RI</b>	131 212,63 €
<b>2 – Dépenses A</b>	324 275,75 €
<b>2 – Dépenses B</b>	160 720,64 €
<b>2 – Dépenses C</b>	2 443,07 €
<b>Prélèvement sur l'AC – part service commun</b>	<b>12 415 252,03 €</b>

Enfin, les dépenses d'investissement réalisées par les services communs sont portées par la Communauté de l'Auxerrois et font l'objet d'un remboursement par le biais d'une Attribution de compensation d'investissement – Aci. Pour 2020, ce montant s'élève à 47 161,53 €.

✓ **Service commun de protection des données entre la Communauté de l'Auxerrois et les communes membres adhérentes**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un service commun a été créé concernant les missions relatives à la protection des données personnelles. Ce service commun regroupe 15 communes membres de l'agglomération et l'EPCI.

Les dépenses pour cet exercice sont projetées à 67 500,83 € dont 1 412,57 € pour des prestations de services avec des partenaires de la Communauté de l'Auxerrois et 66 088,26 € pour le service commun. Cela représente un coût par habitant pour 2020 à 0,55 €.

Le coût du service commun et le prélèvement sur l'attribution de compensation des communes adhérentes sont détaillés en annexe 2.

## ✓ IFER

L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) est déclinée en neuf composantes, dont celle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dite IFER éolien.

Concernant les EPCI à fiscalité propre et pour les installations implantées avant 2019, le produit issu de l'IFER éolien est réparti entre le département (30%) et l'intercommunalité (70%)

Lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 décembre 2017 et par vote du Conseil Communautaire 5 avril 2018, il a été décidé que 15 % des produits d'IFER éolien perçus par l'EPCI seraient reversés aux communes qui accueillent ces installations.

Ainsi, après notification de ces recettes, il convient de reverser les sommes pour 2020 sur l'attribution de compensation des communes intéressées.

Le produit de l'IFER éolien se décline comme suit :

COMMUNE	IFER EPCI EOLIEN 2020	15,00 %
CHITRY	128 520	19 278,00 €
ESCAMPS	21 956	3 293,00 €
QUENNE	42 840	6 426,00 €
VENOY	21 420	3 213,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>214 736,00 €</b>	<b>32 210,00 €</b>

L'évolution sur le montant de l'attribution de compensation des communes concernées est présentée en annexe 3 à la délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les montants des attributions de compensation tels que présentés en annexe 3.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 S. PREAU
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

### N° 2020-180

#### Objet : Rapport sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes – Exercice 2020

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Ce rapport fait état, pour 2020, de la politique de ressources humaines de la Communauté de l'Auxerrois en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le rapport présente également les politiques menées par la Communauté de l'Auxerrois sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Après présentation du rapport annuel de situation en matière d'égalité hommes-femmes, le Conseil Communautaire prend acte du présent rapport.

---

**Vote du conseil communautaire : prend acte**

*Maud NAVARRE fait remarquer que plus de 80 % des emplois non permanents et non complets sont détenus par des femmes, ce qu'elle regrette dans la mesure où cela entretient leur précarité.*

*Elle demande si des actions sont prévues pour remédier à cette situation.*

*Crescent MARAULT répond que ces emplois sont créés dans le cadre de vacation pour la petite enfance, notamment en période de crise sanitaire pour pallier aux remplacements.*

*Il ajoute que ces derniers sont liés à l'activité et aux ressources qui sont plutôt féminine ce qui est difficile à maîtriser.*

*Maud NAVARRE pense que d'autres solutions pourraient être envisagées.*

*Crescent MARAULT indique qu'un travail est en cours avec le service des ressources humaines et que ce phénomène touche toutes les collectivités.*

**N° 2020-181**

**Objet : Budget Primitif 2021**

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2010 portant approbation du Plan Global de Déplacements Urbains,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les habitants du territoire communautaire hors circuits réguliers, de disposer d'une offre accessible de transports à la demande, conformément aux préconisations du Plan Global de Déplacements Urbains et de maintenir un niveau de gamme tarifaire raisonnable sur le réseau des transports urbains.

Le budget primitif 2021 joint (budget principal et budgets annexes), arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

Budgets	Budget Primitif	
	Fonctionnement	Investissement
BUDGET PRINCIPAL	45 692 642,00	4 928 900,00
MOBILITE DURABLE	7 844 400,00	2 454 800,00
EAU POTABLE	3 070 200,00	3 869 650,00
PARC ACTIV. APOIGNY	22 982 568,22	32 012 598,00
ZONE DES MACHERINS	8 900,00	3 500,00
SPANC	21 500,00	0,00
PRESTATIONS DE SERVICE	224 138,00	0,00
DECHETS - REDEVANCE INCITATIVE	558 500,00	90 000,00
ASSAINISSEMENT	5 640 000,00	10 361 591,00
Total des budgets	86 042 848,22	53 721 039,00

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le budget principal et les budgets annexes, chapitre par chapitre, ainsi que les opérations listées dans le document budgétaire,

- de combler le déficit du budget annexe des transports urbains par le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 8 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 B. Riant
- absent lors du vote : 1

***Pascal HENRIAT présente le budget primitif pour l'exercice 2021.***

***Denis ROYCOURT rappelle que déjà lors du débat d'orientations budgétaires il avait affirmé son opposition quant à la politique d'austérité menée qui réduit les investissements.***

***Il avait fait part de son attente concernant les projets qui seront mis en place.***

***Il évoque le programme de campagne qui prévoyait des actions de lutte contre la précarité énergétique et regrette que ces dernières ne soient pas inscrites dans le budget.***

***A ce titre, il indique que le programme logement durable regroupait toutes les subventions proposées aux auxerrois dans le cadre de la rénovation de leur habitation et regrette le non renouvellement du contrat avec URBANIS qui offrait un accompagnement gratuit dans ce domaine.***

***Il fait remarquer que cette décision pénalise les auxerrois et les artisans locaux.***

***Par ailleurs, il fait part de son mécontentement quant à la désorganisation des services de l'agglomération.***

***Il regrette également que des frais de représentation pour le Président soient demandés alors que ce dernier a déjà une indemnité dans le cadre de l'exercice de cette fonction.***

*Il ne partage pas ces choix et cette stratégie et déplore que la collectivité ne réponde pas davantage à des appels à projet qui permettraient de dégager des ressources supplémentaires.*

*Il fait part de son opposition à ce budget.*

*Crescent MARAULT répond que les services du cabinet URBANIS étaient une prestation de service et rappelle que les fiches actions du Programme Local de l'Habitat sont en jachère alors qu'elles sont essentielles dans le cadre de la rénovation énergétique.*

*A ce titre, il indique que Christophe BONNEFOND se charge de la finalisation de la phase de diagnostic pour pouvoir s'appuyer sur de nouvelles fiches actions et avoir une vue d'ensemble à l'échelle du territoire avec une vraie politique concernant l'efficacité énergétique en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat.*

*Christophe BONNEFOND indique que le contrat avec URBANIS coûtait un million d'euros et qu'un nouveau programme est mis en place depuis fin octobre.*

*Concernant la partie accompagnement des habitants, il rappelle que le service Habitat est à disposition pour renseigner sur ce nouveau dispositif.*

*Pascal HENRIAT rappelle qu'en matière de développement durable le projet hydrogène pèse déjà sur le budget global avec le financement de 5 bus à hauteur de 3 millions d'euros ainsi que la mise en place du pôle environnemental assez coûteuse également.*

*Il fait remarquer que pour ne pas augmenter la fiscalité, il convient de trouver des recettes supplémentaires et de diminuer certaines dépenses afin de dégager une marge de manœuvre.*

*Bernard Riant fait remarquer que les chiffres relatifs au financement du tiers lieu présentés dans le Programme pluriannuel d'investissement sont différents de ceux indiqués dans Auxerrois Magazine notamment au niveau des subventions et qu'il n'est pas clairement exprimé ce qui est prévu au sein de cette structure.*

*Crescent MARAULT répond que l'opération consiste en fait en la rénovation des anciens vestiaires Guilliet et qu'il revient à la collectivité de décider d'y faire un tiers lieu.*

*Concernant le financement, il précise que les subventions obtenues sont à hauteur de 80 % et qu'il convient de prendre en compte les chiffres présentés aujourd'hui dans le Plan pluriannuel d'investissement.*

*Bernard Riant suggère que soit mis en place un site internet ou une market place pour les commerces d'Auxerre.*

*Crescent MARAULT répond que cette réflexion de solution digitale est à mener sur l'ensemble des commerçants de l'auxerrois.*

*Maud NAVARRE pense que ce budget d'austérité est de nature à susciter de l'anxiété et de l'inquiétude.*

*Elle regrette la suppression de 13 postes et fait remarquer qu'il manque des actions dans le Plan pluriannuel d'investissement telle que l'aménagement du port de plaisance qui est un projet déjà bien avancé.*

*Elle constate que les projets relatifs au développement durable sont moindre et que rien n'est prévu pour l'aménagement de la station hydrogène.*

*Concernant le devenir du pôle environnemental, elle déplore la suppression du versant destiné aux Auxerrois notamment sur le plan pédagogique ainsi que le plan alimentation territorial pourtant nécessaires.*

*Elle s'interroge sur l'utilisation des fonds du plan de relance et sur les actions ciblées face à la crise notamment pour apporter de l'aide aux différents acteurs.*

*Elle estime que les projets concernant l'informatique sont trop onéreux alors que des solutions logicielles gratuites existent et indique que si elles ne conviennent pas, elles peuvent être reprogrammées pour s'adapter aux besoins de la collectivité.*

*Elle pense que ce genre de dépense n'est pas raisonnable dans la période actuelle et souligne également les frais de représentation du Maire trop élevés à son sens.*

*Crescent MARAULT rappelle que les frais de représentation de la dernière mandature étaient globalement plus élevés et moins transparents.*

*Il précise que les fonds du plan de relance ne peuvent financer que la partie investissement des projets.*

*Concernant le projet hydrogène il précise que c'est le délégataire du service public des transports qui a passé une consultation pour trouver un fournisseur et que par conséquent, il n'y a pas de dépense directe portée par l'agglomération.*

*Il rappelle que les coûts de fonctionnement du pôle environnemental étaient trop élevés et divisés par moitié dans le cadre de la nouvelle stratégie d'investissement.*

*Il indique que l'appel à projet « hub hydrogène » auquel la collectivité a candidaté contribue au développement d'un écosystème hydrogène dont le lieu physique sera le pôle environnemental.*

*Il ajoute que dans ce cadre, l'Etat va participer au surcoût des entreprises et que ce lieu innovant sera ouvert aux Auxerrois.*

*Concernant le plan alimentation, il précise que ce point est prévu dans le Plan Climat Air Energie Territorial.*

*En ce qui concerne les dépenses liées à l'informatique, il répond que lors du dernier confinement il est apparu un déficit de matériel pour le télétravail qui a conduit à la fermeture de certains services.*

*Il souhaite anticiper une nouvelle situation de ce type et prévoir les équipements nécessaires au télétravail qui a d'ailleurs vocation à se développer.*

*Egalement, il précise que les logiciels « open source » sont peu fiables d'un point de vue sécurité et ne correspondent pas aux besoins des agents.*

*Pascal HENRIAT, concernant les frais de représentation du Président, précise que la somme allouée est bloquée à hauteur de 2 000 € et que les dépenses de cabinet sont passées de 80 000 € à 50 000 €.*

*Mani CAMBEFORT fait remarquer que la présentation du budget « sérénité » aujourd'hui est contradictoire avec la présentation du débat d'orientations budgétaires très pessimiste.*

*Il appelle à la prudence quant au discours anxiogène relayé par les médias auprès de la population.*

*Il indique que six mois après la mise en place de la nouvelle équipe, il n'a toujours pas de vision claire des projets prévus et regrette de devoir faire le deuil de la politique en matière de développement durable notamment, qui se retrouve réduite essentiellement au projet hydrogène.*

*Il ajoute que le plan pluriannuel d'investissements est très incomplet et ne permet pas une vision sur l'ensemble du mandat.*

*Il indique avoir conscience du budget contraint et rappelle que des appels à des projets permettent d'obtenir des financements non négligeables.*

*Concernant le volet mobilité, il fait remarquer que bien que certaines opérations soient différées, le dossier suit son cours.*

*Concernant les dépenses liées à l'informatique, il précise que des logiciels gratuits qui fonctionnent très bien sont utilisés par de nombreuses collectivités qui souhaitent faire des économies.*

*Il évoque l'indéniable effet ciseau qui est malgré tout nuancé par l'utilisation de l'excédent.*

*Il relève une contradiction entre la stabilisation de la masse salariale prévue au budget alors que 13 postes sont supprimés et que si cette tendance était confirmée, cela représenterait 10 % d'effectif en moins sur la durée de la mandature.*

*Il rappelle que la mutualisation des services avaient amorcé des économies en matière de personnel.*

*Crescent MARAULT répond que pour l'instant il s'agit plutôt d'un surcoût puisqu'il est question, en accord avec les partenaires sociaux, de verser 1,5 millions d'euros par an pendant 3 ans dans le cadre de l'harmonisation du régime indemnitaire des agents.*

*Mani CAMBEFORT fait remarquer qu'il y a eu le même problème lors de la fusion des régions et que l'harmonisation a généré un surcoût dans un premier temps puis a permis de réaliser des économies.*

*Concernant l'investissement, il évoque la possibilité d'un fonds de concours aux communes qui se retrouvent avec une attribution de compensation négative, point débattu en conseil des maires et en commission des finances.*

*A ce titre, il souhaite que les comptes rendus des commissions et des conseils des maires soient diffusés aux conseillers communautaires.*

*Crescent MARAULT rappelle que l'attribution de compensation relève du fonctionnement et qu'il serait donc techniquement difficile de compenser avec un fonds de concours en investissement.*

*Néanmoins, il indique qu'une réflexion est engagée pour trouver une solution à ces attributions négatives qui sera aggravé à l'avenir.*

*Par ailleurs, Mani CAMBEFORT rappelle que le pôle environnemental prévoyait initialement une dimension économique et était sensé être l'interface entre le développement économique et le développement durable.*

*Aussi, il déplore la suppression des animations environnementales qui auraient pu être financées par la région notamment.*

*Crescent MARAULT indique que la dimension économique n'était pas prévue et qu'il l'avait sollicité à l'époque.*

*Mani CAMBEFORT répond que des comptes rendus indiquent le contraire.*

*Pour conclure, il regrette que les fonds de la région dédiés à l'investissement ne soient pas davantage utilisés pour soutenir l'économie.*

*Crescent MARAULT répond que des fiches-projets ont déjà été transmises à la région via le PETR et qu'elles sont en cours d'instruction.*

*Arminde GUIBLAIN s'inquiète de la durée du conseil communautaire et rappelle que cette instance a vocation à traiter les points communautaires pour le territoire de l'agglomération.*

*Denis ROYCOURT déplore la réorganisation des services de l'agglomération notamment la dissolution de la Direction du développement durable.*

*Crescent MARAULT précise qu'il a souhaité une réorganisation pour réduire le nombre de directions dans un souci de transversalité avec un maintien des différents services et que le développement durable est maintenant rattaché au développement économique.*

*Florence LOURY s'interroge sur la prise en compte de la mutation climatique, sujet très important, et demande si des actions sont prévues à ce titre.*

*Crescent MARAULT répond que le Plan Climat Air Energie Territorial est en cours de préparation et qu'il sera prochainement opérationnel.*

*Nicolas BRIOLLAND demande si les maires concernés par la voirie des zones d'activités économiques sont mobilisés.*

*Crescent MARAULT répond que le travail sur ce dossier est en cours et qu'un calendrier de la planification des travaux sera proposé sur les 5 ans à venir.*

*Pascal BARBERET précise que la somme définie est de 500 000 € et que cette dernière est figée.*

*Maud NAVARRE regrette les insinuations sur l'ancienne municipalité et fait part de son opposition à la demande de frais de représentations du Président dans la mesure où elle estime que ses indemnités de fonction sont déjà conséquentes.*

*Magloire SIOPATHIS présente le budget mobilité.*

*Denis ROYCOURT craint que la stratégie hydrogène liée au contrat de délégation de service public conclu avec TRANSDEV n'accentue les difficultés rencontrées à chaque renouvellement de contrat, à savoir un défaut de concurrence au regard du matériel qui est la propriété du délégataire en place (bus, station, etc).*

*Crescent MARAULT répond que la construction de la station est un projet indépendant.*

*Magloire SIOPATHIS précise que ces difficultés ne sont pas propres à l'auxerrois et que les appels d'offres sont transparents dans la mesure où un nouvel opérateur a la possibilité de racheter le matériel existant.*

*Il indique que cela ne fausse pas la concurrence mais la rend difficile comme pour tous les territoires.*

*Mickaël TATON présente le budget eau potable.*

*Magloire SIOPATHIS fait remarquer que des travaux sur sa commune n'ont pas été retenus dans la programmation des travaux d'eau potable.*

*Crescent MARAULT répond que ces travaux sont pertinents et qu'il faut en discuter.*

*Michaël TATON répond qu'il faudra prioriser les travaux à réaliser sur Appoigny dans la mesure où des travaux sont programmés sur une autre rue.*

*Christophe BONNEFOND rappelle que pour prévoir au mieux les travaux à réaliser sur les communes de l'agglomération, il convient d'établir un plan pluriannuel d'investissement spécifique.*

*Denis ROYCOURT, concernant la qualité de l'eau, attire l'attention sur l'utilisation de la somme de plus d'un million d'euros allouée dans le cadre des paiements pour services environnementaux (PSE), obtenue à titre expérimental et rappelle qu'un des objectifs est la modification des pratiques des agriculteurs.*

*Par ailleurs, il demande si le problème d'interconnexion du réseau d'eau potable de la commune de Chitry-le-Fort a pu être résolu.*

*Michaël TATON répond qu'il ne dispose pas d'éléments nouveaux à ce sujet et qu'il ne manquera pas de les communiquer dès qu'il aura obtenu les renseignements.*

*Lionel MION présente le budget de la redevance incitative.*

*Denis ROYCOURT rappelle qu'une étude a été réalisée sur le choix entre une taxe ou une redevance incitative dans le cadre du traitement des déchets et demande quand la solution à mettre en place sera déterminée.*

*Lionel MION répond que l'étude sera présentée aux élus à la fin du mois de janvier prochain pour déboucher sur un choix en fin d'année 2021.*

*Pascal BARBERET présente le budget assainissement.*

*Denis ROYCOURT s'interroge sur la gestion de la station d'épuration à Appoigny notamment sur les besoins de traitement des graisses et des boues.*

*Il s'interroge également sur le mode gestion du futur service.*

*Pascal BARBERET précise que le choix entre une gestion en régie ou en délégation de service public est à étudier sur l'année 2021.*

*Il rappelle que toutes les solutions seront étudiées et que ce sujet est complexe.*

*Concernant la station d'Appoigny, il évoque les difficultés de traitement des boues qui aujourd'hui sont traitées par le procédé du compostage et précise que les tonnages ont mal été évalués, ce qui crée un surcoût.*

*Il ajoute qu'il faudra faire en sorte de minimiser les coûts et surtout se positionner sur une solution pour un traitement global.*

*Bernard RIAnt demande si il est certain que les dépenses d'assainissement seront financées par le plan de relance de l'État.*

*Pascal BARBERET précise que l'État va édicter un règlement et que dans ce cadre il faudra étudier les projets au cas par cas pour obtenir un maximum de financement.*

*Nicolas BRIOLLAND rappelle que pour l'année 2022 il faudra prévoir la station d'épuration d'Augy.*

**N° 2020-182**

**Objet : Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Modifications**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

L'autorisation de programme lié au NPNRU est pour le moment suspendue. Les crédits sont positionnés en 2026, date initialement prévue pour la fin de l'AP car il est obligatoire de répartir l'ensemble des CP sur la durée de l'AP. Selon l'orientation donnée au NPNRU cette AP sera modifiée courant 2021 ou au BP 2022.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les caractéristiques de ces AP/CP sont décrites dans le tableau annexé.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- - De voter les autorisations de programme telles que décrites ci-dessus,

- De dire que les Crédits de Paiement seront inscrits au budget primitif 2021.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 5 S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-183**

**Objet : Vote des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1609 quater et 1636 B *undecies*,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2 du 21 juin 1994 qui instaure la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n°2017-048 du 23 mars 2017 qui définit le zonage ainsi qu'il suit:

ZONE A	Définie d'une part, par l'ensemble du territoire des communes de : Appoigny, Augy, Bleigny le Carreau, Branches, Champs sur Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry le Fort, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny la Resle, Perrigny, Quenne, St Bris le Vineux, St Georges sur Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve St Salves. Et d'autre part, le secteur d'« Auxerre Ville » défini par le territoire de la commune d'Auxerre retranché des zones B et C Ainsi que des hameaux de Jonches, Laborde et Les Chesnez et la commune associée de Vaux
ZONE B	Secteur Hypercentre de la Ville d'Auxerre défini par les rues cartographiées
ZONE C	Secteur habitat collectif dense défini par la liste des adresses cartographiées

Considérant que l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts dispose : « *Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics*

*de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu. (...) »*

Considérant qu'en cas de fusion d'un EPCI à la TEOM, avec un autre EPCI à la redevance incitative, le nouvel EPCI issu de la fusion dispose d'un délai maximum de 5 ans pour uniformiser le mode de financement du service.

Considérant que la fusion de la communauté de l'Auxerrois avec 8 communes de l'ex CCPC a été effective au 01 janvier 2017, après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer, pour 2021, les taux suivants :

- taux zone A : 8,10 %
- taux zone B : 9,43 %
- taux zone C : 9,43 %

Les taux proposés sont pris en considération des charges et recettes prévisionnelles du budget primitif 2021 présenté en annexe.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-184**

**Objet : Vote des taux ménages 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, et plus particulièrement les articles 1379-0 bis, 1519-I, 1636 B sexies et 1647 D,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

Considérant que l'article 1379-0 bis du code général des impôts dispose : « Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés

non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (...)2° Les communautés d'agglomération ; »

Considérant que, par conséquence, depuis la loi de finance pour 2010 et la suppression de la Taxe Professionnelle, les communes et les EPCI récupèrent le taux départemental de la taxe d'habitation ainsi que les anciens taux départementaux et régionaux de taxe professionnelle qui viennent accroître le taux de CFE de la commune ou de l'EPCI ; qu'ils perçoivent également le produit départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui constitue désormais la taxe additionnelle sur le foncier non bâti ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts « sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises. » ; qu'il convient donc, pour 2020, de délibérer sur ces taux.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De fixer, pour 2021, les mêmes taux qu'antérieurement, à savoir :

9.21 % le taux de taxe d'habitation,  
0 % le taux de foncier bâti,  
2.41 % le taux du foncier non bâti.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-185**

**Objet : Vote du taux Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1647 D,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Considérant que depuis la loi de finance pour 2010, la taxe professionnelle (TP) est remplacée par la contribution économique territoriale unique, qui est composée d'une cotisation foncière des entreprises (C.F.E.), et d'une cotisation sur la valeur ajoutée (C.V.A.E.), laquelle est payée sous forme déclarative par les entreprises concernées (taux fixé par l'Etat et ne concerne que

certaines entreprises) ; que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts « *sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises.* » ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de maintenir la pression fiscale, et donc :

- de fixer, pour 2021, le taux de C.F.E. à 25,70 %.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-186**

**Objet : Cotisations au titre de l'année 2021**

Afin de ne pas multiplier le nombre de délibérations pour l'approbation des cotisations aux syndicats dont est membre la Communauté de l'Auxerrois, il est proposé un récapitulatif de celles-ci afin qu'elles soient votées globalement.

Elles ont déjà fait l'objet de décisions antérieures et il convient simplement d'approuver annuellement le montant à verser.

Un acompte de 50% sera versé dès approbation de la délibération. Le solde sera mandaté en juin 2021 ou sur présentation d'un titre de recette

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter globalement les cotisations qui suivent pour l'année 2021 :

<b>Organisme bénéficiaire</b>	<b>Montant annuel</b>	
<b>Syndicat d'équipement du canal du Nivernais</b>	0.83 € par habitant	35 000 €
<b>Syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets du Centre Yonne</b>	0.65 € par habitant	41 000 €
<b>Syndicat Aéroport d'Auxerre-Branches</b>	Convention	168 000 €
<b>Syndicat mixte de la fourrière animale</b>	1 €/h	70 000 €
<b>PETR</b>	1 € par habitant	72 000 €
<b>Syndicat mixte Yonne Médian (GEMAPI)</b>	1,7€ par habitant	122 000 €
<b>Syndicat du bassin du Serein (GEMAPI -périmètre bassin versant des communes de Montigny la Resle et Bleigny le carreau )</b>	6,27 € par habitant	4 660 €

*Ces montants sont établis en fonction des dernières données connues et peuvent éventuellement être modifiés suivant l'évolution de la population\* et la revalorisation des tarifs des organismes.*

*\*(chiffres INSEE disponibles courant décembre)*

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 4 B. Riant, Y. VECTEN, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-187**

**Objet : Convention de mandat avec TRANSDEV**

Par délibération n° 2018-88 en date du 21 juin 2018, la communauté de l'auxerrois a confié à Transdev Auxerrois la gestion et l'exploitation des services publics de transports de personnes et de location de bicyclette.

Ce contrat de délégation de service public a été signé le 5 juillet 2018 pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2018.

Ce contrat a été amendé le 22 septembre 2020 afin, notamment, de faire évoluer son régime fiscal avec la mise en place, à compter du 1er janvier 2021 du « schéma fiscal alternatif ».

Cette modification de régime fiscal implique que la communauté devient propriétaire des recettes commerciales. Le délégataire (Transdev Auxerrois) percevra ces recettes au nom et pour le compte de la communauté dans le cadre d'un mandat d'encaissement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à saisir le trésorier afin de recueillir son avis conforme sur cette convention de mandat,
- d'autoriser le Président à signer le mandat d'encaissement et toutes pièces afférentes à cette opération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-188**

**Objet : Subventions 2021 - Attribution**

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes à divers organismes et associations pour un montant total de 47 500€ :

n°	bénéficiaire	Objet	Imputation	montant accordée
1	Association du quartier d'Egleny	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
2	Association du quartier des quais	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
3	Association du quartier porte de Paris	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
4	Association du quartier du Temple Auxerre	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
5	Association du quartier de l'Horloge	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
6	Union Départementale des Associations Familiales	Rencontre des Présidents-Directeurs des UDAF de toute la France	025-6574	2 000
7	Les Terres des arts de la Bazine	Théâtre Bazine Festival sur 4 jours	025-6574	3 500
8	Service Compris	Catalpa festival 2021	025-6574	25 000
9	Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvage	Subvention de fonctionnement	025-6574	2 000

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € une convention avec l'association n'est pas nécessaire. En revanche et in fine si le montant de la subvention allouée est supérieur à 23 000 € il y a nécessité qu'une convention soit établie.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer les subventions proposées ci-dessus,
- D'autoriser le président à signer les conventions ou avenants nécessaires au versement de ces subventions.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0

- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

*Maud NAVARRE demande pourquoi la subvention allouée au festival CATALPA est inférieure à celle de l'année dernière et si la manifestation est maintenue.*

*Pascal HENRIAT répond que le montant a été décidé en concertation avec l'association.*

*Céline BÄHR précise que la décision du maintien du festival n'est pas encore prise.*

**N° 2020-189**

**Objet : Situation COVID 19 - Etalement de charges**

La circulaire ministérielle du 24 août 2020 TERB2020217C précise le traitement comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liés à la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

Ladite circulaire permet de mettre en œuvre un mécanisme d'étalement des charges liées à la gestion de la crise sanitaire sur une durée maximum de 5 ans.

Par ce mécanisme comptable, les dépenses non récurrentes liées à la crise sanitaire initialement comptabilisées en section de fonctionnement sont lissées en section d'investissement via des opérations d'ordre entre section. L'impact de ces dépenses spécifiques est donc étalé dans le temps.

L'état récapitulatif des dépenses éligibles à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 pour la période du 24 mars 2020 jusqu'à la fin de l'exercice 2020 est annexé à la présente délibération.

La délibération n° 2020-128 du 22 octobre 2020 de la Communauté de l'Auxerrois portant décision modificative au budget, prévoit l'inscription de crédits au budget principal 2020 afin de permettre la passation des écritures d'étalement de charges.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser l'application de l'étalement de charges liées à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 pour les dépenses 2020 figurant à l'état récapitulatif des dépenses éligibles en annexe de la présente délibération,
- de fixer la durée d'étalement à 5 ans, soit pour les exercices 2020 à 2024,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budgets 2020, charge le Président de procéder aux écritures comptables et l'autorise à signer toute pièce s'y rapportant.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-190**

**Objet : Garantie d'emprunt - Renouvellement composants 2019 patrimoine OAH**

VU l'article L 511-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat portant souscription d'un contrat de prêt auprès du Crédit Industriel et Commercial, pour le financement de renouvellement de composants 2019 du patrimoine de l'OAH dont le détail figure en annexe de la présente délibération,

Considérant la demande de l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour que celle-ci se porte garant de cet emprunt à hauteur de 49 %,

Considérant qu'en complément de la demande de garantie de cet emprunt la ville d'Auxerre est également sollicitée à hauteur de 49 % ,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour une opération de renouvellement de composants 2019 du patrimoine de l'OAH dont le détail figure en annexe de la présente délibération, à hauteur de 49 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant total de 1.987 067 euros.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant : 1 987 067 €

Durée du prêt : 15 ans

Taux fixe : 1,38 %

Frais de dossier : 800 €

Périodicité des échéances : trimestrielles

Amortissement : constant

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Industriel et Commercial , le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Communautaire autorise le Président, avec faculté de lui substituer le Vice-président ayant délégation, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Industriel et Commercial et l'Office Auxerrois de l'Habitat.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 58

- voix contre : 0

- abstentions : 0

- n'ont pas pris part au vote : 4 B. Riant, S. DOLOZILEK, D. ROYCOURT, F. LOURY

- absents lors du vote : 2

## N° 2020-191

### Objet : Pôle d'échange multimodal - Convention de refacturation avec la Ville d'Auxerre

Suite aux travaux de réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal de la Porte de Paris, la Ville d'Auxerre a pris en charge à titre provisoire des fluides pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, et ce le temps que la Communauté passe ses propres contrats de fourniture.

La convention a pour objet que la Ville d'Auxerre refacture les fluides qu'elle a payés pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois concernant le Pôle d'Echanges Multimodal.

La convention est conclue pour l'année civile 2020.

Le montant à refacturer est estimé à 4346.62 € selon le détail ci-dessous :

- Bouche arrosage Gare routière des Migraines ( n°client 98-0240751053 \_ compteur C17SD017210 ) : 1065 m3 soit 2 449.11 €

- Éclairage public CA1, 1 rue des Migraines ( PDL : 12483067962980 ) : 6941 kWh soit 1350.69 €

- Éclairage public CA2, 13 avenue Charles de Gaulle ( PDL : 12477858122106 ) : 99 kWh soit 546.82 €

La Ville émettra un titre de recette à l'encontre de la Communauté avant le 31 décembre 2020 en fonction du réalisé.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout autre document relatif à la présente délibération.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

## N° 2020-192

### Objet : Forfaits Aquagym seniors - Remboursement

Le SNAS applique un forfait « espace d'accueil et d'animation Acquagym Seniors » avec une cotisation annuelle de 63 euros sur la période scolaire, conformément au tarif figurant dans la délibération du 16 décembre 2019.

En raison de la crise sanitaire, les seniors n'ont pu bénéficier d'un accès à cette activité tout au long de la période. Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une remise d'un montant de 21 euros par usager correspondant à 1 trimestre d'inactivité. La liste anonymisée des personnes concernées et les montants à rembourser figurent en annexe de la présente délibération.

De plus, un usager étant décédé en début d'année 2020, il est proposé le remboursement de son forfait annuel à l'aquagym.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'accorder une remise de 21 euros aux usagers l'activité Acquagym Seniors/espace d'accueil et d'animation pour la liste figure en annexe de la présente délibération,
- de décider de procéder au remboursement du forfait annuel pour l'année 2019-2020 de l'utilisateur décédé référencé en annexe,
- de charger Monsieur le Président de procéder aux remboursements,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-193**

**Objet : Redevance incitative relative au financement de la gestion des déchets sur les communes de Jussy, Escolives, Gy l'Evêque, Escamps, Coulanges la Vineuse, Irancy, Vincelles et Vincelottes – Grille tarifaire et autres tarifs 2021**

La grille tarifaire pour la redevance incitative est composée d'une part fixe appelée « part service » qui correspond aux coûts généraux du service, d'une part variable appelée « part foyer/bac » qui dépend du volume de bac équipant le foyer et enfin d'une part variable appelée « part levée » dont le montant est proportionnel au nombre de fois où le bac à ordures est présenté à la collecte.

Il est à noter d'une part que le seuil minimum de levées est maintenu à 4 levées, c'est-à-dire qu'un foyer ne présentant jamais de bac doit quand même payer 4 levées, d'autre part que le coût pour chaque levée dépend du volume du bac, qu'il est identique pour les 8 premières levées et qu'il augmente par pas de 0,50€ pour chaque levée supplémentaire.

La tendance des différents comptes administratifs du budget redevance incitative depuis quelques années montre d'une part une augmentation des charges liées aux prestations et aux marchés publics correspondants et d'autre part une baisse des recettes que ce soit le rachat des matériaux ou encore les redevances.

Pour 2021, la grille tarifaire proposée est la suivante :

VOLUME DU BAC	PART SERVICE	PART FOYER	COÛT A LA LEVÉE (de la 1 <sup>ère</sup> à la 9 <sup>ème</sup> levée)	COÛT A LA LEVÉE (De la 10 <sup>ème</sup> à la 27 <sup>ème</sup> levée)
Non doté (professionnels)	122 €	-	-	-
Forfait Résidences secondaires	122 €	24 €	3,20 €	Chaque levée coûte 0,50 € de plus par rapport au coût de la précédente levée.
80 L	122 €	16 €	2,50 €	
120 L	122 €	24 €	3,20 €	
140 L	122 €	28 €	3,30 €	
180 L	122 €	36 €	3,70 €	
240 L	122 €	48 €	4,00 €	
340 L	122 €	68 €	11,00 €	
660 L	122 €	132 €	21,00 €	
770 L	122 €	154 €	23,00 €	

### ***Tarifs de fourniture de composteur de 320L en plastique***

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables pour 2021 :

Composteur en plastique	15,00 € l'unité
-------------------------	-----------------

### ***Tarifs de fourniture de sacs prépayés pour la collecte des ordures sur le territoire en redevance incitative***

Il est rappelé que les sacs prépayés sont à destination des foyers à la redevance incitative qui ne peuvent accueillir un bac roulant normé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables pour 2021 :

Rouleau de 25 sacs 50L prépayés sérigraphiés	20,00 € le rouleau
--	--------------------

Pas de paiement à l'unité.

Le paiement se fera sur la facture redevance incitative.

### ***Tarifs de fourniture de petits conteneurs de 35L appelés Modulo Bacs® pour disposer de la collecte au porte à porte des déchets fermentescibles sur le territoire en redevance incitative.***

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables pour 2021 :

Modulo Bac	10,00 €
------------	---------

Le paiement se fera sur la facture redevance incitative.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de prendre acte de la présente grille tarifaire 2021 pour la redevance incitative,
- d'approuver les tarifs énoncés ci-dessus pour 2021.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59  
- voix contre : 0  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 2

#### **N° 2020-194**

#### **Objet : Convention Fonds Régional des Territoires – Avenant n° 1**

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte, la Région et les EPCI ont conjointement mis en place un Pacte régional pour cette économie de proximité reposant sur deux fonds complémentaires : le fonds régional d'avances remboursables et le fonds régional des territoires.

Ces deux dispositifs ont fait l'objet de conventions définissant les conditions et modalités d'intervention, approuvés par délibération n°2020-105 en date du 03 septembre 2020. Seul le fonds régional des territoires est délégué aux EPCI.

Le fonds régional des territoires s'appuie sur un engagement de la Région à hauteur de 5 euros par habitant dont 1 euro en fonctionnement et d'une contribution des EPCI de 1 euro par habitant soit une enveloppe globale de 305 244€ en investissement et de 101 748 € en fonctionnement.

Les dépenses éligibles, au titre du fonds régional des territoires :

- « volet entreprise » : investissements matériels immobilisables, immatériels et charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements pour la partie en capital.
- « volet collectivité » : investissements matériels, immatériels, dépenses de fonctionnement.

Depuis le 30 octobre 2020, certains commerces de proximité font l'objet d'une nouvelle fermeture administrative. De par sa volonté d'apporter un soutien supplémentaire aux TPE, la Région souhaite étendre le dispositif « volet entreprise » aux dépenses de fonctionnement permettant ainsi d'aider directement les entreprises sur le financement par exemple de leur loyer, de leurs charges, de leurs stocks, etc.

La contribution des EPCI pour l'évolution de ce fonds est de 2 euros par habitant soit la somme de 135 664 euros abondée par la Région à hauteur de 2 euros par habitant (135 664 €) soit un montant total « volet entreprise » de 271 328 euros.

L'enveloppe globale dédiée au fonctionnement (entreprises et collectivité) est de 373 076 euros.

Dans cette perspective, la Région a procédé à la modification de son règlement « volet entreprises » en date du 16 novembre 2020 donnant lieu à l'établissement d'un avenant n° 1 de la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne France Comté.

A noter que ce dispositif vient compléter les différentes aides déjà mises en place.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne France Comté et d'autorisation à la Communauté de l'Auxerrois pour le fonds régional des territoires,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 2

## **N° 2020-195**

### **Objet : Règlements d'interventions du Pacte Régional des Territoires pour l'économie de proximité / Volet entreprises et collectivités - Approbation**

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en résulte ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

Ce Pacte régional, approuvé par délibération n°2020-105 du 03 septembre 2020, repose sur deux fonds solidaires et indissociables :

- > Un fonds régional d'avances remboursables dont l'objectif est d'apporter de la trésorerie aux entreprises.
- > Un fonds régional des territoires délégué aux EPCI permettant d'attribuer des subventions pour le financement des projets des entreprises et des actions collectives.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à la cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Les projets doivent favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation, suite à la crise, des modes de production, d'échanges et des usages numérique
- La valorisation de productions locales et de savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

#### **Fonds Régional des territoires – volet entreprise**

Les dépenses éligibles :

- l'investissement matériel immobilisable ;
- l'investissement immatériel ;
- la charge de remboursement d'emprunts liés à des investissements, pour la partie en capital.

Les aides sont attribuées sous le régime « De Minimis » dans la limite du budget inscrit dans la convention de délégation sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

Le montant de cette subvention, au titre du présent règlement, est de 10 000 € maximum calculé selon les critères ci-après : l'aspect financier, la stratégie marketing digital, la stratégie de développement durable de l'entreprise, les motivations du porteur de projet, la plus-value du projet (cf. grille d'évaluation annexée à la présente délibération).

#### **Fonds Régional des territoires – volet collectivités**

Les dépenses éligibles :

- Dépenses d'investissement matériels, immatériels ;
- Dépenses de fonctionnement ;

HT ou TTC si non récupération de la TVA

Les deux volets de ce fonds Régional des Territoires doivent faire l'objet d'un règlement d'intervention précisant les modalités de sélection et de versement de l'aide.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De valider les règlements d'interventions du Fonds Régional des Territoires,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 1 M. RAPHAT
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

*Mani CAMBEFORT s'interroge sur le choix des critères retenus et demande comment savoir si le plafond n'a pas été dépassé dans le cadre des aides sous le régime « De Minimis ».*

*Il demande quelle est la composition du comité local qui instruira les demandes et rappelle que la région a fait le choix d'une augmentation des aides au territoire.*

*Par ailleurs, il fait remarquer qu'il est dommage de préciser seulement aujourd'hui les conditions alors que la mise en place du dispositif date de septembre dernier.*

*Crescent MARAULT répond qu'il a souhaité anticiper ce dispositif et instruire les demandes dans un premier temps par les services au regard de la situation d'urgence.*

*Mani CAMBEFORT demande quel est le montant de l'enveloppe disponible.*

*Crescent MARAULT répond que pour le moment il n'y a pas besoin de voter une enveloppe précise et que pour l'instant elle est suffisante.*

*Il ajoute que le montant pourra être réévalué selon l'évolution des dispositifs.*

*Maud NAVARRE demande si une information sera faite sur les entreprises qui auront bénéficié de ces aides.*

*Crescent MARAULT répond que les décisions prises seront intégrées au compte rendu des actes de gestion courante.*

**N° 2020-196**

**Objet : Avis sur l'ouverture des commerces le dimanche sur l'année 2021**

Par délibération n°2018-137 du 20 décembre 2018, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales a été définie comme l'un des domaines relevant de l'intérêt communautaire.

L'une des actions de cette politique du commerce est l'octroi des autorisations dominicales.

L'article L.3132-26 du code du travail dispose :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

*Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au **premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972** instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »*

En application des dispositions précitées, il est en effet important, tout en donnant suffisant de latitude aux commerces, de rechercher une harmonisation des dates retenues pour donner de la cohérence et de la lisibilité à la mise en œuvre de ce dispositif sur l'agglomération.

Les échanges entrepris avec les communes concernées ainsi que la concertation des commerçants, ont conduit à la sélection des dimanches listés ci-après.

Il est précisé qu'en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19 et, pour permettre aux commerces de pouvoir reconstituer leur trésorerie via la vente de produits sans réduction de prix, le gouvernement a annoncé le report de la date des soldes d'hiver au 20 janvier 2020.

Aussi, afin d'être en concordance avec cette décision, il est proposé que le dimanche 10 janvier 2021 initialement sélectionné soit annulé et remplacé par le dimanche 24 janvier 2021.

Soldes d'hiver – 1 dimanche

.dimanche 24 janvier

Soldes d'été – 1 dimanche

.dimanche 27 juin

Dimanche de la Saint Martin – 1 dimanche

.dimanche 7 novembre

Dimanches avant Noël 2021– 5 dimanches

.dimanche 28 novembre

.dimanche 5 décembre

.dimanche 12 décembre

.dimanche 19 décembre

.dimanche 26 décembre

Soit, pour l'année 2021, 8 ouvertures dominicales pour les commerces de détails.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails pour les 8 dimanches précités pour toutes les communes de la Communauté de l'Auxerrois.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 2

#### **N° 2020-197**

#### **Objet : Aide au loyer - Agence de voyage « France à Vélo » / Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

- AIDE TRAVAUX :

Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

- AIDE LOYERS :

Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide afin de financer une partie de son loyer mensuelle

- AIDE ANIMATIONS :

Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Présents depuis plus de 20 ans sur le territoire, et précurseurs du tourisme vert, Monsieur et Madame TREGOUET ont souhaité renforcer leur visibilité et accroître leur notoriété localement en implantant leur agence de voyage "France à vélo" au 7 rue de l'Horloge à Auxerre.

Dans la perspective d'apporter un soutien financier à ce projet, la Communauté de l'Auxerrois a approuvé, par décision n°2020 – FB010, le versement d'une aide financière d'un montant de 500€ mensuel sur la période de juin à décembre 2020.

Par courrier en date du 22 octobre 2020, Monsieur TREGOUET a sollicité la Communauté de l'Auxerrois afin de pouvoir bénéficier d'un renouvellement de l'aide au loyer.

De par son offre de tourisme très actuelle et originale, « France à vélo » fait figure de nouveauté et apporte une certaine forme de dynamisme en centre-ville.

En relation régulière avec l'office de tourisme, l'agence a su mettre à profit cette collaboration en organisant, durant la période estivale, des séjours courts qui ont rencontrés un franc succès.

Afin de diversifier leur offre, l'agence s'est orientée vers la commercialisation d'accessoires de vélos au style singulier.

Par ailleurs, il est précisé que le bail du local a évolué en bail 3-6-9 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020. Pour les gérants, cette évolution représente leur volonté de prolonger leur présence malgré les difficultés liées à la situation économique due à la crise sanitaire actuelle.

Le loyer pour l'occupation du local est fixé à 1 250€ / mois.

Au titre de cette demande de renouvellement et, après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose la prise en charge de 70% du loyer soit 875 € ramené au plafond de l'aide à 500 € par mois sur une période de 6 mois pour un montant total de 3 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière de 3 000 € sous forme de déduction de loyer à l'agence de voyage « France à Vélo » versée directement au locataire.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote	: 2

**N° 2020-198**

**Objet : Aide au loyer - Atelier-boutique « Adé Fabrik' » / Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

**Aide\_Travaux** : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

**Aide\_Loyers** : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle

**Aide\_Animations** : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 20 septembre 2020 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux loyers.

Fort de son expérience en métier de bouche (chocolaterie, pâtisserie et cuisine) et passionné par l'apiculture, Adérald CARON devient, fin 2018, auto entrepreneur "artisan-apiculteur". Il propose à travers sa marque « Adé Fabrik' », des spécialités apicoles originales créées à partir d'ingrédients issus de la ruche et de produits locaux, biologiques ou éco-responsables. Une démarche éthique et responsable renforcée par l'utilisation de contenant recyclables, recyclés ou compostables.

La vente de ces produits s'effectue par le biais de boutiques partenaires (restaurants, épiceries fines) départementales ou limitrophes et auprès des consommateurs des marchés, salons, expositions organisés en Bourgogne et en région Parisienne.

Le ralentissement de son activité dû à l'annulation des marchés, foires et salons durant la période de confinement a donné l'opportunité à l'entrepreneur de se former à distance afin d'étudier et

d'affiner son business plan. De cette étude est née, en juin 2020, la SARL ADE FABRIK' qui marque la première étape de son projet à savoir l'ouverture d'une boutique-épicerie fine.

C'est au cœur de la commune d'Appoigny, au 24 rue Professeur Mocquot, que Monsieur CARON proposera ses spécialités apicoles, à emporter ou à déguster sur place (salon de thé et apéro dinatoire) ainsi que des cosmétiques naturels composés de produits de la ruche et d'ingrédients locaux. Une vitrine qui permettra également de faire rayonner les artisans et producteurs locaux.

Le loyer mensuel de la location est fixé à 460 €.

Au titre de ce projet d'ouverture et après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70 % soit 322€ par mois sur une période de 6 mois, pour un total de 1 932€.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 1 932€ sur une période de 6 mois au profit de M. Adérald CARON, SARL « Adé Fabrik' » ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote	: 2

**N° 2020-199**

**Objet : Aide au loyer - Atelier-boutique « De Fil en Couleur & Co » / Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

**Aide\_Travaux** : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

**Aide\_Loyers** : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle

**Aide\_Animations** : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

La porteuse de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 29 septembre 2020 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux loyers.

Couturière diplômée Julie ESCAFIT, a souhaité faire de sa passion son métier en 2019. D'abord comme activité complémentaire sur les marchés artisanaux puis au sein d'une boutique

éphémère en centre-ville d'Auxerre. Forte de cette première expérience positive, et poussée par ses clients elle décide de créer son propre atelier boutique : De fil en couleur.

Implantée au 39 rue Joubert à Auxerre, l'offre s'organise autour de trois secteurs complémentaires :

- la couture au travers de la vente d'articles textiles (décoration, accessoires, habillements, articles adulte et enfant, ...) et la confection à la demande (retour et sur-mesure)
- les loisirs créatifs de par l'organisation d'atelier : cours de couture ou ateliers animés par des artisans partenaires,
- la vente de produits de l'artisanat Français en général et Icaunais en particulier.

L'entreprise artisanale, par l'originalité et la qualité de ses produits visent à proposer une offre complémentaire autour de la couture et des créations à une clientèle locale et de passage.

Le loyer du local est fixé à 548 € / mois.

Au titre de ce projet d'ouverture et après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70 % soit 383,60€ par mois sur une période de 6 mois, pour un total de 2 301,60€.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 2 301,60€ sur une période de 6 mois au profit de Mme Julie Escafit, atelier boutique « De Fil en Couleur » ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-200**

**Objet : Aide au loyer - Création d'une boulangerie bio four à bois / Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

**Aide Travaux** : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

**Aide Loyers** : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle

**Aide Animations** : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 21 octobre 2020 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux loyers.

Désireux d'ouvrir sa boulangerie en propre, Monsieur RAUX a choisi de concrétiser son projet en louant le local de l'ancienne boulangerie-pâtisserie situé au 75 Rue du Paris à Auxerre.

Le concept de ce projet repose sur une volonté de proposer, notamment, des pains bio préparés et cuits sur place au feu de bois. Dans cette perspective, Monsieur RAUX accompagné d'entreprises locales, a entrepris la remise en service de l'ancien four à bois présent dans le local.

A travers son projet, l'entrepreneur a à cœur de pouvoir transmettre un savoir-faire ancestral à des jeunes boulangers par le biais de partenaire comme le Moulin Bourgeois mais également de valoriser une démarche éco-responsable par l'utilisation d'une énergie économique et d'ingrédients biologiques.

Monsieur RAUX souhaite activement s'investir dans la vie locale du centre-ville en adhérant à l'association de commerçants de la Rue de Paris, en proposant des dégustations de ces produits auprès des commerçants avoisinant, en organisant des visites de sa boulangerie bio accès conduites autour du four à bois.

Le loyer mensuel de la location est fixé à 850 €.

Au titre de ce projet d'ouverture et après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70 % soit 595€ ramené au plafond de l'aide à 500 € par mois sur une période de 6 mois, pour un total de 3 000€.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 3 000€ sur une période de 6 mois au profit de M. Jean-Louis RAUX, Boulangerie four à bois RAUX'R ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote	: 2

**N° 2020-201**

**Objet : Pôle Environnemental / Validation de l'orientation générale de l'équipement**

L'objet de la présente délibération consiste à valider les grandes orientations du Pôle Environnemental telles que spécifiées ci-après :

D'une manière générale, il est proposé que cet équipement soit dédié au développement de l'économie verte et innovante. Ce bâtiment permettrait d'une part d'accueillir les entreprises qui travaillent sur ces problématiques, et d'autre part d'être un lieu d'échange et de synergies autour

de ces sujets complexes à appréhender, puisque nécessitant une projection sur des grandes échelles de temps et d'espaces.

Au niveau économique, cette orientation permettrait de favoriser la création d'entreprises, d'optimiser la captation des startups exogènes tout en maximisant le taux de pérennisation de l'activité sur le territoire. Par ailleurs, l'agglomération bénéficierait d'un équipement qui lui permettrait de catalyser le déploiement de la filière hydrogène et de l'écosystème associé. Le Pôle pourra en effet y accueillir les entreprises travaillant sur ce sujet ainsi que les événements inhérents à son développement (conférences, ateliers...).

Sur le plan de l'écologie, cette orientation permettra de déployer et d'accélérer la transition écologique des acteurs économiques. En effet, le fait de centraliser les échanges sur les sujets à forts enjeux facilitera la mise en relation opérationnelle des différents acteurs et pourra optimiser l'accompagnement des entreprises sur ces sujets.

Si elle est inscrite dans l'ADN de l'équipement, l'innovation ouvre des perspectives de travail collaboratif avec les structures de recherche et développement (écoles, universités, entreprises). Cette orientation permettrait de capter d'avantages de startups de l'économie verte et ainsi de devenir un pôle de l'éco-innovation reconnu.

Les bénéfices en termes de marketing territorial sont également à prendre en compte. L'objectif étant d'attirer les entrepreneurs de la greentech qui souhaitent bénéficier d'un cadre vie privilégié, très bien équipé et connecté aux grandes métropoles.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De valider l'orientation générale du Pôle Environnemental,
  
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53
- voix contre : 8 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 B. RIAN
- absents lors du vote : 2

***Denis ROYCOURT revient sur l'historique du projet du pôle environnemental dont les débuts datent de 2008.***

***Il rappelle que Crescent MARAULT avait participé au vote du projet à l'unanimité en 2014.***

***Il regrette que le projet soit appauvri avec la réduction de l'outil dédié à la transition écologique et que la dimension principale soit désormais économique.***

***Il précise qu'il était envisagé que cette structure soit la vitrine de la politique environnementale.***

***Il regrette également que cet espace qui représentait un réel défi technique, ayant reçu trois distinctions nationales pour sa conception innovante, soit réduit à de la location de salles.***

*Il déplore l'abandon des expositions et d'un lieu d'information pour les écoles et les familles.*

*Par ailleurs, il s'inquiète de la gestion et de l'animation de cet espace dans la mesure où le personnel a été supprimé et regrette le recrutement d'un cabinet privé pour un coût de 100 000 €.*

*Concernant l'architecture du bâtiment, il fait part de ses craintes quant à l'accueil des start up dans des espaces inadaptés.*

*Crescent MARAULT répond qu'il avait voté pour le projet à condition qu'il comporte un volet économique, ce qui n'était pas prévu initialement.*

*Concernant la sensibilisation de l'opinion publique, il rappelle qu'il sera difficile d'organiser des expositions sur 2021 et que le parc de stationnement n'est pas adapté à l'accueil du public.*

*Concernant l'animation, il répond qu'il y a d'autres alternatives à l'embauche de personnel tel que le recours à la sphère privée.*

*Denis ROYCOURT est interpellé par le choix de ne pas conserver la Directrice en place, pourtant très qualifiée.*

*Maud NAVARRE, concernant la procédure de sélection des entreprises, indique qu'il est dommage que sur les cinq critères établis, le critère environnemental n'apparaisse qu'en cinquième position.*

*Crescent MARAULT répond que l'économie est le critère principal à retenir tout en étant lié au développement durable.*

*Florence LOURY rappelle que le développement durable devait représenter l'essentiel de l'activité du pôle environnemental avec un équilibre à parts égales entre les piliers économiques, sociétaux et environnementaux.*

*Elle ajoute que les auxerrois sont déçus et se sentent dépossédés de ce bien qui devait répondre aux attentes des familles et des écoles en matière d'environnement.*

*Céline BÄHR fait remarquer que cette nouvelle orientation est raisonnable et ambitieuse et que la dimension écologique n'est pas du tout abandonnée puisque différentes actions seront menées notamment à destination des écoles.*

**N° 2020-202**

**Objet : Pôle Environnemental - Validation de la procédure de sélection des entreprises**

L'objet de la présente délibération consiste à valider le règlement de sélection des entreprises au sein du Pôle Environnemental. L'intégration des entreprises est soumise à une procédure annexée à la présente délibération et définissant les modalités de sélection des candidats.

En synthèse, cette procédure se déroule comme suit :

1) Téléchargement du document de présentation du Pôle Environnemental afin que le candidat prenne connaissance des ambitions et orientations de l'équipement.

- 2) Téléchargement de la procédure de candidature et de la grille d'évaluation afin que le candidat prennent connaissance des items évalués.
- 3) Le candidat remplit le dossier de candidature.
- 4) Les évaluateurs notent le dossier selon la grille de critères.
- 5) Notification au porteur de projet / chef d'entreprise, si avis favorable, convocation pour une présentation orale.
- 6) Présentation orale devant jury.
- 7) Le jury attribue une note selon la grille d'évaluation.
- 8) Si les conditions sont remplies, la candidature est acceptée.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De valider la procédure d'intégration des entreprises au sein du Pôle Environnemental annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 5 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 B. RIAN
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-203**

**Objet : Pôle Environnemental / Validation du règlement intérieur**

L'objet de la présente délibération consiste à valider le règlement intérieur du Pôle Environnemental.

Le règlement intérieur ci-annexé a pour objet de définir les conditions d'occupation et obligations des occupants du pôle. Il est remis aux occupants lors de la signature de la convention d'occupation.

Il comprend une description sur les espaces, les modalités d'accès, la protection des données à caractère personnel, les horaires, les règles de cohabitation et d'hygiène et les services proposés.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De valider le règlement intérieur du Pôle Environnemental annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53
- voix contre : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, D. ROYCOURT, F. LOURY

- abstentions : 2 M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 1 B. Riant
- absents lors du vote : 2

## N° 2020-204

### Objet : Pôle Environnemental – Tarifs de location

Dans le cadre du développement de l'économie verte et innovante, le Pôle environnemental sera un lien d'accueil des entreprises. Il aura notamment pour vocation de louer des bureaux professionnels pour les entreprises en lien avec l'économie verte et innovante.

Ce bâtiment est aussi doté de salles de réunion qui pourront être louées par les entreprises hébergées dans le bâtiment, par des entreprises extérieures, des partenaires de la collectivité.

Il convient donc de déterminer un catalogue des tarifs selon les usages basés sur un prix au m<sup>2</sup> selon la surface et la durée d'utilisation ; le catalogue des tarifs est joint en annexe :

- **location de bureau à l'année :**

Au total, 18 bureaux (de 11 à 56 m<sup>2</sup>) sont proposés à la location pour une surface locative de 302 m<sup>2</sup>. (hors aménagements complémentaires)

L'intégration des entreprises se fera selon des critères détaillés dans une procédure proposée dans une délibération séparée.

Deux types d'offre locative sont disponibles :

- *l'offre pépinière d'entreprises :*

Ce type de location va concerner les **entreprises en création ou qui ont moins d'un an**. Elles bénéficieront d'un tarif de location progressif sur 4 ans <sup>1</sup>.

- *l'offre hôtel d'entreprises :*

Cela concerne les **entreprises de plus d'un an**.

Ces entreprises seront domiciliées au Pôle.

- **location ponctuelle**

- *les bureaux :*

En cas de disponibilités des bureaux, ces derniers pourront être loués ponctuellement.

- *le coworking :*

Un espace de coworking pouvant accueillir jusqu'à dix postes est disponible. La location de ce lieu sera privilégié mais cet espace pourra être utilisé gratuitement par les entreprises en hôtel ou en pépinière en cas de disponibilité.

- *les salles de réunion :*

Le pôle est doté de 2 réunions (salle de conférence, salle de réunion).

Ces lieux pourront être loués par :

---

<sup>1</sup> La progressivité des tarifs est l'un des critères requis dans le cahier des charges de labellisation régionale de la pépinière "à haut niveau de services". Cette labellisation permet à la collectivité d'une part de prétendre à des subventions et d'autre part d'intégrer un réseau de pépinières engagées dans une démarche qualité au niveau régional.

- les entreprises domiciliées dans le pôle. Elles bénéficieront d'une réduction de 40 % par rapport au tarif usuel ;
- les entreprises classiques ;
- les partenaires.

Pour ces locations, la terrasse et le rez de jardin pourront être mis à disposition à titre gratuit notamment en cas , de formations ou de colloque.

Les tarifs présentés en annexe ont été déterminé en tenant compte :

- des charges de structures et d'exploitation du pôle,
- des dépenses annexes (mobilier, entretiens et renouvellements divers),
- des charges de personnel.

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ils seront actualisés chaque année à la même échéance afin de tenir compte des variations des charges.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter le catalogue des tarifs de location du Pôle environnemental présenté ci-dessous.

		Tarifs HT	Tarifs TTC
<b>Location à l'année</b>			
Bureau pépinière d'entreprise (prix au m <sup>2</sup> /mois) <b>(1)</b>	année 1	10,50 €	12,60 €
	année 2	12,00 €	14,40 €
	année 3	13,50 €	16,20 €
	année 4	15,00 €	18,00 €
Bureau hôtel d'entreprise (prix au m <sup>2</sup> /mois)	tarif unique	15,00 €	18,00 €

**(1)** Ces tarifs progressifs sur 4 ans pour les entreprises en pépinière vont permettre l'obtention de subventions par la région et la labellisation de la pépinière : « pépinière à haute valeur ajoutée et à au niveau de service »

<b>Location ponctuelle</b>			
Bureau d'appoint (11m <sup>2</sup> )	1/2 journée	28,00 €	33,60 €
	journée	41,00 €	49,20 €
	semaine	83,00 €	99,60 €
	mois	165,00 €	198,00 €
Bureau d'appoint (12m <sup>2</sup> )	1/2 journée	30,00 €	36,00 €
	journée	45,00 €	54,00 €
	semaine	90,00 €	108,00 €
	mois	180,00 €	216,00 €
Bureau d'appoint (14m <sup>2</sup> )	1/2 journée	35,00 €	42,00 €
	journée	53,00 €	63,60 €
	semaine	105,00 €	126,00 €
	mois	210,00 €	252,00 €
Bureau d'appoint (15m <sup>2</sup> )	1/2 journée	40,00 €	48,00 €
	journée	60,00 €	72,00 €
	semaine	120,00 €	144,00 €
	mois	240,00 €	288,00 €
Bureau d'appoint (16m <sup>2</sup> )	1/2 journée	40,00 €	48,00 €
	journée	60,00 €	72,00 €
	semaine	120,00 €	144,00 €
	mois	240,00 €	288,00 €
Bureau d'appoint (19m <sup>2</sup> )	1/2 journée	30,00 €	36,00 €
	journée	45,00 €	54,00 €
	semaine	90,00 €	108,00 €
	mois	180,00 €	216,00 €
Bureau d'appoint (29m <sup>2</sup> )	1/2 journée	73,00 €	87,60 €
	journée	109,00 €	130,80 €
	semaine	218,00 €	261,60 €
	mois	435,00 €	522,00 €
Bureau d'appoint (56 m <sup>2</sup> )	1/2 journée	140,00 €	168,00 €
	journée	210,00 €	252,00 €
	semaine	420,00 €	504,00 €
	mois	840,00 €	1 008,00 €
Espace coworking	1/2 journée	8,00 €	9,60 €
	journée	12,00 €	14,40 €
	semaine	24,00 €	28,80 €
	mois	48,00 €	57,60 €
Salle de conférence (70 personnes)	heure	88,00 €	105,60 €
	1/2 journée	176,00 €	211,20 €
	journée	263,00 €	315,60 €
	semaine	527,00 €	632,40 €
	mois	1 053,00 €	1 263,60 €
Salle de réunion (25 personnes)	heure	37,00 €	44,40 €
	1/2 journée	74,00 €	88,80 €
	journée	110,00 €	132,00 €
	semaine	221,00 €	265,20 €
	mois	441,00 €	529,20 €

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53
- voix contre : 4 M. RAPHAT, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 4 S. FEVRE, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 1 B. Riant
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-205**

**Objet : Pôle Environnemental – Entrée au capital de la société Time for The Planet**

L'objet de la présente délibération consiste à valider l'investissement de l'agglomération dans l'entreprise Time for The Planet.

Time for the Planet est une société en commandite par actions qui a pour objectif de lever des fonds pour créer des entreprises filiales qui luttent contre le réchauffement climatique et la crise de biodiversité.

Cette société innovante dans sa conception et sa mise en œuvre, permet à chacun d'acheter des actions pour devenir associé et ainsi de devenir co-investisseur des solutions sélectionnées par les référents scientifiques. Les actionnaires ne perçoivent aucun dividende puisque la totalité des bénéfices réalisés par la société est réinvestie dans le financement d'autres entreprises, créant ainsi une boucle vertueuse.

Après 7 mois d'existence, l'entreprise compte aujourd'hui près de 5 000 associés (cadres, dirigeants, chargé de RSE, personnalités, sportifs...) et a levé 930 000€ (au 6/11/2020).

L'objectif de Time for the Planet à court terme est de lancer les 3 premières entreprises au 1<sup>er</sup> semestre 2021. Ce sont des centaines de projets qui ont été proposés à ce jour.

Plusieurs annexes sont jointes à cette délibération :

- Annexe 1 : Descriptif Time for the Planet en 1 page
- Annexe 2 : Descriptif Time for the Planet en 15 pages
- Annexe 3 : Descriptif Time for the Planet en 50 pages
- Annexe 4 : Extrait Kbis de la société Time for the Planet
- Annexe 5 : Les statuts de la société Time for the Planet

Les échanges avec les dirigeants révèlent qu'à date, aucune collectivité ne s'est engagée dans la démarche, principalement par manque d'agilité. Il est proposé, dans cette délibération, de valider l'engagement de l'agglomération de l'auxerrois dans cette démarche avec les retombées attendues suivantes :

- En tant que 1<sup>ère</sup> collectivité engagé, l'effet levier sur les autres collectivités mettra en exergue l'auxerrois comme une collectivité fer de lance sur ces problématiques, en plus de bénéficier des retombées médiatiques notamment sur les réseaux sociaux (environ 1 Million d'abonnés suivent quotidiennement les avancées de cette entreprise).
- L'auxerrois intègre un réseau de 5000 associés intéressés par les thématiques conjointe de l'innovation et du développement durable, cœur de cible du Pôle Environnemental. Ce

chiffre ne cesse de croître et l'entreprise Time for the Planet rayonne également à l'international.

- Les innovations proposées à Time for the Planet sélectionnées bénéficieront de gros moyens financiers et humains pour un déploiement rapide et mondial sur le principe de l'open source. Il pourrait être opportun de faire la promotion de notre territoire et ses équipements en intégrant directement le cœur de cette structure.

- Les innovations non retenues dans le cadre de Time for the Planet pourront également trouver un intérêt à se développer dans d'autres conditions. Là encore, des retombées en termes de captation d'entreprises sont attendues.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'entrer au capital dans la société Time for the Planet pour un montant de 5 000 € correspondant à l'achat de 5 000 actions d'une valeur nominale de 1 €,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 8 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, J.L. LIVERNEAUX, D. CRENÉ, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

*Denis ROYCOURT fait part de ses craintes quant à l'investissement de 5 000 € dans une entreprise pour laquelle il détient peu d'informations, dans laquelle aucune autre collectivité n'est engagée et qui n'apporte aucune garantie.*

*Crescent MARAULT répond que la somme de 5 000 € n'est pas très élevée par rapport aux éventuelles retombées pour le territoire.*

*Mani CAMBEFORT indique qu'il s'abstiendra sur cette décision dans la mesure où il ne dispose pas assez d'éléments pour décider en toute conscience.*

**N° 2020-206**

**Objet : Chemins ruraux dans le périmètre de la ZAC AuxR\_Parc – Acquisition**

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sise à Appoigny Les Bries, dite « AuxR\_Parc », le Conseil communautaire a pris la délibération n°2-2009 du 19 février 2009 portant déclaration de projet en vue de la déclaration d'utilité publique.

Au terme d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP, et comprenant notamment l'emprise des chemins ruraux à désaffecter, l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 a déclaré d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'Auxerrois des terrains.

A l'issue des travaux de viabilisation de la ZAC, le plan de bornage définitif des lots cessibles et des chemins a été établi en juillet 2020 par la société GEOMEXPERT et la publication cadastrale afférente a été effectuée.

Le Conseil municipal d'Appoigny a délibéré le 10 septembre 2020 pour :

- constater la désaffectation des chemins ruraux inclus dans le périmètre de la ZAC,
- autoriser Monsieur le Maire d'Appoigny à signer tous les actes et documents permettant la cession au profit de la Communauté de l'auxerrois,
- dire qu'en contrepartie des frais de géomètre, d'expertise et d'actes, cette cession est consentie à titre gratuit,
- constater et décider l'affectation à l'usage du public des chemins ruraux situés en périphérie de la ZAC (à l'extérieur du périmètre de la ZAC). Ces chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et ne sont pas classés comme voie communale.

Par courrier du 08 octobre 2020, la Commune d'Appoigny a requis Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN de la SCP Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, Notaires Associés à Auxerre, pour établir l'acte de cession gratuite des chemins dans le périmètre de la ZAC.

Dans le périmètre de la ZAC, l'emprise cadastrale desdits chemins se décompose en deux catégories :

- La partie des chemins ruraux conservés en l'état de chemins qui deviendra domaine privé communautaire :

Références cadastrales: BC640 (01a26ca), BE605 (08a10ca), BE607 (02a13ca), BE608 (15ca), BE612 (06a85ca), BE616 (46ca), BE618 (11ca), BH334 (10a07ca), BH336 (02a49ca), BL146 (07a53ca).

- La partie des chemins ruraux compris dans les parcelles cessibles, qui sera cédée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en même temps que lesdites parcelles :

Références cadastrales: BC641 (13ca), BE603 (03a63ca), BE604 (30ca), BE606 (03a42ca), BE609 (01a17ca), BE610 (22ca), BE611 (01a28ca), BE613 (01a69ca), BE614 (02a87ca), BE615 (01a94ca), BE617 (01a36ca), BH335 (03a08ca).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'acquérir à titre gracieux à la Commune d'Appoigny les chemins ruraux compris dans le périmètre de la ZAC AuxR\_Parc,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-207**

**Objet : Politique locale d'urbanisme de la Communauté de l'Auxerrois - Débat**

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'auxerrois exerce la compétence en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Par la délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

En application de l'article L 5211-62 du CGCT, les communautés d'agglomération compétentes en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » doivent organiser chaque année un débat sur la politique locale de l'urbanisme.

Ce débat doit permettre aux maires et aux conseillers communautaires d'échanger sur le projet de territoire de la communauté et de formuler des propositions.

Des éléments factuels sont annexés à la présente délibération pour alimenter le débat.

La politique locale de l'urbanisme n'est pas soumise à un vote mais à un débat conformément à l'article L. 5211-62 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'acter la tenue du débat sur la politique locale d'urbanisme.

-----  
**Vote du conseil communautaire : Prend acte**

*Christophe BONNEFOND rappelle que la mise en place du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal représente un véritable enjeu pour le territoire et indique que la démarche représentera un travail sur une durée de trois ans.*

*Crescent MARAULT fait remarquer que l'urbanisme est très important dans le cadre de l'aménagement du territoire et indique qu'une commission générale conjointe Ville d'Auxerre et Communauté d'agglomération sera organisée à ce sujet pour permettre une large information sur tous les documents d'urbanisme.*

**N° 2020-208**

**Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) d'Auxerre - Approbation de la révision**

Le conseil municipal d'Auxerre a autorisé la poursuite de la procédure de la révision du RLP de la commune par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, par délibération du 20 juin 2018.

Le conseil communautaire a arrêté le projet de RLP de la commune d'Auxerre par délibération du 10 octobre 2019.

L'arrêté communautaire du 13 juillet 2020 met le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 21 octobre 2020 sont favorables.

Il est pris en compte les avis des personnes publiques associées, les observations du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (cf. note en annexe) ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Règlement Local de Publicité de la Commune d'Auxerre tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-209**

**Objet : Convention de prestation de service dans le domaine de l'application du droit des sols et des systèmes d'informations géographiques – Avenant n° 2**

La convention fixée pour la prestation de service dans le domaine de l'application du droit des sols et des systèmes d'informations géographiques a été fixée jusqu'à la fin du mandat.

Il convient de prolonger cette durée afin de proposer une nouvelle version d'ici 6 mois (soit jusqu'au 31/08/2021) au vu de l'évolution à venir du périmètre d'intervention et de son mode de calcul de refacturation auprès des communes membres au service commun ADS-SIG.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de prestation de service dans le domaine de l'application du droit des sols et des systèmes d'informations géographiques ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-210**

**Objet : Convention de mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographiques – Avenant n° 2**

Suite à l'adoption de l'article 134 de la loi Alur, les communes de l'intercommunalité ne pourront plus bénéficier de l'assistance gratuite des services déconcentrés de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Ainsi, par délibération n° 2015-052 du 17 juin 2015, le conseil communautaire a créé le service commun ADS-SIG. Plusieurs communes y ont adhéré.

La communauté d'agglomération facture aux communes les prestations effectuées en fonction du nombre d'autorisations d'urbanisme transmises à l'année.

La convention initiale fixée pour la mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographique a été fixée jusqu'à la fin du mandat.

Il convient de prolonger cette durée afin de proposer une nouvelle version d'ici 6 mois (soit jusqu'au 31/08/2021) au vu de l'évolution à venir du périmètre d'intervention et de son mode de calcul de refacturation auprès des communes membres.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographiques ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-211**

**Objet : Convention conclue avec les communes pour l'exercice du droit de préemption urbain - Avenant n° 1**

Par délibération n° 2019-072 du 20 juin 2019, la Communauté de l'Auxerrois a décidé de mettre en place une convention de gestion du droit de préemption urbain avec les communes membres de l'EPCI.

En effet, La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* ».

L'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme permet au « *titulaire du droit de préemption (de) déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plu-*

*sièurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».*

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a choisi de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

La convention initiale se termine au 31 décembre 2020. Il convient donc de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant n° 1 rédigé en ce sens.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention conclue avec les communes pour l'exercice du droit de préemption urbain,
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-212**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Appoigny - Approbation de la modification**

Le PLU d'Appoigny a été approuvé par le conseil municipal d'Appoigny par délibération du 23 mai 2013.

La modification du PLU d'Appoigny a été prescrite par l'arrêté communautaire n° DUDT-001-2020 du 8 janvier 2020.

Un avis PPA, formulé par la société APRR, demande que plusieurs modifications soient apportées sur règlement de la zone Uec.

Le projet de modification du PLU d'Appoigny a été mis à enquête publique par arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du 13 juillet 2020.

Les conclusions du commissaire enquêteur ont été remises en date du 26 octobre 2020.

Le PLU de la commune d'Appoigny nécessite des adaptations afin de permettre le développement de la zone d'activité AuxR\_Parc qui se situe en zone UEc du PLU.

D'autres changements ont été intégrés à la procédure.

En particulier, le projet de modification du PLU d'Appoigny a pour buts de :

- Dans la zone UEc, modification des règles relatives aux clôtures, des règles relatives à la hauteur des bâtiments et des règles relatives à la hauteur des planchers par rapport au niveau de la voirie d'accès ;
- Dans la zone UEc, suppression des règles relatives à la publicité et aux enseignes ;
- Dans la zone UB, modification des règles relatives à l'aspect extérieur des toitures ;
- Modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°6 ;
- Transformation de la zone 1AUh de la rue de la Chapelle aux Bries en zone Ub.

Parmi les personnes publiques associées, seule la société APRR, concessionnaire de l'autoroute qui longe la zone d'activité, a émis plusieurs remarques. Il a été décidé d'en retenir deux :

- La précision que la nouvelle règle sur les affouillements et exhaussements des sols en zone UEc ne s'appliqueront qu'aux terrains situés en contrebas de la voie publique.
- Les clôtures nécessaires à l'exploitation de l'autoroute ne seront pas soumises aux règles prévues dans le PLU.

Les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sont favorables.

L'exposé des motifs de cette procédure, les règlements écrits et graphiques modifiés ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront annexées à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification du PLU d'Appoigny ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-213**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lindry - Approbation de la révision allégée**

Le PLU de la commune de Lindry a été approuvé par délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire.

La révision allégée du PLU de la commune de Lindry a été prescrite par délibération du 4 avril 2019.

L'avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale en date du 4 juillet 2019 décide de ne pas soumettre la procédure de révision allégée du PLU Lindry à évaluation environnementale.

L'arrêt de la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Lindry a été pris par délibération du 10 octobre 2019 du conseil communautaire.

L'avis des différentes personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint du projet remis en date du 27 janvier 2020.

Le projet de révision allégée du PLU de Lindry a été mis à enquête publique par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 13 juillet 2020.

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis en date du 12 octobre 2020.

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet de supprimer la protection des espaces boisés classés sur plusieurs parcelles de la commune afin de permettre la réalisation d'une station d'épuration.

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis défavorable ou de réserves sur le dossier.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lindry tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60  
- voix contre : 0  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-214**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venoy - Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité**

Le PLU de la commune de Venoy a été approuvé le 23 mai 2013.

Le conseil communautaire a prescrit par délibération du 16 décembre 2019 la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Venoy.

L'avis de la décision de la Mission Régionale d'autorité Environnementale en date du 20 mai 2020 décide de ne pas soumettre la procédure déclaration de projet du PLU de Venoy à évaluation environnementale.

L'avis des différentes personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint du projet en date du 4 septembre 2020 est favorable.

L'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est favorable

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2020 sont favorables.

Le projet de déclaration de projet a pour objet de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Venoy.

Les personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis défavorable ou de réserves sur le dossier.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Venoy tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-215**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps - Arrêt et modernisation du projet**

L'élaboration du PLU d'Escamps a été prescrite en ayant les objectifs suivants :

- Élaborer un document global ;
- Assurer une bonne gestion du développement communal.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps. Un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps ;
- de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps ;
- de tirer un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de préciser que conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :
  - L'Etat ;
  - La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - Le Département de l'Yonne ;
  - La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
  - La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
  - La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
  - La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
  - Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;
  - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
  - Le Centre régional de la propriété forestière ;
  - La commune de Pourrain ;
  - La commune de Diges ;
  - La commune de Coulangeron ;
  - La Commune de Merry-Sec ;
  - La commune de Migé ;
  - La commune de Gy-l'Evêque ;
  - La commune de Chevannes ;
  - ENEDIS ;
  - Orange ;
  - RTE ;
  - GRTgaz ;
  - SNCF immobilier ;
  - Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;
- de tenir le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps à la disposition du public.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

## N° 2020-216

### **Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jussy - Arrêt et modernisation du projet**

L'élaboration du PLU de Jussy a été prescrite en ayant les objectifs suivants :

- Réviser le plan d'occupation des sols obsolète ;
- Enrayer le déclin démographique et stabiliser la population ;
- Préserver les espaces naturels et le patrimoine architectural et urbain.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune de Jussy et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jussy. Un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jussy ;
- l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jussy ;
- de tirer un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Jussy tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de préciser que conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Jussy sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :
  - L'Etat ;
  - La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - Le Département de l'Yonne ;
  - La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
  - La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
  - La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
  - La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
  - Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;

- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Le Centre régional de la propriété forestière ;
- La commune d'Escolives-Sainte-Camille ;
- La commune d'Auxerre ;
- La commune de Vallan ;
- La commune de Gy-l'Evêque ;
- La commune de Migé ;
- La commune de Coulanges-la-Vineuse ;
- ENEDIS ;
- Orange ;
- RTE ;
- GRTgaz ;
- SNCF immobilier ;
- Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;

- de tenir le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Jussy à la disposition du public.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote	: 1

**N° 2020-217**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vincelottes - Arrêt et modernisation du projet**

L'élaboration du PLU de Vincelottes a été prescrite en ayant les objectifs suivants :

- Transférer en urbanisation constructible individuelle des zones « lotissements » ;
- Redéfinir des zones qui ne correspondent plus aux attentes de la commune par rapport à l'évolution des moyens techniques du village.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes, un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes ;
- de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes ;
- de tirer un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de préciser que conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :
  - L'Etat ;
  - La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - Le Département de l'Yonne ;
  - La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
  - La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
  - La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
  - La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
  - Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;
  - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
  - Le Centre régional de la propriété forestière ;
  - La commune de Saint-Brix-le-Vineux ;
  - La commune d'Irancy ;
  - La commune de Vincelles ;
  - La commune d'Escolives-Sainte-Camille ;
  - ENEDIS ;
  - Orange ;
  - RTE ;
  - GRTgaz ;
  - SNCF immobilier ;
  - Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;
- de tenir le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes à la disposition du public.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-218**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches - Prescription de la révision allégée**

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

La Commune de Branches a demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de changer de place la zone 1AU du PLU au motif qu'elle considère qu'un autre site serait plus à même de favoriser la création de logements. .

De plus, la commune a signalé qu'une entreprise de recherche et développement en matière aéronautique avait des locaux sur la parcelle E542, à proximité de l'aéroport de Branches-Auxerre. Cette parcelle est actuellement classée en zone N, ce qui ne permet pas à cette société de se développer. Cette activité est importante pour l'aéroport car son objet est en lien direct avec l'aéronautique et peut donc contribuer au rayonnement de cet équipement public.

En conséquence, la commune souhaite que le zonage soit revu pour cette parcelle pour permettre la construction de bâtiment économique. Cette parcelle étant située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, il convient de prendre en compte les enjeux environnementaux de ce terrain en le classant en zone Ne et en limitant les possibilités de construction compte tenu de la problématique économique.

L'objet de la révision consiste à :

- Transformer la zone 1AU de la commune en zone A ;
- Passer les parcelles cadastrées ZI 84 et C1439 (partiellement) situées aux lieudits « L'Echailier » et « Près de la rue forté » d'un classement de zone A en zone 1AU ;
- Créer une zone Ne sur la parcelle E 542.

Les évolutions envisagées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable :

- Le changement de localisation de la zone 1AU se fera en respectant le nombre de logements à créer, la superficie ouverte à l'urbanisation et la densité minimale imposée.
- La création de la zone Ne permettra de développer une activité qui participe au maintien de l'activité aéronautique sur l'aéroport.

Les changements du PLU peuvent donc être réalisés par une procédure de révision allégée.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De prescrire la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Branches avec pour objectifs de transformer la zone 1AU existante, de classer en zone 1AU les parcelles suivantes ZI 84 et C1439 (partiellement) et de créer une zone Ne sur la parcelle E 542,

- De Créer une zone Ne sur la parcelle,

- De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

1. Mise à disposition du public d'un registre de concertation à la mairie de Branches aux jours et heures d'ouverture ;
2. Publication sur le site internet de la communauté d'agglomération d'un article présentant l'objet de la procédure de révision allégée.
3. De tenir une réunion publique.

- De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU,

- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme,

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absent lors du vote : 1

#### **N° 2020-219**

**Objet : Convention partenariale entre la Communauté de l'auxerrois, le Groupement d'intérêt public « Système national d'enregistrement » et l'Union sociale pour l'Habitat de Bourgogne aux fins d'accès aux données du portail géographique ainsi que la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social**

Il s'agit, pour la Communauté de l'auxerrois de pouvoir bénéficier de l'accès aux données partagées entre le Groupement d'intérêt public « Système national d'enregistrement » et l'Union sociale pour l'Habitat de Bourgogne aux fins d'accès aux données du portail géographique ainsi que la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social.

La présente convention proposée en annexe permettra à la Communauté de l'auxerrois :

- D'accéder directement aux données sur l'Occupation du parc social (OPS) ainsi que du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS)
- De mieux remplir sa mission de comptable des objectifs d'accueil des ménages prioritaires et d'équilibres territoriaux
- De définir en lien avec les communes et les acteurs du territoire, des politiques d'attribution territorialisées.

Cette démarche doit contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats équilibrés avec les bailleurs sociaux, responsables de l'attribution et du fonctionnement des ensembles immobiliers avec, pour finalités :

- L'aide à la définition des politiques de l'habitat
- L'aide à la programmation du logement social

- L'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat
- La définition des politiques intercommunales d'attribution

Les données consultables et éventuellement téléchargeables par cette application sont des données à caractère personnel relevant du champ de l'analyse sociodémographique et sont soumises à des règles strictes de confidentialité en conformité avec les dispositions de l'article L442-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). A ce titre, le projet de convention joint en annexe a été soumis pour avis, favorable, au service en charge du RGPD de la Communauté de l'auxerrois.

L'administrateur local désigné est le responsable du service Habitat. Il aura notamment pour tâche de confirmer les demandes d'ouverture de compte pour l'accès aux données, leur traitement ainsi que le partage avec les bailleurs sociaux du territoire.

Dans ce cadre, sera mis en place un Comité de suivi qui aura pour tâche d'apporter des éléments qualitatifs à l'analyse des données.

Les données pourront également être implantées dans un SIG à développer au sein de la Direction de l'urbanisme et du dynamisme du territoire.

La présente convention n'a aucune incidence financière pour la Communauté de l'auxerrois.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de la convention,
- D'autoriser le Président à signer la convention et à désigner un administrateur pour les modalités d'accès au portail et aux données.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 J. L. LIVERNEAUX
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-220**

**Objet : Aire d'accueil gens du voyage – Modification du règlement intérieur**

Dans le cadre du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la communauté de l'auxerrois, située route de Toucy.

Conformément à l'article 5, l'aire d'accueil est divisée en emplacements de 2 places soit 20 emplacements pour 40 places. Chaque emplacement dispose d'un bloc sanitaire et d'un accès à l'alimentation en eau potable et en électricité permettant d'individualiser les consommations.

Le règlement doit se mettre en conformité avec l'article 10 du présent décret relatif au dépôt de garantie.

Celui-ci doit être d'un montant maximum équivalent à un mois du droit d'emplacement. Dans le règlement intérieur de 2015, le dépôt de garantie s'élevait à 100 € par emplacement, il convient donc de l'ajuster à 60€ par emplacement.

Par ailleurs il est proposé de passer la durée du séjour maximum (hors dérogation) de 2 mois à 3 mois consécutifs, conformément à l'article 8, du décret sus mentionné. Des dérogations, dans la limite de 7 mois supplémentaires, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivie d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle, problèmes de santé, hospitalisation ou l'intégration vers un processus de sédentarisation accru.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les modifications du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage au titre des articles 8 et 10 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019,
- D'autoriser le Président à signer le règlement intérieur.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 2

*Mathieu DEBAIN fait part de sa visite de l'aire d'accueil et de sa rencontre avec des résidents.*

*Il fait remarquer que cet équipement est de qualité avec un bon entretien des espaces verts notamment mais indique que des travaux d'isolation et de peinture sont nécessaires dans les blocs sanitaires.*

*Par ailleurs, il s'interroge sur la possibilité de créer une aire d'accueil de grand passage sur les terrains situés à proximité de cette structure.*

*Dominique CHAMBENOIT aurait aimé être prévenu de cette visite et répond que cet emplacement n'est pas pressenti pour une aire de grand passage dans la mesure où les populations concernées n'y seraient pas favorables.*

**N° 2020-221**

**Objet : Politique de Ville de l'Auxerrois - Rapport Annuel 2019**

Le Maire de la commune concernée par les Quartiers Politique de la Ville (QPV) ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Politique de la Ville, co-signataires du contrat de ville, sont tenus de présenter annuellement à leur assemblée délibérante respective, un rapport sur la situation de la collectivité.

Ce rapport est débattu au sein du conseil communautaire et le sera également au sein du conseil municipal d'Auxerre.

Son contenu est détaillé à l'article 1 du décret pré-cité.

Les contributions et/ou délibérations du conseil communautaire et de toute autre partie signataire du contrat de ville sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis.

Le présent rapport élaboré par le Service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois comprend :

- La situation géographique, données socio-démographiques et services existants dans les Quartiers Politique de la Ville ;
- Le déroulement, financements et bilans des actions des programmations d'actions 2019 ;
- Les démarches mises en place en 2019 pour rendre l'outil contrat de ville plus efficient ;
- Les perspectives d'évolution ;
- Avis des co-financeurs signataires du contrat de ville sur ce rapport annuel 2019.

Le Conseil communautaire prend acte du présent rapport.

---

**Vote du conseil communautaire : Prend acte**

*Maryvonne RAPHAT indique que sa lecture est différente pour cette année 2019 au cours de laquelle de nombreuses actions ont été menées et les rappelle succinctement.*

*Elle fait remarquer qu'elle n'a pas vu de ligne financière dans le budget 2021 pour la poursuite de ces actions.*

*Dominique CHAMBENOIT répond que cette synthèse et ces chiffres pour l'année 2019 ont été communiqués par les services compétents.*

*Crescent MARAULT répond que des crédits sont inscrits dans ce domaine dans la mesure où des conventions sont prévues pour le financement des actions et qu'il communiquera la somme précise.*

**N° 2020-222**

**Objet : Convention Régionale Urbaine et Sociale entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Avenant n° 3**

Pour rappel, la convention régionale de cohésion sociale et urbaine définit le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la région et des signataires, en faveur des orientations de la stratégie de cohésion urbaine et sociale du territoire de l'agglomération de l'auxerrois et plus particulièrement des Quartiers Politique de la Ville d'Auxerre (Sainte Geneviève, Les Rosoirs, Rive-Droite et Saint-Siméon...).

*Cette convention comprend :*

- les 3 grands axes de la région en matière de cohésion sociale et urbaine concernant les Quartiers Politique de la Ville du territoire :
  - Favoriser la qualité des logements sociaux et des équipements publics ;
  - Accroître l'attractivité des quartiers par l'amélioration du cadre de vie ;
  - et Favoriser l'accès à l'information, à l'orientation, à la formation et à l'emploi.
- les objectifs stratégiques du contrat de ville de l'Auxerrois en matière d'accès à l'emploi et d'insertion, de rénovation urbaine et du public jeune
- la gouvernance du contrat de ville

- les engagements financiers des 2 parties de part leurs orientations.

*Le présent avenant (ci-joint) a pour objet :*

- la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- l'adaptation des modalités financières d'engagement de la région soit :

- des subventions d'investissement pour le Programme de Renouvellement Urbain des quartiers d'intérêt local (Rive-Droite et Saint-Siméon) à hauteur de 500 000€ ;
- des subventions d'investissement pour le Programme de Renouvellement Urbain du quartier d'intérêt régional (Les Rosoires) à hauteur de 2,5M d'€ ;
- des subventions de fonctionnement annuelles pour les actions des programmations du contrat de ville à hauteur de 45 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-223**

**Objet : Convention de partenariat entre le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF) et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour le dispositif de téléprotection grave danger (TGD) – Avenant n° 1**

La téléprotection grave danger (TGD) est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme d'assistance accessible 7j/7 et 24h/24.

Le CIDFF est l'association désignée par le Procureur de la République pour gérer ce dispositif sur le Département. L'association analyse les situations signalées sur la base de critères pré-définis.

Le dispositif repose dans un 1<sup>er</sup> temps sur un accompagnement fourni par le CIDFF et dans un 2<sup>nd</sup> temps sur la protection physique de la bénéficiaire et sur l'accompagnement pendant toute la durée de la mesure de protection. Le CIDFF dispose de 24 téléphones à ce jour pour l'ensemble du département.

Entre 2019 et 2020, une évolution notable liée au confinement est apparue. En effet, en 2019, le CIDFF suivait 7 femmes dont 2 habitants en Quartier Politique de la Ville d'Auxerre. En 2020, le CIDFF suit 18 femmes dont 6 sont de l'auxerrois habitants les Quartiers Politique de la Ville.

La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois apporte depuis une participation financière annuelle auprès du CIDFF à hauteur de 1000 €.

Afin de soutenir cette action, il est proposé un avenant à la convention initiale pour un an avec pour objet de reconduire le dispositif et les modalités d'accompagnement (ci-joint).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-224**

**Objet : Convention de partenariat entre la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois – Avenant n° 1**

La Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois s'engage auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois :

- à promouvoir et compléter les services rendus aux demandeurs d'emploi,
- à fédérer et animer l'action des partenaires publics et privés,
- à assurer une convergence des politiques de l'emploi, de l'insertion, de la formation, de la création d'entreprises, de la reconversion, de l'évolution professionnelle dans le cadre de diagnostics, stratégies et plans d'actions partagés, nécessaires au développement économique et social du territoire.

Elle apporte également aux entreprises une offre de service personnalisée et intégrée d'insertion professionnelle.

Elle gère notamment :

- un centre de ressources qui recouvre un centre de documentation, une cyber-base et un point relais « accueil, information, orientation et accompagnement ».
- le PLIE (Plan Local d'Insertion à l'Emploi) : outil d'harmonisation des initiatives développées en faveur de l'insertion et de la prévention de l'exclusion des publics en difficultés, dans le cadre d'un contrat d'objectifs concerté et pluriannuel.

A noter que malgré les 2 confinements, à ce jour :

- 251 participants ont été accompagnés par le PLIE en 2020,
- 85 entrées ont été validées, dont 26 bénéficiaires du RSA et 49 personnes venant des QPV.
- au 31/10/2020, 39% des personnes accompagnées ont quitté le dispositif en sortie positive, soit pour des emplois durables, des missions intérim de longue durée, des formations qualifiantes validées.

Depuis 2016, dans le cadre d'une convention pluri-annuelle, la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois apporte une participation financière à hauteur de 126 700 € auprès de la Maison de l'Emploi de la façon suivante :

- Pour les frais de fonctionnement des fonctions Centre de ressources, Cyber-base Emploi et Accueil-Information-Orientation-Accompagnement une subvention annuelle de 61 700€ comme figurant dans la convention initiale.
- Pour sa fonction PLIE : une subvention annuelle de 65 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-225**

**Objet : Convention de partenariat entre la Mission Locale de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Avenant n° 1**

Le Président informe que la convention pluriannuelle qui lie la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la Mission Locale de l'Auxerrois arrive à échéance le 31/12/2020.

La Mission Locale de l'Auxerrois favorise l'insertion sociale et/ou professionnelle au profit des jeunes résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dont les jeunes des Quartiers Politique de la Ville.

La Mission locale a pour fonction :

- d'accueillir, informer, orienter et accompagner individuellement les jeunes de 16 à 25 ans ;
- de contribuer à la mise en œuvre des politiques d'insertion initiées par l'Etat et les autres collectivités territoriales ;
- de développer le partenariat local au service des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à la formation et à l'emploi ;

Afin de soutenir la Mission locale et permettre la continuité de ses actions, il est proposé de renouveler cette convention pour un an.

Les engagements de la Mission Locale, dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, précisés dans la convention sont les suivants :

- Mettre en œuvre le dispositif de service civique en permettant un suivi régulier du jeune, tout au long de son parcours, et de libérer la structure d'accueil de toutes les formalités notamment administratives ;

- Dans le cadre du dispositif garantie jeunes, de compléter les aides visant à sécuriser les parcours et permettre d'accéder à l'autonomie financière des jeunes;
- et Assurer la gestion et l'animation du Point Information Jeunesse.

La Communauté de l'Auxerrois apporte dans ce cadre, un soutien financier à hauteur de 56 000 euros (identique au montant versé en 2019 et 2020).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'émettre un avis favorable à l'avenant joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-226**

**Objet : Site Natura 2000 - Validation du portage de l'animation et financement de l'animation du site pour l'année 2021**

La Communauté de l'auxerrois a été sollicitée par la Direction Départementale des Territoires en juillet 2018 pour porter l'animation du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche ».

Ce site est constitué d'une seule entité de 339ha ; il repose sur les « sables jaunes de la Puisaye » et est parcouru par le ru de la Biche. Il se compose de milieux naturels rares que sont les zones tourbeuses et marécageuses, ainsi que les pelouses et landes sur sables. Il est en grande partie installé sur deux communes de la Communauté de l'Auxerrois : Appoigny (18 % de la surface) et Branches (71%), mais également sur la commune de Fleury-la-Vallée (11%).

Ce site est doté d'un document d'objectifs de gestion (DOCOB), élaboré par le COPIL et approuvé par le Préfet de l'Yonne le 14 mars 2018 (Arrêté n°DDT/SEM/2018/0006).

L'animation du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche » par la Communauté d'agglomération a été initiée en Juillet 2019.

L'animation d'un site Natura 2000 consiste à animer et coordonner les différentes actions relatives à la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, telles que définies dans le DOCOB. Un animateur est chargé d'assurer la conduite des différents projets selon plusieurs dimensions : planification pluriannuelle du projet global, animation de la réflexion et de la concertation avec les acteurs concernés, mise en œuvre des Contrats, accompagnement des propriétaires, réalisation d'études, évaluation et redéfinition. L'animateur doit animer des groupes de travail, des réseaux d'acteurs et des commissions liés aux instances décisionnaires et politiques de sa structure : COPIL et Comité de suivi. Il travaille en étroite collaboration avec la

Direction Départementale des Territoires, les propriétaires des parcelles, dont les communes, et les différents gestionnaires.

Considérant que le site Natura 2000 n° FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche » est l'un des sites les plus remarquables du territoire et que sa préservation constitue un enjeu environnemental non négligeable,

Considérant que l'animation du site peut faire l'objet d'une prise en charge financière par l'État et l'Union européenne,

Il est proposé que la Communauté d'agglomération de l'auxerrois poursuive l'animation du site Natura 2000 n° FR2600990 à hauteur d'un jour/semaine d'un agent avec les compétences requises. Elle sollicite à ce titre auprès de la Direction Départementale des Territoires un financement croisé État - Union européenne. Le montant de cette opération, consiste en la mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et en coûts indirects. Ce montant fera l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 100 % (47 % État, 53 % Union européenne).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'animation et le plan de financement indicatif ci-dessus,
- d'autoriser
  - la poursuite de l'animation pour l'année 2021,
  - Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier,
  - Monsieur le Président à effectuer toutes les demandes de subventions correspondantes.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote	: 5

***Philippe VANTHEEMSCHE précise que les groupes de travail ont été créés et qu'ils seront prochainement réunis.***

**N° 2020-227**

**Objet : Eaux pluviales urbaines – Définition de la compétence**

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Il est proposé de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines (GÉPU), en zone urbaines et à urbaniser comme suit:

- les réseaux canalisés enterrés,
- les ouvrages de stockage et de traitement enterrés,
- les postes de relèvement ou de refoulement

Les ouvrages suivants sont exclus de la compétence GÉPU :

- tous les ouvrages hors zones urbaines et à urbaniser,
- les ouvrages non enterrés (surface) :
  - les gargouilles,
  - les grilles/avaloirs,
  - les bassins à ciel ouvert de tous types (régulation, rétention, stockage, infiltration, etc.), les jardins filtrants, les noues (paysagères ou non), les fossés et les parcs et terrains inondables,
- les ouvrages enterrés :
  - les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les boîtes de branchements, les branchements,
  - Ru busé et busage ponctuel,
- tous les ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie :
  - réseaux, bassins, dessableurs, séparateurs à hydrocarbures, parkings, puits d'infiltration, chaussée drainantes.

A cette définition la répartition des charges associées serait la suivante :

	A la charge de	
	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Réseaux canalisés enterrés y compris poste de refoulement		
Surveillance des réseaux	X	
Curage des postes de refoulement, des réseaux et regards	X	
Désobstruction réseaux et regard	X	
Réparation ou scellement des tampons de voirie		X (sauf en cas de réhabilitation ou création de réseaux)
Bassin de rétention/infiltration non enterrés	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Surveillance		X
Entretien et curage des ouvrages de stockage		X

Entretien des espaces verts, des clôtures, ramassage des détritrus,...		X
Ouvrages de stockage enterrés	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Surveillance et équipement	X	
Entretien et curage des bassins enterrés	X	
Branchement des immeubles (enterrés)	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Curage des boîtes de branchement (tabouret)		X
Curage du branchement		X
Désobstruction du branchement		X
Réparation ou scellement tête de tabouret		X
Grilles et avaloirs	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Curage grille de surface		X
Curage ouvrage de décantation		X
Désobstruction du branchement		X
Réparation ou scellement des grilles/avaloirs		X
Ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie (enterrés et non enterrés)	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Surveillance		X
Entretien et curage des ouvrages de transport, collecte et stockage/traitement		X
Entretien des espaces verts, des clôtures, ramassage des détritrus, ...		X

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines au titre de l'article R.2226-1 du CGCT,
- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0

- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

## N° 2020-228

### **Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Prise en charge financière des mises en conformité des réseaux en domaine privé et création de branchements en domaine public**

Dans le cadre de diverses opérations avant le transfert de la compétence assainissement, des communes ont pris partiellement en charge le coût des branchements des usagers. Des forfaits ont été appliqués, des branchements en domaine public ont été intégralement financés et une commune a pris en charge les coûts résiduels des mises en conformité des réseaux privés.

Ces décisions étaient motivées par :

- la nécessité, dans le cadre de la mise en séparatif de réseau, de vaincre la réticence à leur participation financière d'un certain nombre de riverains qui avaient en l'état un branchement conforme de leur habitation et que celui-ci serait devenu non conforme du fait de la mise en séparatif,
- l'obligation de résultat vis-à-vis des unités de traitement et des milieux récepteurs, par une mise aux normes rapides d'un maximum d'installations privées et de branchements au réseau collectif (la réglementation laisse un délai de 2 ans),
- l'implication de plus de 80 % des riverains pour bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau lors de la mise aux normes de leur réseau.

Compte tenu de l'importance des opérations à venir pour respecter la réglementation et les mises en demeure de la Police de l'eau, il est nécessaire que la Communauté adopte une position sur la prise en charge financière des branchements qu'ils soient sur le domaine public ou privé. Cette décision doit tenir compte :

- des contraintes budgétaires imposées notamment par la levée des nombreuses mises en demeure de la Police de l'eau,
- des aides actuelles de l'Agence de l'Eau qui limite fortement le coût des branchements à la charge de l'utilisateur dans le cadre d'opérations groupées,
- de l'absence d'obligation de la Communauté de l'Auxerrois à participer au financement des branchements.

Ainsi, il est proposé qu'il n'y ait pas de prise en charge financière pour les branchements en domaines public et privé par la Communauté de l'Auxerrois, exception faite du cadre d'opération de mise en séparatif du réseau d'assainissement. Cette prise en charge devant être conditionnée par le fait :

- que les branchements s'inscrivent dans une opération menée par la Communauté de l'Auxerrois,
- que lesdits branchements bénéficient d'une subvention de l'Agence de l'eau,
- que les branchements concernés soient considérés conformes avant la mise en séparatif car connectés correctement au réseau unitaire.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- qu'il n'y a pas de prise en charge financière pour les branchements en domaine public et privé par la Communauté de l'Auxerrois, exception faite dans le cadre d'opération de mise en séparatif du réseau d'assainissement. Cette prise en charge devant être conditionnée par le fait :

- que les branchements s’inscrivent dans une opération menée par la Communauté de l’auxerrois,
- que lesdits branchements bénéficient dans le cadre de l’opération de subvention de l’Agence de l’eau,
- que les branchements concernés soient considérés conformes avant la mise en séparatif car connectés correctement au réseau unitaire.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote	: 5

**N° 2020-229**

**Objet : Approbation de la révision du zonage d’assainissement et de la réalisation du zonage des eaux pluviales de la commune de Lindry**

L’article L224-10 du code général des Collectivité territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :

1. les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La délibération du 8 février 2019 du Conseil municipal de Lindry a approuvé le projet de zonage d’assainissement des eaux usées et des pluviales qui prévoit :

- de limiter les zones d’assainissement collectif au réseau d’assainissement et de les agrandir au hameau des Loups en totalité et au hameau des Bachelets en partie, du n°1 au n°12 de la rue des Bachelets et du n°32 au n°46 de la rue des Vignes,
- d’édicter quatre zones de gestion des eaux pluviales (une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées, une zone de stockage des eaux pluviales, une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur des zones déjà urbanisées, une zone sans restriction).

L’arrêté du Président de la Communauté de l’Auxerrois en date du 13 juillet 2020 a mis le projet de la révision du zonage d’assainissement et de la réalisation du zonage des eaux pluviales de la commune de Lindry à enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2020 sont favorables.

La révision du zonage d'assainissement et la réalisation du zonage des eaux pluviales de la commune de Lindry a été rendue nécessaire dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Lindry.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la révision du zonage d'assainissement et de la réalisation du zonage des eaux pluviales de la commune de Lindry;
- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56  
- voix contre : 0  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury  
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-230**

**Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Tarification 2021**

Le Service Public d'Assainissement Collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Il doit garantir un réseau efficient sur l'ensemble du territoire et des rejets d'eaux conformes à la réglementation. Ceci demande des moyens financiers conséquents essentiellement fournis par les redevances d'assainissement prélevées sur chaque mètre cube consommé.

Elles se composent de la rémunération des différents titulaires des contrats de concessions et de parts communautaires nécessaires notamment au service géré en régie et aux investissements.

En 2021, il est envisagé de consacrer notamment :

- 1 720 000 € pour des contrats de prestation,
- 179 000 € pour des travaux de réparations,
- 85 000 € pour des assistants à maître d'ouvrage (mise en place futur mode de gestion...)
- 1 803 500 € pour des travaux d'amélioration, de contrôles et surveillance du réseau,
- 379 000 € pour des travaux de mise en séparatif de réseau et 194 000€ pour la mise aux normes des installations en domaine privé,
- 124 000 € pour des travaux d'extension,
- 200 000 € pour des travaux non programmés,
- 100 000 € pour études et des travaux liés aux stations d'épurations,
- 4 230 000 € pour les opérations pluriannuelles.

Le produit des parts communautaires sera complété par des emprunts ainsi que des subvention de l'Agence de l'eau.

Compte des réflexions en cours sur l'harmonisation tarifaire et les modes de gestion, il est proposé d'appliquer la tarification de 2020 (en annexe 1) pour 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver des tarifs 2021 de la surtaxe communautaire identique à ceux de 2020.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote	: 5

**N° 2020-231**

**Objet : Service Public d'Eau Potable – Surtaxe 2021**

Vu, les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment ses articles traitant des compétences optionnelles en matière de lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires et d'eau (production, transport, et distribution de l'eau potable, ...)

Le Service Public d'eau potable a pour objet la distribution d'eau potable. Il doit garantir un approvisionnement suffisant et de qualité et un réseau efficient sur l'ensemble du territoire. Ceci demande des moyens financiers conséquents essentiellement fournis par la surtaxe communautaire prélevée sur chaque mètre cube consommé.

Il pourrait être envisagé de consacrer en 2021 :

- **pour la protection des ressources:**
  - 105 000 € pour des études (actualisation aire d'alimentation captage des Boisseaux...),
  - 90 000 € pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (suivi charte locale et ...),
  - 181 000 € pour l'animation et la promotion d'une agriculture compatible avec une eau de qualité,
  - 250 000 € pour le Paiement des Services Environnementaux,
  - 100 000 € pour d'éventuelles acquisitions foncières.
- **pour l'amélioration de la surveillance du réseau** 263 200 € via l'installation de compteurs de sectorisation.
- **pour la pérennisation du patrimoine :**
  - 1 637 600 € pour le renouvellement du réseau de distribution,
  - 380 000 € pour la réhabilitation d'ouvrage,
  - 595 000 € pour le renouvellement du réseau de transport et sa sécurisation.
- **pour le développement urbain** 117 000 € afin de réaliser des extensions de réseaux.

Cette proposition s'inscrit dans l'hypothèse d'une augmentation annuelle de 7 % de la surtaxe menée depuis 2016 pour viser un taux de 2% de renouvellement du réseau au bout de 14 ans contre un taux actuel de 0.63%. Dans ce cadre, la surtaxe passerait de 0,92 € / m<sup>3</sup> à 0,98 € m<sup>3</sup> soit une augmentation de 7,20 € pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de fixer le montant de la surtaxe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 0,98 €.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-232**

**Objet : Convention entre le Département de l'Yonne et la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre du déploiement d'un réseau FTTH départemental sur le territoire communautaire, situé hors du périmètre AMII**

L'existence du fonds national pour la société numérique (FSN), créé dans le cadre du programme national très haut débit (PNTHD) en 2010, ayant pour vocation à stimuler l'investissement, soutenir les projets d'aménagement numérique et assurer la couverture des zones les plus difficiles d'accès en matière de très haut débit, le Département de l'Yonne a adopté, le 28 janvier 2011, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). En sa qualité d'opérateur aménageur et pilote du réseau d'initiative publique (RIP), Le Conseil Départemental s'est engagé en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération), dans un programme de développement du Très Haut Débit sur le territoire.

Ce programme Très Haut Débit de l'Yonne est basé sur deux technologies principales et complémentaires et sont l'objet de conventions distinctes :

- sur la première étape de son action (2016-2020/2021), la Montée en Débit (MeD), technologie préparant la Fibre à l'abonné en milieu rural. Initialement prévue sur près de 100 zones mal couvertes pour un montant de l'ordre de 20 M € HT, le programme s'ajuste à la baisse pour une quantité de 26 MeD en substitution de fibre à l'abonné (FttH). La convention n°ANT-MeD n°001-2018 est signée le 20 avril 2018.
- la fibre optique à l'abonné (Fiber To The Home ou FttH) se découpe en deux étapes :
  - une Étape 1 reposant sur un nouveau périmètre étendu à 55 000 locaux. Ce réseau sera construit de 2018 à 2021 ; il est ciblé sur les zones les plus denses et mal desservies en ADSL du Département. La convention n°2018-FTTH-005 est signée le 19 avril 2018,
  - une Étape 2 reposant sur la construction de la zone d'initiative publique résiduelle par le délégataire de service public choisi par le Conseil Départemental de l'Yonne le 13 décembre 2019, à savoir le groupement d'entreprises Altitude Infrastructure/Fuji, qui doit déployer 120 000 prises de 2020 à fin 2022 dans le

cadre de la convention attribuée (la DSP Étape 2), qui a été transférée à la société ad hoc dédiée à son exécution, YCONIK (le Délégué de l'Étape 2).

*Pour mémoire, conformément au programme de financement de l'Étape 1 arrêté initialement par la délibération du 14 décembre 2018, modifiant la délibération du 23 juin 2017 du Conseil départemental, la répartition des cofinancements de l'opération de construction du réseau d'initiative publique FttH sous la maîtrise du Département de l'Yonne, pour l'étape 1 étendue, était la suivante :*

Hypothèses Financement EPCI (FttH : 100 € la prise)

Total	PFTHD	Département	EPCI	Région	FEDER
75 millions €	20 millions	20 millions	15 millions	18 millions	2 millions
	27 %	27 %	20 %	24 %	2 %

Pour l'Étape 2, il ressort de la délégation de service public que le coût public s'avère nul, la DSP ne prévoyant aucune subvention de premier établissement ou de couverture des coûts de raccordement à verser par le Département au Délégué de l'Étape 2. Autrement dit, le coût net public de l'Étape 2 est nul.

En conséquence, le Département propose aux EPCI d'une part de considérer le déploiement de la fibre comme un projet global, d'autre part d'arrêter un montant de participation des EPCI péréqué à l'échelle de l'ensemble de la zone d'initiative publique icaunaise.

Cette approche globale des étapes 1 et 2 permet donc de traiter équitablement tous les territoires et tous les habitants pour de mêmes équipements, de lisser les besoins de financements et de proposer un coût identique par prise, quel que soit son mode de réalisation (Marché étape 1 ou DSP étape 2).

Le montant de participation de chaque EPCI, pour l'ensemble des déploiements des Étapes 1 et 2 est fixé comme suit :

- une mutualisation des risques et des résultats entre le Conseil Départemental et les EPCI, ce qui supposera :
  - un partage de recettes relatif au niveau d'intervention de chaque acteur public en fonction du solde du budget ANT, qui devra être positif,
  - un ajustement de la contribution des EPCI en cas de non-réalisation du coût cible fixé à 33 €.
- un appel de fonds initial à 33 € ;
- une clause de revoyure annuelle ;
- une association d'un représentant des EPCI au comité de pilotage de l'étape 2. Ce représentant sera désigné par ses pairs parmi les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et sera de préférence également Conseiller Départemental ;

Conformément à la participation initiale de 20% pour l'étape 1 de la convention 2018-FTTH-005, la Communauté de l'Auxerrois a déjà versé la somme de 324 363.40 € TTC (soit un coût à la prise de 507€ TTC), la péréquation de l'étape 1 et 2 des coûts de construction implique un reversement du Conseil Départemental pour le trop-perçu d'un montant de 170 682.40 € TTC.

La présente Convention annule et remplace la précédente convention 2018-FTTH-005 entre le Département et la Communauté de l'Auxerrois ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention CA-CD89\_2020-FTTH-016 du département relative à la réalisation d'un déploiement FttH sur la base d'une participation de la Communauté de l'Auxerrois à 33€ par prise raccordable, participation révisée annuellement par une clause de revoyure, quelque soit l'étape de couverture, pour un montant prévisionnel de 87 747 € TTC pour l'étape 1 et de 65 934 € TTC pour la seconde étape soit un montant global prévisionnel de 153 681 € TTC,
- D'autoriser le Président à signer cette convention,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-233**

**Objet : Personnel communautaire - Mise à disposition d'un agent municipal pour assurer le pilotage de la politique de la ville**

La politique de la Ville est une compétence communautaire.

Dans le cadre de l'organisation mutualisée entre la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois, la politique de la Ville a été intégrée au sein de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité.

Cette direction est chargée de différentes missions et politiques publiques dont l'objectif est le développement et le renforcement du lien social pour le bien vivre ensemble et la lutte contre les exclusions à l'échelle du territoire. Elle doit développer une action forte de cohésion sociale à travers l'ensemble des services dont elle assure la gestion et la politique de la Ville est un dispositif extrêmement important pour contribuer à ce projet.

La Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité est dirigée par un directeur recruté par la ville d'Auxerre.

Afin de permettre à ce dernier de piloter le service communautaire chargé de la politique de la Ville, il convient d'accepter sa mise à disposition au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois et de signer une convention entre la Ville et la Communauté de l'Auxerrois.

Cette mise à disposition au sein de la Communauté de l'Auxerrois s'effectuera à hauteur de 15 % de son temps de travail, compte tenu du poids des missions dans cet établissement public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 15 % des éléments constitutifs de la rémunération seront retracées annuellement et remboursées par la Communauté de l'Auxerrois à la Ville d'Auxerre chaque fin d'exercice.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la mise à disposition du Directeur de la Cohésion Sociale et de la Solidarité auprès de la Communauté de l'Auxerrois à hauteur de 15 % de son temps,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition,
- d'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-234**

**Objet : Personnel communautaire - Mise à disposition d'un agent du CCAS d'Auxerre pour assurer les tâches administratives de la politique de la ville et mise à disposition de locaux pour exercer cette compétence**

La politique de la Ville est une compétence communautaire.

Dans le cadre de l'organisation mutualisée entre la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois (CA), la politique de la Ville a été intégrée au sein de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité.

Cette direction est chargée de différentes missions et politiques publiques dont l'objectif est le développement et le renforcement du lien social pour le bien vivre ensemble et la lutte contre les exclusions à l'échelle du territoire. Elle doit développer une action forte de cohésion sociale à travers l'ensemble des services dont elle assure la gestion et la politique de la Ville est un dispositif extrêmement important pour contribuer à ce projet.

L'assistance administrative du Directeur pour la politique de la Ville est assurée par un agent recruté par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auxerre.

Afin de lui permettre d'effectuer les tâches administratives liées à la politique de la Ville, il convient d'accepter sa mise à disposition au bénéfice de la CA et de signer une convention entre le CCAS d'Auxerre et la CA.

Cette mise à disposition au sein de la CA s'effectuera à hauteur de 30 % de son temps de travail, compte tenu du poids des missions à partir de 2020.

Les dépenses afférentes à la mise à disposition de cet agent, basées sur 30 % des éléments constitutifs de la rémunération seront retracées annuellement et remboursées par la CA au CCAS d'Auxerre chaque fin d'exercice.

En complément, l'assistante de direction et deux autres agents de la CA, exercent leur mission dans le cadre de la politique de la Ville de la CA dans les locaux du CCAS. La Communauté

devra rembourser les frais de fonctionnement (charges bureautiques, fournitures administratives, charges d'exploitation du bâtiment et charges kilométriques pour les véhicules) à hauteur de leur mise à disposition pour exercer cette compétence.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la mise à disposition de l'assistante administrative du Directeur du CCAS auprès de la CA à hauteur de 30 % de son temps,
- d'approuver, dans le cadre de la mise à disposition de locaux pour les agents exerçant leur mission pour la politique de la Ville au sein du CCAS, le remboursement des frais de fonctionnement tels que décrits dans la convention,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition,
- d'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-235**

**Objet : Frais de représentation du Président et du Directeur Général des Services**

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'une communauté d'Agglomération peut percevoir une indemnité pour frais de représentation.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le Président à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les dépenses ainsi couvertes au titre des frais de représentation sont des dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du Président.

Il revient au conseil Communautaire de décider d'octroyer ou non, cette indemnité ainsi que d'en fixer le montant.

L'indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle dont le montant est déterminé forfaitairement.

Au vu des fonctions du Président, il est proposé de lui octroyer à compter de 2021 une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 2 000 euros.

Par ailleurs, le Directeur Général des Services est également amené à supporter des dépenses liées à sa fonction, il est proposé de lui octroyer à compter de 2021 une indemnité forfaitaire de frais de représentation d'un montant annuel de 2 000 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer des frais de représentation au Président et au Directeur Général des services,
- De fixer le montant de l'enveloppe annuelle du Président à 2 000 euros,
- De fixer le montant de l'enveloppe annuelle du Directeur Général des Services à 2 000 euros,

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 46
- voix contre : 8 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 2 P. VANTHEEMSCHE, P. PICARD
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

*Sophie FEVRE fait part de son opposition à l'octroi de ces frais de représentation surtout dans le contexte actuel très contraint financièrement.*

*Elle rappelle les dépenses que ces frais sont amenés à couvrir et s'interroge sur la représentation du Directeur général des services.*

*Elle fait remarquer que les indemnités de fonctions du Maire-Président, d'un montant de 7 000 € bruts, représentent déjà une compensation pour couvrir certaines dépenses.*

*Crescent MARAULT répond que ce dispositif permet de réaliser des économies plutôt que des dépenses supplémentaires et que cela est facilement démontrable.*

*Il rappelle que le montant octroyé est plafonné à 2 000 € et que ces dispositions permettent une transparence par rapport aux méthodes utilisées lors du précédent mandat puisque des relevés mensuels précis peuvent être établis.*

**N° 2020-236**

**Objet : Régime indemnitaire – Actualisation**

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de L'État. Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice, des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de L'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de L'État.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Par délibération n°2017-246 du 12 décembre 2017, afin de se conformer au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, la Communauté de l'Auxerrois a mis en place, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 actualise les équivalence avec la fonction publique de l'État les différent cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Il convient de modifier les annexes liées au grade, primes de niveau de responsabilité et tenues.

Le comité technique a été consulté le 28 juin 2019, le 16 septembre 2019, le 22 novembre 2019 et le 13 mars 2020, le 20 novembre 2020 , le 27 novembre 2020 et le 4 décembre 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter le régime indemnitaire tel que défini en annexe,
- D'autoriser le versement du régime indemnitaire tel que décrit dans la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les actes à venir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au vote du budget, chapitre 012.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-237**

**Objet : Personnel communautaire – Modification de l'effectif réglementaire**

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels.

Il prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en référence au projet de budget 2021.

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 2° répondent à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public.

Au titre des mouvements, les créations de postes sont les suivantes :

Postes	Grades	Catégorie	Emploi permanent TC	Emploi permanent TNC	Type de Recrutement	Temps de travail
Archiviste	Assistant de conservation	B	1		Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2	35h
Technicien informatique Chargé d'application	Technicien	B	1		Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2	35h
Gestionnaire de collecte	Agent de maîtrise principal	C	1		Par voie statutaire mutation	35h

Au titre de la promotion interne suite à réussite à examen les modifications sont les suivantes :  
- suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe

Au titre des mouvements, les suppressions des postes suite au non remplacement de départs d'agents :

Postes	Grades	Catégorie	Emploi permanent TC	Emploi permanent TNC
Archiviste	Animateur pp 2e cl	B	1	
Rippeur	Adjoint technique	C	1	
Assistante	Adjoint adm pp 2e cl	C	1	
Gestionnaire valorisation des déchets	Adjoint technique	C	1	
Chef d'équipe espaces verts	Agent de maîtrise principal	C	1	
Agent de propreté	Adjoint tech pp 1e cl	C	1	
Agent de voirie	Adjoint tech pp 2e cl	C	1	
Chauffeur rippeur	Adjoint technique	C	1	

Métallier	Adjoint technique	C	1	
Menuisier	Adjoint tech 1ère	C	1	
Maçon	Adjoint technique	C	1	
Conducteur d'opération	Ingénieur	A	1	
Assistante RH	Adjointe administrative	C	1	
Dessinateur	Adjoint tech pp 1ère	C	1	

Le comité technique paritaire a été consulté.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint,
- d'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 2 M. RAPHAT, M. CAMBEFORT
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-238**

**Objet : Instances communautaires - Règlement intérieur**

L'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communautés d'agglomération sont soumis aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communautés d'agglomérations, le conseil communautaire « établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif . »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il doit cependant comporter obligatoirement les dispositions relatives aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- les affaires soumises à délibération et les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49
- voix contre : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 6

*Mani CAMBEFORT fait part de ses remarques sur certains articles du règlement qui ne lui conviennent pas.*

*Il indique que les délais impartis pour les questions orales et pour la formulation des vœux sont trop longs à son sens.*

*Il souhaitait que l'avis de la commission des travaux soit inscrit en plus de celui de la commission des finances sur les délibérations.*

*Par ailleurs, il fait remarquer que certains critères auraient pu être ajoutés dans le calcul de la modulation des indemnités des élus.*

*Aussi, au chapitre 19, il souligne le libellé trop généraliste concernant les groupes.*

*Crescent MARAULT répond que la plupart des remarques ont été prises en compte et que ce règlement reflète un compromis.*

*Mani CAMBEFORT a le sentiment que certaines dispositions verrouillent trop le conseil communautaire notamment sur le temps de parole.*

*Crescent MARAULT répond qu'il s'agit de fluidifier les échanges et d'apporter un équilibre des temps de parole afin que chaque sensibilité puisse s'exprimer.*

*Maud NAVARRE ajoute que le recours à la visio conférence doit être réservé à des situations extrêmes.*

*Crescent MARAULT répond que pour l'instant cela est conditionné par l'état d'urgence et ne dépend pas que de sa volonté.*

**N° 2020-239**

**Objet : Lycée Saint Joseph - Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus.

Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

Il y a donc lieu pour chaque établissement de procéder à la désignation d'un représentant du conseil communautaire pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Saint Joseph à Auxerre.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de désigner Madame Arminda GUIBLAIN pour siéger au sein du Conseil d'administration du lycée Saint Joseph.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49  
- voix contre : 0  
- abstentions : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 6

**N° 2020-240**

**Objet : Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif - Désignation d'un titulaire et d'un suppléant**

Le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort de développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. S'imposant comme une solution alternative à la prise en charge institutionnelle, l'habitat inclusif couple logement autonome et temps partagés, au sein d'un environnement sécurisé et adapté, en lien avec les services sociaux, ambulatoires, médico-sociaux et sanitaires.

Ainsi, conformément aux orientations nationales récentes, les missions de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées sont étendues à l'habitat inclusif.

Pour rappel, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), a pour mission de coordonner les acteurs stratégiques de la prévention de la perte d'autonomie. Maintenant élargie à l'habitat inclusif, sa composition sera complétée, dès 2020.

L'implication des communes et Établissements Publics et de Coopération Intercommunale (EPCI) dans les travaux de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif est importante pour garantir la cohérence des politiques de l'autonomie sur le territoire, en mettant notamment en avant les enjeux de lutte contre l'isolement des personnes en perte d'autonomie et la politique locale du logement.

Ces enjeux constituent une priorité du Schéma Départemental de l'Autonomie, voté par les élus départementaux le 5 juillet 2019.

Dans ce cadre il convient de désigner les représentants de la Communauté de l'auxerrois pour siéger à la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de désigner Monsieur Dominique CHAMBENOIT en tant que titulaire et Monsieur Francis HEURLEY en tant que suppléant pour siéger à la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 6

**N° 2020-241**

**Objet : Association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement (ASCOMADE) - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant**

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales de groupement de communes et de communes de plus de 5 000 habitants.

Régie par la loi de 1901, cette association, à but non lucratif et d'intérêt général, œuvre afin de favoriser l'échange d'informations et d'expériences, de conseiller les collectivités sur les aspects techniques, réglementaires et méthodologiques et de réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité, dans les domaines de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, en proposant à ses membres :

- une veille technique et réglementaire,
- des groupes d'échanges, des sessions d'information et d'échanges, des visites,
- des outils d'aide à la décision ou encore la conduite d'opérations pilotes mutualisées.
- un accompagnement opérationnel dans l'exercice quotidien des missions de leurs adhérents.

La Communauté de l'auxerrois adhère à cette association depuis plusieurs années et à ce titre doit désigner ses représentants au sein de cette association.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de désigner Monsieur Lionel MION en tant que membre titulaire et Monsieur Michaël TATON en tant que membre suppléant.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 6 R. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 6

**N° 2020-242**

**Objet : Comité local de cohésion territoriale – Désignation d'un titulaire et d'un suppléant**

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été créée par la loi du 22 juillet 2019. Elle a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Son action vise à aider à concrétiser les dynamiques en faveur de la transition écologique, de la revitalisation territoriale, de l'accès aux services publics, du développement économique, des usages du numérique, des mobilités, de la cohésion sociale et du logement.

L'Agence intervient auprès des collectivités selon des modalités distinctes allant de l'activation de programmes nationaux (Action cœur de ville, Petites villes de demain, France services, Territoires d'industrie, etc.) à la contractualisation pour la mise en œuvre d'un projet de territoire (pacte de cohésion territoriale), en passant par une approche « sur mesure » visant à mettre à disposition une ingénierie territoriale à l'appui de projets spécifiques.

Le législateur a prévu la création dans chaque département d'un Comité local de cohésion territoriale dont la composition est définie par voie réglementaire (art. R. 1232-10 du CGCT). Ce dernier a un rôle d'orientation des travaux de l'Agence dans le département.

A partir des orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT, il définit, dans une feuille de route, la manière dont elles sont déclinées dans le département.

La Communauté de l'auxerrois est pressentie pour figurer au sein du Comité local de cohésion territoriale qui a vocation à se réunir une à deux fois par an, est tenu informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données, ainsi que de la mise en œuvre des projets concernés.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de désigner Monsieur Dominique CHAMBENOIT en tant que membre titulaire, et Monsieur Christophe BONNEFOND en tant que membre suppléant pour siéger au sein du Comité local de cohésion territoriale.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49
- voix contre : 0

- abstentions : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT ; M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 6

### **N° 2020-243**

**Objet : Délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Venoy – Constitution de la Commission de Délégation de Service Public pour la passation de l'avenant 1**

Par une délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil municipal de Venoy a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Venoy pour une durée allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2031, soit 12 années.

A l'issue de cette procédure et par une nouvelle délibération en date du 11 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé le présent contrat et autorisé Monsieur le Maire de Venoy à le signer avec la société SUEZ EAU FRANCE.

Suite au transfert de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, par la délibération n°2019-106 du 20 juin 2020, possède désormais la compétence obligatoire de l'assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

Le 26 août 2019, un marché public concernant la création du système d'assainissement collectif et des branchements privatifs associés sur le hameau de Montallery à Venoy a été signé. Il convient donc d'intégrer ces nouveaux réseaux d'assainissement à la délégation de service public d'assainissement en place sur le territoire de la commune de Venoy jusqu'à la fin de la délégation, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Conformément aux articles L1411-5 et L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission de délégation de service public. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle est présidée par le Président ou son représentant désigné par arrêté. Le comptable de la collectivité et le représentant des services de la concurrence y siègent avec voix consultative.

La liste proposée par le Président est :

#### **TITULAIRES :**

1. Francis HEURLEY
2. Yves VECTEN
3. Pascal BARBERET
4. Michaël TATON
5. Maryvonne RAPHAT

## SUPPLÉANTS :

1. Gérard DELILLE
2. Stéphane ANTUNES
3. Lionel MION
4. Magloire SIOPATHIS
5. Maud NAVARRE

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De procéder à l'élection de la commission de délégation de service public du service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Venoy, telle que proposée ci-dessus.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 6

### N° 2020-244

#### Objet : Délégation d'attribution du conseil communautaire au Président – Modification

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le président (peut) recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Par délibération n°2020-032 du 10 juillet 2020, le conseil communautaire a consenti au Président une délégation dans un certain nombre de matières. Il convient aujourd'hui de compléter ces délégations en y ajoutant l'octroi d'aides financières mise en place par le conseil communautaire.

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut par délégation du conseil communautaire être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de l'Auxerrois ;
2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux

opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques et taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil communautaire.

Le conseil communautaire délègue au Président la réalisation de l'ensemble des emprunts et opérations financières s'y rapportant.

- 3.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5.** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6.** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
- 7.** D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10.** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 11.** D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;

Le conseil communautaire délègue au Président l'ensemble des droits de préemption urbain.

- 12.** D'intenter au nom de la communauté des actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil communautaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Le conseil communautaire délègue au Président le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile.

- 13.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires;

Le conseil communautaire délègue au Président le pouvoir de régler, dans le respect des contrats d'assurances prévus dans le point 5), toutes les conséquences des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires.

- 14.** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15.** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil communautaire ;

Le conseil communautaire fixe le montant maximum des lignes de trésorerie à réaliser à 5 000 000 €.

- 16.** D'exercer, au nom de la communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Le conseil communautaire délègue au Président l'ensemble des droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

- 17.** D'exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 18.** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;
- 19.** D'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20.** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

Le conseil communautaire délègue l'intégralité des demandes de subventions à son profit dans tous les domaines.

- 21.** D'attribuer les aides à l'accession à la propriété dans l'ancien et les aides à la réhabilitation du parc privé dans l'ancien dans le respect, pour chacune de ces aides, du règlement d'intervention défini par le conseil communautaire.
- 22.** D'octroyer des aides financières préalablement mise en place par le conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'abroger la délibération n°2020-032 du 10 juillet 2020,
- de déléguer au Président les attributions énumérées ci-dessus,
- de confirmer que le conseil communautaire sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
- de dire que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du président, être signées par un autre élu ou par un agent agissant dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
- de préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le président et conseillers délégués en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 48
- voix contre : 2 M. RAPHAT, M. CAMBEFORT
- abstentions : 4 S. FEVRE, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 7

***Mani CAMBEFORT indique qu'il n'est pas contre la délégation concernant les subventions des aides de la région mais pense que la rédaction telle que présentée est trop générale.***

***Crescent MARAULT répond que la délégation ne peut pas concerner qu'un seul dispositif.***

**N° 2020-245**

**Objet : Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire**

Par délibération n° 2020-032 du 10 juillet 2020, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises :

**Décisions :**

N°	Date	Objet
ADM-032-2020	07/10/20	Portant signature d'un contrat avec le centre de gestion de la fonction publique territorial de l'Yonne, ayant pour objet le traitement du fond d'archives de la politique de la Ville de la Communauté de l'Auxerrois (23,5 mètres linéaires) pour un montant de 4 165 euros TTC.
ADM-033-2020	21/10/20	Portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à l'accord-cadre n° 2020-08 relatif au fonctionnement des solutions « 2School » et « 2Place » -

		Lot 2 : Contrat de fonctionnement logiciel et matériel de la solution « 2Place » de la CATP, sur le fondement de l'article L2113-2 1° du Code de la commande publique.
ADM-034-2020	14/10/20	Portant sur la réalisation d'un emprunt auprès de la banque postale pour un montant de 1 600 000,00 euros pour financer le pôle environnemental.
DCG-017-2020	15/10/20	Portant demande de subvention auprès de l'ADEME pour financer la mission d'un conseiller en énergie partagé.
DCG-018-2020	06/11/20	Portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour financer les recherches des substances dangereuses au niveau du système d'assainissement de l'auxerrois.
DCG-019-2020	06/11/20	Portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation d'un schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté de l'auxerrois.

### Marchés

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 02 - Gros OEuvre Maçonnerie	336 000 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 03 - Charpente - Couverture - Zinguerie	97 737,28 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 05 - Cloisons - Doublage - Isolation	118 000 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 06 - Plomberie - Sanitaires - Chauffage - Ventilation	127 194 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 07 - Électricité	69 497,26 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 08 - Monte Personne	19 951,20 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 09 - Chape -	28 560 €

		Carrelage – Faïences	
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guillet en Tiers Lieu - Lot 10 - Menuiseries Intérieures	37 678,18 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guillet en Tiers Lieu - Lot 11 - Menuiseries Extérieures et Serrurerie	103 096,20 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guillet en Tiers Lieu - Lot 12 - Enduits, Peintures	22 561,16 €
ASS-CP1	30/10/2020	Réhabilitation du réseau communal de collecte des eaux usées – Champs sur Yonne – Avenant de transfert	Sans incidence financière – Avenant de transfert

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

---

**Vote du conseil communautaire : Prend acte**

**N° 2020-246**

**Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Tarification 2021**

Le Service Public d'Assainissement Collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Il doit garantir un réseau efficient sur l'ensemble du territoire et des rejets d'eaux conformes à la réglementation. Ceci demande des moyens financiers conséquents essentiellement fournis par les redevances d'assainissement prélevées sur chaque mètre cube consommé.

Elles se composent de la rémunération des différents titulaires des contrats de concessions et de parts communautaires nécessaires notamment au service géré en régie et aux investissements.

En 2021, il est envisagé de consacrer notamment :

- 1 720 000 € pour des contrats de prestation,
- 179 000 € pour des travaux de réparations,
- 85 000 € pour des assistants à maître d'ouvrage (mise en place futur mode de gestion...)
- 1 803 500 € pour des travaux d'amélioration, de contrôles et surveillance du réseau,
- 379 000 € pour des travaux de mise en séparatif de réseau et 194 000€ pour la mise aux normes des installations en domaine privé,
- 124 000 € pour des travaux d'extension,
- 200 000 € pour des travaux non programmés,
- 100 000 € pour études et des travaux liés aux stations d'épurations,
- 4 230 000 € pour les opérations pluriannuelles.

Le produit des parts communautaires sera complété par des emprunts ainsi que des subvention de l'Agence de l'eau.

Compte des réflexions en cours sur l'harmonisation tarifaire et les modes de gestion, il est proposé d'appliquer la tarification de 2020 (en annexe 1) pour 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver des tarifs 2021 de la surtaxe communautaire identique à ceux de 2020.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

## Attributions de compensation – 2021

## AC provisoires de début d'année

## AC de Fonctionnement

	Attribution de compensation fiscale	Charges transférées											Attribution de compensation provisoire 2021	
		2014	2015	2019	2019	2019	2020	2020	2019	2nd sem 2015	2020	2017		2017
		Prélèvement Adhésion syndicat Mixte du Nivernais	Prélèvement Adhésion CAUE	Transfert Stade nautique	Transfert Compétence Urba	Transfert ZAE 2019-2025	Transfert Compétence Pluviale	Transfert Halte Nautique	Service commun VA et CA	Services communs ADS SIG 2019	Services Communs DPO	Reversement du produit D'IFER(15 %) 2020	Reversement aux communes Ex CCPC SPL 2021	Transfert de la compétence
APOIGNY	872 975,00 €		-167,00 €		-2 375,00 €	-29 962,00 €	-7 625,00 €			-10 909,13 €	-2 832,72 €			819 104,15 €
AUGY	68 549,00 €	-576,00 €	-60,00 €		-4 079,00 €	-1 436,00 €	-1 169,00 €			-3 261,33 €	-968,00 €			56 999,67 €
AUXERRE	16 017 721,00 €	-18 431,00 €	-1 935,00 €	-847 672,00 €	-16 000,00 €	-381 479,00 €	-69 058,00 €		-12 804 845,99 €	-93 757,16 €	-31 606,08 €			1 752 936,77 €
BLEIGNY-LE-CARREAU	37 413,00 €		-18,00 €		-675,00 €		-137,00 €							36 885,00 €
BRANCHES	32 867,00 €		-25,00 €		-4 702,71 €		-320,00 €							25 314,03 €
CHAMPS SUR YONNE	223 395,00 €	-854,00 €	-90,00 €		-3 993,33 €	-9 708,00 €	-2 106,00 €				-405,68 €			201 228,42 €
CHARBUY	32 932,00 €		-98,00 €		-1 000,00 €	-2 792,00 €	-2 792,00 €			-5 211,86 €				23 830,14 €
CHEVANNES	61 727,00 €		-124,00 €		-3 000,00 €		-4 514,00 €				-1 971,20 €			52 117,80 €
CHITRY	87 854,00 €		-19,00 €		-10 068,33 €	-2 655,00 €	-2 655,00 €				-318,56 €	19 278,00 €		94 071,11 €
COULANGES LA VINEUSE	5 874,00 €				0,00 €		-1 006,00 €			-2 696,80 €				59 296,20 €
ESCAMPS	5 701,00 €				-10 068,33 €		-821,00 €			-2 899,69 €	-800,80 €	3 293,00 €	57 125,00 €	59 962,18 €
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	144 032,00 €				-675,00 €	-1 321,00 €	-577,00 €			-2 058,24 €			61 558,00 €	187 726,76 €
GURGY	139 102,00 €		-94,00 €		-9 668,75 €	-1 611,00 €	-1 063,00 €						48 326,00 €	126 665,25 €
GY-L'EVEQUE	1 948,00 €				-675,00 €	-2 447,00 €	-2 447,00 €			-1 218,04 €	-408,32 €		31 419,00 €	28 616,64 €
IRANCY	1 682,00 €				-675,00 €		-1 515,00 €			-1 257,76 €	-250,80 €		19 304,00 €	17 287,44 €
JUSSY	352,00 €				-10 068,33 €	-562,00 €	-562,00 €			-1 244,74 €	-351,12 €		27 020,00 €	15 145,81 €
LINDRY	136 967,00 €		-75,00 €		-4 095,67 €	-995,00 €	-2 559,00 €			-4 742,42 €				124 499,91 €
MCNETEAU	3 392 455,00 €		-216,00 €		-2 375,00 €	-114 443,00 €	-7 353,00 €							3 268 068,00 €
MONTIGNY-LA-RESLE	73 366,00 €		-32,00 €		-2 675,00 €	-139,00 €	-139,00 €			-2 055,35 €				68 666,65 €
PERRIGNY	375 880,00 €		-70,00 €		-3 000,00 €	-8 820,00 €	-2 691,00 €							361 299,00 €
QUENNE	5 297,00 €		-24,00 €		-675,00 €		-200,00 €					6 426,00 €		10 824,00 €
SAINTE-BRIS-LE-VINEUX	96 375,00 €	-557,00 €	-58,00 €		-8 741,67 €	-719,00 €	-753,00 €			-4 121,78 €	-923,12 €			80 501,43 €
SAINTE-GEORGES-SUR-BAULCHES	290 135,00 €		-181,00 €		-2 375,00 €	-7 775,00 €	-9 649,00 €							270 155,00 €
VALLAN	18 147,00 €		-37,00 €		-675,00 €		-303,00 €			-1 986,21 €	-615,12 €			14 530,67 €
VENOY	274 038,00 €		-104,00 €		-1 000,00 €	-1 421,00 €	-1 029,00 €					3 213,00 €		273 697,00 €
VILLEFARGEAU	80 721,00 €		-58,00 €		-1 000,00 €	-2 553,00 €	-584,00 €			-3 367,72 €	-999,68 €			72 742,60 €
VILLENEUVE-SAINTE-SALVES	48,00 €		-15,00 €		-2 675,00 €									-3 226,00 €
VINCELLES	58 826,00 €	-741,00 €				-5 845,00 €	-1 609,00 €			-3 368,75 €	-836,00 €		64 248,00 €	110 674,25 €
VINCELOTES	48 873,00 €	-218,00 €			-10 068,33 €		-1 489,00 €			-921,82 €	-250,80 €		19 304,00 €	55 229,05 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 585 254,00 €</b>	<b>-21 377,00 €</b>	<b>-3 499,00 €</b>	<b>-847 672,00 €</b>	<b>-117 079,45 €</b>	<b>-565 533,00 €</b>	<b>-129 278,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-12 804 845,99 €</b>	<b>-152 594,63 €</b>	<b>-43 538,00 €</b>	<b>32 210,00 €</b>	<b>328 304,00 €</b>	<b>8 260 350,93 €</b>

## AC d'investissement

	Attribution de compensation fiscale	Transfert de la compétence				
		2019	2020	2020	2020	Attribution de compensation provisoire 2021
		Transfert Stade nautique	Transfert Compétence Pluviale	Transfert Halte Nautique	Service commun VA et CA	
APOIGNY	0,00 €		-12 381,00 €			-12 381,00 €
AUGY	0,00 €		-3 140,00 €			-3 140,00 €
AUXERRE	0,00 €	-234 355,00 €	-717 155,00 €		-438 062,36 €	-749 572,36 €
BLEIGNY-LE-CARREAU	0,00 €		-606,00 €			-606,00 €
BRANCHES	0,00 €		-520,00 €			-520,00 €
CHAMPS SUR YONNE	0,00 €		-4 338,00 €			-4 338,00 €
CHARBUY	0,00 €		-7 668,00 €			-7 668,00 €
CHEVANNES	0,00 €		-12 351,00 €			-12 351,00 €
CHITRY	0,00 €		-2 480,00 €			-2 480,00 €
COULANGES LA VINEUSE	0,00 €		-2 102,00 €			-2 102,00 €
ESCAMPS	0,00 €		-2 264,00 €			-2 264,00 €
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	0,00 €		-1 509,00 €			-1 509,00 €
GURGY	0,00 €		-2 801,00 €			-2 801,00 €
GY-L'EVEQUE	0,00 €		-1 507,00 €			-1 507,00 €
IRANCY	0,00 €		-4 177,00 €			-4 177,00 €
JUSSY	0,00 €		-1 467,00 €			-1 467,00 €
LINDRY	0,00 €		-7 079,00 €			-7 079,00 €
MCNETEAU	0,00 €		-17 472,00 €			-17 472,00 €
MONTIGNY-LA-RESLE	0,00 €		-382,00 €			-382,00 €
PERRIGNY	0,00 €		-4 932,00 €			-4 932,00 €
QUENNE	0,00 €		-536,00 €			-536,00 €
SAINTE-BRIS-LE-VINEUX	0,00 €		-1 198,00 €			-1 198,00 €
SAINTE-GEORGES-SUR-BAULCHES	0,00 €		-13 500,00 €			-13 500,00 €
VALLAN	0,00 €		-835,00 €			-835,00 €
VENOY	0,00 €		-2 855,00 €			-2 855,00 €
VILLEFARGEAU	0,00 €		-4 789,00 €			-4 789,00 €
VILLENEUVE-SAINTE-SALVES	0,00 €		-1 611,00 €			-1 611,00 €
VINCELLES	0,00 €		-4 242,00 €			-4 242,00 €
VINCELOTES	0,00 €		-4 103,00 €			-4 103,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-234 355,00 €</b>	<b>-200 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-438 062,36 €</b>	<b>-872 417,36 €</b>

# Transfert de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines : évaluation des charges transférées

CLECT du 18 décembre 2020

# Sommaire

**1**

Délimitation de la compétence GEPU

**2**

Evaluation des charges transférées et  
Attributions de Compensation

**3**

Mise en perspective avec les charges futures

# PARTIE I :

## Délimitation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

# Délimitation de la compétence GEPU

- ◆ **Définition de la compétence GEPU à l'article L.2226-1 CGCT**  
comme correspondant à « *la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* ».
- ◆ **Article R.2226-1 CGCT :**
  - ➔ L'EPCI compétent chargé du service public de GEPU «**Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines** en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; »
  - ➔ **Délibération** du Conseil communautaire de la CA pour délimiter la compétence GEPU
  - ➔ **Prérequis pour permettre à la CLECT l'évaluation des charges transférées**

# Définition 1 : Délimitation initiale de la compétence GEPU

# Concrètement sur le périmètre de CA Auxerrois (Conseil des maires 2019)

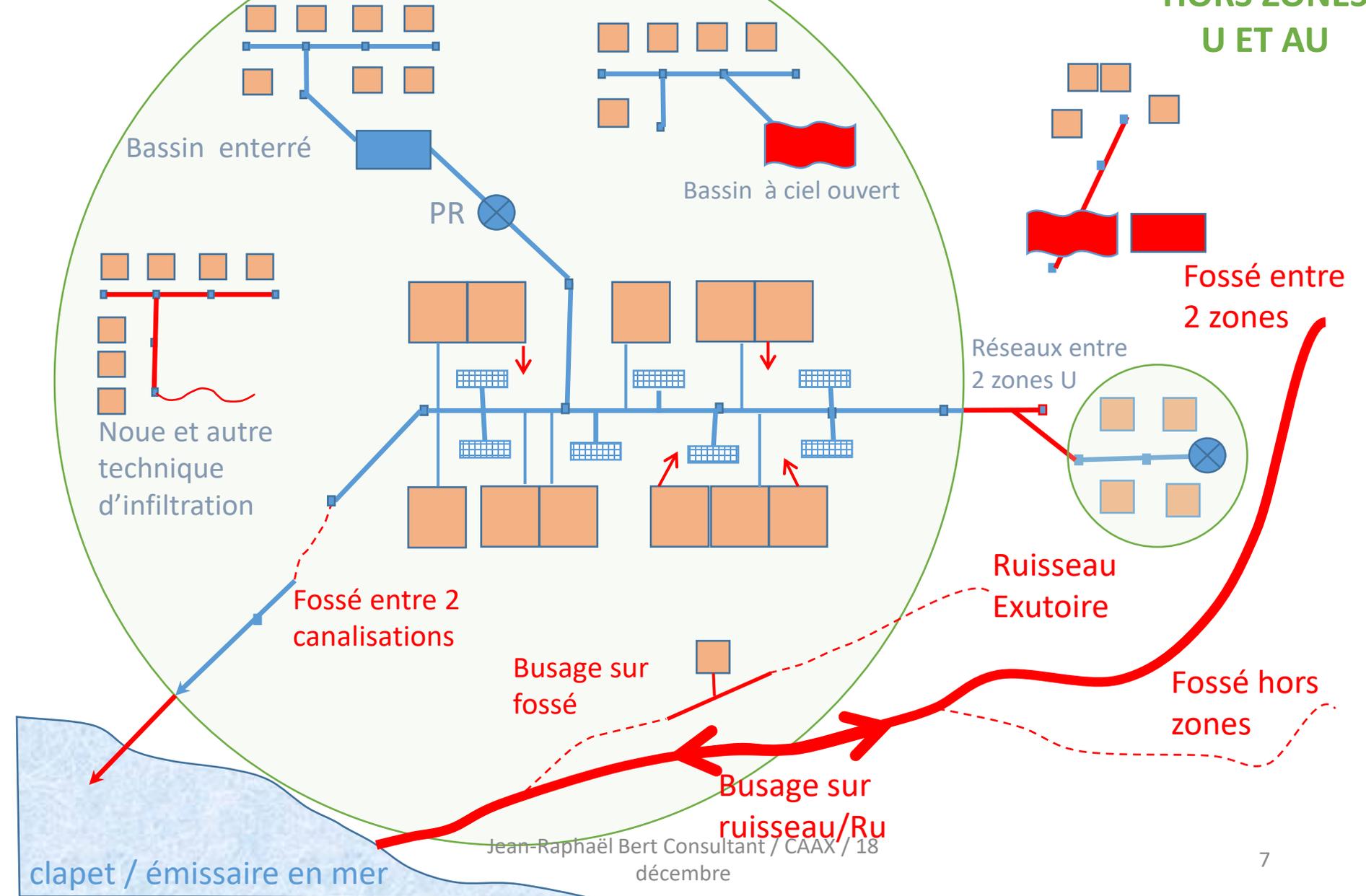
- ◆ **Inclus dans périmètre GEPU, en zones urbaines et à urbaniser :**
  - Réseaux canalisés enterrés,
  - Branchements et leurs regards de visite, grilles/avaloirs uniquement l'ouvrage de décantation et le branchement (hors grille de surface),
  - Ouvrages de stockage/traitement **enterrés**
- ◆ **Hors périmètre GEPU :**
  - Tous les ouvrages hors zones urbaines et à urbaniser
  - Les ouvrages **non** enterrés (surface): gargouilles, grilles/avaloirs, bassins à ciel ouvert, jardins filtrants, noues et fossés, bassin de rétention, d'infiltration,
  - Tous les ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie : réseaux, bassins, dessableurs, séparateurs à hydrocarbures, parkings, puits d'infiltration, chaussées drainantes, etc.

CA Auxerrois

Non transféré à la CA

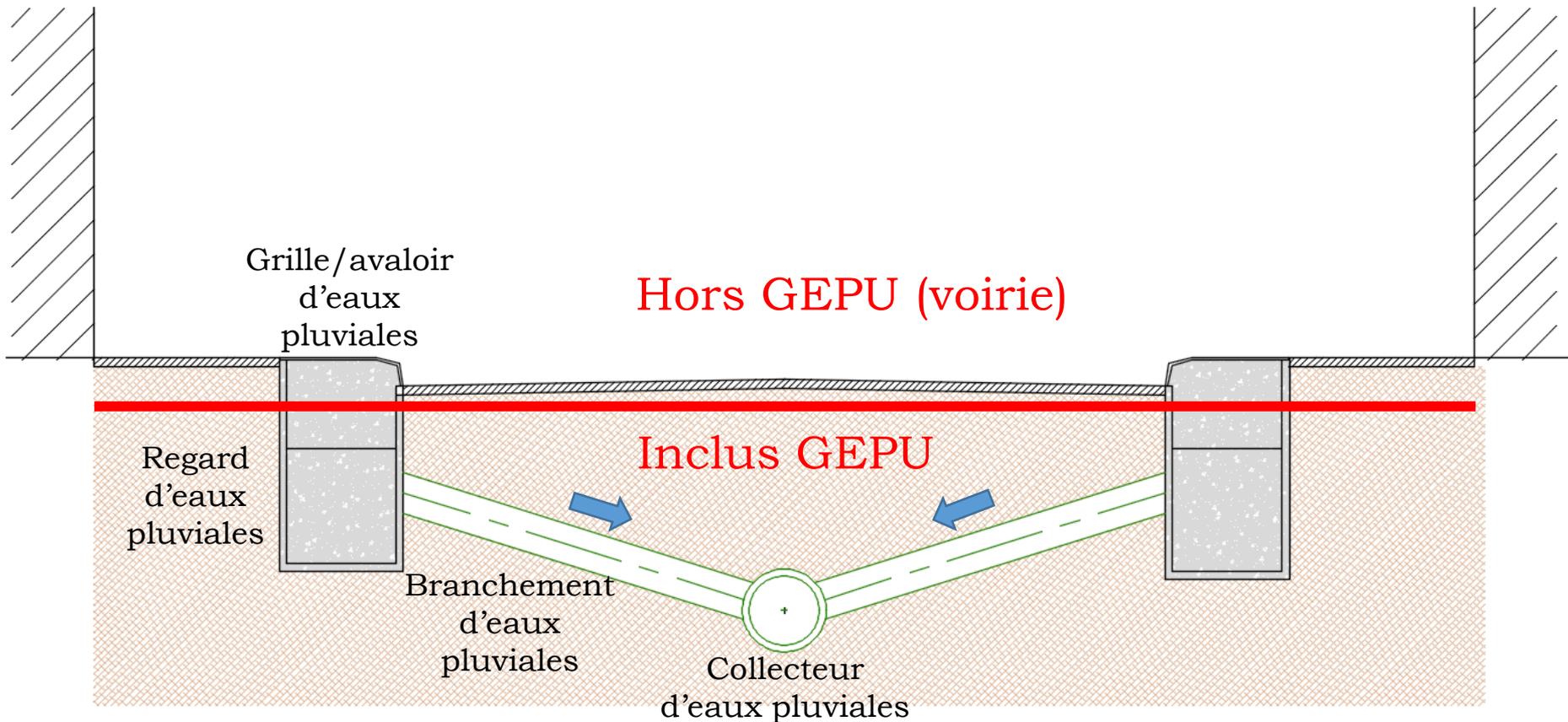
ZONES U ET AU

HORS ZONES U ET AU



# Cas des grilles et avaloirs

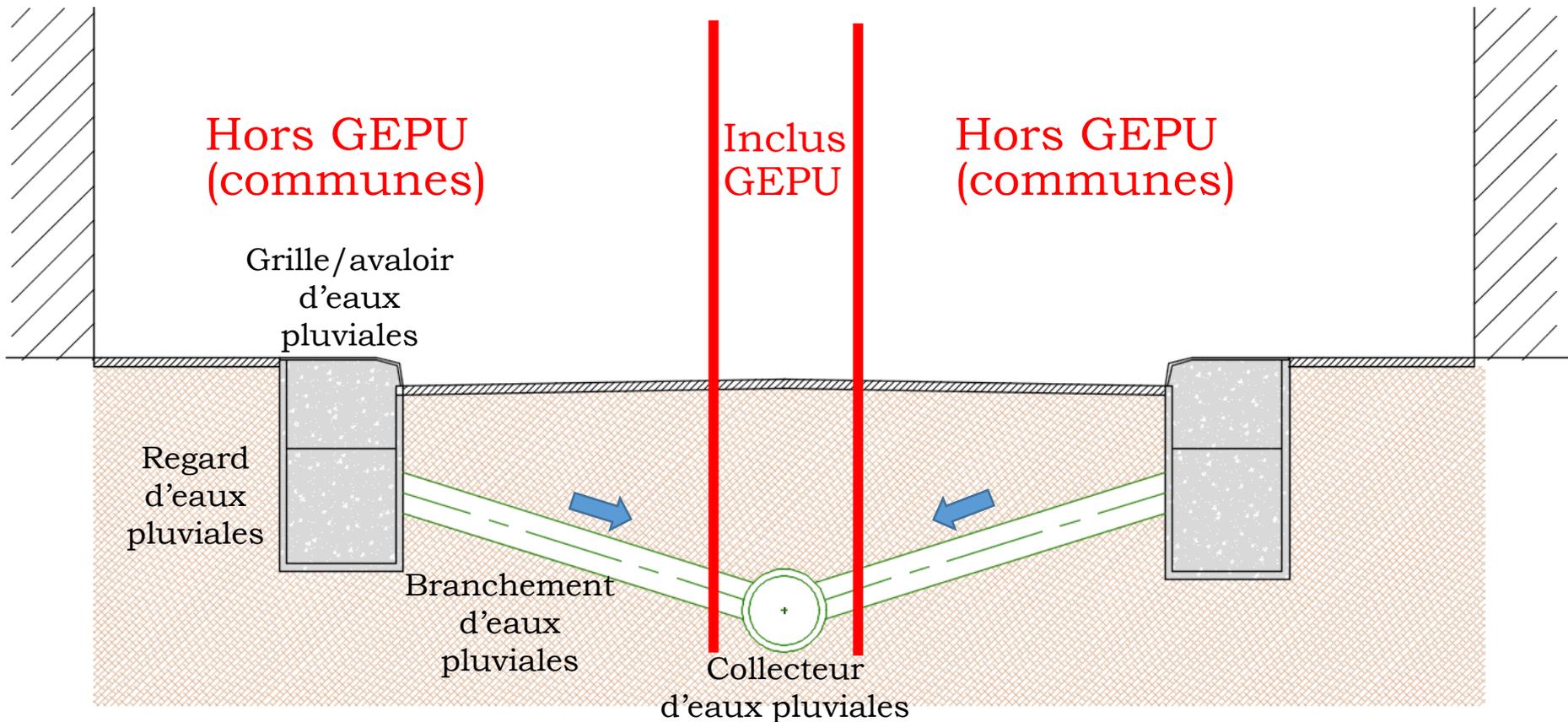
- Grilles et avaloirs, branchements attenants – détermination limite d'intervention/responsabilité entre GEPU et voirie



# Définition 2 : Délimitation réduite de la compétence GEPU

# Cas des grilles et avaloirs

- Grilles et avaloirs, branchements attenants – détermination limite d'intervention/responsabilité entre GEPU et voirie



# PARTIE II :

## Evaluation des charges transférées et Attributions de Compensation

# 1. Evaluation des charges transférées

# Recensement du patrimoine

## 💧 Réseaux séparatifs eaux pluviales :

	% ml réseau	Réseau	Ouvrages Réseau				Stockage
		Longueur de réseau pluvial (ml)	PR	Chambre à sable	Puits d'infiltration	Autres ouvrages	Bassins de rétention enterrés
AUXERRE	<b>73%</b>	95 657		10	5		4
MONTEAU		27 093		1	10	2	
CHEVANNES		20 390					
APPOIGNY		16 991	2	2		2	
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE		14 933		5		2	
CHARBUY		12 577			3		
LINDRY		11 687					
6 Communes < 10 km de réseau	<b>15%</b>	40 521		1	21		
16 Communes < 5 km de réseau	<b>13%</b>	35 000		4	131		
<b>TOTAL</b>		<b>274 848</b>	<b>2 U</b>	<b>23 U</b>	<b>170 U</b>	<b>6 U</b>	<b>4 U</b>

→ Recensement quantitatif mais absence de données sur l'état des ouvrages.

# Recensement du patrimoine

## 💧 Réseaux unitaires :

		Réseau	Ouvrages Réseau			Stockage
		Longueur réseau unitaire (ml)	PR	Chambre à sable	Autres ouvrages (DO, régulation, etc.)	UN_ Bassin de rétention enterré
		% ml réseau				
AUXERRE	85%	75 251		8	21	1
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE		20 011			10	
APPOIGNY		7 365			5	
8 Communes < 5 km de réseau	15%	17 639	2	0	28	2
<b>TOTAL</b>		<b>120 266</b>	<b>2 U</b>	<b>8 U</b>	<b>64 U</b>	<b>3 U</b>

- 💧 18 communes ne possèdent pas de réseaux unitaires,
  - 💧 Auxerre représente 62 % des réseaux unitaires du territoire.
- Recensement quantitatif mais absence de données sur l'état des ouvrages.

# Charges liées à un équipement :

Reconstitution du coût  
moyen annualisé de  
**renouvellement**

# Reconstitution du coût moyen de renouvellement annualisé

		Séparatifs eaux pluviales (EP)		Réseau Unitaire (UN)	
		Coût de renouvellement	Durée de vie	Coût de renouvellement	Durée de vie
Réseau	Réseau	200 €/ml	90 ans	Idem	
	Regards				
	Branchement				
	Grilles, d'avaloirs, tampons				
Ouvrages Réseau	PR	35 k€	50 ans		
	Chambre à sable	25 k€	50 ans		
	Puits d'infiltration	3 k€	50 ans		
	Autres ouvrages (DO, régulation, etc.)	5 k€	50 ans		
	Bassins de rétention enterrés	150 k€	50 ans	195 k€	50 ans

- Des coûts moyens annualisés de renouvellement identiques pour chaque type d'ouvrage,
- Des durées de vie proches de celles utilisées pour des amortissements.
- Pour les réseaux, une évaluation technique minimaliste, dans une logique d'acceptabilité selon la méthode imposée par le CGI.

# Reconstitution du coût moyen annualisé de renouvellement

Séparatifs eaux pluviales	%	Définition 1 (initiale)		Définition 2 (réduite)	
		EP	Coût/hab	EP	Coût/hab
AUXERRE	36%	283 k€	8.2 €	230 k€	6.6 €
MONTEAU	10%	77 k€	19.3 €	62 k€	15.6 €
CHEVANNES	7%	57 k€	26.2 €	45 k€	20.7 €
APPOIGNY	6%	50 k€	13.8 €	40 k€	11.1 €
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	6%	44 k€	13.6 €	36 k€	11.1 €
CHARBUY	4%	35 k€	18.8 €	28 k€	15.0 €
LINDRY	4%	32 k€	23.1 €	26 k€	18.7 €
Autres communes (20)	28%	221 k€	12.7 €	154 k€	8.9 €
<b>TOTAL</b>		<b>799 k€</b>	<b>11.7 €</b>	<b>621 k€</b>	<b>9.1 €</b>

💧 Exemple de calcul :

→ **12km de réseaux séparatifs \* 200€/ml = 2,40 M€/90 ans = 26,6 k€/an**

💧 Coût moyen annuel de renouvellement corrélé au ml de réseau eaux pluviales.

# Reconstitution du coût moyen annualisé de renouvellement

Quote part réseaux unitaires	%	Définition 1 (initiale)		Définition 2 (réduite)	
		UN (30%)	Coût/hab	UN (30%)	Coût/hab
AUXERRE	61%	66 k€	1.9 €	53 k€	1.5 €
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	16%	17 k€	5.3 €	14 k€	4.3 €
APPOIGNY	6%	6 k€	1.7 €	5 k€	1.4 €
COULANGES-LA-VINEUSE	5%	5 k€	6.1 €	4 k€	4.8 €
MONETEAU	3%	3 k€	0.8 €	3 k€	0.8 €
Autres communes (11)	10%	10 k€	0.7 €	9 k€	0.6 €

<b>TOTAL</b>	<b>107 k€</b>	<b>1.6 €</b>	<b>87 k€</b>	<b>1.3 €</b>
--------------	---------------	--------------	--------------	--------------

**Circulaire du 12 décembre 1978** (simple recommandation) : entre 30 % et 50 % des amortissements techniques et des intérêts des emprunts des réseaux unitaires sont pris en charges par le Budget Général au titre des eaux pluviales.

L'hypothèse basse de la circulaire a été retenue : 30 %

# Charges liées à un équipement :

Frais d'entretien et de  
**fonctionnement** annuels  
moyens

# Frais d'entretien et de fonctionnement annuels moyens

- ◆ Coûts unitaires et fréquence : Selon marché de prestation de service de la CA Auxerrois et validé avec les services techniques de la CA en réunion de travail.
- ◆ Afin de tenir compte des écarts de coûts unitaires et fréquences d'entretien entre le MPS et les contrats de DSP une hypothèse basse de -15% a été retenue.

Séparatifs eaux pluviales	%	Définition 1 (initiale)		Définition 2 (réduite)	
		EP	€/hab	EP	€/hab
AUXERRE	51 %	90 k€	2,6 €	60 k€	1,7 €
CHAMPS-SUR-YONNE	2 %	4 k€	2,5 €	2 k€	1,3 €
MONTEAU	6 %	10 k€	2,5 €	7 k€	1,8 €
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	7 %	11 k€	3,4 €	9 k€	2,8 €
CHEVANNES*	4 %	10 k€	4,6 €	5 k€	2,3 €
APPOIGNY	6 %	10 k€	2,8 €	7 k€	1,9 €
Autres communes (21)	23 %	49 k€	2,6 €	24 k€	1,3 €
<b>TOTAL</b>		<b>184 k€</b>	<b>2,7 €</b>	<b>114 k€</b>	<b>1,7 €</b>

- ◆ 77 % de l'évaluation des charges concerne 6 communes -> dont Auxerre qui représente 51 %

# Frais d'entretien et de fonctionnement annuels moyens

Quote part réseaux unitaires	%	Définition 1 (initiale)		Définition 2 (réduite)	
		UN (20%)	€/hab	UN (20%)	€/hab
AUXERRE	72 %	13 k€	0,4 €	9 k€	0,3 €
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	7 %	2 k€	0,6 €	1 k€	0,3 €
Autres communes (9)	20 %	3 k€	0,2 €	3 k€	0,2 €
<b>TOTAL</b>		<b>18 k€</b>	<b>0,3 €</b>	<b>13 k€</b>	<b>0,2 €</b>

**Circulaire du 12 décembre 1978** (simple recommandation) : entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques, intérêts des emprunts exclus.

L'hypothèse basse de la circulaire a été retenue : 20 %

→ Les charges transférées sont largement concentrées sur la ville d'Auxerre

# Récapitulatif de l'évaluation des charges

Définition 1 (initiale)	EP	UN	Total
<i>Coût moyen annualisé de renouvellement</i>	799 k€	107 k€	906 k€
<i>Frais fonctionnement annuels moyens</i>	184 k€	18 k€	202 k€
<b>Total</b>	<b>983 k€</b>	<b>125 k€</b>	<b>1 108 k€</b>
		<b>€/Hab</b>	16,2 €

Définition 2 (réduite)	EP	UN	Total
<i>Coût moyen annualisé de renouvellement</i>	621 k€	88 k€	709 k€
<i>Frais fonctionnement annuels moyens</i>	114 k€	13 k€	127 k€
<b>Total</b>	<b>735 k€</b>	<b>101 k€</b>	<b>836 k€</b>
		<b>€/Hab</b>	12,2 €

- Le coût d'intégration des grilles et avaloirs, y compris ouvrages de décantation est de 250 k€ par an (frais de fonctionnement + coût de renouvellement annualisé)

## 2. Proposition de révision libre des attributions de compensation

# Proposition de révision libre des AC

- ◆ Révision des AC sur la base :

- ⇒ Des charges évaluées pour les frais de fonctionnement : **127 k€**
- ⇒ D'un montant forfaitaire global pour les charges de renouvellement de **193 k€\*** au lieu des 708 k€.
- ⇒ Ces charges sont réparties sur chaque commune au prorata du montant initialement évalué avec la méthode réglementaire du CGI.

	Définition 2 (réduite)	Proposition révision AC
<i>Coût moyen annualisé de renouvellement</i>	708 k€	193 k€*
<i>Frais fonctionnement annuels moyens</i>	127 k€	127 k€
<b>Total</b>	<b>836 k€</b>	<b>320 k€</b>

\* Corrigé de 200 k€ à 193 589 € suite à la mise à jour de données d'inventaire

# Proposition de révision libre des AC

Communes	Frais d'Entretien		Charge de renouvellement		TOTAL	
	Définition 2 (réduite)	Révision libre AC	Définition 2 (réduite)	Révision libre AC	Définition 2	Révision libre AC
<b>APPOIGNY</b>	7 625 €	7 625 €	45 419 €	12 381 €	<b>53 043 €</b>	<b>20 005 €</b>
<b>AUXERRE</b>	69 058 €	69 058 €	283 038 €	77 153 €	<b>352 096 €</b>	<b>146 212 €</b>
<b>MONETEAU</b>	7 353 €	7 353 €	64 097 €	17 472 €	<b>71 450 €</b>	<b>24 825 €</b>
<b>PERRIGNY</b>	2 691 €	2 691 €	18 094 €	4 932 €	<b>20 785 €</b>	<b>7 623 €</b>
<b>GURGY</b>	1 063 €	1 063 €	10 274 €	2 801 €	<b>11 337 €</b>	<b>3 863 €</b>
<b>CHEVANNES</b>	4 514 €	4 514 €	45 310 €	12 351 €	<b>49 824 €</b>	<b>16 865 €</b>
<b>VENOY</b>	1 029 €	1 029 €	10 474 €	2 855 €	<b>11 503 €</b>	<b>3 884 €</b>
<b>CHAMPS-SUR-YONNE</b>	2 106 €	2 106 €	15 915 €	4 338 €	<b>18 021 €</b>	<b>6 444 €</b>
<b>VILLEFARGEAU</b>	2 553 €	2 553 €	17 570 €	4 789 €	<b>20 123 €</b>	<b>7 343 €</b>
<b>SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE</b>	9 649 €	9 649 €	49 524 €	13 500 €	<b>59 173 €</b>	<b>23 149 €</b>
<b>VINCELLES</b>	370 €	370 €	3 035 €	857 €	<b>3 405 €</b>	<b>1 227 €</b>
<b>VINCELOTES</b>	228 €	228 €	2 305 €	651 €	<b>2 533 €</b>	<b>879 €</b>
<b>AUGY</b>	1 169 €	1 169 €	11 519 €	3 252 €	<b>12 688 €</b>	<b>4 421 €</b>
<b>BLEIGNY-LE-CARREAU</b>	137 €	137 €	2 222 €	627 €	<b>2 360 €</b>	<b>765 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>126 777 €</b>	<b>126 777 €</b>	<b>708 429 €</b>	<b>193 589 €</b>	<b>835 206 €</b>	<b>320 366 €</b>

Communes	Frais d'Entretien		Charge de renouvellement		TOTAL	
	Définition 2 (réduite)	Révision libre AC	Définition 2 (réduite)	Révision libre AC	Définition 2	Révision libre AC
<b>BRANCHES</b>	320 €	320 €	1 908 €	539 €	<b>2 228 €</b>	<b>858 €</b>
<b>CHARBUY</b>	2 792 €	2 792 €	28 130 €	7 941 €	<b>30 922 €</b>	<b>10 733 €</b>
<b>CHITRY-LE-FORT</b>	2 655 €	2 655 €	9 099 €	2 480 €	<b>11 754 €</b>	<b>5 135 €</b>
<b>LINDRY</b>	2 559 €	2 559 €	25 971 €	7 079 €	<b>28 530 €</b>	<b>9 639 €</b>
<b>MONTIGNY-LA-RESLE</b>	139 €	139 €	1 401 €	382 €	<b>1 539 €</b>	<b>520 €</b>
<b>QUENNE</b>	200 €	200 €	1 967 €	536 €	<b>2 167 €</b>	<b>736 €</b>
<b>SAINT-BRIS-LE-VINEUX</b>	753 €	753 €	4 397 €	1 198 €	<b>5 150 €</b>	<b>1 952 €</b>
<b>VALLAN</b>	303 €	303 €	3 064 €	835 €	<b>3 367 €</b>	<b>1 138 €</b>
<b>VILLENEUVE-SAINT-SALVES</b>	584 €	584 €	5 910 €	1 611 €	<b>6 494 €</b>	<b>2 195 €</b>
<b>COULANGES-LA-VINEUSE</b>	1 006 €	1 006 €	7 712 €	2 102 €	<b>8 719 €</b>	<b>3 109 €</b>
<b>ESCAMPS</b>	821 €	821 €	8 305 €	2 264 €	<b>9 125 €</b>	<b>3 084 €</b>
<b>ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE</b>	577 €	577 €	5 537 €	1 509 €	<b>6 115 €</b>	<b>2 087 €</b>
<b>GY L'EVEQUE</b>	2 447 €	2 447 €	5 528 €	1 507 €	<b>7 974 €</b>	<b>3 953 €</b>
<b>IRANCY</b>	1 515 €	1 515 €	15 322 €	4 177 €	<b>16 837 €</b>	<b>5 692 €</b>
<b>JUSSY</b>	562 €	562 €	5 382 €	1 467 €	<b>5 944 €</b>	<b>2 029 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>126 777 €</b>	<b>126 777 €</b>	<b>708 429 €</b>	<b>193 589 €</b>	<b>835 206 €</b>	<b>320 366 €</b>

# Mise en perspective avec les charges futures

# Investissements identifiés par les communes

- 💧 **Auxerre** : Enveloppe d'investissement d'environ 200 k€/an,
- 💧 **Monéteau** : SDA 2015: 515 k€. Travaux sur les fossés au cours des dernières années, pour solutionner des problèmes d'inondations.
- 💧 **Chevannes** : SDA 2014: 27 k€.
- 💧 **Perrigny** : 14K€. Réhabilitation centre bourg
- 💧 **Pour les autres communes**: Absence de retour à la suite des questionnaires, ou absence d'investissement prévu.

# Investissements prévus par la CA

## 💧 Liste et montants des travaux prévus et connus : 1 046 k€

Communes	Rue	Nature Travaux	Montant
CA Auxerrois		Schéma directeur EP	230 k€*
Auxerre	Louis Braille 2	mise en séparatif	62 k€
Auxerre	Larousse Viellard	mise en séparatif	30 k€
Auxerre	Mermoz Jaures	renouvellement	163 k€
Auxerre	Pl St Germain	branchement	40 k€
Auxerre	Amyot/St Vigile	branchement	13 k€
Chevannes	Boiloup	MOE	2 k€
Chevannes	Boiloup	travaux	120 k€
Gy-l'Evêque	Vigneau	AMO	0 €
Gy-l'Evêque	Vigneau	MOE	7 k€
Gy-l'Evêque	Vigneau	travaux	90 k€
St Georges	Montboulon-Comperat- Montlercy	travaux	104 k€
Gurgy	Patures / Rivieres	travaux	12 k€
Coulanges la vineuse		MOE Mise en séparatif	20 k€
Saint-Bris-le-Vineux		Mise en séparatif	54 k€
Saint-Bris-le-Vineux		Travaux sur DO	99 k€

\* 80% sub. AESN

⇒ **Rappel - montant prévu dans le cadre de la révision libre des AC :  
193 589 €/an**

Merci de votre attention

## **Annexe détaillée sur l'évaluation des charges**

### **REPRESENTANTS DES COMMUNES :**

#### **Étaient présents :**

Magloire SIOPATHIS, Nicolas BRIOLLAND, Maud NAVARRE, Emmanuel BOUGEROLLE, Christine GABUET, Fabrice BOURGEOIS, Sylvain VOCORET, Odile MALTOFF, YVES VECTEN, Yves NAULLEAU, Jean-Luc BRETAGNE Patrice HENNEQUIN, Patrick BARBOTIN, Marie-Claire REROLE, Daniel CRENE, Dominique TORCOL, Emmanuel CHANUT, Francis HEURLEY, Chrystelle EDOUARD, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Denis DANREE

#### **Absent(e)s excusé(e)s:**

Laurent HOURDRY, Pierre FERRIER, Emilie LAFORGE, Philippe VANTHEEMSCHE, Bernard RIANI (ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Luc BRETAGNE), Françoise LANG, Lionel MION, Philippe BLONDELET,

### **Propos introductifs**

Le IV de l'article 1609 *nonies C* du Code général des impôts (CGI) prévoit la création entre un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

La composition de la CLECT est déterminée par l'organe délibérant de l'établissement public à la majorité des deux tiers de ses membres, au sein de laquelle chaque commune membre dispose au moins d'un représentant désigné et issu de son conseil municipal.

Par délibération n°2020-057 en date du 30 juillet 2020 le Conseil communautaire la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (ci-après « *la Collectivité* » ou « *la CA Auxerrois* ») a délibéré sur la composition de la CLECT, en continuité avec la précédente composition, en attribuant un représentant par commune membre.

La Commission se réunit lors de chaque transfert de charges afin de les évaluer. La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

La CLECT est chargée d'évaluer les charges liées et non liées à un équipement concernant la compétence transférée.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est librement déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et

les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La CLECT remet dans un délai de neuf mois<sup>1</sup> à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la Commission. Le rapport est également transmis, pour information, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque le président de la Commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

## **Contexte et objet du présent rapport**

### **1/ LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

La compétence relative à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme « *correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines (...)* ». En tant que service public à caractère administratif, sa création est obligatoire.

Les missions attachées à ce service public sont visées à l'article R.2226-1 du CGCT qui dispose que la commune ou l'établissement public compétence chargé du service de GEPU :

- « *1° définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. (...)*
- *2° assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».*

La Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement au communauté de communes a modifié l'article L.5216-5 du CGCT en prévoyant que les communautés d'agglomération exercent, en tant que compétence obligatoire « *10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 [du CGCT]* » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CA Auxerrois s'est vu transférer, à titre obligatoire, la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

---

1        Considérant les difficultés liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19, l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prolongé d'un an le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 pour le porter au 30 septembre 2021.

Afin de bien définir les contours de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et de satisfaire aux obligations découlant de l'article R.2226-1 du CGCT, la Collectivité, par délibération n° 2020-227 en date du 17 décembre 2020 a approuvé la définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines (cf. document en annexe 1).

Pour rappel, la définition retenue de la compétence GEPU est limitée aux seuls ouvrages enterrés (réseaux canalisés, ouvrages de stockage et de traitement et postes de relèvement et de refoulement) situés en zone U et AU à l'exception des grilles/avaloirs y compris leur ouvrage de décantation et leur branchement qui restent attachés à la compétence voirie des communes.

Par ailleurs, le présent rapport de la CLECT ne prendra pas en compte les ouvrages des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire de la Collectivité dans la mesure où l'évaluation des charges transférées relatives aux ouvrages d'eaux pluviales des ZAE a déjà été effectuée lors du transfert de la compétence « développement économique » à la Collectivité.

## **2/ CONTRIBUTION EAUX PLUVIALES SUR RESEAUX UNITAIRES**

La compétence GEPU est un service public administratif dont le financement doit être effectué sur le budget général de la Collectivité ; l'assainissement des eaux usées étant financé par un budget annexe spécifique. En ce sens, les données comptables et budgétaires applicables aux deux services diffèrent.

La réglementation impose donc que les dépenses afférentes à la GEPU soient prises en charge par leur budget général :

- pour les autorités gestionnaires dotées d'un réseau séparatif eaux pluviales, dans leur intégralité,
- pour les autorités gestionnaires dotées d'un réseau unitaire, pour la part de dépenses affectée à l'assainissement des eaux pluviales.

Aussi, la part des dépenses liées à l'assainissement des eaux pluviales, dans le cadre de réseaux unitaires, doit être :

- soit directement imputée au budget général de l'autorité en charge de la gestion des eaux pluviales,
- soit faire l'objet d'une participation du budget général de l'autorité en charge de la gestion des eaux pluviales, qui sera ensuite versée au budget annexe de l'assainissement de l'autorité en charge de la gestion du service public d'assainissement collectif, à hauteur des dépenses spécifiques concernées et supportées par le budget assainissement.

Comme cela est précisé par la circulaire interministérielle du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet de cette participation du budget général.

La circulaire précitée indique la répartition suivante, pour les réseaux de type unitaire collectant à la fois des eaux usées et des eaux pluviales dans la même canalisation :

- 20 à 35 % des charges de fonctionnement du réseau liées au pluvial,
- 30 à 50 % des charges d'amortissement technique et des intérêts d'emprunts de ce réseau.

Ces éléments ont été repris récemment par différentes réponses ministérielles<sup>2</sup>.

**Pour l'évaluation des charges transférés les répartitions basses ont été retenues :**

---

2 Rép. min. à Q. n°09320, JO Sénat, 18/04/19, p.2114

- **20 % des charges de fonctionnement du réseau liées au pluvial,**
- **30 % des charges d'amortissement technique et des intérêts d'emprunts de ce réseau.**

### **3/ OBJET DU PRESENT RAPPORT**

Sur la base de la définition de la compétence GEPU retenue par la Collectivité, une étude a été commandée par cette dernière à Jean-Raphaël Bert Consultant décomposée en trois phases :

- **Phase 1 - recueil des données d'entrée** (schémas directeurs, programmes de travaux, plans des réseaux, projets de travaux...),
- **Phase 2 - mise à jour de l'inventaire** : consolidation des linéaires de réseaux EP, unitaire et des ouvrages par commune (basé sur les données des SDA, des contrats de délégation de service public et sur des questionnaires auprès des communes)
- **Phase 3 - Analyse financière** : estimation de la charge financière par commune à transférer pour l'entretien et le renouvellement des réseaux d'eaux pluviales.

Le résultat de l'étude est présenté dans le présent rapport qui a pour objet :

- Chapitre 1 : L'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence GEPU à la Collectivité,
- Chapitre 2 : Proposition d'évaluation des charges transférées en cas de révision libre des attributions de compensation

### **Chapitre 1 : Evaluation des charges transférées selon la méthode du code général des impôts**

Les résultats de la phase 1 et 2 de l'étude susvisée ont conduit à identifier les linéaires des réseaux et les ouvrages transférés présentés dans le tableau ci-après :

	Réseau Séparatif Eau Pluvial							Réseau unitaire					
	Réseau		Ouvrages Réseau		Stockage			Réseau		Ouvrages Réseau		Stockage	
	Réseau pluvial (ml)	Regards (u)	PR	Chambre à sable	Puits d'infiltration	Autres ouvrages	Bassins de rétention enterrés	Réseau unitaire (ml)	Regards (u)	PR	Chambre à sable	Autres ouvrages	Bassin de rétention enterré
<b>APPOIGNY</b>	16991	222	2	2	0	2		7365	92			5,0	
<b>AUXERRE</b>	95657	3082		10	5		4	75251	2128		8	21	1
<b>MONETEAU</b>	27093	345		1	10	2		3885	49				
<b>PERRIGNY</b>	7340	106		1				1880	24			1,0	
<b>GURGY</b>	4245	54			14								
<b>CHEVANNES</b>	20390	479											
<b>VENOY</b>	4590	58						410	9				
<b>CHAMPS-SUR-YONNE</b>	4072	51			109			174	11	1			
<b>VILLEFARGEAU</b>	7906	120											
<b>SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE</b>	14933	247		5		2		20011	515			10,0	
<b>VINCELLES</b>	811	82			21								
<b>VINCELOTES</b>	1053	86											
<b>AUGY</b>	5170	66										1,0	
<b>BLEIGNY-LE-CARREAU</b>	167	2						2730	34			1,0	
<b>BRANCHES</b>	197	3						1890	24			7,0	
<b>CHARBUY</b>	12577	160			3								
<b>CHITRY-LE-FORT</b>	3645	76		2									
<b>LINDRY</b>	11687	87											
<b>MONTIGNY-LA-RESLE</b>	630	8											
<b>QUENNE</b>	0	0						2770	35			4,0	
<b>SAINT-BRIS-LE-VINEUX</b>	1182	15			8							4,0	1
<b>VALLAN</b>	1379	18											
<b>VILLENEUVE-SAINT-SALVES</b>	2660	34											
<b>COULANGES-LA-VINEUSE</b>	1639	21						3900	49	1		3,0	1
<b>ESCAMPS</b>	3737	43											
<b>ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE</b>	2478	31										1,0	
<b>GY L'EVEQUE</b>	1970	25		2								5,0	
<b>IRANCY</b>	6895	88											
<b>JUSSY</b>	2408	31										1,0	
<b>TOTAL</b>	<b>263 502 ml</b>	<b>5 637 U</b>	<b>2 U</b>	<b>23 U</b>	<b>170 U</b>	<b>6 U</b>	<b>4 U</b>	<b>120 266 ml</b>	<b>2 968 U</b>	<b>2 U</b>	<b>8 U</b>	<b>64 U</b>	<b>3 U</b>

#### **4.1/ EVALUATION DES CHARGES NON LIEES A UN EQUIPEMENT**

Les charges non liées à un équipement peuvent correspondre notamment aux charges de personnel, aux études, contentieux ou frais généraux et administratif.

Etant donné que les communes ne suivaient pas précisément les temps passés sur ces missions avant le transfert de la compétence, qu'aucune d'entre elles ne tenait de comptabilité analytique spécifique à la compétence GEPU et n'a imputé de charges non liées à un équipement sur leur budget des années précédentes, le montant des charges transférées non liées à un équipement est nul pour l'ensemble des communes.

#### **4.2/ EVALUATION DES CHARGES LIEES A UN EQUIPEMENT**

##### **4.2.1 / Reconstitution des frais d'entretien et de fonctionnement annuels moyens**

Les frais d'entretien ont été reconstitués sur la base des coûts unitaires et des fréquences d'entretien conventionnellement appliqués pour l'entretien des réseaux d'eaux pluviales ainsi que sur la base du marché de prestation de service de la Collectivité ce qui conduit à retenir les hypothèses suivantes :

Ouvrages	Entretien	Unité	Prix	Fréquence/an
Réseau	Curage/évacuation/traitement	ml	1,22 €	10%
Regards réseau pluvial	Remplacement tampon	u	350,00 €	0,05%
Branchement EP	Curage/évacuation/traitement	u	75,00 €	10%
Poste de refoulement	Curage/évacuation/traitement	u	122,00 €	2
Poste de refoulement	Exploitation/contrôle réglementaire	u	568,00 €	1
Chambre à sable	Curage/évacuation/traitement	u	272,00 €	4
Puits d'infiltration	Curage/évacuation/traitement	u	109,00 €	10%
Autres ouvrages (DO, régulation, etc.)	DO : Curage/évacuation/traitement	u	41,00 €	4
Bassins de rétention enterrés	Exploitation/contrôle réglementaire	u	272,00 €	1
ITV		ml	1,77 €	3%
Intervention astreinte/curative		u	800,00 €	1 intervention tous les 10 km /an

*Pour rappel, les coûts moyens d'entretien sur les réseaux s'entendent hors grilles et avaloirs ainsi que leur ouvrage de décantation et branchement.*

*A noter qu'un abattement de 15 % a été retenu sur l'évaluation des charges de fonctionnement pour tenir compte des écarts de coûts unitaires (réels ou antérieurs) et des fréquences d'entretien différentes sur l'ensemble du territoire.*

##### **4.2.2/ Transferts des emprunts liés à la GEPU**

Dans le cadre du transfert de compétence, les emprunts liés à des travaux d'eaux pluviales sont automatiquement transférés à la CA Auxerrois. S'agissant des emprunts « eaux pluviales », ils sont pris en charge par le budget principal et doivent donc faire l'objet d'une charge transférée.

Après recensement auprès des autorités antérieurement compétentes, aucun emprunt affecté totalement à des travaux relatifs à la compétence GEPU n'a été recensé sur le territoire, ni transféré à la CA Auxerrois. Les charges transférées pour ce poste sont nulles.

#### **4.2.2 / Reconstitution du coût moyen annualisé de renouvellement**

En l'absence de connaissance du coût de réalisation ou d'acquisition de la majorité des ouvrages et des réseaux du territoire de la CA Auxerrois, le coût moyen de renouvellement annualisé a été reconstitué.

Le coût moyen ainsi que la durée normale d'utilisation sont identiques pour chaque ouvrage et pour l'ensemble des communes.

Les hypothèses retenues sont donc les suivantes :

		Eaux pluviales		Unitaires	
		Coût de renouvellement	Durée de vie	Coût de renouvellement	Durée de vie
<b>Réseaux</b>	<b>Réseaux</b>	200 €/ml	90 ans	Idem	
<b>Ouvrages Réseau</b>	<b>PR</b>	35 000 €	50 ans		
	<b>Chambre à sable</b>	25 000 €	50 ans		
	<b>Puits d'infiltration</b>	3 000 €	50 ans		
	<b>Autres ouvrages (DO, régulation, etc.)</b>	5 000 €	50 ans		
<b>Stockage /Fossé</b>	<b>Bassins de rétention enterrés</b>	150 000 €	50 ans	195 000 €	50 ans

*Pour rappel les coûts moyens annualisés de renouvellement des réseaux s'entendent hors grilles et avaloirs ainsi que leur ouvrage de décantation et branchement.*

#### 4.3/ EVALUATION FINALE DES CHARGES TRANSFEREES

Les éléments figurent dans le tableau en page suivante.

	Charg es non liées à un équi pe ment	Charges liées à un équipement					Evaluation des charges transférées
		Frais d'entretien			Coût de renouvellement annualisé		
Communes	Total	Eaux pluviales séparatifs	Réseaux unitaires	Total	Eaux pluviales séparatifs	Réseaux unitaires	TOTAL
APPOIGNY	0 €	7 278 €	347 €	7 625 €	40 359 €	5 060 €	53 044 €
AUXERRE	0 €	59 770 €	9 288 €	69 058 €	229 870 €	53 167 €	352 096 €
MONETEAU	0 €	7 256 €	96 €	7 353 €	61 507 €	2 590 €	71 450 €
PERRIGNY	0 €	2 611 €	79 €	2 691 €	16 811 €	1 283 €	20 785 €
GURGY	0 €	1 063 €	0 €	1 063 €	10 274 €		11 337 €
CHEVANNES	0 €	4 514 €	0 €	4 514 €	45 310 €		49 824 €
VENOY	0 €	1 009 €	20 €	1 029 €	10 200 €	273 €	11 503 €
CHAMPS- SUR-YONNE	0 €	1 939 €	167 €	2 106 €	15 589 €	326 €	18 021 €
VILFARGE AU	0 €	2 553 €	0 €	2 553 €	17 570 €		20 123 €
SAINT- GEORGES- SUR- BAULCHE	0 €	8 727 €	921 €	9 649 €	35 884 €	13 641 €	59 173 €
VINCELLES	0 €	370 €	0 €	370 €	3 035 €		3 405 €
VINCELOTTE S	0 €	228 €	0 €	228 €	2 305 €		2 533 €
AUGY	0 €	1 136 €	33 €	1 169 €	11 489 €	30 €	12 688 €
BLEIGNY-LE- CARREAU	0 €	37 €	101 €	137 €	372 €	1 850 €	2 359 €
BRANCHES	0 €	43 €	277 €	320 €	438 €	1 470 €	2 228 €
CHARBUY	0 €	2 792 €	0 €	2 792 €	28 130 €		30 922 €
CHITRY-LE- FORT	0 €	2 655 €	0 €	2 655 €	9 099 €		11 754 €
LINDRY	0 €	2 559 €	0 €	2 559 €	25 971 €		28 530 €
MONTIGNY- LA-RESLE	0 €	139 €	0 €	139 €	1 401 €		1 540 €
QUENNE	0 €	0 €	200 €	200 €	0 €	1 967 €	2 167 €
SAINT-BRIS- LE-VINEUX	0 €	334 €	420 €	753 €	3 107 €	1 290 €	5 150 €
VALLAN	0 €	303 €	0 €	303 €	3 064 €		3 367 €
VILLENEUVE- SAINT- SALVES	0 €	584 €	0 €	584 €	5 910 €		6 494 €
COULANGES- LA-VINEUSE	0 €	360 €	646 €	1 006 €	3 642 €	4 070 €	8 718 €
ESCAMPS	0 €	821 €	0 €	821 €	8 305 €		9 126 €
ESCOLIVES- SAINTE- CAMILLE	0 €	545 €	33 €	577 €	5 507 €	30 €	6 114 €
GY L'EVEQUE	0 €	2 283 €	164 €	2 447 €	5 378 €	150 €	7 975 €
IRANCY	0 €	1 515 €	0 €	1 515 €	15 322 €		16 837 €
JUSSY	0 €	529 €	33 €	562 €	5 352 €	30 €	5 944 €
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>113 953 €</b>	<b>12 825 €</b>	<b>126 777 €</b>	<b>621 202 €</b>	<b>87 227 €</b>	<b>835 206€</b>

## **Chapitre 2 : Proposition d'évaluation des charges transférées en cas de révision libre des attributions de compensation**

Afin de tenir compte de la situation budgétaire dans les communes, il est proposé de retenir les hypothèses d'évaluation des charges transférées selon le code général des impôts à l'exception des charges de renouvellements annualisés.

Celles-ci seront ramenées à l'échelle de la CA Auxerrois à 193 589 € par an, soit le renouvellement de 0,36 % des réseaux chaque année.

Elles seront réparties sur chaque commune *au prorata* du montant initialement évalué avec la méthode réglementaire du CGI.

En conséquence la CLECT propose au conseil communautaire de fixer librement les AC pour la compétence GEPU à partir des propositions précédentes, soit :

<b>Communes</b>	<b>Entretien</b>	<b>Renouvellement</b>	<b>Total</b>
<b>APPOIGNY</b>	7 625 €	12 381 €	<b>20 005 €</b>
<b>AUXERRE</b>	69 058 €	77 153 €	<b>146 211 €</b>
<b>MONETEAU</b>	7 353 €	17 472 €	<b>24 825 €</b>
<b>PERRIGNY</b>	2 691 €	4 932 €	<b>7 623 €</b>
<b>GURGY</b>	1 063 €	2 801 €	<b>3 863 €</b>
<b>CHEVANNES</b>	4 514 €	12 351 €	<b>16 865 €</b>
<b>VENOY</b>	1 029 €	2 855 €	<b>3 884 €</b>
<b>CHAMPS-SUR-YONNE</b>	2 106 €	4 338 €	<b>6 444 €</b>
<b>VILLEFARGEAU</b>	2 553 €	4 789 €	<b>7 343 €</b>
<b>SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE</b>	9 649 €	13 500 €	<b>23 149 €</b>
<b>VINCELLES</b>	370 €	857 €	<b>1 227 €</b>
<b>VINCELOTES</b>	228 €	651 €	<b>879 €</b>
<b>AUGY</b>	1 169 €	3 140 €	<b>4 309 €</b>
<b>BLEIGNY-LE-CARREAU</b>	137 €	606 €	<b>743 €</b>
<b>BRANCHES</b>	320 €	520 €	<b>840 €</b>
<b>CHARBUY</b>	2 792 €	7 668 €	<b>10 460 €</b>
<b>CHITRY-LE-FORT</b>	2 655 €	2 480 €	<b>5 135 €</b>
<b>LINDRY</b>	2 559 €	7 079 €	<b>9 639 €</b>
<b>MONTIGNY-LA-RESLE</b>	139 €	382 €	<b>520 €</b>
<b>QUENNE</b>	200 €	536 €	<b>736 €</b>
<b>SAINT-BRIS-LE-VINEUX</b>	753 €	1 198 €	<b>1 952 €</b>
<b>VALLAN</b>	303 €	835 €	<b>1 138 €</b>
<b>VILLENEUVE-SAINT-SALVES</b>	584 €	1 611 €	<b>2 195 €</b>
<b>COULANGES-LA-VINEUSE</b>	1 006 €	2 102 €	<b>3 109 €</b>
<b>ESCAMPS</b>	821 €	2 264 €	<b>3 084 €</b>

<b>ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE</b>	577 €	1 509 €	<b>2 087 €</b>
<b>GY L'EVEQUE</b>	2 447 €	1 507 €	<b>3 953 €</b>
<b>IRANCY</b>	1 515 €	4 177 €	<b>5 692 €</b>
<b>JUSSY</b>	562 €	1 467 €	<b>2 029 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>126 777 €</b>	<b>193 589 €</b>	<b>320 366 €</b>

## Conclusion

**La CLECT, réunie le 18 décembre 2020, a voté à 21 voix pour le rapport d'évaluation des charges, 2 abstentions et 0 voix contre.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 23/12/2020  
Affiché le   
ID : 089-200067114-20201217-2020\_227-DE

**DEPARTEMENT  
DE  
L'YONNE**



communauté  
de l'auxerrois

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2020-227

Objet : Eaux pluviales urbaines – Définition de la compétence

**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 10 décembre 2020, s'est réuni le 17 décembre 2020 à 09 h 00 en visio conférence, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

*Nombre de membres*

*en exercice : 64*

*présents : 40*

*votants : 59 dont 19 pouvoirs*

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Raymonde DELAGE, Daniel CRENE, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Gérard DELILLE, Arminda GUIBLAIN, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Emilie LAFORGE, Crescent MARAULT, Odile MALTOFF, Marie-Agnès MAURICE, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Maryse NAUDIN, Bernard Riant, Guido ROMANO, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Sylvie PREAU, Maryvonne RAPHAT, Vincent VALLE, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Rémi MÉLINE à Maud NAVARRE, Bruno MARMAGNE à Marie-Ange BAULU, Julien JOUVET à Carole CRESSON-GIRAUD, Laurent HOURDRY à Pascal HENRIAT, Mostafa OUZMERKOU à Nordine BOUCHROU, Souleymane KONÉ à Auria BOUROUBA, Michel BOUBOULEIX à Patrick BARBOTIN, Michel DUCROUX à Chrystelle EDOUARD, Isabelle JOAQUINA à Christophe BONNEFOND, Emmanuelle MIREDDIN à Hicham EL MEHDI, Laurent PONROY à Crescent MARAULT, Sébastien DOLOZILEK à Christophe BONNEFOND, Olivier FELIX à Francis HEURLEY, Yves VECTEN à Jean-Luc BRETAGNE, Vincent VALLÉ à Patricia VOYE, Maryline SAINT-ANTONIN à Margaux GRANDRUE, Lionel MION à Arminda GUIBLAIN, Michaël TATON à Francis HEURLEY.

Absent non représenté : Frédéric PETIT, Dominique TORCOL, Nicolas BRIOLLAND, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY.

Secrétaire de séance : Christophe BONNEFOND.

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Il est proposé de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), en zone urbaines et à urbaniser comme suit:

- les réseaux canalisés enterrés,
- les ouvrages de stockage et de traitement enterrés,
- les postes de relèvement ou de refoulement

Les ouvrages suivants sont exclus de la compétence GEPU :

- tous les ouvrages hors zones urbaines et à urbaniser,
- les ouvrages non enterrés (surface) :
  - les gargouilles,
  - les grilles/avaloirs,
  - les bassins à ciel ouvert de tous types (régulation, rétention, stockage, infiltration, etc.), les jardins filtrants, les noues (paysagères ou non), les fossés et les parcs et terrains inondables,
- les ouvrages enterrés :
  - les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les boîtes de branchements, les branchements,
  - Ru busé et busage ponctuel,
- tous les ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie :
  - réseaux, bassins, dessableurs, séparateurs à hydrocarbures, parkings, puits d'infiltration, chaussée drainantes,

A cette définition la répartition des charges associées serait la suivante :

	A la charge de	
	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Réseaux canalisés enterrés y compris poste de refoulement		
Surveillance des réseaux	X	
Curage des postes de refoulement, des réseaux et regards	X	
Désobstruction réseaux et regard	X	
Réparation ou scellement des		X (sauf en cas de

		renattribution ou création de réseaux)
tampons de voirie		
Bassin de rétention/infiltration non enterrés	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Surveillance		X
Entretien et curage des ouvrages de stockage		X
Entretien des espaces verts, des clôtures, ramassage des détritux,...		X
Ouvrages de stockage enterrés	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Surveillance et équipement	X	
Entretien et curage des bassins enterrés	X	
Branchement des immeubles (enterrés)	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Curage des boîtes de branchement (tabouret)		X
Curage du branchement		X
Désobstruction du branchement		X
Réparation ou scellement tête de tabouret		X
Grilles et avaloirs	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Curage grille de surface		X
Curage ouvrage de décantation		X
Désobstruction du branchement		X
Réparation ou scellement des grilles/avaloirs		X
Ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie (enterrés et non enterrés)	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Surveillance		X
Entretien et curage des ouvrages de transport, collecte et stockage/traitement		X
Entretien des espaces verts, des clôtures, ramassage des détritux, ...		X

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines au titre de l'article R.2226-1 du CGCT,

- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Crescent MARAULT

Affiché le :



communauté  
de l'auxerrois

[Pour retourner à la délibération, cliquez ici](#)

## **Règlement d'intervention de la communauté de l'Auxerrois en matière de subventions aux associations et organismes**

### **Informations préliminaires**

Les associations et organismes bénéficiant de subventions de la Communauté de l'Auxerrois sont dénommés dans le présent règlement : les bénéficiaires.

Un règlement d'intervention en matière de subventions doit permettre :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

### **TITRE I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1 - Définition et objet des subventions**

Les subventions sont, suivant l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, « [des] contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les conventions de subventions ne sauraient ainsi se confondre avec les marchés publics dont la vocation est de répondre à un besoin identifié par la collectivité en contrepartie d'un prix.

Les subventions attribuées par la communauté de l'Auxerrois ont pour objet d'aider des associations et organismes portant des projets à intérêt intercommunal.

La communauté de l'Auxerrois ne peut subventionner que des projets entrant dans ses domaines de compétences définis par ses statuts et par la définition l'intérêt communautaire

Aucune subvention accordée par la communauté de l'Auxerrois ne peut être reversée à un autre organisme sauf formalisation dans le cadre d'une convention signée entre le bénéficiaire et la collectivité en vertu du 3e alinéa de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 - Absence de droit acquis à l'obtention d'une subvention**

L'attribution d'une subvention à un bénéficiaire n'est pas un droit pour le demandeur, y compris lorsque l'association ou l'organisme en a déjà bénéficié lors d'un exercice antérieur.

### **Article 3 - Portée du règlement d'intervention**

L'attribution d'une subvention par la communauté de l'Auxerrois à un bénéficiaire est conditionnée au respect des règles définies par le présent règlement,

Ce règlement s'applique aux subventions attribuées à partir du conseil communautaire du 4 février 2021

Ce règlement ne s'applique pas aux subventions octroyées antérieurement au 4 février 2021.

### **Article 4 - Types d'aides et de dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention**

Les aides de la communauté de l'Auxerrois aux bénéficiaires sont uniquement de nature financière. Elles font l'objet d'une décision d'attribution par l'assemblée délibérante.

Parmi les subventions financières, la communauté de l'Auxerrois distingue :

- les subventions liées à un événement récurrent (SER) : elles concourent au financement d'une activité menée plus de deux fois par le bénéficiaire
- les subventions liées à un événement exceptionnel (SEE) : elles concourent au financement d'une activité nouvelle proposée par le bénéficiaire ou répondent à des besoins exceptionnels
- les subventions d'équipement (SEQ) : elles concourent au financement d'un bien ayant le caractère d'une immobilisation pour le bénéficiaire.

### **Article 5 - Éligibilité des bénéficiaires à l'attribution de subventions**

Pour être bénéficiaire d'une subvention, une association doit avoir déposé ses statuts en préfecture selon la Loi de 1901. La communauté de l'Auxerrois ne peut accorder une subvention pour des motifs politiques ou culturels.

Une subvention peut être attribuée à une association si celle-ci justifie d'au moins une année d'existence.

Pour être éligible à une subvention, le bénéficiaire doit par ailleurs localiser l'activité concernée sur le territoire de la communauté de l'Auxerrois.

### **Article 6 - Seuils et durée de conventionnement**

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (et de l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application), toute subvention supérieure à 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations, des parties, la durée et modalités de contrôle du service fait.

Cette convention ne lie pas la communauté de l'Auxerrois sur les montants de subvention des années ultérieures.

En application de l'article L.2313-1-1- du CGCT, les subventions supérieures à 75 000 euros ou qui représentent 50% du budget des bénéficiaires imposent que le bilan du bénéficiaire soit certifié et annexé au compte administratif de la collectivité.

Enfin, en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et de l'article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, les bénéficiaires recevant des subventions supérieures à 153 000 euros doivent faire certifier leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes par un commissaire aux comptes.

La convention est conclue entre la communauté de l'Auxerrois représentée par le président ou l'adjoint ayant délégation et le bénéficiaire représenté par son président.

En-deçà du seuil de 23 000 euros, la communauté de l'Auxerrois privilégie la conclusion de conventions pour tous types de subventions, notamment celles en nature, celles présentant un caractère pluriannuel et celles supérieures à 10 000 euros.

La convention ne peut engager le montant de la subvention versée par la communauté de l'Auxerrois sur plusieurs années sans laisser au conseil communautaire la possibilité de le modifier.

La communauté de l'Auxerrois privilégie des conventionnements d'une durée de 3 ans.

## **TITRE II**

### **Demande et attribution des subventions**

#### **Article 7 - Constitution du dossier et dépôt**

La présentation de la demande de subvention se fait par l'utilisation du formulaire CERFA n°12156\*05 accompagné des pièces justificatives demandées. Cette demande doit être faite à partir du site internet de la communauté de l'Auxerrois.

#### **Article 8 - Instruction du dossier**

Pour être instruit par les services de la communauté de l'Auxerrois , le dossier de demande de subvention doit être complet.

Un accusé de réception du dossier est envoyé à l'association ou l'organisme par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

Sauf dérogation, les opérations d'équipement ne peuvent débuter avant l'attestation de réception de dossier complet envoyée par la communauté de l'Auxerrois .

#### **Article 9 - Décision et notification d'attribution**

La décision d'attribution de la subvention est communiquée par la communauté de l'Auxerrois au bénéficiaire. Cette décision d'attribution s'accompagne, le cas échéant, d'un projet de convention, de la convention en cours ou d'une simple notification qui précise notamment le bénéficiaire de la subvention, l'opération subventionnée, le coût global du projet, le montant de la subvention et les conditions de versement.

Le calcul de la subvention votée par le conseil communautaire se fait sur une base prévisionnelle la plus réaliste possible de l'activité subventionnée.

## TITRE III

### Versement des subventions

#### **Article 10 - Calcul du montant de la subvention**

Pour les subventions d'équipement, liées à un événement exceptionnel ou à un événement récurrent, les dépenses éligibles au calcul de la subvention ne peuvent concerner que des factures émises postérieurement à la date d'attestation de réception de dossier complet par la communauté de l'Auxerrois.

Pour les subventions d'équipement, le versement est effectué au prorata du plan de financement initial ou ramené au prix d'acquisition si celui-ci devait être inférieur au montant de la subvention attribuée. En tout état de cause le montant de la subvention versée ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention allouée.

Pour les subventions liées à un événement exceptionnel ou à un événement récurrent, la communauté de l'Auxerrois se réserve le droit d'effectuer le versement au prorata du plan de financement initial ou ramené au prix d'acquisition si celui-ci devait être inférieur au montant de la subvention attribuée. En tout état de cause le montant de la subvention versée ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention allouée.

Sauf nouvelle délibération, le montant de la subvention ne peut être revu à la hausse.

#### **Article 11 - Modalités de paiement des subventions**

Les subventions financières sont versées par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le versement des subventions de fonctionnement supérieures à 10 000 euros est effectué selon les conditions de versement indiquées dans la notification d'attribution, à savoir en 3 fois, en mai, juillet et octobre, sauf dispositions particulières dans la convention.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 10 000 euros sont versées en une fois, sauf dispositions particulières dans la convention.

Le versement des subventions d'équipement, liées à un événement exceptionnel ou à un événement récurrent se fait uniquement sur demande du bénéficiaire, le solde étant versé au terme de l'opération. Les avances et acomptes ne peuvent être versés que sur demande argumentée du bénéficiaire et pour un montant cumulé maximal de 80 % de la subvention.

Le solde est versé sur production des justificatifs du règlement des dépenses : un relevé certifié conforme des factures acquittées ou des charges supportées visé par la personne compétente ainsi que la copie des factures acquittées. La preuve de l'acquittement des factures se fait par présentation des factures correspondantes avec la mention sur chaque facture de la date, du mode de règlement et du numéro de chèque, virement ou mandat correspondant.

Dans le cas où un bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de produire les factures acquittées pour le versement du solde, elle devrait se rapprocher des services de la communauté de l'Auxerrois et s'engager sur l'honneur à les produire dans le délai de validité de la subvention.

### **Article 12 - Validité des aides**

Sauf dérogations prévues dans la notification ou convention, les subventions sont valables deux ans à compter de la délibération du conseil communautaire décidant de leur attribution. Passé ce délai la décision d'octroi de la subvention est annulée.

Une demande de prorogation de l'aide financière est possible si le bénéficiaire justifie de la complexité du projet ou de circonstances particulières avant expiration du délai de deux ans.

## **TITRE IV**

### **Autres engagements**

#### **Article 13 - Mesures d'information du public**

Dans un objectif de respect des principes de transparence de l'octroi fonds publics et de valorisation de la collectivité, les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de mettre en évidence le concours financier de la commune, notamment par l'apposition du logo de la communauté de l'Auxerrois sur toute communication (disponible sur le site internet : [www.agglo-auxerrois.fr](http://www.agglo-auxerrois.fr)).

En l'absence de respect d'une telle obligation, la communauté de l'Auxerrois se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger son reversement.

#### **Article 14 - Obligations administratives et comptables**

Aux obligations afférentes à la conclusion d'une convention entre la communauté de l'Auxerrois et le bénéficiaire mentionnées à l'article 6 du présent règlement, s'ajoutent d'autres exigences de transmission de documents administratifs et comptables.

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la subvention est affectée à une activité déterminée, le bénéficiaire doit fournir à la communauté de l'Auxerrois un compte-rendu financier qui décrit les opérations comptables attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit répondre aux exigences de l'arrêté du 11 octobre 2006 et faire figurer notamment un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée et une explication des écarts constatés.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, tout bénéficiaire ayant reçu une subvention de la communauté de l'Auxerrois est tenu de lui transmettre une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

#### **Article 15 - Modifications**

Tout bénéficiaire d'une subvention de la communauté de l'Auxerrois doit faire connaître les possibles changements intervenus dans sa direction ou administration et transmettre ses statuts actualisés, dans les meilleurs délais.

#### **Article 16 - Contrôles**

Toute association ou organisme ayant bénéficié d'une subvention peut être soumise au contrôle de la communauté de l'Auxerrois, en application de l'article L1611-4 du Code générale des collectivités territoriales.

La communauté de l'Auxerrois peut mener des contrôles de la conformité de l'activité du bénéficiaire avec son objectif initial notamment par des visites sur place ou l'instauration d'une mission d'audit.

## **TITRE V**

### **Sanctions**

#### **Article 17 - Absence de respect du règlement (totale ou partielle) et des obligations**

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une interruption du versement de la subvention, une demande de reversement en totalité ou en partie des aides versées par l'émission d'un titre de recettes et une non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

#### **Article 18 - Non-conformité de la réalisation avec l'objectif initial tel qu'il figure dans l'attribution de subvention**

En cas de non-respect de l'objectif pour lequel la subvention a été initialement versé, un reversement de l'aide sera demandé.

## **TITRE VI**

### **Modification et résiliation du règlement**

#### **Article 19 - Modification du règlement**

Le conseil communautaire de la communauté de l'Auxerrois peut modifier et résilier le présent règlement après délibération.

## **TITRE VII**

### **Litiges**

#### **Article 20 – Règlement des litiges**

En cas de litige, la communauté de l'Auxerrois et l'association ou organisme bénéficiant d'une subvention s'engagent à rechercher une solution amiable.

## **TITRE VIII**

### **Application du règlement**

#### **Article 21 – Application**

Le président est chargé de l'application de ce présent règlement.



# AuxR\_Parc



## Convention relative à l'exploitation et à l'entretien du Giratoire Sud d'AuxR\_Parc

La présente convention d'exploitation et d'entretien est conclue entre :

**La Communauté d'agglomération de l'auxerrois**, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT,  
Sise 6 bis, Place du Maréchal Leclerc – BP 58 – 89010 Auxerre Cedex,  
Dénommée ci-après « la CA »,  
D'une part,  
Et :

**La Direction Interdépartementale des Routes Centre Est**, représentée par le chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins, Monsieur Olivier ASTORGUE, représentant, par subdélégation de signature, Madame la Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est,  
Sise 228, rue Garibaldi - 69446 Lyon cedex 03,  
Dénommée ci-après « la DIRCE »,  
D'autre part,  
Ensemble dénommées « Les Parties »

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois du 12 décembre 2013 définissant les conditions de circulation et d'accès au future Parc d'Activités d'intérêt communautaire à APPOIGNY ;
- VU l'avis de la DIRCE sur le dossier d'AVANT-PROJET du 05 août 2016 se prononçant favorablement sur l'opportunité du projet.
- VU l'arrêté municipal en vigueur fixant les limites de l'agglomération d'APPOIGNY ;
- VU l'arrêté municipal n° 2020/045 du 22 janvier 2020 règlementant la circulation et le stationnement de la Voie nouvelle d'AuxR\_Parc Hameau des Bries ;
- VU l'Arrêté du 29 mars 2013 définissant le barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les directions interdépartementales des routes
- VU la délibération du conseil communautaire n° XXX/2021 du 04/02/2021 autorisant la signature de la convention

## Table des matières

PREAMBULE : .....	3
ARTICLE 01 - OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 02 - DUREE DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 03 - DENONCIATION DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 04 - DESIGNATION DES OUVRAGES .....	4
ARTICLE 05 - MODALITES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN.....	4
5.1 - Interventions d'exploitation assurées par la DIRCE : .....	4
5.2 - Interventions d'entretien par la DIRCE : .....	5
5.3 – Mesures en matière de surveillance du réseau et d'alerte. ....	5
ARTICLE 06 – CALCUL DES SOMMES DUES A LA DIRCE .....	6
ARTICLE 07 – MODALITES DE REGLEMENT .....	7
ARTICLE 08 - CONTESTATION .....	7
ARTICLE 09 - LISTE DES ANNEXES : .....	7
ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE .....	7
ANNEXE 1 : plan des emprises publiques .....	8
ANNEXE 2 : état des lieux des emprises.....	9
ANNEXE 3 : modèle de fiche d'intervention d'exploitation DIRCE .....	10
ANNEXE 4 : barème de facturation 2020 .....	11
ANNEXE 5 : Délibération du Conseil communautaire autorisant la signature de la convention .....	13

## PREAMBULE :

Au préalable, il est rappelé ce qui suit :

Au titre de sa fonction d'aménageur d'une Zone d'Aménagement Concertée de 51 ha permettant la commercialisation de 35 ha de terrains à vocation d'activités économiques sis à APPOIGNY (89) Les Bries, dite « AuxR\_Parc », la CA a notamment fait réaliser un giratoire neuf permettant, depuis la RN6, l'accès principal au Sud de cette zone.

Ce giratoire Sud est sous circulation depuis juin 2019. Son exploitation est actuellement assurée par la DIRCE.

Les terrains d'assiette sont propriété de la CA.

Les parties conviennent, d'un commun accord, de la nécessité d'une convention technique et financière, fixant les modalités d'exploitation et d'entretien.

Les principes généraux sont les suivants :

- L'exploitation est déléguée par la CA à DIRCE ;
- L'entretien et le renouvellement sont assurés par la CA, hormis les interventions d'entretien déléguées à la DIRCE limitativement énoncées à l'article 05.2.

Cette organisation s'appuie, d'une part sur la responsabilité incombant à la CA, aménageur de la zone et propriétaire de l'ouvrage dont il s'agit, d'autre part sur les moyens humains et matériels pouvant être mobilisés respectivement par la CA et par la DIRCE, enfin sur la nécessité d'obtenir un niveau de service pour l'usager, homogène sur le réseau.

Les services gestionnaires concernés, de chacun des signataires de la présente, se sont rapprochés le 20/12/2019 afin de poser les principes développés dans la convention. Les échanges suivants entre ces mêmes services ont permis de rédiger la présente convention.

## Définitions :

Les termes utilisés dans la présente convention sont définis comme suit :

- Aménagement : travaux d'aménagement rendus nécessaires par la création du parc d'activités
- Réparations / renouvellement : remise en état des ouvrages altérés ou dégradés du fait de l'usure, d'accident (par exemple remplacement de bordures) ;
- Entretien : opérations récurrentes de nettoyage (par exemple : balayage, lavage de panneaux, ...) ;
- Exploitation : opérations de déneigement, mise en place d'une déviation à la suite d'un accident...

## ARTICLE 01 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation et d'entretien du giratoire Sud de AuxR\_Parc.

Par la présente, la CA autorise la DIRCE qui l'accepte, à intervenir sur ses ouvrages.

## ARTICLE 02 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée pour une durée de 30 ans.

Au terme de cette durée, la convention ne donne pas lieu à tacite reconduction. En tant que de besoin, une nouvelle convention est établie.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

## ARTICLE 03 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée, d'un commun accord, ou l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant un préavis de 12 mois, sans devoir en fournir le motif, et sans indemnités.

Un état des lieux de fin de convention sera alors établi.

## ARTICLE 04 - DESIGNATION DES OUVRAGES

Les ouvrages et emprises publiques composant le giratoire Sud sont caractérisées par le plan en **ANNEXE 1** de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire des emprises a été réalisé entre les Parties. Il figure en **ANNEXE 2**.

Les Parties déclarent connaître précisément les lieux.

## ARTICLE 05 - MODALITES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

### 5.1 - Interventions d'exploitation assurées par la DIRCE :

Ces interventions concernent :

- la viabilité hivernale (itinéraire de niveau 1),
- les interventions de balisage et nettoyage sous accident en distinguant les cas :
  - si tiers identifié : assurance du tiers à saisir directement par la DIRCE
  - si tiers non identifiés : règlements des interventions de la DIRCE par la CA, sur justificatif; la CA fait son affaire de saisir ensuite son assurance.

Une fiche d'intervention est utilisée par les équipes d'intervention de la DIRCE – Un modèle de fiche est présenté en **ANNEXE 3**.

## 5.2 - Interventions d'entretien par la DIRCE :

Ces interventions concernent :

- L'entretien des dépendances vertes aux abords du giratoire ;
- L'entretien annuel de la signalisation horizontale et verticale ;
- Le balayage, en tant que de besoin, avec aspiratrice.

S'agissant de l'entretien des dépendances vertes aux abords du giratoire, il est précisé que les modalités et le niveau de service sont homogènes à ce qui se pratique sur les dépendances routières de l'Etat, ceci dans un souci de cohérence de traitement d'itinéraire. Ainsi il est prévu :

- Un fauchage mécanique, 2 fois par an au minimum, sur une largeur d'environ 1 m, dite « passe de sécurité »
- Un fauchage mécanique, 1 fois par an, sur le reste de l'accotement, dite « passe d'entretien ».

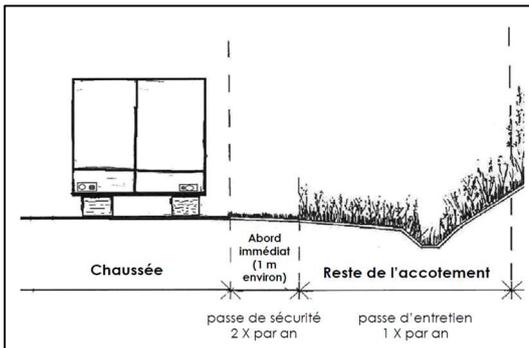


Illustration du principe d'entretien des dépendances vertes.

Les autres interventions d'entretien, non décrites dans la présente convention, sont à la charge exclusive de la CA. Il en sera de même pour les interventions de renouvellement des ouvrages.

S'il y a lieu, la CA se charge de saisir, au titre des garanties attachées aux marchés de travaux, les entreprises ayant réalisé la viabilisation de la zone.

Les interventions d'entretien, chacun pour ce qui le concerne, donnent lieu à une information mutuelle DIRCE /CA.

Les interventions de renouvellement, donnent lieu à une information de la CA à la DIRCE.

Ces informations ont pour finalité de coordonner les interventions, et de mettre en place, en tant que de besoin, les mesures d'exploitation appropriées.

L'annexe 1 - plan des emprises publiques - précise les périodes d'entretien en fonction des garanties attachées aux marchés.

## 5.3 – Mesures en matière de surveillance du réseau et d'alerte.

Le giratoire ne fait pas l'objet de mesures spécifiques en matière de surveillance.

Cependant, la plus diligente des parties, prend l'engagement de prévenir l'autre, dès lors qu'elle a connaissance d'incidents, accidents, dégradations ou dysfonctionnements de nature à dégrader le niveau de service, mettre en cause la sécurité des usagers ou la conservation des ouvrages.

## ARTICLE 06 – CALCUL DES SOMMES DUES A LA DIRCE

Les Parties conviennent que les interventions de la DIRCE donne lieu à une rémunération calculée selon le barème fixé annuellement, par référence à l'arrêté du 29 mars 2013 définissant le barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les directions interdépartementales des routes.

A titre d'illustration, le barème en vigueur pour l'année 2020, en date du 07 février 2020, est joint en **ANNEXE 4**.

Nature des interventions de la DIRCE	Barème de facturation à la CA	Dispositions particulières
<b>Exploitation</b>		
Viabilité hivernale	Neutre	Coût marginal, non facturé à la CA, au vu de la faible surface concernée
Balisage et nettoyage sous accident avec tiers identifié	Selon le barème en vigueur établi par référence à l'arrêté du 29 mars 2013	La DIRCE fera son affaire de saisir l'assurance du tiers, produira un état de frais et percevra le montant intégral de l'indemnité versée par l'assurance.
Balisage et nettoyage sous accident avec tiers <u>non</u> identifié	Règlement forfaitaire des interventions par la CA sur justificatif de dépense à produire par la DIRCE	A l'appui du justificatif de dépenses, la CA se charge de saisir son assureur pour obtenir une indemnité à son profit.
<b>Entretien</b>		
Entretien des dépendances aux abords du giratoire	Forfait annuel : selon barème 2020 <b>2 442,76 € TTC</b>	
Entretien annuel de la signalisation horizontale et verticale	Neutre	Coût marginal, non facturé à la CA, au vu de la faible surface concernée
Balayage en tant que de besoin avec aspiratrice :	Neutre	Coût marginal, non facturé à la CA, au vu de la faible surface concernée
Autres interventions d'entretien	→	Réalisées et prises en charge par la CA
<b>Renouvellement</b>		
Travaux de renouvellement	→	Réalisés et pris en charge par la CA

## ARTICLE 07 – MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes dues par la CA à la DIRCE donnent lieu par la DIRCE, à l'émission d'un titre de perception.

Ce titre intervient :

- Pour une opération de balisage et/ou nettoyage sous accident avec tiers non identifié : émission du titre après intervention ;
- Pour les opérations d'entretien : émission d'un titre annuel, détaillant les interventions et tenant compte de la révision des prix.

Ce titre fera mention des références de la convention et de la date (ou année) d'intervention ainsi que du barème en vigueur.

Le barème utilisé est joint au premier titre de perception pour l'année considérée.

Le règlement intervient en respect des règles de comptabilité publique en vigueur.

## ARTICLE 08 - CONTESTATION

En cas de contestation quant à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les parties s'engagent à rechercher ensemble un accord amiable. A défaut les juridictions compétentes seront celles situées dans le ressort d'Auxerre.

## ARTICLE 09 - LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : plan des emprises publiques ;
- Annexe 2 : état des lieux des emprises ;
- Annexe 3 : modèle de fiche d'intervention d'exploitation DIRCE
- Annexe 4 : barème de facturation 2020
- Annexe 5 : délibération du Conseil communautaire autorisant la signature de la convention

## ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile à leur adresse ci-dessus visée.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Moulins

le .....

A Auxerre,

le .....

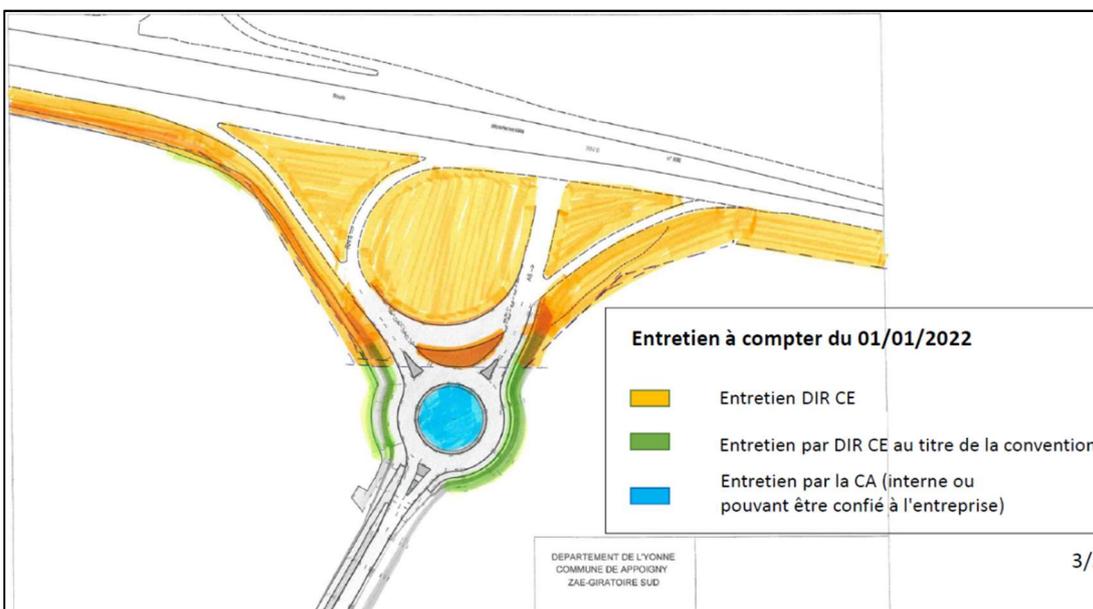
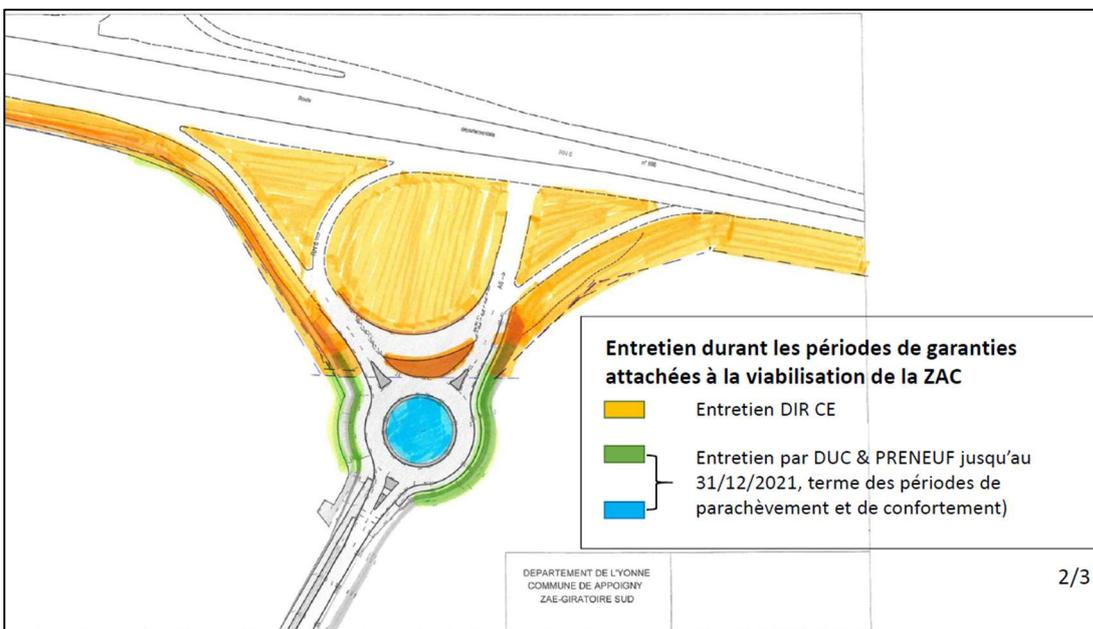
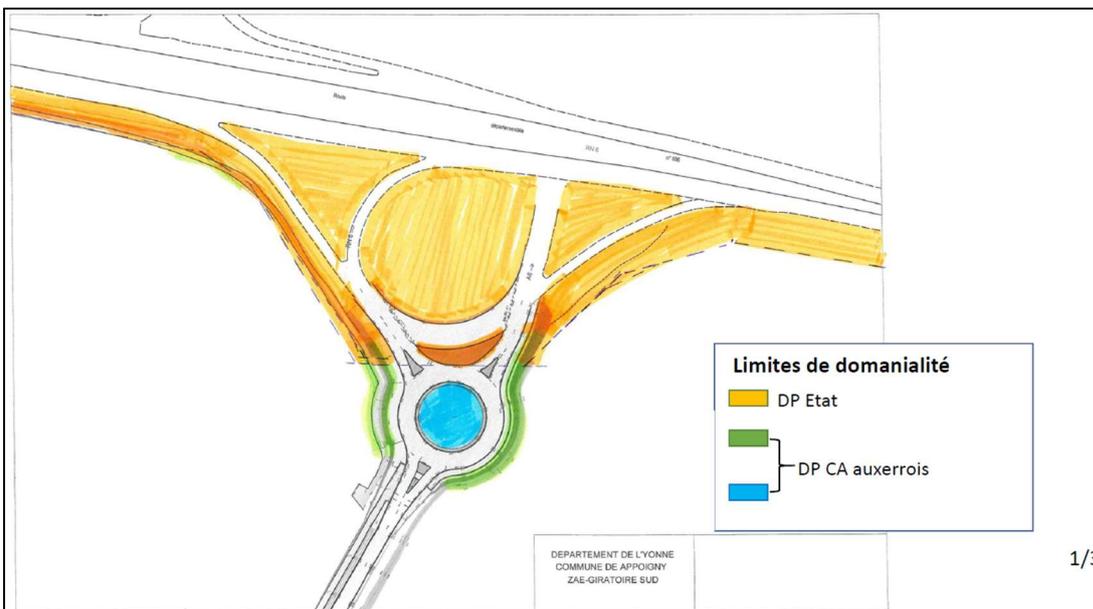
Pour la DIRCE  
par subdélégation de signature  
Le chef du Service Régional  
d'Exploitation de Moulins

Pour la Communauté d'agglomération  
de l'Auxerrois  
Le Président

Olivier ASTORGUE

Crescent MARAULT

# ANNEXE 1 : Plan des emprises publiques



## ANNEXE 2 : Etat des lieux des emprises

Une visite d'état des lieux des emprises a été réalisée le lundi **23 novembre 2020**.

Etaient présents lors de cette visite :

- En qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : Rodolphe MATTMANN, responsable du développement et de la gestion des parcs d'activités ;
- En qualité de représentants de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est : Patrice RICHARDEAU, Chef du District de la Charité sur Loire et Christophe FALISSARD, Chef du Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Auxerre.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des ouvrages	Qualification de son état (bon, moyen, mauvais)	Observations
Couche de roulement	Bon état	
Signalisation horizontale	Bon état	
Signalisation verticale	Bon état	Balise « céder le passage à 100m » - AB3b - à fixer sur support définitif par l'entreprise COLAS titulaire du lot VRD pour le compte de la CA. (Illustration ci-dessous)
Glissière de sécurité	Bon état	
Dépendances vertes	Bon état	
Voie douce	Bon état	
Bordures	Bon état	
Revêtement d'ilot en béton désactivé	Bon état	
Avaloirs	Bon état	
Accotement	Bon état	



Balise « Céder le passage à 100m » à fixer sur support définitif.

## ANNEXE 3 : Modèle de fiche d'intervention d'exploitation DIRCE



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Interdépartementale  
des Routes Centre Est

Service Régionale d'Exploitation de Moulins  
District de la Charité-sur-Loire  
CEI d'Auxerre

### FICHE D'INTERVENTION

Dégâts au DP du ..... 2020 - PV n°  
Route : **Giratoire Sud AuxR\_Parc** PR : .....

Véhicules CEI	Heures

Nom – Prénom du ou des agents d'intervention	Heure d'appel	Heure fin d'intervention

Dégâts au Domaine Public constatés / Actions réalisées
<u>DDP constatés :</u>
<u>Actions réalisées par les agents sur place :</u>

NOM DU DÉPANNEUR :	Arrivée :	Départ :

## ANNEXE 4 : Barème de facturation 2020



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Paris, le – 7 FEV. 2020

*Direction des infrastructures de transport  
Service de la gestion du réseau routier national  
Sous-direction de la gestion du réseau routier national  
non concédé et du trafic*

**Note**

à

Madame la Directrice et Messieurs les directeurs  
interdépartementaux des routes

Monsieur le Directeur des routes Île-de-France

Affaire suivie par : Abdoulaye DIOUF  
[abdoulaye.diouf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:abdoulaye.diouf@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 01 40 81 78 96

**Objet : Actualisation 2020 du barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les directions interdépartementales des routes**

**PJ : Tableau 2020 du barème national**

**Ref : Arrêté TRAT1308273A**

L'arrêté du 29 mars 2013 (n°NOR TRAT1308273A) définit le coût des prestations d'entretien et d'exploitation que les directions interdépartementales des routes peuvent être amenées à facturer à des tiers. En vertu de l'article 3, le barème national est à actualiser au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En conséquence, pour toute prestation facturée pour un fait générateur intervenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les frais de personnels doivent faire l'objet d'une multiplication de 1,007 et les frais de véhicules et engins de 1,011. Ces variations sont la conséquence des évolutions des indices IETFP02 et ACT-DA entre juin 2018 et juin 2019. Les coûts des fournitures, équipements et prestations externalisées sont facturés à la valeur de leur coût d'acquisition.

Vous trouverez, joint à la présente, le tableau actualisé aux coûts 2020 de l'annexe de l'arrêté.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces nouvelles dispositions valables pour l'année 2020.

Le chargé de la sous-direction de la gestion du  
réseau routier non concédé et du trafic,

Nicolas PATIN

**Annexe (actualisée 2020) à l'arrêté du 29 mars 2013**  
**définissant le barème national des prestations d'entretien et d'exploitation**  
**réalisées par les directions interdépartementales des routes**

<b>Personnel (X 1,001)</b>	<b>coût horaire en euros</b>
Encadrant	33,51
Intervenant	27,23
Majoration pour intervention de nuit - Encadrant	16,75
Majoration pour intervention de nuit - Intervenant	13,61
Majoration pour intervention week-end ou jour férié - Encadrant	11,00
Majoration pour intervention week-end ou jour férié - Intervenant	8,90

<b>Véhicules et engins (X 1,039)</b>	<b>coût horaire en euros</b>
VL	4,40
VUL	7,15
Fourgon	18,16
Camion	23,11
Camion spécifique « dispositifs de retenue »	38,52
Tracteur	39,62
FLR et remorque	13,21
Balayeuse aspiratrice	66,03
Remorque à panneaux	1,10

<b>Fournitures</b> : absorbant, enrobés, ...	<b>Facturation des dépenses engagées à leur valeur d'acquisition</b>
<b>Equipements</b> : balises, délinéateurs, glissières, ...	
<b>Prestations externalisées</b>	

MTES/DGITM/DIT/GRT

## **ANNEXE 5 : Délibération du Conseil communautaire autorisant la signature de la convention**

Le giratoire Sud d'AuxR\_Parc, accès principal à la zone d'activités économiques communautaire, a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois sur des terrains propriété de la CA. Son exploitation est assurée depuis juin 2019 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE).

Un projet de convention technique et financière, fixant les modalités d'exploitation et d'entretien a été établi en concertation entre la CA et la DIRCE, la présente délibération a pour finalité d'autoriser sa signature.

Les principes généraux sont les suivants :

- L'exploitation, totalement déléguée par la CA à DIRCE, comprend la viabilité hivernale et les opérations de mise en place d'une déviation à la suite d'un accident.
- L'entretien partiel déléguée à la DIRCE comprend les dépendances vertes aux abords du giratoire, la signalisation horizontale et verticale, le balayage.
- Les autres opérations d'entretien (réparations de chaussée, entretien des ouvrages pluviaux...) ainsi que le renouvellement, sont assurées par la CA.

Cette organisation s'appuie, d'une part sur la responsabilité incombant à la CA, aménageur de la zone et propriétaire de l'ouvrage dont il s'agit, d'autre part sur les moyens humains et matériels pouvant être mobilisés respectivement par la CA et par la DIRCE, enfin sur la nécessité d'obtenir un niveau de service pour l'utilisateur, homogène sur le réseau.

Les sommes dues par la CA à la DIRCE donnent lieu à facturation annuelle, établie par référence aux barèmes nationaux. Concernant l'entretien des dépendances vertes aux abords du giratoire à compter du 01/01/2022, le montant de la redevance, établi à titre indicatif selon le barème 2020, est de 2 442.76 € TTC.

La convention est établie pour une durée de 30 ans.

Après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter le projet de convention et d'en autoriser sa signature par le Président de la Communauté de l'Auxerrois ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.



communauté  
de l'auxerrois

[Pour retourner à la délibération, cliquez ici](#)

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE  
TRANSPORT DE PERSONNES  
ET DE LOCATION DE BICYCLETTES**

**Avenant n°2**

Vu le code de la commande publique et notamment son article R 2194-1

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS, 6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT agissant es-qualité, en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du 4 février 2021,

**Ci-après désignée, l'Autorité Organisatrice de Mobilités, d'une part,**

Et

TRANSDEV Auxerrois (ex Auxerrois Mobilités), SARL au capital de 263 423.60 € dont le siège social est au 3, rue des Fontenottes – 89000 AUXERRE, inscrite au registre du commerce à Auxerre sous le numéro B 340 353 655 et représentée par Madame Brigitte GUICHARD, agissant en qualité de gérante,

**Ci-après désigné, le Délégué, d'autre part,**

**Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et le délégué ensemble dénommés, « les parties ».**

## Préambule

-

### **Il est préalablement entendu :**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est l'Autorité Organisatrice des Mobilités compétente pour l'organisation des services de transports sur son territoire.

Par délibération en date du 21 juin 2018, la Communauté de l'Auxerrois a décidé d'attribuer à Auxerrois Mobilités la Délégation de Service Public portant sur la gestion et l'exploitation des services publics de transport de personnes et de location de bicyclettes sur son territoire (ci-après « la DSP ») pour une durée de 5 ans, du 1er septembre 2018 au 31 août 2023.

Le présent avenant n°2 a pour objet d'apporter les changements nécessaires à la DSP liés à l'introduction d'une nouvelle énergie de roulage grâce à la construction d'une station de distribution d'hydrogène vert produit au sein de la Communauté de l'Auxerrois et d'adapter les incidences financières sur le forfait de charges relatif aux années 2021 et suivantes.

**Compte tenu du caractère innovant de l'hydrogène, le délégataire s'engage pour faciliter la réussite du projet et s'impliquer** pour le fonctionnement de la relation avec le constructeur et l'opérateur de full-maintenance.

Fort de son expertise technique et de notre connaissance du réseau des transports urbains de l'agglomération auxerroise, mais aussi de l'attachement aux valeurs de service public, de progrès et de développement durable défendues par le Groupe Transdev, le délégataire s'engage pour accompagner la transformation de la flotte de bus de l'Agglomération d'Auxerre et la réussite de la transition énergétique.

Le délégataire s'engage, en outre, à participer autant que possible à l'écosystème que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois souhaite créer autour de la transition énergétique.

Le présent avenant est pris sur le fondement des articles R 2194-1 du Code de la commande publique et 33.1 de la convention de délégation de service public de transport de personnes et de location de bicyclettes.

**Cela étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Report du projet au 1<sup>er</sup> septembre 2021**

L'article 24-1 du contrat initial et l'article 6 de l'avenant 1 sont modifiés par les dispositions suivantes :

Compte tenu de la nature innovante du projet hydrogène et de la création d'une station de production hydrogène qui pourrait aussi servir à l'exploitation de train hydrogène par la région Bourgogne-Franche-Comté, la mise en service des bus hydrogène est à nouveau reportée au 1er septembre 2021.

Le décalage du projet hydrogène nécessite de prolonger l'utilisation de 4 véhicules :

- 2 bus mis à disposition par l'autorité délégante au délégataire devaient s'arrêter au 31 décembre 2019. Ils resteront affectés afin de pallier l'indisponibilité éventuelle des hydrogènes jusqu'au 31 décembre

2021. L'annexe C-1 « inventaire A- Biens mis à disposition par le délégataire » du présent avenant vient remplacer l'annexe C-1 de l'avenant 1 ;

- 2 bus appartenant au délégataire sortiront du parc le 31 août 2021 au lieu du 30 décembre 2020 : l'inventaire des biens mis à disposition par le délégataire doit donc être modifié. Cet inventaire « B » est présenté en annexe C-2 de cet avenant et se substitue à l'annexe C-2 de l'avenant 1.

**→ L'utilisation prolongée des 2 bus appartenant au délégataire entraînent des frais complémentaires correspondant à la mise à disposition des véhicules jusqu'au 31 août 2021 pour un montant de 12 621,56 €<sub>2018</sub>.**

Au regard de la vétusté des bus prolongés, les parties conviennent de financer pour moitié chacune la prise en charge financière d'une éventuelle opération de maintenance lourde (gros organes types boîtes à vitesse, moteur, embrayage, pont) après validation du devis par le délégant.

Il est précisé que, par dérogation à l'article 26.3 et compte tenu de la vétusté de ces véhicules prolongés de manière exceptionnelle, la moyenne d'âge qui sera calculée ne tiendra pas compte de ces quatre véhicules supplémentaires. Il ne saurait être appliqué des pénalités pour dépassement de cette contrainte d'âge jusqu'au retrait définitif de ces quatre véhicules supplémentaires, prévu le 31 décembre 2021.

Il convient aussi d'ajuster le CEP afin de tenir compte du décalage du calendrier qui va nécessiter la prise en compte de frais kilométriques (carburant, fourniture et pièces détachées) supplémentaires qui seront remplacés à terme par les véhicules hydrogènes, soit 79 504 km x 0,69 € x 1,0811 liés aux frais inhérents au modèle économique de la DSP.

**→ Les frais kilométriques et le coût de maintenance est évalué à 59 306,46 €<sub>2018</sub> pour 79 504 kilomètres commerciaux de la ligne 1 réalisés avec les véhicules thermiques entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août.**

## **Article 2 – Livraison et utilisation des Businova**

Le planning de livraison des véhicules hydrogènes est étalé sur les 4 premiers mois de l'année 2021. Leur utilisation commerciale s'effectuera, par conséquent, 15 jours après la livraison de chacun des bus. Les véhicules feront l'objet d'une pré-réception technique sur le site du constructeur en présence des représentants du délégataire et de l'autorité délégante.

- Livraison bus n°1 : 29 janvier 2021
- Livraison bus n°2 : 5 avril 2021
- Livraison bus n°3 : 12 avril 2021
- Livraison bus n°4 : 19 avril 2021
- Livraison bus n°5 : 26 avril 2021

Leur réception sera assurée par l'Autorité délégante, en présence du Délégataire. Un procès-verbal sera établi par l'autorité délégante, sur lequel seront consignées les éventuelles réserves du délégataire. Conformément à l'article 14 de la DSP, les frais de découpe sont à la charge du délégataire. La charte graphique est annexée au présent avenant. Il est précisé que le délégataire prendra également à sa charge les frais d'adhésivage supplémentaires pour l'affichage, sur cette découpe, des logos des financeurs.

La responsabilité du Délégataire ne saurait être engagée vis-à-vis de l'Autorité délégante ou d'un tiers, en cas de dommage en lien avec une réserve impérative qu'il aurait formulé et qui n'aurait pas été prise en compte par l'Autorité délégante.

Le cas échéant, cette réserve dite « impérative » mentionnera expressément au procès-verbal le refus du Délégué de réceptionner le véhicule sans sa levée préalable par l'autorité délégante.

Les véhicules construits par Safra qui rouleront à l'hydrogène sont équipés d'une batterie additionnelle qui procure une autonomie supplémentaire. Ainsi les véhicules pourront être affectés sur le réseau, sans recours à la pile à combustible, pour parcourir des services dont le kilométrage est inférieur à 65 km par et en prévoyant un temps de recharge de 5,5 heures par jour.

L'offre commerciale de la ligne 1 entre le 1er janvier et le 31 août 2021 est de 107 193 kilomètres commerciaux pour lesquels 27 690 kilomètres (25,83%) pouvant être réalisés avec les Businova qui induisent un coût d'exploitation de 12 078,74 €<sub>2018</sub> (soit 27 690 km x 0,18 € auxquels s'ajoutent 219 heures à 28,33 € compte tenu du temps de déperdition lié aux relèves de véhicules à organiser en cours de service et 8,11 % des frais inhérents à la DSP) ;

**→ Les frais kilométriques sont évalués à 12 078,74 €<sub>2018</sub> pour 27 690 kilomètres commerciaux de la ligne 1 réalisés avec les véhicules businova entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> août.**

Les Businova seront également affectés pour la réalisation de l'offre commerciale du dimanche pour la ligne 2/3, soit une économie de 1 213,44 €<sub>2018</sub> pour la période du 12 avril au 1 août 2021 (soit 2 201 km commerciaux x 0,51 € x 1,0811)

**→ L'économie induite pour la réalisation de 2 201 kilomètres commerciaux de la ligne « dimanche et jours fériés » avec les véhicules businova est de 1 213,44 €<sub>2018</sub> pour la période entre le 12 avril et le 1 août.**

Le Délégué assure le remisage des véhicules à hydrogène à compter de leur réception et souscrit les assurances nécessaires.

En cas de survenance d'un sinistre, le Délégué reversera à l'Autorité délégante le montant de l'indemnité qu'il aura lui-même perçu auprès de sa compagnie d'assurance net de franchise.

En aucun cas la responsabilité du Délégué ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance des véhicules, dès lors que cette défaillance ne résulte pas d'un usage non conforme des véhicules. Le Délégué ne pourra pas non plus être pénalisé de ce fait. Aucune sanction (pénalité, malus) ne pourra ainsi lui être appliquée en cas de défaillance ou d'indisponibilité des véhicules affectant la bonne exécution de ses obligations dès lors que ses obligations de bon entretien et d'usage conforme auront été respectées. Conformément à l'article 25.1 al. 5 de la DSP, le délégataire s'engage à en informer l'Autorité Organisatrice dès que l'information aura été portée à sa connaissance. Le délégataire mettra en œuvre des moyens de substitution afin de garantir la continuité du service. La perte de recettes éventuelle ainsi que les charges supplémentaires en résultant pour le délégataire lui seront compensées par l'autorité organisatrice.

### **Article 3 – Lancement de la station d'approvisionnement local au 1<sup>er</sup> septembre 2021**

Du fait de la propriété des 5 bus BUSINOVA H2 à l'Autorité Organisatrice, une redevance d'affermage pour la mise à disposition de ces 5 véhicules au Délégué est inscrite au forfait de charges pour un montant de 208 233 €<sub>2020</sub> par an, soit 624 700 €<sub>2020</sub> pour la fin de la DSP. La communauté d'agglomération émettra un titre de recettes annuellement.

L'offre prévue avec les BUSINOVA représente 249 480 kilomètres totaux en année pleine (le détail des km figure en annexe 4), soit 4 bus Businova en circulation du lundi au dimanche de septembre à juin et 5 bus en circulation du lundi au dimanche durant la période été.

Le Délégué assure uniquement les contrôles courants des véhicules et le signalement des anomalies. L'ensemble des opérations de maintenance seront réalisées par le Constructeur des véhicules dans le cadre d'un contrat de full-maintenance conclu directement par l'Autorité délégante.

En cas d'opération de maintenance non prévue par ce contrat et rendue nécessaire, l'Autorité délégante prendra à sa charge les conséquences financières.

De ce fait, les coûts au niveau gestion du parc à répercuter dans le forfait de charges sont identifiés somme suit :

- La surconsommation électrique du fait de la recharge des batteries des véhicules Safra
- La consommation d'hydrogène sur la base des préconisations du constructeur, soit 8.4 kg pour 100 km parcourus
- Le surcoût d'assurance lié au prix d'achat du véhicule
- Le surcoût pneumatique lié au fait que le Businova présente 4 paires de pneumatiques au lieu de 3
- Le temps supplémentaire d'approvisionnement des véhicules Businova à la station située rue de la Turgotine à Auxerre, soit 6 minutes par bus et par jour.

**→ Ces surcoûts ont un impact de 306 309,38€<sub>2020</sub> sur le forfait de charges en 2021, 466 945,77 €<sub>2020</sub> en 2022 et 383 801,67 €<sub>2020</sub> en 2023.**

Le détail des chiffrages est précisé en annexe 4.

#### **Article 4 – Accord-cadre conclu avec CP3**

L'article 51.2 de la convention initiale DSP qui traite de la continuité des contrats du délégataire conclus avec des tiers est ainsi complété :

L'Autorité Organisatrice autorise le délégataire à procéder à la signature du contrat-cadre pour la fourniture d'hydrogène avec l'entreprise CP3 pour une durée de 8 ans à compter du 6 novembre 2020. Ce contrat-cadre sera automatiquement transféré de plein droit à la Communauté de l'Auxerrois en cas de changement d'exploitant du réseau au-delà de septembre 2023.

Les principales dispositions de l'accord-cadre entre Transdev Auxerrois et CP3 prévoient :

- La construction d'une station de distribution, via une société de projet, rue de la Turgotine à Auxerre dont le foncier est apporté via un bail emphytéotique avec la collectivité
- Une durée de 8 ans jusqu'au 5 novembre 2028
- La fourniture de 20 à 25 tonnes d'hydrogène vert pour les 5 bus Busnivoa
- Le prix du kg d'hydrogène de 11,60 € à partir de la livraison de la station qui pourrait diminuer dès lors que la capacité de production d'hydrogène sur le site doublerait (tarif non actualisable jusqu'en 2024 excepté si des évolutions techniques devaient être imposées par de nouvelles dispositions légales après la signature du Contrat)
- Une clause de revoyure si l'une des Parties est en mesure d'établir que :
  - o L'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et dont on ne pouvait raisonnablement attendre que cette Partie l'ait pris en compte au moment à la date de signature du présent Accord-cadre ;

Et

- o Elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences, les Parties sont tenues, dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de cette clause par la Partie concernée, de négocier des ajustements aux termes et conditions du présent Accord-cadre tenant compte des conséquences de l'événement.

L'accord-cadre conclu avec CP3 figure en annexe 4.

#### **Article 5 – Clause de revoyure**

Compte tenu du caractère innovant du projet hydrogène, les parties conviennent de compléter la liste des motifs de réexamen des conditions financières prévue à l'article 33.1 en intégrant les motifs suivants :

- D'une manière générale, dans la mesure où les véhicules hydrogène présenteraient des conditions d'exploitation non conformes aux données établies par le constructeur et rendues contractuelles (consommation, autonomie, temps d'approvisionnement et de maintenance) et qui se traduirait par une variation des charges supportées par le délégataire.
- En cas d'augmentation des charges liées à l'assurance des véhicules à hydrogène
- En cas de surcharge commerciale des véhicules Businova liée leur moindre capacité d'emport du nombre de voyageurs.

Dans tous les cas, les Parties conviennent de se revoir dans un délai de 6 mois à compter de la mise en exploitation des véhicules à hydrogène afin de dresser un premier bilan du projet et d'en tirer les conséquences par voie d'avenant le cas échéant.

## **Article 6 – Incidence financière du présent avenant**

L'incidence sur le Forfait de Charges est liée au nombre de kilomètres effectué en traction électrique avec les Businova avant le 31 août 2021, les jours de semaine du mois d'août étant consacrés à la marche à blanc et à la formation du personnel du Délégataire pour l'usage de l'hydrogène.

Ainsi, selon le scénario établi qui pourra éventuellement être réactualisé au regard de la résistance des businova en conditions d'exploitation réelles avec une traction électrique uniquement, il en ressort une variation du forfait de charge de 1 239 850,14 € jusqu'à l'échéance de la présente DSP.

	2021	2022	août 2023	TOTAL
Mise à disposition de deux véhicules supplémentaires jusqu'au 31/08/2021	12 621,56 €	0,00 €	0,00 €	12 621,56 €
Coût énergie thermique jusqu'au 31/08/2021 sur la ligne 1	59 306,46 €	0,00 €	0,00 €	59 306,46 €
Coût énergie électrique jusqu'au 01/08/2021 sur la ligne 1	5 388,37 €	0,00 €	0,00 €	5 388,37 €
Surcote heures conduite lié au rechargement des véhicules - Ligne 1	6 690,37 €			6 690,37 €
Economie cout énergie liée à l'utilisation 2 véhicules électriques jusqu'au 01/08/2021 le dimanche sur la ligne 2/3	-1 213,44 €			-1 213,44 €
Introduction 5 véhicules H2 au 01/09/2021	306 309,38 €	466 945,77 €	383 801,67 €	1 157 056,82 €
<b>Montant Avenant 2</b>	<b>389 102,71 €</b>	<b>466 945,77 €</b>	<b>383 801,67 €</b>	<b>1 239 850,14 €</b>

Les km éventuellement réalisés par des véhicules thermiques au titre de défaillance des Businova ou de déviation dépassant l'autonomie des Businova en lieu et place de km programmés avec des Businova seront facturés par l'application des coûts marginaux figurant à l'annexe 8. La régularisation sera effectuée une fois l'an au plus tard le 30 juin N+1.

Le tableau de l'Article 32.1 du contrat initial est donc modifié comme suit :

Du 01/09/2018 au 31/12/2020

Année N	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023
CFF N € HT	2 359 331	6 094 623	6 174 148			
Avenant 1	-	-	- 20 992			
<b>CFF N € HT</b>	<b>2 359 331</b>	<b>6 094 623</b>	<b>6 153 156</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Du 01/01/2021 au 31/08/2023

Année N	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023
FC N € HT				7 203 578	7 241 064	4 651 931
Avenant 1				- 235 253	- 310 005	- 205 712
Avenant 2				389 103	466 946	383 802
<b>FC N € HT</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7 357 428</b>	<b>7 398 005</b>	<b>4 830 020</b>

## **Article 7 – Mise à jour des annexes du contrat initiale et de l'avenant 1**

- 7.1 – Annexe 1 – INVENTAIRE « A » (Biens mis à disposition par l'autorité organisatrice)  
L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe C-1 de l'avenant 1.
- 7.2 – Annexe 2 – INVENTAIRE « B » (Biens mis à disposition par le délégataire)  
L'annexe 2 du présent avenant se substitue à l'annexe C-2 de l'avenant 1.
- 7.3 – Annexe 3 – COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL  
L'annexe 3 du présent avenant se substitue à l'annexe F de l'avenant 1.
- 7.4 – Annexe 4 - Détail du projet hydrogène
  - 4.1 Éléments de chiffrage et données contractuelles
  - 4.2 Charte graphique de BUSINOVA
  - 4.3 Contrat avec CP3 et TRANSDEV Auxerrois

## **Article 8– Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégué.

Toutes les clauses initiales et non contraires au présent avenant de la convention de délégation de service public du réseau de transports publics urbains de voyageurs demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Auxerre, en 2 exemplaires, le

Pour l'Autorité Délégante,

Crescent MARAULT

Pour le Délégué,

Brigitte GUICHARD

# Annexe 1 – INVENTAIRE « A »

## (Biens mis à disposition par l'autorité organisatrice)

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe C-1 de l'avenant 1.

N°	Description du véhicule		Données comptables et financières		Données techniques		Type d'énergie (Gaz, électrique, etc.)	Niveau	Accessibilité PMR											
	Marque	Modèle	Type de véhicule	Date d'achat	Valeur nette comptable à la date de mise à disposition	Valeur d'achat				Dot d'entrée	Date de mise en circulation	Norme Euro	Conditionnement (électrique, gaz, etc.)	Groupes (G5, etc.)						
	Immatri-culation				mm-aa	jj-mm-aa	mm-aa	jj-mm-aa	mm-aa	jj-mm-aa	mm-aa	jj-mm-aa	mm-aa	jj-mm-aa	mm-aa	jj-mm-aa	mm-aa	jj-mm-aa	mm-aa	jj-mm-aa
<b>Mis à disposition par l'Autorité Organisatrice</b>																				
A22	B5-285DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A23	B5-285DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A24	B5-312DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A25	B5-335DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A26	B5-337DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A27	B5-340DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A28	B5-340DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A29	B5-348DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A30	B5-356DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A31	B5-356DK	HEULIEZ GX327	Bus standard	01-sept-18	31-déc-21	46 088	46 088	28-jul-11	90	346 610	Ligne	5N	0	GO	GO	CA				oui
A32	BT069JH	IVECO DALY	Minibus	01-janv-20	31-aodt-23	10 889	10 889	28-jul-11	23	122 401	Réserve	5N	0	GO	GO	CA				oui
A33	Neuf	Hydrogene	Bus standard	sept-19	01-sept-18			31-aodt-11	70	0	Ligne	H2	0	H2	CA				oui	
A34	Neuf	Hydrogene	Bus standard	sept-19	01-janv-20			01-sept-19	70	0	Ligne	H2	0	H2	CA				oui	
A35	Neuf	Hydrogene	Bus standard	sept-19	01-janv-20			01-sept-19	70	0	Ligne	H2	0	H2	CA				oui	
A36	Neuf	Hydrogene	Bus standard	sept-19	01-janv-20			01-sept-19	70	0	Ligne	H2	0	H2	CA				oui	
A37	Neuf	Hydrogene	Bus standard	sept-19	01-janv-20			01-sept-19	70	0	Ligne	H2	0	H2	CA				oui	
A38	B10BHRT	OTECEN JUMPER	Véhicule léger	mars-11	01-sept-18	1	1	02-mars-11	70	0	Réserve	H2	0	H2	CA				oui	
A39	BK473VWS	OTECEN JUMPER	Véhicule léger	mars-11	01-sept-18	1	1	24-mars-11	70	0	Réserve	H2	0	H2	CA				oui	
A40	BP0584GZ	VOLKSWAGEN CANTER	Véhicule léger	sept-08	01-sept-18	1	1	08-sept-08	70	0	Réserve	H2	0	H2	CA				oui	
A41																				
A42																				
A43																				
A44																				
A45																				
A46																				
A47																				
A48																				
A49																				

N°	Age du véhicule (en début d'exercice) - Uppe						Age du véhicule (en début d'exercice) - Reserve						Masque entre						Masque sortie						Présence du véhicule en début d'exercice (age)						Présence du véhicule (proma année)					
	Exercice 1/9/18 31/12/18	Exercice 1/1/19 31/12/19	Exercice 1/1/20 31/12/20	Exercice 1/1/21 31/12/21	Exercice 1/1/22 31/12/22	Exercice 1/1/23 31/12/23	Exercice 1/9/18 31/12/18	Exercice 1/1/19 31/12/19	Exercice 1/1/20 31/12/20	Exercice 1/1/21 31/12/21	Exercice 1/1/22 31/12/22	Exercice 1/1/23 31/12/23	Exercice 1/9/18 31/12/18	Exercice 1/1/19 31/12/19	Exercice 1/1/20 31/12/20	Exercice 1/1/21 31/12/21	Exercice 1/1/22 31/12/22	Exercice 1/1/23 31/12/23	Exercice 1/9/18 31/12/18	Exercice 1/1/19 31/12/19	Exercice 1/1/20 31/12/20	Exercice 1/1/21 31/12/21	Exercice 1/1/22 31/12/22	Exercice 1/1/23 31/12/23	Exercice 1/9/18 31/12/18	Exercice 1/1/19 31/12/19	Exercice 1/1/20 31/12/20	Exercice 1/1/21 31/12/21	Exercice 1/1/22 31/12/22	Exercice 1/1/23 31/12/23	TOTAL					
A22	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	3,3					
A23	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	5,3					
A24	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	3,3					
A25	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	5,3					
A26	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	5,3					
A27	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	5,3					
A28	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,3					
A29	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	4,0					
A30	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	5,3					
A31	71	71	71	71	71	71	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,3					
A32	70	73	83	93	103	113	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	5,3					
A33	-	-	0,3	1,3	2,3	3,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,0						
A34	-	-	0,3	1,3	2,3	3,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,0					
A35	-	-	0,3	1,3	2,3	3,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,0					
A36	-	-	0,3	1,3	2,3	3,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,0					
A37	-	-	0,3	1,3	2,3	3,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,0					
A38	-	-	-	-	-	-	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,7					
A39	-	-	-	-	-	-	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,7					
A40	-	-	-	-	-	-	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,7					
A41	-	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-					
A42	-	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-					
A43	-	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-					
A44	-	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-					
A45	-	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-					
A46	-	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-					
A47	-	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-					
A48	-	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-					
A49	-	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-					

# Annexe 2 – INVENTAIRE « B »

## (Biens mis à disposition par le délégataire)

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe C-2 de l'avenant 1.

N°	Immatriculation	Marque	Modèle	Type de véhicule	Date d'achat du véhicule	Date d'entrée dans le parc sur la durée du contrat	Date de sortie du parc sur la durée du contrat	Date de première mise en circulation	Nombre de places	Kilométrage du véhicule à la date d'entrée	Fonction (Ligne/réserve)	Norme Euro	Air conditionné/Réfrigéré	Girouette électronique, GPS, etc.	Type d'énergie (gazoil, GPL, électrique, etc)	Livrée	Accessibilité PMR	
<b>Mis à disposition par le délégataire</b>																		
A1	FD-469-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	janv-19	21-janv-19	31-août-23	01-sept-18	90	0	Ligne	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A2	FD-575-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	janv-19	21-janv-19	31-août-23	01-sept-18	90	0	Ligne	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A3	FD-700-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	janv-19	21-janv-19	31-août-23	01-sept-18	90	0	Ligne	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A4	FD-628-FH	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	janv-19	21-janv-19	31-août-23	01-sept-18	90	0	Ligne	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A5	EZ-294-RM	BLUEBUS	BLUEBUS 6M	Minibus	août-18	10-août-18	31-août-23	01-sept-18	22	0	Ligne	6 O	O	O	Electrique	LEO	oui	
A6	EZ-615-RM	BLUEBUS	BLUEBUS 6M	Minibus	août-18	10-août-18	31-août-23	01-sept-18	22	0	Ligne	6 O	O	O	Electrique	LEO	oui	
A7	74837M89	IRISBUS	CITELIS	Bus standard	nov-08	01-sept-18	31-août-21	25-nov-08	90	424 391	Réserve	4 N	O	O	GO	LEO	oui	
A8	16367M89	IRISBUS	CITELIS	Bus standard	janv-09	01-sept-18	31-août-21	09-janv-09	90	389 747	Réserve	EEV	O	O	GO	LEO	oui	
A9	DC-402-ND	HEULIEZ	GX 327	Bus standard	janv-14	01-sept-18	31-août-23	28-janv-14	90	185 732	Ligne	EEV	O	O	GO	LEO	oui	
A10	DN-600-YG	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	10-févr-15	90	160 134	Ligne	6 N	O	O	GO	LEO	oui	
A11	DP-933-ET	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	20-févr-15	90	170 348	Ligne	6 N	O	O	GO	LEO	oui	
A12	DP-395-EV	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	20-févr-15	90	165 116	Ligne	6 N	O	O	GO	LEO	oui	
A13	DP-087-EV	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	20-févr-15	90	159 091	Ligne	6 N	O	O	GO	LEO	oui	
A14	DP-232-EV	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	20-févr-15	90	172 396	Ligne	6 N	O	O	GO	LEO	oui	
A15	DP-304-HR	HEULIEZ	GX 137 L	Midiibus	févr-15	01-sept-18	31-août-23	25-févr-15	70	156 578	Ligne	6 N	O	O	GO	LEO	oui	
A16	DP-453-HR	HEULIEZ	GX 337	Bus standard	févr-15	01-sept-18	31-août-23	25-févr-15	90	179 509	Ligne	6 N	O	O	GO	LEO	oui	
A17	FE-363-CM	RENAULT	MASTER	Véhicule léger	févr-19	26-févr-19	31-août-23	01-sept-18	8	0	Ligne	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A18	FE-811-CL	RENAULT	MASTER	Véhicule léger	févr-19	26-févr-19	31-août-23	01-sept-18	8	0	Ligne	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A19	FE-356-CL	RENAULT	MASTER	Véhicule léger	févr-19	26-févr-19	31-août-23	01-sept-18	8	0	Ligne	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A20	DS-606-MZ	INTEGRALIA	IN URBAN	Minibus	juin-15	01-sept-18	31-août-23	19-juin-15	20	103 544	Ligne	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A21	DS-640-MZ	INTEGRALIA	IN URBAN	Minibus	juin-15	01-sept-18	31-août-23	19-juin-15	20	103 544	Ligne	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A22	BV-496-ZZ	IRISBUS	AGORA LINE	Bus standard	janv-03	01-sept-18	01-févr-19	01-févr-19	20	105 226	Réserve	6 O	O	O	GO	LEO	oui	
A23	BV-534-XZ	IRIBUS	CITELIS	Bus standard	oct-07	01-sept-18	01-févr-19	01-févr-19	20	105 226	Réserve	6 O	O	O	GO	LEO	oui	



## Annexe 3 – COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

L'annexe 3 du présent avenant se substitue à l'annexe F de l'avenant 1.

Compte d'exploitation previsionnel	unité	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Total	Moy.
<b>Recettes d'exploitation</b>	<b>KEHT</b>	<b>2 741,74</b>	<b>7 194,99</b>	<b>7 233,52</b>	<b>7 357,43</b>	<b>7 398,00</b>	<b>4 830,02</b>	<b>36 755,71</b>	<b>7 351,14</b>
Recettes tarifaires	KEHT	358,79	1 029,30	1 008,53	0,00	0,00	0,00	2 396,62	479,32
Recettes annexes	KEHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A détailler	KEHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A détailler	KEHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
A détailler	KEHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Contribution financière forfaitaire (CFF)	KEHT	2 359,33	6 094,62	6 153,16	0,00	0,00	0,00	14 607,11	2 921,42
Forfait de charges (FC)	KEHT	0,00	0,00	0,00	7 357,43	7 398,00	4 830,02	19 585,45	3 917,09
Recettes publicitaires	KEHT	18,50	55,50	55,50	0,00	0,00	0,00	129,50	25,90
Recettes location de vélos	KEHT	2,54	7,81	8,58	0,00	0,00	0,00	18,93	3,79
Autres recettes	KEHT	2,58	7,75	7,75	0,00	0,00	0,00	18,09	3,62
Recettes Fraudes	KEHT	0,67	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	4,67	0,93
Services Occasionnels	KEHT	0,96	2,89	2,89	0,00	0,00	0,00	6,75	1,35
Divers	KEHT	0,95	2,86	2,86	0,00	0,00	0,00	6,67	1,33
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>KEHT</b>	<b>2 741,74</b>	<b>7 194,99</b>	<b>7 233,52</b>	<b>7 357,43</b>	<b>7 398,00</b>	<b>4 830,02</b>	<b>36 755,71</b>	<b>7 351,14</b>
<b>Charges directes transports</b>	<b>KEHT</b>	<b>2 025,96</b>	<b>5 420,31</b>	<b>5 478,45</b>	<b>5 580,07</b>	<b>5 686,70</b>	<b>3 684,23</b>	<b>27 875,71</b>	<b>5 575,14</b>
Personnel de conduite	KEHT	512,71	1 482,37	1 416,91	1 420,63	1 412,96	903,49	7 149,07	1 429,81
Frais kilométriques	KEHT	158,53	356,85	462,62	443,19	558,11	362,81	2 342,11	468,42
Entretien maintenance des véhicules (hors personnel)	KEHT	147,52	385,68	468,49	374,54	393,40	223,41	1 993,05	398,61
Sous-traitance transports de voyageurs	KEHT	988,81	2 683,65	2 635,10	2 612,45	2 611,84	1 645,66	13 177,52	2 635,50
Charges spécifiques au service vélos	KEHT	27,24	59,71	57,61	54,21	54,21	39,25	292,22	58,44
Coût de mise à disposition du matériel roulant	KEHT	191,14	452,05	437,72	675,06	656,19	509,60	2 921,75	584,35
<b>Autres charges d'exploitation</b>	<b>KEHT</b>	<b>715,78</b>	<b>1 774,68</b>	<b>1 755,08</b>	<b>1 777,36</b>	<b>1 711,30</b>	<b>1 145,79</b>	<b>8 879,99</b>	<b>1 776,00</b>
Personnel hors conduite	KEHT	205,08	615,26	611,83	614,15	614,22	409,17	3 069,70	613,94
Charges relatives aux éléments fixes du réseau	KEHT	57,87	173,60	173,60	174,74	177,00	118,00	874,82	174,96
Frais commerciaux et marketing	KEHT	144,67	115,31	18,39	82,17	76,17	43,64	480,35	96,07
Frais généraux	KEHT	204,73	595,46	522,10	554,13	560,88	387,01	2 824,31	564,86
Impôts et taxes	KEHT	46,88	121,72	265,07	186,75	111,57	73,23	805,22	161,04
Marges et aléas	KEHT	56,56	153,32	164,08	165,42	171,47	114,74	825,59	165,12
<b>Résultat avant IS</b>	<b>KEHT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						
								0%	0%
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Montant de l'engagement de recettes (€ HT)

Recettes tarifaires  
Avenant 1  
**Recettes tarifaires actualisées**

	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	TOTAL
Recettes tarifaires	358 790	1 029 297	1 038 227	1 041 780	1 045 948	681 759	<b>5 195 801</b>
Avenant 1	-	-	- 29 696	- 29 879	- 30 087	- 19 649	<b>- 109 312</b>
<b>Recettes tarifaires actualisées</b>	<b>358 790</b>	<b>1 029 297</b>	<b>1 008 531</b>	<b>1 011 901</b>	<b>1 015 861</b>	<b>662 109</b>	<b>5 086 489</b>

## Annexe 4 – Détail du projet hydrogène

### 4.1 Eléments de chiffrage et données contractuelles :

Détail des kilomètres qui seront parcourus par les Businova à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021

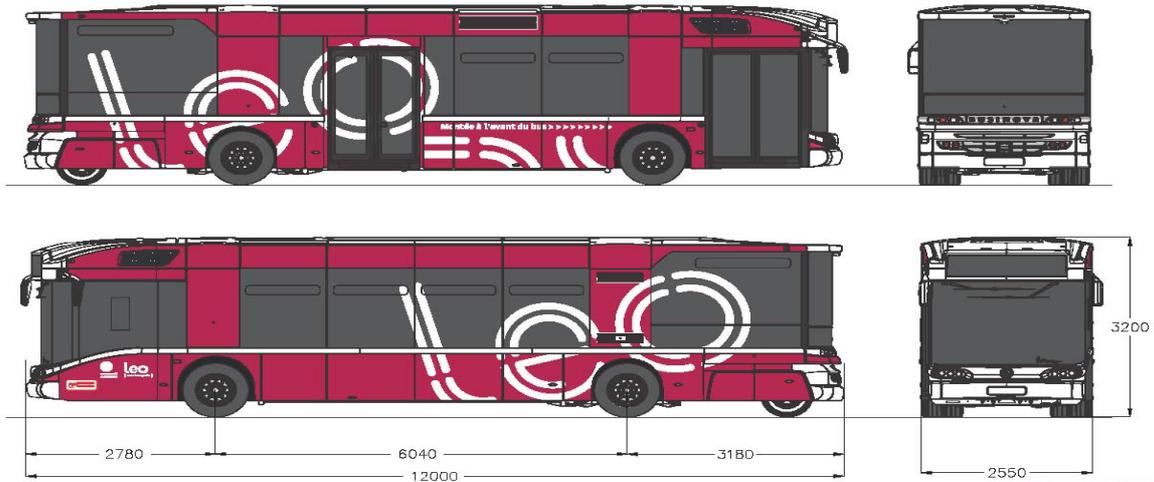
Prévisions des km parcourus avec les Businova						
Kilomètres	unité	2021	2022	2023	Total	Moy.
<b>Kilomètres commerciaux</b>	<b>km</b>	<b>69 876</b>	<b>223 057</b>	<b>151 418</b>	<b>444 351</b>	<b>148 117</b>
Ligne 1 (annuel)	km	60 399	168 025	107 827	336 251	112 084
Ligne 2 (dimanche & férié)	km	2 726	8 043	5 589	16 358	5 453
Ligne 5 (été)	km	0	8 594	8 045	16 639	5 546
Ligne 7 (Samedi et été)	km	6 751	38 395	29 957	75 102	25 034
Kilomètres sous-traités	km	0	0	0	0	0
<b>Kilomètres HLP</b>	<b>km</b>	<b>6 645</b>	<b>22 522</b>	<b>15 302</b>	<b>44 469</b>	<b>14 823</b>
Ligne 1 (annuel)	km	5 513	15 336	9 575	30 423	10 141
Ligne 2 (dimanche & férié)	km	25	73	50	148	49
Ligne 5 (été)	km	0	815	763	1 578	526
Ligne 7 (Samedi et été)	km	1 107	6 299	4 914	12 320	4 107
Kilomètres sous-traités	km	0	0	0	0	0
<b>Kilomètres techniques</b>	<b>km</b>	<b>1 456</b>	<b>3 901</b>	<b>2 620</b>	<b>7 976</b>	<b>2 659</b>
Ligne 1 (annuel)	km	1 294	2 945	1 861	6 100	2 033
Ligne 2 (dimanche & férié)	km	45	132	91	268	89
Ligne 5 (été)	km	0	157	147	304	101
Ligne 7 (Samedi et été)	km	117	667	521	1 305	435
Kilomètres sous-traités	km	0	0	0	0	0
<b>Kilomètres totaux</b>	<b>km</b>	<b>77 976</b>	<b>249 480</b>	<b>169 340</b>	<b>496 796</b>	<b>165 599</b>
Ligne 1 (annuel)	km	67 205	186 306	119 262	372 773	124 258
Ligne 2 (dimanche & férié)	km	2 796	8 247	5 731	16 774	5 591
Ligne 5 (été)	km	0	9 566	8 955	18 521	6 174
Ligne 7 (Samedi et été)	km	7 976	45 361	35 391	88 728	29 576
Kilomètres sous-traités	km	0	0	0	0	0

Ce détail est donné à titre indicatif, l'exploitant aura toute latitude pour réinjecter les businova sur d'autres lignes de manière à atteindre le seuil de 250 000 km parcourus en année pleine en cas d'indisponibilité et d'impossibilité de respecter le plan kilométrique prévisionnel.

- Consommation H2/100 = 8.4 kg / 100 km
- Prix du kg H2 = 11.60 €
- Prix du Kwh = 0.123 €

	2021	2022	2023	Total
Redevance d'affermage (année pleine)	208 233	208 233	208 233	624 700,00
Raccordement des bornes de recharge sur le dépôt				-
Surconsommation électrique	1 134	3 401	2 267	6 801,59
Consommation H2	75 980	243 093	165 005	484 078
Surcout de temps lié à l'approvisionnement hors du dépôt TA	1 379	4 343	2 757	8 479
Surcout pneumatique (+2 pneus)	546	1 746	1 185	3 478
Economie gasoil / substitution Kms thermiques en Kms H2 sur lignes 2, 5 et 7	- 3 696	- 21 462	- 17 001	- 42 159
Economie assurance retrait -2 véhicules thermiques au 01/09/21 et -2 véhicules au 31/12/2021	-	- 7 193	- 7 193	- 14 386
Assurance flotte H2	15 377	15 377	15 377	46 130
AT/EAP/Marge	7 357	19 408	13 170	39 935
<b>Total</b>	<b>306 309</b>	<b>466 946</b>	<b>383 802</b>	<b>1 157 057</b>

## 4.2 Charte graphique des busnova



**DECO SIMPLIFIÉE**

Les couleurs de la page de commande ne sont pas le reflet de l'impression définitive. Tolérance imprimée en 0,2mm, tolérance ponçage en 0,1mm.

REFS ADHÉSIFS	REFS PEINTURE	TEBTE CARROSSERIE	TRANSDEV BOURGOGNE AUXERRE - BUSNOVA 12m 2portes	Echelle: 1/40
<input type="checkbox"/> <small>REPERAGE</small> <input type="checkbox"/> <small>REPERAGE</small> <input type="checkbox"/> <small>REPERAGE</small>	<input type="checkbox"/> <small>REPERAGE</small> <input type="checkbox"/> <small>REPERAGE</small> <input type="checkbox"/> <small>REPERAGE</small>	<input type="checkbox"/> <small>REPERAGE</small> <input type="checkbox"/> <small>REPERAGE</small> <input type="checkbox"/> <small>REPERAGE</small>	Ref: <b>A</b> Indice: <b>1</b> Fonction: <b>1 2 3</b> Réalisé par: <b>CDS</b>	REALISATION le: <b>23/12/2020</b> MODIFICATION le: <b>--/--/2020</b> Date: _____ Nom: _____ Signature: _____

ASSURANCE DE PROPRETÉ: Conformément à la loi n°2004 du 11 mars 1987, SIP propose qu'elle conserve l'indivisibilité de l'indivisibilité de son plan, de son contenu, de son intégrité, de son caractère contractuel.

**ATTENTION :** Ceci est un document contractuel. Vérifiez qu'il est le reflet des éléments transmis par vos soins. Sa validation exclut SIP de toute responsabilité. De plus, toute modification ultérieure vous sera facturée.

#### 4.3 Contrat avec CP3 et Transdev Auxerrois



ET



ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE  
D'HYDROGÈNE (H2)  
PASSE SELON LA  
PROCEDURE NEGOCIEE  
AVEC MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

## ENTRE LES SOUSSIGNES

TRANSDEV Auxerrois, SARL au capital de 263 423.60 € dont le siège social est au 3, rue des Fontenottes – 89000 AUXERRE, inscrite au registre du commerce à Auxerre sous le numéro B 340 353 655 et représentée par Madame Brigitte GUICHARD, agissant en qualité de gérante,

Ci-après désigné, l'Acheteur, d'autre part,

Et

CP3, filiale à 100 % d'Hynamics (groupe EDF) SAS au capital de 37 000€ dont le siège social est au 20 Bis rue Louis Philippe, 92200 Neuilly-Sur-Seine, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 844 254 482 et représentée par sa Présidente, Hynamics, Hynamics étant elle-même représentée par Christelle ROUILLE en qualité de Directrice Générale,

Ci-après désigné, le Fournisseur, d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie »,

### Préambule

Le Projet s'inscrit dans une dynamique territoriale autour de la transition énergétique et des transports.

Engagée dans un Plan climat-énergie territorial (PCET) depuis 2010, transformé en PCAET, la Communauté de l'Auxerrois fait Partie des territoires confirmés "acteurs agissant pour une société plus sobre et moins polluante".

La Communauté de l'Auxerrois a été retenue dans le cadre du programme européen JIVE 2 (Joint Initiative for hydrogen Vehicles across Europe), soutenu par le FCHJU (Fuel Cells and Hydrogen Joint Undertaking) et visant l'accélération du déploiement des véhicules et des infrastructures.

Ce programme se décline par la mise en circulation de 5 bus à hydrogène 100 % propres sur le réseau de transport urbain d'ici 2021 et la société Transdev Auxerrois, exploitant du réseau des transports urbains de la Communauté de l'Auxerrois, est donc chargée de l'exploitation de ces véhicules et pour se faire, de s'approvisionner en hydrogène vert Produit localement, objet du présent Accord-cadre.



ANNEXES.....	17
Annexe 1 : BPU.....	17
Annexe 2 : Grille de pénalités.....	18
Annexe 3 : Mémo technique CP3.....	19
Annexe 4 : Lutte contre le travail dissimulé .....	71
Annexe 5 : Charte Fournisseurs .....	72
Annexe 6 : Contrats de sous-traitance et données personnelles.....	89

*BD* *CD*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE**

La présente consultation porte sur la fourniture d'hydrogène (H2) pour la filiale Transdev Auxerrois du Groupe Transdev via un accord - cadre à la suite à une procédure négociée de mise en concurrence. Transdev Auxerrois opère l'exploitation du réseau des transports urbains pour le compte de la Communauté de l'auxerrois dans le cadre d'une Délégation de Service Public (« DPS ») pour 5 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Dans ce contrat de DSP et précisément de son article 51.2 qui traite de la continuité des Contrats du délégataire conclu avec des tiers, Transdev Auxerrois entend se fournir en hydrogène vert Produit localement sur le site de production, stockage et distribution de l'Hydrogène situé au 11<sup>3</sup> avenue de la Turgotine 89000 AUXERRE, afin d'exploiter les 5 bus hydrogènes acquis par la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre du programme européen Jive 2 assorti de subventions du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et de l'ADEME dès 2021, puis 5 bus supplémentaires à partir de 2023. G

## **ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD CADRE**

### **Article 2.1.1 – Cadre général**

L'Accord-cadre est conclu pour une durée de 8 ans à compter de sa date de notification, soit le 6 novembre 2020.

La date de début de fourniture de l'hydrogène vert Produit localement est prévue à compter du 1er septembre 2021 et une fourniture d'hydrogène gris préalablement à cette date peut être envisagée pour expérimenter les véhicules.

## **ARTICLE 3 – TRANSFERT DE L'ACCORD CADRE**

Toute cession de ce présent Accord-cadre par une Partie est autorisée sur autorisation préalable écrite et expresse de l'autre Partie à l'exception de la cession du présent Accord-cadre en cas de non-renouvellement du Contrat de DSP à Transdev Auxerrois, qui entrainera de plein droit la substitution de l'Autorité Organisatrice des Mobilités (Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à la date de signature du présent Accord-cadre) ou du futur exploitant dans les droits et obligations de Transdev Auxerrois.

Dans ce cas de changement d'exploitant du réseau de transports urbains de la Communauté de l'Auxerrois, l'ensemble des droits et/ou obligations découlant du présent Accord-cadre seront transférés de plein droit à la Communauté de l'Auxerrois (conformément à l'article 51.2 du contrat de DSP qui lie Transdev Auxerrois et la Communauté de l'Auxerrois). La Communauté de l'Auxerrois pourra transférer alors l'ensemble des droits et/ou obligations découlant du présent Accord-cadre au nouvel exploitant de son réseau de transports urbains.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **Article 4.1 – Conditions d'exécution**

#### **Article 4.1.1 – Mise en place de l'équipe technique**

Le Fournisseur s'engage à mettre en place, pendant toute la durée de l'Accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe

affectée au projet (représentant du Fournisseur et son équipe) laquelle figure dans son offre technique annexée au présent accord cadre (annexe n°3)

#### **Article 4.1.2 – Exigences relatives aux prestations**

Le Fournisseur est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'Accord-cadre.

#### **Article 4.2 – Pénalités de retard**

Tout manquement du Fournisseur à ses obligations peut donner lieu à pénalité selon les termes de l'annexe 2.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Fournisseur est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou Partie de l'Accord-cadre aux frais et risques du Fournisseur.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au Fournisseur tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent au préalable à trouver des solutions permettant de résoudre, à l'amiable, les anomalies constatées.

Le montant des pénalités ne pourra pas excéder un cap annuel de 100 K€ par an ou à 10 % du montant du CA annuel réalisé par le Fournisseur au titre du présent Accord-cadre.

Il n'y aura lieu à application de pénalités au cas où le retard serait imputable à un événement de force majeure tel que défini à l'article 14 ou à une crise sanitaire.

#### **ARTICLE 5 – TYPOLOGIE DU PRODUIT**

Le Produit fourni (ci-après « le Produit ») devra être de l'hydrogène (H2) dont la qualité est conforme aux prescriptions suivantes :

- Du 01/07/2021 au 31/08/2021 :  
Fourniture d'hydrogène sur le dépôt de Transdev Auxerrois sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois. Un acheminement par tube trailer est envisageable durant cette période expérimentale.
- Du 01/09/2021 au 31/12/2023 :
  - Fourniture d'hydrogène Produit à partir de 100% d'électricité verte certifiée via le mécanisme des Garanties d'Origine, avec certification de pureté de l'hydrogène conforme à la norme SAE J 2719 ou équivalente.
  - Disponibilité maximale de 100 kg par jour du lundi au vendredi hors vacances d'été pour un remplissage de 5 bus d'affilée.
  - Disponibilité maximale de 80 kg le samedi et vacances d'été pour un remplissage de 4 bus d'affilée.
- A compter du 01/01/2024 :
  - Fourniture d'hydrogène Produit à partir d'électricité 100% verte certifiée via le mécanisme des Garanties d'Origine, avec certification de pureté de l'hydrogène conforme à la norme SAE J 2719 ou équivalente.

- Disponibilité maximale de 100 kg du lundi au samedi pour un remplissage de 5 bus d'affilée.
- Disponibilité maximale de 100 kg supplémentaire du lundi au samedi pour un remplissage de 5 autres bus d'affilée.

Les créneaux horaires exactes de remplissage seront convenues entre les Parties et seront susceptibles d'évoluer tout au long du présent Accord-cadre-cadre en fonction de l'offre de mobilité déployée sur le réseau des transports urbains de l'AOM.

Le Fournisseur s'engage à ce que le Produit soit strictement conforme aux prescriptions légales, réglementaires et administratives ainsi qu'aux normes applicables en vigueur en France et dans l'Union Européenne à la date de signature du présent Accord-cadre.

Le Fournisseur s'engage à ce que le Produit ne présente aucun risque pour la sécurité et la santé des personnes physiques.

Le Fournisseur déclare et garantit que le Produit a été fabriqué conformément aux règles de l'art.

#### **ARTICLE 6 – NIVEAUX DE SERVICE - EXIGENCES QUALITE DE TRANSDEV AUXERROIS**

Le Fournisseur est mis en obligation de résultat par rapport aux exigences de service décrites ci-dessous : Tout manquement pourra engendrer l'application de pénalités qui figurent à l'annexe 2 ou remettre en cause les engagements contractuels avec Transdev Auxerrois, sous réserve que le dit manquement ne soit pas imputable à un cas de force majeure ou à une crise sanitaire. L'Acheteur ou l'AOM s'autorisent à réaliser des audits afin de vérifier l'adéquation des niveaux de service à ses exigences.

- Une hotline se doit d'être disponible de 6 h à 22 heures du lundi au samedi pour répondre à tout questionnement des interlocuteurs de Transdev Auxerrois et faire face aux dysfonctionnements et éventuels incidents de remplissage
- Une réponse qualitative globale avec notamment la gestion d'une interface pour l'accès nominatif à la station via smartphone ou carte d'ayant-droits afin de permettre l'accès à la station aux conducteurs autorisés et d'enregistrer la date, l'heure et le niveau d'approvisionnement.
- Transdev Auxerrois attachera une attention toute particulière aux prestations et à l'assistance apportées par le Fournisseur pour garantir la continuité de service et permettre l'exploitation des lignes prévues avec des bus à hydrogène.

Transdev Auxerrois ou la Communauté de l'Auxerrois se réservent le droit, lorsque cela est possible, de procéder aux contrôles nécessaires, de vérifier la conformité avec les spécifications des constructeurs des véhicules et de mener des investigations complémentaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée d'exécution du présent Accord-cadre.

Le Fournisseur s'engage, régulièrement, à s'autocontrôler ou à faire procéder à des contrôles par des tiers pour s'assurer de la conformité et de la qualité du Produit. L'Acheteur est en droit de demander au Fournisseur toutes pièces justificatives afférentes à la réalisation desdits contrôles.

Le Fournisseur reconnaît et accepte expressément que l'Acheteur lui demande d'effectuer, à ses frais et au cas par cas et après échange entre les Parties, des contrôles supplémentaires qui seraient exigés dans le cadre de modifications réglementaires ou techniques.,

Le Fournisseur vérifiera régulièrement l'aptitude de ses sous-traitants à assurer et à maintenir le niveau de qualité requis pour satisfaire l'exécution du présent Accord-cadre.

Le Fournisseur s'engage, de façon générale, à communiquer à l'Acheteur toutes informations techniques lui permettant d'apprécier la conformité et la qualité du Produit ainsi que de satisfaire à toutes informations utiles relative au Produit.

#### ARTICLE 7 – REPORTING

Le Fournisseur transmettra un reporting mensuel simple, détaillé et fiable, qui comporte à minima :

- o le volume des consommations du mois écoulé
- o les remarques éventuelles relatives aux installations (maintenance, entretien, améliorations éventuelles...).

Le Fournisseur s'engage à adresser mensuellement ce reporting des livraisons effectuées au plus tard le 10 du mois suivant.

Le Fournisseur informe en temps réel les responsables désignés par Transdev Auxerrois de tout incident survenant dans la fourniture du Produit, des éventuelles mesures prises déjà prises et des solutions préconisées.

#### ARTICLE 8 – REUNION DE BILAN

Les Parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an, ou tout autre périodicité à la demande de l'Acheteur, et notamment fin 2023, pour faire le point sur l'exécution du présent Accord-cadre et, plus généralement, pour discuter de tout sujet en lien avec ledit présent Accord-cadre et/ou les activités de l'une des Parties et notamment des points suivants :

- Bilan sur les quantités consommées versus prévisions de consommations telles qu'indiquée au CCAP ;
- Entre septembre 2021 et août 2023, soit les 2 premières années du présent accord-cadre, un bilan du CA du Fournisseur réalisé avec l'Acheteur sur base des quantités facturées à 11,60€<sub>2021</sub> /kg sera effectué, et la différence avec un prix à 11,80€<sub>2020</sub>/kg (prix figurant dans le BPU de l'offre finale du Fournisseur en date du 11 juin 2020) sera constatée. Si le seuil de 20 tonnes annuelles n'était pas atteint, le Fournisseur accepte de prendre ce delta à sa charge la première année (de septembre 2021 à août 2022), et l'Acheteur le prendra en charge la deuxième année (de septembre 2022 à août 2023).
- Prix du Produit (renégociation éventuelle si quantités indicatives du CCTP non atteintes, optimisation selon l'arrivée probable d'usages complémentaires nécessitant une extension de l'installation prévue (usages train par exemple) et revoir le prix de l'hydrogène en cas d'évolution importante du prix de l'électricité sur la période post 2023.
- Tous critères jugés utiles par l'AOM ou le Fournisseur.

En outre si l'une des Parties est en mesure d'établir que :

- L'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et dont on ne pouvait raisonnablement attendre que cette Partie l'ait pris en compte au moment à la date de signature du présent Accord-cadre ; Et
- Elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences, les Parties sont tenues, dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de cette clause par la Partie concernée, de négocier des ajustements aux termes et conditions du présent Accord-cadre tenant compte des conséquences de l'événement.

## ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

### Article 9.1 – Tarifs

La mise en service industrielle de la station hydrogène exploitée par le Fournisseur, aux 11 avenue de la Turgotine à Auxerre, est prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La grille tarifaire découle du BPU présenté lors de la consultation par le Fournisseur et figure en annexe 1.

#### ➤ Phase de transition du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix, en euro courant, sera de 45 €<sub>2020</sub> HT/kg d'hydrogène, avec un remplissage par équilibrage de pression. Ce protocole consiste à raccorder 2 cadres de bouteilles d'hydrogène au réservoir du bus pour transférer l'hydrogène contenu dans les cadres H2 par équilibrage des pressions. Avec des cadres contenant de l'hydrogène comprimé à 200 bar, cela permettra d'obtenir une pression de 100-120 bar à l'intérieur du réservoir du bus SAFRA, en moins de 30 minutes.

Il serait donc possible de recharger 5 bus à hydrogène à 120 bar en 2 heures 30. Cette solution permettra d'assurer l'exploitation des bus en mode dégradé, à savoir 100km/bus/jour et ne pourra servir en cas de chargement ponctuel pour un tarif de de l'hydrogène gris pendant la phase de démarrage, soit 45 €<sub>2020</sub> HT/kg.

La facturation sera émise sur base de la tranche de consommation correspondant à l'alimentation en hydrogène vert des 5 bus, puis des 10 bus tel que mentionné au BPU figurant en annexe 1.

Tel qu'indiqué dans le BPU figurant en annexe 1, ce tarif sera amené à baisser à 10.70 €<sub>2020</sub>/kg si d'autres usages de mobilité permettent le doublement de la capacité de production (2 MW) et des économies d'échelle. Le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour réduire le prix de vente de l'hydrogène objet du présent Accord-cadre au-dessous de 10 €<sub>2020</sub>/kg en massifiant des usages de mobilités autour de la plateforme avec l'aide de l'Agglomération ou en essayant d'obtenir des subventions supplémentaires pour les phases ultérieures de montée en puissance de la station, soit au niveau régional, national voire européen.

Il est toutefois précisé que par dérogation à l'article 1164 nouveau du Code Civil, aucun coût supplémentaire ne pourra être facturé sans concertation et accord entre les Parties.

### Article 9.2 – Révision des prix

Les prix de l'hydrogène vert sont « fermes » en €2020 tel qu'indiqué au BPU figurant en annexe 1. Les prix n'incluent pas le prix des évolutions techniques qui pourraient être imposées par de nouvelles dispositions légales après la signature du Présent Accord-cadre.

Si une augmentation importante du prix de l'électricité était constatée au-delà de 2024, les Parties conviennent de se revoir fin 2023 conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus pour s'accorder sur une actualisation des tarifs de l'hydrogène figurant au BPU en annexe 1, sur base d'une formule de révision du type de celle figurant en annexe 6.

## **ARTICLE 10 – FACTURATION, MODALITE DE REGLEMENT, FINANCEMENT**

### **Article 10.1 – Facturation**

Aucun frais de facturation n'est accepté.

La facturation s'effectue au pas mensuel à terme échu sur la base des consommations réelles d'Hydrogène (en Kg) multiplié par le prix figurant au BPU et en fonction du pallier de consommation décliné à pas mensuel

En début d'année n+1, une facture de régularisation sera réalisée afin d'appliquer à la quantité vendue en année n le prix global applicable à cette consommation tel qu'il ressort du BPU.

### **Article 10.2 – Délai de paiement**

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à réception de facture.

Toute somme non payée dans le délai contractuellement prévu sera augmentée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt conventionnel de retard égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. En sus des pénalités de retard telles que précitées, l'Acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) Euros pour frais de recouvrement.

Aucun acompte n'est exigible.

### **Article 10.3 – Règlement**

Le paiement intervient en Euros par virement bancaire.

## **ARTICLE 11 – ASSURANCES – ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DU FOURNISSEUR**

### **Article 11.1 – Assurances**

Le Fournisseur déclare et garantit avoir souscrit les polices d'assurances auprès de compagnies notoirement solvables et agréées, de réputation internationale, couvrant sa Responsabilité Civile Générale garantissant les dommages matériels, corporels, immatériels (consécutifs ou non) qu'il pourrait causer à des tiers du fait de son activité et de l'exécution du présent Accord-cadre, à compter de la date de prise d'effet du présent Accord-cadre et il s'engage à maintenir cette couverture d'assurance pendant toute la durée de l'exécution des présentes.

À tout moment, lors de l'exécution des présentes, l'Acheteur aura la possibilité d'exiger la communication de ses attestations d'assurance justifiant de la souscription des assurances et du versement des primes correspondantes.

Le Fournisseur et ses assureurs s'engagent à indemniser et garantir l'Acheteur, leur personnel, leurs sous-traitants et leurs assureurs respectifs contre toute réclamation ou recours émanant d'un tiers (y compris le personnel du Fournisseur) pour tout dommage tel que précisé ci-avant. L'Acheteur informera le Fournisseur, dès que possible, de toute démarche, notification ou réclamation d'un tiers et donnera au Fournisseur toutes les données disponibles et les documents d'importance pour sa défense.

Le Fournisseur et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Acheteur, leurs directeurs, leur personnel, leurs représentants, leurs sous-traitants et leurs assureurs respectifs au titre de tout dommages ou préjudices causés aux biens du Fournisseur, ses directeurs, son personnel, ses représentants, ses sous-traitants ou à un tiers, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de l'Acheteur.

### Article 11.2 – Autorisations

Le Fournisseur garantit qu'il détient, conformément aux lois et réglementations applicables, l'ensemble des accords, autorisations, approbations, licences, certificats, permis et/ou qualifications nécessaires à l'exécution de ses engagements définis dans les présentes.

### Article 11.3 – Déclarations diverses

Le Fournisseur déclare et garantit :

- Qu'il s'engage à réaliser les Prestations selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'environnement et du développement durable.
- Qu'il fait son affaire personnelle de l'adaptation de ses matériels aux alimentations et aux locaux, mis à sa disposition par l'Acheteur et s'engage à suppléer si besoin tous manques, sans recours contre l'Acheteur, et sans qu'il puisse invoquer une quelconque inadaptation comme cause d'inexécution ou de mauvaise exécution du présent Accord-cadre.
- Qu'il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait à son personnel et à ses fournitures ainsi que ceux causés au personnel et au matériel de l'Acheteur.
- Qu'il a parfaitement intégré la problématique des métiers de l'Acheteur, et que les Prestations qu'il propose sont parfaitement adaptées à l'objet des présentes.

Le Fournisseur certifie sur l'honneur :

- Qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions suivantes :
  - Liquidation judiciaire ou faillite personnelle ;
  - Condamnation pour fraude fiscale ;
  - Condamnation à un quelconque délit affectant sa moralité professionnelle.
- Qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et taxes ainsi qu'en matière de cotisations sociales dues à son personnel et au titre de ses salariés ;
- Que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 8254-1, L. 3243-1 à L. 3243-4 et L. 1221-13 à L. 1221-15 du Code du travail ou de règles d'effet équivalentes pour les salariés étrangers ;
- Qu'il s'engage à respecter le code de conduite de l'O.I.T. (Organisation Internationale du Travail) relatif à l'interdiction de travail forcé (convention 29 et 105), la liberté d'association et droit de négociation (convention 97 et 98), l'interdiction du travail des enfants (convention 138) et la non-discrimination dans l'emploi (convention 111) ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale en tant que personne morale ;
- Il atteste sur l'honneur qu'il n'a fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation pour infractions visées aux articles L. 8221-1 à L.8221-5, L. 8231-1 et L. 8241-1 à L. 8241-2 du Code de travail, relatives au travail dissimulé.

Pour respecter les termes du Décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif à la lutte contre le travail dissimulé, le Fournisseur s'engage à transmettre dans les 5 jours suivants la signature du présent Accord-cadre, les documents énumérés à l'article D.8222-5 du Code du Travail, et ce, par application de l'article L.8222-1 du Code du Travail, à savoir :

1. **Un extrait de l'inscription** au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
2. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations** et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (Urssaf ou équivalent).
3. **La liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail

Le Fournisseur s'engage à transmettre à Transdev Auxerrois ou, à la demande de Transdev, au prestataire de Transdev Auxerrois en charge de la collecte des documents mentionnés dans l'annexe 2, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord-cadre-cadre, puis tous les six (6) mois au cours de son exécution.

A défaut de communication de ces documents ou en cas de non-conformité, l'Acheteur sera en droit de résilier le présent Accord-cadre.

## **ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE**

Le Fournisseur demeurera entièrement responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la parfaite exécution du présent Accord-cadre par ses sous-traitants.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION**

### **Article 13.1 – Résiliation de plein droit**

Le présent Accord-cadre sera résilié par l'Acheteur ou le Fournisseur dans les cas suivants et à l'issue d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification de la résiliation par la Partie concernée (sauf cas de liquidation et redressement judiciaire où la résiliation prend effet au jour de la notification) :

- En cas de cessation d'activité d'une des Parties, quelle qu'en soit la raison ;
- En cas de mise en liquidation des biens d'une des Parties, la résiliation intervenant automatiquement dans le mois suivant le jugement ;
- En cas de redressement judiciaire de l'une des Parties, si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du présent Accord-cadre dans le mois suivant la date de jugement ;
- En cas de perte, même temporaire, de toute autorisation administrative nécessaire au Fournisseur pour exercer son activité ;
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du décret n°2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail ;
- Si le Fournisseur cède le présent Accord-cadre à un tiers sans l'autorisation de l'Acheteur.

En outre, en cas de crise sanitaire, le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour tenter de se conformer à ses engagements au titre du présent Accord-cadre. Les Parties se rencontreront alors pour étudier ensemble et de bonne foi les modifications à apporter au présent Accord-cadre. Ces réunions seront provoquées à l'initiative du Fournisseur autant de fois que nécessaire étant entendu que les Parties disposeront de quatre semaines suivant la notification du Fournisseur pour se réunir et s'entendre sur les nécessaires modifications à apporter au présent Accord-cadre. Pour ce faire, le Fournisseur transmettra avec la notification un dossier justificatif détaillant les causes des perturbations subies et leurs conséquences en termes de délais et de surcoûts étant entendu qu'en cas de désaccord sur les ajustements à apporter au présent Accord-cadre, chacune des Parties pourra notifier à l'autre la suspension des délais dans l'attente qu'une solution satisfaisante soit convenue entre les Parties. En cas de résiliation du présent Accord-cadre, les montants dus au Fournisseur antérieurement à la date de résiliation demeureront dus et devront être payés conformément aux termes du présent Accord-cadre.

### **Article 13.2 – Résiliation pour manquement du Fournisseur à ses obligations**

L'Acheteur pourra résilier le présent Accord-cadre en cas de faute du Fournisseur, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure par le Fournisseur et sous réserve que ce dernier n'ait pas remédié à sa faute au cours de ce délai.

Constitue notamment une faute de nature à justifier la résiliation du présent Accord-cadre la survenance de l'un des événements suivants :

- En cas d'inobservation grave et/ou répétée, par le Fournisseur, des clauses du présent Accord-cadre.
- En cas d'inexécution, totale ou partielle, par le Fournisseur, des prestations, sans autorisation, de façon répétée ou durable.
- Tout manquement ou série de manquements du Fournisseur compromettant ou susceptible de compromettre l'exécution par l'Acheteur de ses obligations au titre du contrat de DSP,
- En cas de fraudes ou malversations.

### **Article 13.3 – Résiliation à l'initiative des Parties**

Les Parties peuvent décider de résilier le présent Accord-cadre d'un commun accord, en respectant un délai de préavis d'au moins six (6) mois.

### **Article 13.4 – Conséquences financières de la résiliation**

Le Fournisseur peut bénéficier d'une indemnité de résiliation en compensation du préjudice subi uniquement lorsque la résiliation du présent Accord-cadre résulte :

- De la résiliation du contrat de DSP conclu entre l'Autorité délégante et l'Acheteur, pour motif d'intérêt général
- De la résiliation du présent Accord-cadre pour motif d'intérêt général,
- D'une décision commune des Parties,

Le montant de l'indemnité est arrêté d'un commun accord entre les Parties sur la base des justificatifs adressés par le Fournisseur à l'Acheteur.

En tout état de cause, le montant de l'indemnité ne pourra être supérieur au montant qui serait alloué à l'Acheteur par l'AOM en cas de résiliation du contrat de DSP qui la lie à la Communauté de l'Auxerrois et à 5% du résultat net du Fournisseur (avant impôt) réalisé en moyenne sur une année, calculé sur la base des résultats enregistrés depuis l'année 2019.

### **ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties ne sera responsable, de quelque manière que ce soit, des conséquences dues à un événement provenant d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 nouveau du Code Civil.

Si une Partie est affectée par un événement de force majeure (ci-après la « Partie Affectée »), elle devra le notifier par écrit à l'autre Partie dans les trois (3) jours ouvrables suivant la constatation de l'évènement.

De même, la Partie Affectée devra adresser, par écrit, un avis à l'autre Partie l'informant de :

- La cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure ; et
- La cessation de l'effet du cas de force majeure sur l'exercice de ses droits ou de l'exécution de ses obligations lui incombant en vertu des présentes dès qu'elle en aura eu connaissance.

Les Parties devront déployer leurs meilleurs efforts aux fins d'atténuer les effets de tout événement ou circonstance de force majeure, coopéreront afin de développer et de mettre en place un plan et / ou des mesures alternatives raisonnables visant à mettre fin à l'évènement ou aux circonstances constituant le cas de force majeure.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure.

Le respect de cette Charte par le Fournisseur, constitue l'une des obligations essentielles du présent Accord-cadre.

## **ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE**

### **Article 15.1 – Propriété intellectuelle**

Une Partie ne pourra pas utiliser dans sa communication publicitaire ou promotionnelle quel que soit le support, le nom de l'autre Partie, y compris le nom de l'AOM, sans l'accord formel et préalable écrit de ces dernières.

En outre, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle du Produit.

### **Article 15.2 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielles toutes les informations techniques ou commerciales dont elles pourront avoir connaissance dans le cadre du présent Accord-cadre ainsi que les informations, données et documents de toutes natures, quel qu'en soit le format, échangés entre les Parties dans le cadre du présent Accord-cadre.

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser ou divulguer à quelque personne physique ou morale que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles qui ne lui sont pas propres et qui lui auraient été communiquées par l'autre Partie dans le cadre du présent Accord-cadre, sans le consentement préalable exprès de la Partie dont elles émanent, et s'engage également à conserver confidentielle toute information complémentaire qui serait ultérieurement mise à sa disposition en sus de celles dont la fourniture est prévue au Présent Accord-cadre.

Chacune des Parties ne transmettra lesdites Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel et/ou sous-traitants agréé par TRANSDEV AUXERROIS ou le Bénéficiaire ou les consultants qui auront besoin de les connaître pour mener à bien le présent Accord-cadre. Les Parties prendront vis à vis de leur personnel et/ou sous-traitant toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où une Partie estimerait nécessaire, pour les seuls besoins de la réalisation du présent Accord-cadre, de communiquer des Informations Confidentielles à un tiers, une telle communication ne pourra être faite que sous réserve que ledit tiers soit soumis aux obligations de confidentialité visées ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Plus généralement, chaque Partie s'engage à ne pas les utiliser, ni les divulguer, dans quelque but que ce soit, qui soit sans rapport avec son exécution sous réserve des communications obligatoires législatives.

Les Parties prendront toutes les dispositions nécessaires pour obtenir le respect de cet engagement par leurs représentants et préposés.

La présente obligation de Confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication à la Partie bénéficiaire, et/ou ;
- étaient connues par la Partie bénéficiaire antérieurement à leur communication et libre d'en disposer et/ou ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication à la Partie bénéficiaire, sans manquement de celle-ci au présent Accord-cadre et/ou ;

ont été transmises à la Partie bénéficiaire par un tiers libre d'en disposer.

- sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ou,
- que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice obligerait à divulguer. Dans ce cas la Partie contrainte à la divulgation en informera la Partie à laquelle les Informations Confidentielles appartiennent afin que cette dernière puisse prendre les précautions nécessaires auprès de l'autorité judiciaire ou administrative concernée pour en assurer la protection.

Toutes les Informations Confidentielles, ainsi que toutes les copies qui pourraient en être faites, restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiqués. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises devront être restituées à cette dernière dans un délai de quinze (15) jours sur sa demande, et en tout état de cause à la fin du présent Accord-cadre. Si nécessaire, les Parties sont toutefois autorisées à communiquer sous la plus stricte confidentialité le présent Accord-cadre et les documents y afférents à leurs commissaires aux comptes, assureurs et aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle.

La divulgation d'Informations Confidentielles au titre du présent Accord-cadre ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à l'autre Partie un droit (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les documents, matières ou inventions auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

#### **Article 15.3 – Durée**

Ces dispositions demeurent valables pour une durée de quatre (4) ans à compter de la cession des relations contractuelles, sauf pour les connaissances qui sont ou tomberaient ultérieurement dans le domaine public.

#### **ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

En cas de traitement de données personnelles effectué en relation avec ce présent Accord-cadre, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce présent Accord-cadre.

Nonobstant toute clause contraire, les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent Accord-cadre, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce présent Accord-cadre.

#### **ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES**

##### **Article 17.1 – Conditions Générales de vente du Fournisseur**

Le présent Accord-cadre est le fruit de la négociation des Parties, conduite sur la base des Conditions Générales d'achat de l'Acheteur, pour prendre en compte les conditions générales de vente du Fournisseur. Il constitue la convention des Parties, lesquelles renoncent en conséquence à se prévaloir, l'une à l'encontre de l'autre, de leurs conditions générales respectives.

##### **Article 17.2 – Tolérance**

Le fait pour chacune des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du présent Accord-cadre ou de ses annexes ou de leur violation ou non-respect, ne peut être considéré comme valant renonciation à pouvoir invoquer ultérieurement le bénéfice de cette stipulation ou de cette violation.

### Article 17.3 – Autonomie des stipulations contractuelles

Si l'une quelconque des stipulations du présent Accord-cadre venait pour une raison quelconque à être jugée comme nulle ou de nul effet ou devienne inapplicable, les autres stipulations du présent Accord-cadre continueraient de recevoir application.

Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 1186 nouveau du Code Civil, l'une quelconque des Parties aurait toutefois le droit de mettre fin à ce présent Accord-cadre avec un préavis de trente (30) jours notifiés par écrit à l'autre Partie si la suppression de la ou des stipulations contractuelles dont il s'agit modifie notablement l'équilibre des relations contractuelles entre les Parties tel qu'initialement convenu.

### Article 17.4 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent Accord-cadre, les Parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

### ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Accord-cadre est soumis au droit français.

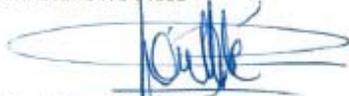
En cas de différend, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours contentieux. A défaut de règlement du différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa notification par la Partie la plus diligente, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Auxerre en deux exemplaires, le

Pour le Fournisseur

CP3

Christelle ROUILLE



Directrice Générale Hynamics

Hynamics étant Présidente de CP3

  
Société par Actions Simplifiée  
Siège Social: 39 Rue Louis Pasteur - 89000 Auxerre  
SAS au capital de 10 000 000 euros  
N° de RCS: 819 825 828  
N° de SIREN: 819 825 828

Pour l'Acheteur

TRANSDEV AUXERROIS

Brigitte GUICHARD



Gérante

TRANSDEV AUXERROIS  
Transports urbains de la Communauté de l'Auxerrois  
3 Rue des Fontenottes - 89000 AUXERRE  
Tel: 03 86 94 95 00 - Siret 340 353 655 00046  
RCS AUXERRE 340 353 655 - APE 4901 Z

## Annexe 1 : BPU applicable

### ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE D'HYDROGÈNE (H2) Transdev Auxerrois

#### Bordereau des prix unitaires

	Prix du H2 en €2020HT par kg				
	01/12/2020 au 31/12/2020	01/01/2021 au 28/02/2021	01/03/2021 au 31/12/2023	A partir du 01/01/2024	
	Hydrogène gris		Hydrogène Vert*		
			Si ~50t/an	Si usages complémentaires**	
Quantité fournie à Transdev Auxerrois < 20 t/an	45,00 €	45,00 €	11,60 €	11,60 €	10,70 €
20 t/an ≤ Quantité fournie à Transdev Auxerrois < 25 t/an	X	45,00 €	11,60 €	11,60 €	10,70 €
25 t/an ≤ Quantité fournie à Transdev Auxerrois < 40 t/an	X	45,00 €	11,60 €	11,60 €	10,70 €
40 t/an ≤ Quantité fournie à Transdev Auxerrois < 50 t/an	X	45,00 €	11,60 €	11,60 €	10,70 €
50 t/an ≤ Quantité fournie à Transdev Auxerrois	X	45,00 €	11,60 €	11,60 €	10,70 €

\* Le planning prévisionnel prévoit une mise en service industrielle de la station, au 11 avenue de la Turgotine, pour le 01/03/21. Les impacts de la crise du COVID-19 étant encore imprévisibles, ce planning pourra être amené à être modifié. Le prix indiqué de 11,6€/kg d'H2 ne sera appliqué qu'une fois la station construite et mise en service.

\*\* CP3 proposera à Transdev Auxerrois de refaire un point sur le contrat à partir de la fin de l'année 2023 pour évaluer la consommation d'hydrogène prévue à partir de 2024 (véhicules de l'Auxerrois, transporteurs, trains). Le prix indiqué de 10,70€/kg ne sera effectif que si les usages complémentaires identifiés nécessitent une extension de la station.

## Annexe 2 : grille de pénalités applicables

Afin de ne pas mettre en péril l'équilibre économique du présent accord-cadre, le montant total cumulé et annuel des pénalités sera plafonné à 100 000 € ou à 10 % du CA annuel réalisé par le Fournisseur dans le cadre du présent accord-cadre.

Ces pénalités, ayant pour objet de compenser les préjudices subis par Transdev Auxerrois, sont placés hors du champ d'application de la TVA. Les contrôles décrits ci-après **entreront en vigueur 3 mois après le lancement de station.**

Le déclenchement des pénalités répond à deux logiques distinctes :

- **des contrôles obligatoires récurrents sur éléments jugés fondamentaux de la prestation du Fournisseur**
- **des manquements** suite à un constat manifeste de dysfonctionnement.

	Article	Montant
Refus d'accès à l'Acheteur ou l'Autorité organisatrice de Mobilités à la station de production d'hydrogène	Article 4	5000 € par constat
Non communication excédant un mois d'un document demandé par l'Acheteur ou par le présent Accord-cadre	Article 5	200 € par semaine de retard
Retard de production d'un tableau de bord mensuel au-delà du 10 du mois suivant	Article 7	200 € par semaine de retard
Non disponibilité interface personnalisée par conducteur mais remplissage possible	Article 7	50 € par remplissage d'un bus à la station- service
Retard supérieur ou égal à 10 minutes de la disponibilité de l'approvisionnement	Article 6	100 € par remplissage d'un bus à la station-service
Typologie H2 délivrée non conforme aux descriptions figurant à l'article 5, excepté si l'analyse au commisonong démontre qu'il s'agit d'un problème émanant du constructeur des véhicules	Article 5	2 000 € par analyse
Non disponibilité de la hotline de 6h à 22h comme précisé à l'article 6	Article 6	500 € par appel non satisfait (une seule pénalité si appels multiples liées à une problématique unique)
Non transmission des certificats d'origine	Article 6	200 € par semaine de retard
Impossibilité de remplissage d'un bus dans le créneau horaire prévu selon planning convenu entre les Parties	Article 6	150 € par remplissage d'un bus à la station-service
Impossibilité d'approvisionnement sur 1 journée	Article 5	2 000 € par jour et par véhicule
Impossibilité d'approvisionnement de l'ensemble du parc affecté à l'exploitation du réseau	Article 5	8000 € par jour jusqu'au 31/12/2024 20 000 € par jour après le 1/1/2025 Ces pénalités ne seront pas considérées dans le calcul du seuil de 10 % du CA annuel du Fournisseur

## **Annexe 3 : Mémo technique Hynamics / CP3**

Nous attirons votre attention sur le caractère strictement confidentiel des informations des tiers CP3 et /ou



Service

if d'être un  
ssance bas  
onation de  
elle-même

la politique  
ans la mise  
on rôle est  
dans leurs

CP3, filiale de  hynamics  
GROUPE EDF

candidature  
e plaisir de  
aine de la  
ompétences  
que de ses

# Mémoire technique

re à 100%  
tion et de

**Fourniture d'hydrogène (H2) pour la filiale TRANSDEV Auxerrois du Groupe TRANSDEV afin d'exploiter 5 bus à hydrogène.**

ouvelables-  
ntation de  
ur le site de  
tre à profit



**Proximité Performance Innovation Solidarité Progrès Service**

mobilisées  
ur la filiale  
5 bus à

permettra de  
juger de la qualité de notre offre qui répond aux besoins exprimés dans la consultation ainsi que de l'équipe constituée autour de ce projet hydrogène et de ses capacités à vous offrir le meilleur service dans un contrat de long

terme durable et performant.

Nous serions ravis de pouvoir vous présenter nos solutions techniques et financières au cours du dialogue compétitif, ainsi que d'éventuelles pistes d'optimisation.

Fort d'une expertise technique et de R&D sur l'hydrogène, mais aussi de notre attachement aux valeurs de service public, de progrès et de développement durable, vous pouvez compter sur notre engagement à vos côtés tout au long du marché de fourniture d'hydrogène pour les bus de l'Agglomération d'Auxerre et pour vous accompagner dans le développement anticipé de la flotte de bus hydrogène pour servir au mieux vos intérêts.

Christelle ROUILLE  
Directrice Générale d'Hynamics, Hynamics étant Présidente de CP3

## La consultation TRANSDEV et notre compréhension de vos besoins

---

### La Consultation

TRANSDEV a lancé, le 7 avril 2020, un appel à candidatures portant sur la :

Fourniture d'hydrogène (H2) pour la filiale TRANSDEV Auxerrois du Groupe TRANSDEV, afin d'exploiter 5 bus à hydrogène. TRANSDEV Auxerrois opère l'exploitation du réseau des transports urbains pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre d'une délégation de service public pour 5 années à compter du 1er septembre 2018.

Dans le cadre de ce contrat de DSP et précisément de son article 51.2 qui traite de la continuité des contrats du délégataire conclus avec des tiers, TRANSDEV Auxerrois entend se fournir en hydrogène afin d'exploiter les 5 bus hydrogènes acquis par la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre du programme européen Jive 2, assorti de subventions du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et de l'ADEME.

CP3, société de projet filiale d'Hynamics, a été retenu par TRANSDEV pour la 2<sup>ème</sup> phase, la réponse à l'appel d'offres lancé le 10 avril 2020, dont la réponse est attendue pour le 12 mai 2020 à 17H.

La réponse de CP3, objet du présent mémoire technique, est basée sur les documents de la consultation mise en ligne sur la plateforme Synapse:

- le règlement de consultation ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le RGA.

Ont été prises en compte également les réponses aux questions postées via la plateforme Synapse.

---

**Notre compréhension  
des besoins du Client  
TRANSDEV**

L'appel d'offres s'adresse directement aux producteurs et fournisseurs d'hydrogène décarboné, ou mieux vert, produit localement.

La durée du contrat de fourniture d'hydrogène est de huit ans (à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020).<sup>1</sup>

Les objectifs poursuivis par l'appel d'offres sont:

- La sélection du fournisseur qui se verra confier l'approvisionnement en hydrogène des bus de TRANSDEV Auxerrois, à un prix compétitif,

- L'optimisation et la sécurisation des approvisionnements en hydrogène, par la mise en place d'une installation de production d'hydrogène locale et de possibilité de back up à l'aide de cadres de secours provenant d'un autre fournisseur,
- Un « reporting » fiable et facilement exploitable pour le Client.

La demande en hydrogène porte sur environ 20 à 25 t/an jusqu'à fin 2023 pour cinq bus dont quatre en exploitation (soit un équivalent d'entre 165 000 et 205 000 km annuels parcourus), et entre 40 et 50 t/an à partir de 2024 (10 bus, dont 9 en exploitation).

Il est demandé un approvisionnement des bus à compter de décembre 2020 avec la possibilité d'alimenter les 5 bus exploités par TRANSDEV en hydrogène gris jusqu'au 30 juin 2021 éventuellement.

Le prix de l'hydrogène est un prix ferme en €2020 sur base d'un bordereau de prix (BPU), avec une formule d'actualisation du prix basée sur les prix à la consommation d'électricité (50% pondération) et sur les prix de production de l'industrie française hors énergie (pondération 30%), pour la période comprise entre la remise de l'offre ferme (soit à l'issue de la phase de négociation) et le début de la réalisation de la prestation.

Les critères de sélection de l'appel d'offres portent à :

- 60% sur le prix de l'hydrogène fourni,
- 40% sur le critère technique (50% sur la qualité de l'offre et 50% sur la capacité à mettre en œuvre et à assurer la continuité de service).

---

<sup>1</sup> L'article 5 du CCAP (contrat de fourniture d'hydrogène) énonce qu'en cas de changement d'exploitant du réseau de transports urbains de la Communauté de l'Auxerrois, l'ensemble des droits et/ou obligations découlant du CCAP seront transférés de plein droit à la Communauté de l'Auxerrois (conformément à l'article 51.2 du contrat de Délégation de Service Public qui lie TRANSDEV Auxerrois et la Communauté de l'Auxerrois). La Communauté de l'Auxerrois transférera alors l'ensemble des droits et/ou obligations découlant du CCAP au nouvel exploitant de son réseau de transports urbains.

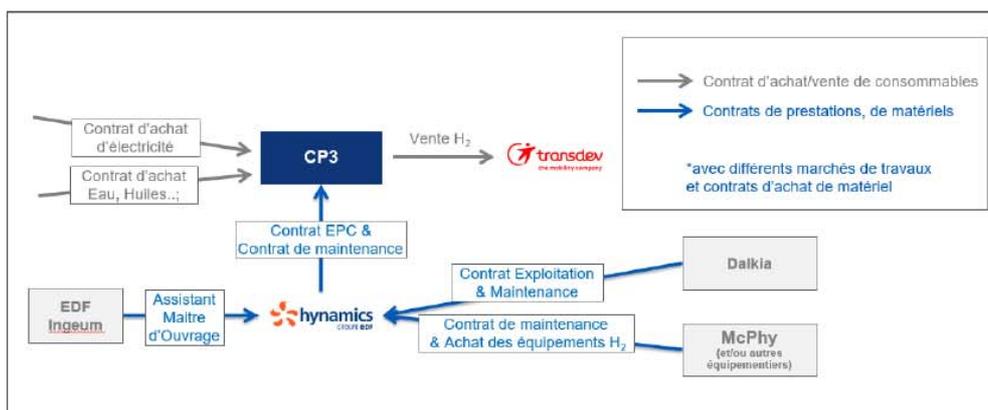
---

**Notre organisation et les moyens humains**

C'est dans cet esprit que les équipes d'Hynamics et sa société de projet CP3 accompagnées des entités régionales et locales du Groupe EDF et de ses partenaires McPhy et Rougeot, se sont mobilisés pour répondre au marché de fourniture d'hydrogène de la filiale TRANSDEV Auxerrois pour exploiter une flotte de bus.

À travers ce mémoire technique et afin de répondre à la consultation lancée par TRANSDEV, sur la base d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable, en application des articles 26 et 74 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, relativement à un marché de fourniture d'hydrogène pour une flotte de bus, nous vous présentons une offre portée par une équipe performante :

- **CP3 société de projet** détenue à 100% par Hynamic: producteur, fournisseur de l'hydrogène produit localement sur le site des Turgotine à Auxerre. Interlocuteur privilégié de TRANSDEV Auxerrois, propriétaire et exploitant de la station de production d'hydrogène, CP3 assurera également la facturation (Article 4.8 du RC décrit ci-dessous).
- **Hynamics, filiale métier Hydrogène du Groupe EDF (prestataire direct de CP3)**: concepteur et constructeur de la station de production et de distribution d'hydrogène pour le compte de CP3, mais également en charge de la maintenance et de la supervision de la station CP3, en charge de la coordination du projet (construction, et maintenance) ainsi qu'instruction du dossier de déclaration ICPE et permis de construire.
- **Dalkia, filiale métier Services du Groupe EDF (sous-traitant d'Hynamics)** : Exploitant d'installations complexes locales industrielles et tertiaires (ville d'Auxerre), présent localement pour toutes interventions : conduite, maintenance et secours. Dalkia assurera la maintenance corrective de la Station (y compris l'astreinte) et des opérations de maintenance préventive.
- Dalkia assurera le dépannage des installations y compris astreinte et des opérations de maintenance.
- **McPhy (Sous-traitant d'Hynamics)**: Leader incontesté sur la production d'équipements de production (Electrolyseurs) et les stations de distribution d'hydrogène (HRS / Hydrogen Refuelling Station), filiale à 21% d'EDF Pulse Croissance. McPhy a été sélectionné par Hynamics (EPCiste) pour fournir les équipements de production et de distribution d'hydrogène-qui seront installés sur la plateforme de CP3. McPhy sera en charge de la mise en œuvre de la station, de la maintenance des équipements spécifiques (électrolyseur) et de la formation des opérateurs.
- **Rougeot (sous-traitant d'Hynamics)**: Entreprise régionale d'aménagement et de travaux publics, en charge de la réalisation de la station (génie civil), à savoir : démolition, terrassement, assainissement et réseau divers.



Notre ambition au travers de cette organisation est de vous assurer le meilleur service fiable et performant, dans le cadre d'un contrat de long terme avec une logique d'optimisation des prestations et de partenariat avec TRANSDEV et l'Agglomération de l'Auxerrois.

Fort de l'expertise technique acquise depuis 70 ans par le Groupe EDF et ses filiales, mais aussi de notre attachement aux valeurs de service public, de progrès, d'innovation et de développement durable, vous pouvez compter sur notre engagement indéfectible à vos côtés pendant toute la durée du contrat.

Un interlocuteur dédié au projet et coordonnateur des prestataires

CP3, société de projet, constituée et détenue à 100% par Hynamics, nommera un interlocuteur dédié :

Louis DESNUS, Chef de Projet dans l'équipe Business Développement d'Hynamics, sera votre correspondant « Relation Clientl » pendant la durée de la présente consultation et de la réalisation de la prestation.

Louis DESNUS est rattaché hiérarchiquement à Pascal WEXLER, Responsable Mobilité au sein de la Direction Business Développement d'Hynamics.

Liliane CLOÂTRE, détachée EDF Pulse Croissance auprès de la Directrice Générale d'Hynamics, reste Directrice du Projet Auxerre au sein d'Hynamics.

Louis DESNUS sera l'interlocuteur dédié à TRANSDEV Auxerrois pendant toute la durée de la consultation, puis de la réalisation de la prestation auprès de TRANSDEV Auxerrois. Il veillera :

- Au bon déroulement du marché dans un souci permanent d'efficacité ;
- A solliciter et coordonner les différents experts EDF pour anticiper ou résoudre d'éventuelles difficultés ;
- A être à l'écoute pendant toute la durée de la consultation, pour apporter une solution aux différents problèmes rencontrés.

Il est le point d'entrée, pour tout sujet que TRANSDEV Auxerrois souhaite aborder.

Si nous sommes retenus dans le cadre de l'Appel d'Offres, le projet sera ensuite suivi par le Chef de Projet de la Direction Industrie d' Hynamics, en charge de la réalisation et de la mise en service de la station, François COLLIN.

Pour McPhy, c'est la garantie de proximité des ressources et des équipes : 9 à

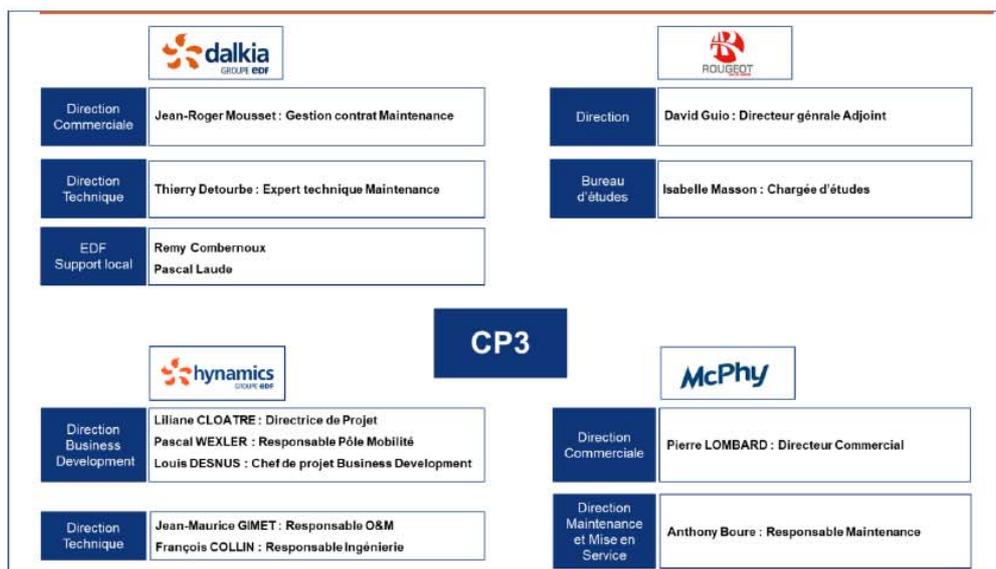
10 ingénieurs et techniciens McPhy France spécialisés en maîtrise de projets complexes et déployables sur chantier, d'un suivi des équipements à distance complémentaire à celui effectué par Hynamics et Dalkia, d'une organisation industrielle certifiée norme ISO 9001, outillée actuellement pour des productions de capacité de 50 MW/an d'électrolyse et 50 stations/an.

Pour Dalkia, le **Chef d'Unité d'Exploitation** est le **responsable direct du Responsable du contrat**. En particulier, il accompagnera ce dernier dans le cadre de la démarche de Progrès et de la démarche Qualité qui sera mise en œuvre sur la station de CP3

Ses principales missions et responsabilités sont :

- Encadrer l'équipe d'exploitation
- Gérer sur le plan technique et opérationnel, un ensemble de contrats de taille et de complexité importante.
- Valider, analyser et commenter les résultats et données d'exploitation.
- Organiser, planifier et contrôler l'activité de son équipe.
- Entretien une relation de qualité avec le client, les fournisseurs et les sous-traitants éventuellement.

Dans le cadre du marché, la gestion opérationnelle courante relative aux prestations ainsi que la gestion commerciale tout au long du contrat sont assurées par le Responsable du contrat. A ce titre il sera l'interlocuteur



---

L'équipe EDF en local

Le développement du projet sera suivi en local en local par le Directeur du Développement Territorial d'EDF en Région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de la Performance Énergétique:

- **Remy COMBERNOUX**
- **Pascal LAUDE**



Remy COMBERNOUX

EDF – Direction Commerciale Régionale EST  
40 AVENUE FRANCOISE GIROUD  
21000 DIJON  
☎ 06 83 84 58 25  
✉ remy.combernoux@edf.fr



Pascal LAUDE

EDF – Direction Commerciale Régionale EST  
40 AVENUE FRANCOISE GIROUD  
21000 DIJON  
☎ 06 99 18 86 55  
✉ pascal.laude.fr

Leurs rôles consistent à accompagner les collectivités et les entreprises du secteur dans le développement sur le territoire.

Dans le cadre du projet CP3 à Auxerre, ils apporteront leur soutien au Chef de Projet et aux partenaires, en assurant une relation de proximité avec les TRANDEV Auxerrois et les acteurs du Territoire. Ils accompagneront également CP3 dans la recherche de nouveaux clients consommateurs d'hydrogène.

---

Un Chef de projet,  
Une Directrice de  
projet et un  
Responsable Ingénierie  
d'Hynamics dédiés au  
projet Auxerre

Le développement du Projet porté par CP3 et sera suivi par Hynamics via:

- **Louis DESNUS – Chef de projet « Relation Client »**
- **Liliane CLOATRE – Directrice de projet**
- **François Collin – Responsable Ingénierie, Chef de Projet « Réalisation »**

**Louis DESNUS – Chef de projet**

Hynamics –Business Developer  
20 PLACE DE LA DEFENSE  
92050 PARIS - LA DEFENSE  
☎ 07 86 10 66 05  
✉ louis.desnus@hynamics.com

**Liliane CLOATRE – Directrice de projet**

Hynamics –Directrice Business Development  
20 PLACE DE LA DEFENSE  
92050 PARIS - LA DEFENSE  
☎ 06 66 79 93 82  
✉ liliane.cloatre@hynamics.com

**François COLLIN – Responsable Ingénierie**

Hynamics – Responsable Ingénierie  
20 PLACE DE LA DEFENSE  
92050 PARIS - LA DEFENSE  
☎ 06 67 15 92 55  
✉ françois.collin@hynamics.com

La Directrice de Projet accompagnera tout au long du projet, le Chef de Projet « Relation Client » et le Chef de Projet « Réalisation ».

Le Chef de Projet « Réalisation » assurera un suivi approfondi de l'avancement du chantier et attachera une grande importance aux respects des conditions de travail des employés, des réglementations en vigueur et au respect des délais de construction, en lien avec la responsable QHSE d'Hynamics.

Les CV correspondant sont joints en annexe au présent mémoire technique.

## La solution technique locale de production et de distribution d'hydrogène proposée par CP3

### Implantation de la station hydrogène CP3

Localisée à proximité du dépôt des bus de TRANSDEV Auxerrois

La station de production et de distribution d'hydrogène sera implantée au 11 avenue de la Turgotine, à proximité immédiate du dépôt de bus exploité par TRANSDEV Auxerrois, situé 3 rue des Fontenottes à Auxerre, et de la gare SNCF d'Auxerre Saint Gervais.

Le site de production CP3 est un ancien site industriel, propriété de la Commune d'Auxerre et proche de l'autoroute A6, axe important pour le trafic routier, comme indiqué ci-dessous :



Le site actuel et les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la Station

Le site CP3 prévu pour accueillir la station hydrogène prévoit un îlot central qui accueillera les unités de production, de compression et de stockage d'hydrogène.



Le schéma d'implantation de la station permet de bénéficier, autant que possible, des anciennes installations industrielles du dépôt pétrolier de Shell, présentes sur ce site jusqu'en 1995, et reprend notamment le tracé des voiries de ce dépôt. Les recherches effectuées au niveau de la DREAL ont permis de confirmer que le site ne souffre pas de pollution particulière et n'est plus soumis à obligation de surveillance.

Le site qui serait mis à disposition par la communauté de l'Auxerrois, permet également d'envisager de tripler la production d'hydrogène sur site (de 400 à 1200kg d'H<sub>2</sub>/jour) pour pouvoir alimenter le cas échéant 3 trains bi-modes à hydrogène, dont la précommande a été lancée par la Région Bourgogne Franche Comté. Via la construction d'une voie de remisage spécifique au projet, la zone de distribution d'hydrogène dédiée aux trains sera déportée de l'autre côté de la voie ferrée pour permettre un remplissage des trains optimisé.

Dans le cadre strict de la réponse à l'appel d'offres (5 bus puis 10 bus en 2024), **le régime réglementaire sera fondé sur une Déclaration titre des ICPE**<sup>2</sup>.

Des études préliminaires ont déjà été réalisées en amont de ce projet et ont permis de définir une conception conforme à la réglementation ICPE.

Sur base des études que nous avons pu réaliser et du « design » de la station de production et de distribution d'hydrogène, nous avons préparé la demande de permis de construire, que nous pourrions déposer si nous sommes attributaires du marché de fourniture d'hydrogène et sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain.

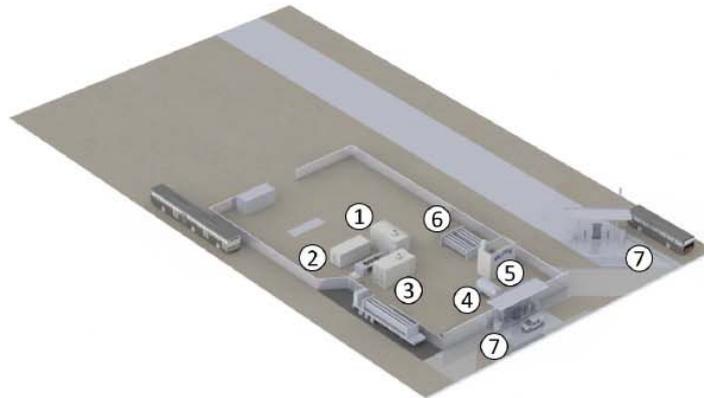
Une zone reste libre dans l'îlot central pour accueillir les extensions qui seront nécessaires pour réaliser le cas échéant l'alimentation des trains prévus dans le cadre à du Plan Hydrogène de la région Bourgogne-France-Comté partir de 2025, avec marche pré-commerciale dès 2024 et d'autres véhicules de transport prévus en renouvellement de la flotte de bus de l'Agglomération d'Auxerre.

---

<sup>2</sup> ICPE : Réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Visuel 3D  
de la station CP3**

La station CP3 sera composée d'équipements de production et de compression et de distribution d'hydrogène, comme illustré sur le visuel ci-après :



Pour la partie production d'hydrogène, on peut distinguer :

- Le **container procédé** - 1 : électrolyseur 1MW de type McLyzer 200-30 et purification d'hydrogène
- Le **container électrique** - 2 : transformateur, abaisseur et redresseur
- Le **container des auxiliaires** - 3 : eau déminéralisée, alimentation basse tension et automatisme.
- Le **réservoir d'hydrogène buffer/basse pression** - 4 : Capacité de 20m<sup>3</sup> soit 32kg d'H<sub>2</sub> à 30 bars.

Pour la partie compression/distribution d'hydrogène, on peut distinguer :

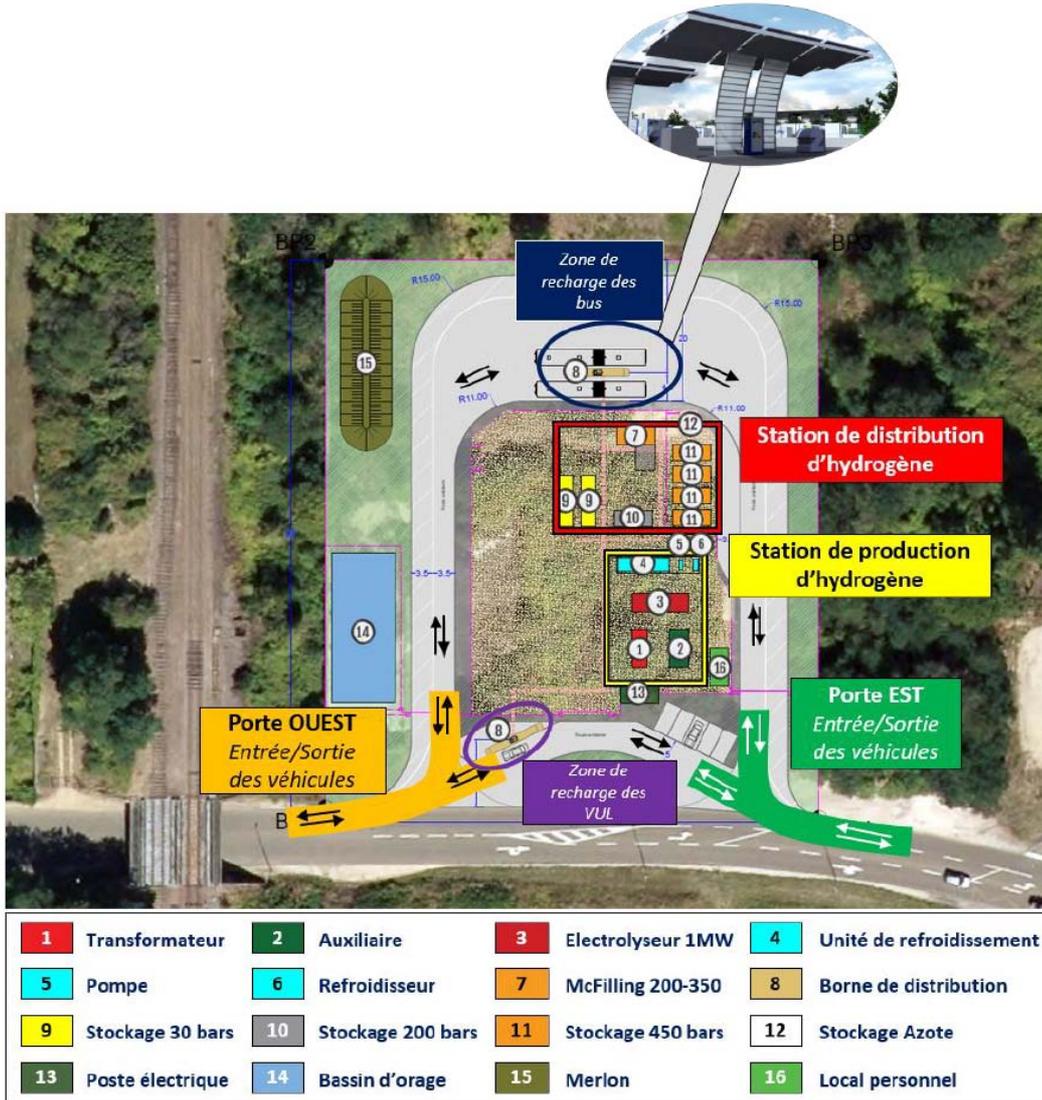
- Le **compresseur/HRS** de type McFilling 200-350 - 5 : Compression de 200kg d'H<sub>2</sub> à 350 bars
- Le **réservoir d'hydrogène à haute pression** - 6 : Capacité de 16,8m<sup>3</sup>, soit 492kg d'H<sub>2</sub> à 450 bars.
- Les **bornes de distribution (bus et VUL)** - 7 : Interface Homme-Machine et flexible permettant d'alimenter 9 bus en exploitation/jour (5 bus le matin et 4 le soir ou inversement) et 20 véhicules légers utilitaires/jour.

La circulation et le chargement des bus sur le site CP3

L'accès à la station hydrogène de CP3 se fera par la droite (est géographique), tant pour les bus que pour les véhicules utilitaires. La recharge des véhicules en hydrogène sera distincte selon qu'elle concerne les véhicules lourds ou légers :

- 1 zone de recharge pour les bus et le cas échéant les camions
- 1 zone de recharge pour les VUL (Véhicules Utilitaires Légers)

Le remplissage des réservoirs des véhicules en hydrogène effectué, les bus (ou les camions) et les VUL sortiront de la station CP3 par la gauche (ou ouest géographique), ainsi qu'illustré ci-dessous (schéma et visuels non contractuels)



Document non contractuel

**Temps de remplissage des bus**

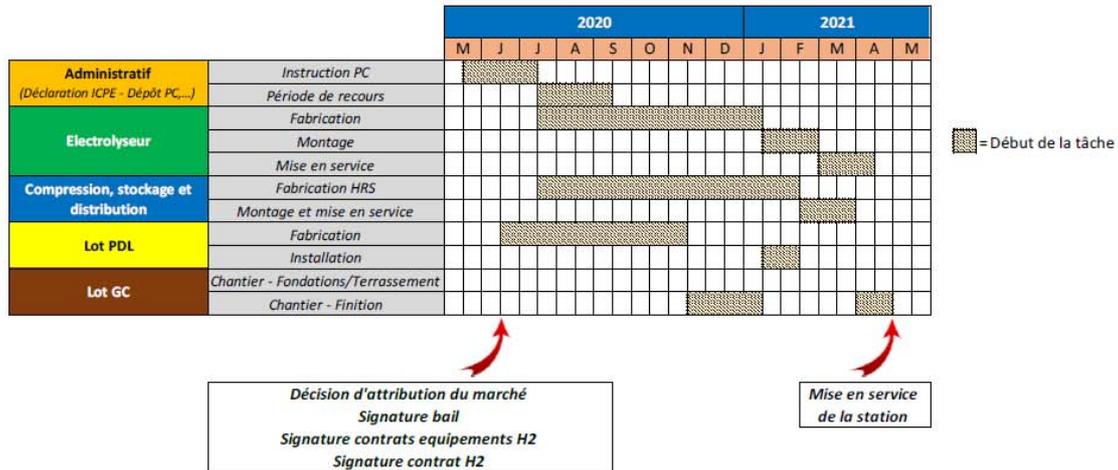
Pour information, le temps « actif » de remplissage d'un réservoir de 30kg (de Patm (réservoir vide) jusqu'à 350 bars (réservoir plein) avec notre protocole de remplissage pour bus SAFRA (réservoir de 30 kg) est de :

- 26 min en partant de 5 bar
- 17 min en partant de 30 bar
- 13.5 min en partant de 50 bar

Il faut ajouter 2 à 4 minutes supplémentaires pour les manipulations de l'opérateur, le test d'étanchéité, bank switch et purge de flexible.

**Phase de construction de l'unité CP3 et planning**

On trouvera ci-dessous le calendrier prévisionnel de construction et de mise en service des installations de production et de distribution d'hydrogène de CP3.



---

**Sécurité de conception et de réalisation de la station CP3**

La station de production et de distribution d'hydrogène comporte des systèmes de détection de fuite d'hydrogène qui entraînent l'arrêt des circuits, la mise à l'évent du gaz et globalement une mise en sécurité des installations. Ceci vaut pour les 2 containers qui contiennent de l'hydrogène, c'est-à-dire le container « process » électrolyseur et le container de compression.

Des zones Atex seront déterminées autour de tous les points où d'éventuelles émissions d'hydrogène seraient susceptibles de se produire et des contraintes d'accès et d'exploitation y seront associées. Tous les équipements bénéficient d'arrêts d'urgence manuels à proximité immédiate (containers, dispensers, platines gaz,...). Ceci permettra à toute personne suspectant une anomalie de mettre en sécurité les installations. Durant la phase de conception de détail, les stratégies de prévention des incendies, de prévention des explosions et de sécurité des intervenants seront développées de manière à mettre en place les sécurités passives et actives nécessaires pour garantir une totale sécurité des installations en exploitation.

Ces analyses sont menées avec l'appui de l'Ineris, de l'Afhypac et des groupes de travail Safety de l'Hydrogen Council de manière à capitaliser au maximum sur l'expérience de la filière, auxquels plusieurs représentants d'Hydynamics participent.

La Station sera conforme à la réglementation applicable et notamment à l'arrêté du 22/10/2018 sur les stations de distribution d'hydrogène pour la mobilité, les conditions imposées par les rubriques ICPE 2430, 4715 et 1416. De plus, les études préliminaires ont intégré les exigences connues à date pour les installations soumises à autorisation au titre des ICPE de manière à être compatibles avec leurs exigences le cas échéant.

En phase de construction, les entreprises seront soumises à un cahier des charges sécurité strict. Une attention particulière sera portée à l'énergisation des systèmes et aux premières mises en gaz.

---

**Phase de mise en service de la station**

Les équipes affectées à l'exploitation de la station de production et de distribution d'hydrogène seront étroitement associées à la phase de mise en service des équipements de manière à leur permettre une prise en main rapide et efficace et d'appréhender au mieux les détails de leur fonctionnement et de leur configuration.

Les équipes de TRANSDEV Auxerrois affectées à l'exploitation des bus pourront être également associées à cette phase, ce qui permettra de répondre aux questions en lien avec l'exploitation ultérieure.

# Notre réponse à votre demande de continuité de service pour les bus

## Introduction

---

### Rôles des partenaires dans le projet CP3

CP3 et son prestataire Hynamics assureront la supervision des installations de production et de distribution d'hydrogène. La stratégie d'Hynamics est d'exploiter par ses propres moyens les équipements de production et de distribution d'hydrogène ainsi que le poste de livraison.

Hynamics effectue cette mission grâce à une surveillance en temps réel des équipements au moyen d'un centre de supervision déporté et d'un « SCADA » installé sur la centrale de production.

Hynamics déploie, en région Parisienne, un centre de supervision et d'exploitation de l'ensemble de ses installations de production et de distribution d'hydrogène, qui s'appuie sur la remontée en temps réel des informations fournies par les capteurs et automates mis en place sur les équipements.

Le système de supervision acquiert les données sur les sites et les transmet de manière sécurisée aux équipes d'Hynamics pour :

- Assurer la conduite des ouvrages et maximiser la production d'hydrogène
- Assurer le contrôle d'accès,
- Réaliser les premiers diagnostics et dépannages à distance
- Adapter la production aux besoins clients
- Optimiser les OPEX
- Assurer le suivi des performances
- Générer des rapports d'exploitation
- Réaliser le contrôle à distance de la station pour maximiser la production d'hydrogène, réaliser les « arrêts/redémarrage sur demande », assurer la gestion de la flexibilité du matériel et apporter le support nécessaire aux techniciens et/ou au client sur site

Pour assurer l'astreinte sur site et réaliser la maintenance corrective et préventive de premier niveau, Hynamics s'appuiera sur les services d'une équipe locale de maintenance de Dalkia, reconnue compétente dans la maintenance du matériel électrique ainsi que des actifs de production et de distribution d'hydrogène. La maintenance préventive de niveau élevé sera assurée par McPhy, constructeur et fournisseur des équipements de production et de distribution hydrogène de la station.

Pour le renouvellement des pièces qui constituent le cœur de fonctionnement des équipements de production et distribution d'hydrogène (stacks alcalin et son BOP<sup>3</sup>, compresseur), l'expérience de McPhy et la coordination d'Hynamics seront privilégiés.

Par ailleurs, TRANSDEV disposera d'un service de support technique grâce à une hotline disponible de 6 heures à 22 heures du lundi au samedi pour répondre à tout questionnement des interlocuteurs de TRANSDEV Auxerrois et remédier aux dysfonctionnements et éventuels incidents de remplissage.

---

<sup>3</sup> BOP : Balance of Plant

On trouvera ci-dessous la répartition des opérations d'exploitation et de maintenance entre les Partenaires :

	Hynamics	Dalkia	McPhy
<i>Supervision 24/7</i>	X		
<i>Diagnostic à distance</i>	X		
<i>Diagnostic local</i>	X		
<i>Gestion sécurité</i>	X		
<i>Relation avec les gestionnaires de réseau</i>	X		
<i>Relation avec les tiers</i>	X		
<i>Planification des maintenances et des contrôles périodiques</i>	X		
<i>Gestion des lignes de télécommunication</i>	X		
<i>Maintenance préventive</i>		Niveau 1-2	Niveau 3-4
<i>Maintenance corrective</i>		X	
<i>Diagnostic sur site</i>		X	
<i>Exploitation locale (consignation, inspection commune,...)</i>		X	
<i>Suivi d'une main courante</i>		X	
<i>Gestion du stock des pièces de rechange</i>		(en option)	
<i>Support technique – hotline 6h00-22h00 (Lundi au Samedi)</i>			X

#### Hynamics, exploitant de la station

##### Présentation du SCADA

Le site de production et de distribution d'hydrogène sera équipé d'un SCADA (contrôle de supervision et acquisition de données) de deuxième niveau, qui acquiert les données des automates constructeurs de premier niveau.

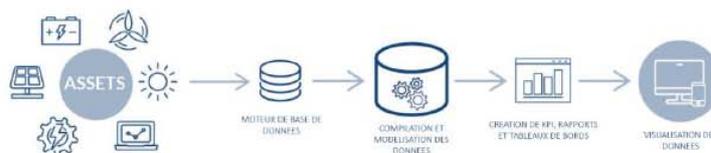
Il permettra, au travers de liens de communication redondés et d'une passerelle de communication sécurisée en accord avec les règles de cybersécurité du groupe EDF, l'acquisition des données, une surveillance fine des actifs de production de la station, la commande des installations de la station suivant les exigences réglementaires, les procédures d'exploitation, et les documents constructeurs applicables.

Développé par BaxEnergy®, le SCADA est un environnement digital permettant de recueillir et stocker les données des différents équipements de la station et les transférer vers le centre de supervision géré par Hynamics, basé en Ile-de-France.



Le SCADA permettra notamment :

- La commande de l'ensemble des actifs (poste de livraison, électrolyseur, station hydrogène, dispenser) ;
- Le réglage de la production aux besoins de l'exploitant, du gestionnaire du réseau et/ou des clients ;
- La réception des alarmes en temps réel ;
- La remontée des données d'exploitation (pression, température, débit d'hydrogène, nombre d'heures de fonctionnement, mesures électriques,...) ;
- La vérification des états de l'installation (état électrique, état de fonctionnement, disponibilité) ;
- Le suivi des paramètres de la station de ravitaillement (niveaux de pression, température, état des stocks) ;
- L'accès au journal des alarmes et des défauts ;
- La visualisation de graphiques en fonction des éléments à analyser,
- Le suivi d'indicateurs de performance ;
- La génération de rapports automatisés.



En s'appuyant sur l'ensemble de ces informations, Dynamics pourra notamment assurer :

- La planification et la réalisation des maintenances préventives,
- La réalisation des premiers diagnostics et des maintenances correctives,
- Le contrôle des accès aux installations,
- Le suivi réglementaire des installations de production et de distribution suivant les référentiels techniques applicables (électrique, ATEX, sécurité)

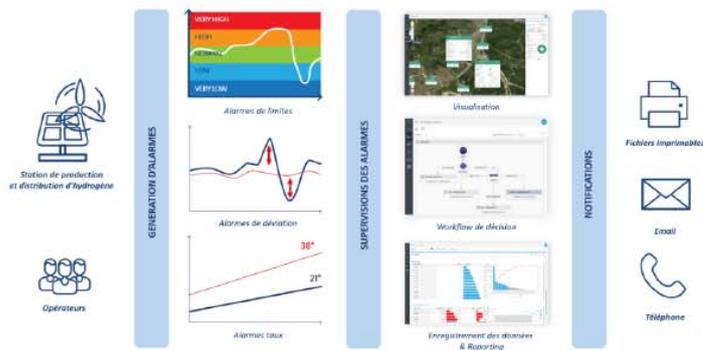
incendie,

directives des équipements sous pression),

- Le suivi des étalonnages des capteurs des installations de production et de distribution suivant les référentiels techniques applicables,
- Le pilotage (démarrage, arrêt, reset, gestion de la charge) de l'installation en lien avec le gestionnaire de réseau, l'agrégateur et le client.
- La génération automatisée de rapports de performance,
- Le contrôle de l'efficacité énergétique des équipements : suivi du vieillissement du matériel,
- La réalisation et le suivi des mesures de pureté de l'hydrogène produit par la station CP3,
- Le déclenchement des interventions des équipes locales pour assurer la mise en sécurité de l'installation, les premiers diagnostics et la réalisation des actions correctives,
- Le suivi des ordres de services,
- L'amélioration des performances des installations en lien avec McPhy, fournisseur des équipements de production et distribution d'hydrogène.
- La fourniture d'un support à distance pour TRANSDEV Auxerrois.

En complément, ce système permettra l'envoi de messages texte et/ou des courriels vers les équipes de conduite de la station en cas d'alarme, de défaut ou en cas d'événement d'exploitation sur les installations de production et de distribution d'hydrogène.

De cette manière les interventions pourront être organisées sans délai et le fonctionnement des installations pourra être assuré conformément aux exigences contractualisées avec le Client.



Ce dispositif de secours en complément des équipements de supervision doit permettre d'assurer la mise en œuvre des alimentations et solutions de secours (soutirage électrique, fourniture d'eau ou hydrogène en cadres ou tube trailer) pour garantir dans les meilleurs délais et en accord avec les engagements contractuels la continuité du service pour l'exploitant des bus.

Sur le plan de la sécurité et de la robustesse, cette architecture repose sur un automate programmable intégrant des fonctionnalités de PC industriel. L'appareil sera installé sur site pour collecter des données mais également pour vérifier l'état et la qualité de la communication des différents automates sur site. Il inclura également la possibilité de redémarrer des appareils de communication présents sur site à distance grâce à une/des sortie(s) digitales

Les données intégrées à cet automate seront envoyées vers un « Cloud » sécurisé respectant les normes ISO 27001. Pour ce faire, le site sera équipé de 2 liaisons de télécommunication et d'un routeur 4G de secours afin de garantir un haut niveau de disponibilité des données. Afin de garantir l'intégrité des données, la connexion au site sera sécurisée d'un réseau à l'autre grâce à une connexion SD-WAN en accord avec l'opérateur de réseau.

Dans le « Cloud », les données et logiciels de supervision permettront de générer des rapports de performance mais aussi de réaliser des analyses supplémentaires telles que l'analyse de l'arbre des causes sur défaut et le traitement d'alarmes prédictives.

Les données en temps réel, les alarmes, les mesures, les événements et les états seront donc stockées dans ce « Cloud » sécurisé et disponibles depuis le Centre de Contrôle présenté précédemment.

## Dalkia, prestataire de maintenance pour les actifs de production/distribution d'hydrogène

---

- Volet Exploitation** Pour assurer l'exploitation localement, Dalkia sera amené, sur demande d'Hynamics, à réaliser les missions suivantes :
- Mise en sécurité de la station,
  - Consignation/Déconsignation d'équipements électriques ou gaz et délivrance des attestations de consignation et de fin de consignation,
  - Accompagnement de prestataires tels que :
    - Organisme de contrôle,
    - Société spécialisée dans le contrôle périodique des équipements de froid industriel,
    - Fournisseur d'accès internet (OBS),
    - Opération de chargement/déchargement de cadres d'hydrogène et d'azote.
  - Visite d'inspection commune préalable au démarrage de travaux
  - Support localement à TRANSDEV
  - Stockage des pièces de rechange

---

### Maintenance Préventive - Niveaux 1 et 2

Dans le cadre du contrat, Dalkia devra réaliser la maintenance préventive du site comprenant entre autre :

- La réalisation des maintenances mensuelles, semestrielles et annuelles de niveau 1 et 2 sur les équipements de production et de distribution d'hydrogène
- La réalisation des maintenances de niveau 1 à 4 sur les équipements du poste de livraison
- La tenue à jour d'une main courante
- La rédaction d'un rapport de maintenance après chaque maintenance Préventive.

Le rapport de maintenance comprendra à minima les éléments suivants :

- La date d'intervention
  - L'heure d'arrivée sur site et l'heure de départ du site
  - Le site d'intervention
  - Les actions réalisées
  - Le niveau des maintenances réalisées
  - Le statut des équipements après intervention
  - Le succès ou non des tâches de maintenance devant être réalisées durant l'intervention
  - D'éventuelles remarques
- Afin d'assurer les délais d'intervention les plus courts, Hynamics disposera d'un stock stratégique de pièces de rechange. Ce stock pourra être conservé sur site ou, en option, faire l'objet d'une offre de gestion de stock de la part de Dalkia.

---

**Maintenance  
Corrective**

Hynamics se chargera de prévenir Dalkia dans les meilleurs délais s'il s'avère qu'une alarme ne peut être acquittée à distance et nécessite une intervention sur site pour mettre en sécurité, diagnostiquer, réparer et/ou remettre rapidement en service l'installation.

Le prestataire devra réaliser, entre autre, les maintenances correctives suivantes :

- Intervention sur site dans le cas où Hynamics perd la communication avec son système de monitoring et ne peut plus assurer l'exploitation à distance de l'installation afin de réaliser un troubleshooting ;
- Intervention sur les équipements de supervision à la demande et avec le support d'Hynamics
- Troubleshooting local sur tout équipement de l'installation à la demande d'Hynamics
- Réparation/remplacement des équipements en défaut
- ...

Pour ce faire, Dalkia pourra utiliser le stock de pièces de rechange et notifiera Hynamics des pièces utilisées dans son rapport d'intervention de telle sorte qu'Hynamics puisse réapprovisionner ce stock. Dalkia fournira un rapport d'intervention à Hynamics qui permettra de tenir à jour la main courante du site.

---

**Astreinte**

Hynamics mettra en place une astreinte 24h/24h, 7j/7j afin d'assurer la supervision de l'actif.

De même Dalkia mettra en place une astreinte 24h/24h, 7j/7j avec un délai d'intervention inférieur à 4h.

Dans ce délai imparti, les équipes locales seront présentes sur site et réaliseront un premier diagnostic. Un plan d'action pourra être établi conjointement avec Hynamics s'il s'avère que le défaut ne peut être résolu avec les outils à sa disposition.

L'accès au site pour toute maintenance corrective se fera prioritairement en horaire ouvré sauf demande contraire explicite de la part de Hynamics dans le but de maintenir un niveau de disponibilité satisfaisant pour TRANSDEV Auxerrois.

---

**Contrôles  
réglementaires**

En tant que propriétaire des actifs de production et distribution d'hydrogène, CP3 est en charge de la planification des contrôles réglementaires suivants :

- ICPE 1416 : actif de production et distribution d'hydrogène
- ICPE 4715 : stockage sur les installations hydrogène
- Contrôles électriques
- Contrôle des équipements sous pression
- Contrôle des groupes froids (CERFA)
- Contrôle de l'adéquation des équipements électriques en zone ATEX (DRPCE)
- Contrôle du/des relais de protection en lien avec Enedis

Dans le cas où CP3 ou Hynamics ne pourrait participer à un de ces contrôles, Dalkia pourrait être amené à donner l'accès au site aux différents organismes de contrôle et les assisterait durant ce contrôle.

---

## Securité

Hynamics et Dalkia font part de leur engagement en faveur de la sécurité des travailleurs et des biens.

Ainsi tous les techniciens étant amenés à intervenir sur site posséderont les habilitations nécessaires à la bonne exécution des travaux sur site. On peut entre autre lister les habilitations :

- Electrique,
- Matériel et normes ATEX
- Travail en hauteur,
- Fluides frigorigène,
- SST, ...).

Hynamics sera très attentif à cet aspect et vérifiera que chaque technicien présent sur site possède sur lui un titre d'habilitation en cours de validité regroupant toutes ses habilitations, leur domaine d'application ainsi que leur validité.

Les installations présentant un risque gaz, en particulier lié à l'hydrogène, une attention particulière sera portée à la maîtrise de ce risque ainsi qu'au respect des normes ATEX.

Hynamics prévoit ainsi une formation avec les fournisseurs des équipements afin de maîtriser les bonnes pratiques de conduite, de maintenance et de mise en sécurité des ouvrages. Cette formation sera ouverte aux chauffeurs de TRANSDEV Auxerrois notamment.

De plus, Hynamics et Dalkia seront équipés d'équipements de protections individuelles ainsi que d'un outillage adapté aux activités de maintenance, contrôlés et étalonnés en accord avec les durées préconisées par les fournisseurs.

---

## Démarche RSE

Dans une démarche de qualité et d'une amélioration continue, Hynamics encouragera les prestataires à lui faire part de toute amélioration sur la sécurité des biens et des personnes, les modes opératoires fournis au titre de ce contrat et ce afin d'améliorer la sécurité, la qualité ainsi que la performance des opérations de maintenance.

Dans une démarche de respect de l'environnement, aucun déchet ne devra être abandonné sur site après une intervention et chaque déchet devra être collecté afin d'être traité selon la classe de déchet auquel il appartient.

## McPhy, fournisseur des équipements de production et de distribution

### Maintenance Préventive – Niveaux 3,4 et 5

Hynamics confiera à McPhy, constructeur des équipements de production et distribution d'hydrogène, les maintenances préventives 3, 4 et 5 de l'installation sur site :

- Niveau 3 : contrôle annuel
  - Contrôle de serrage
  - contrôle de chaînes de sécurité (capteurs,
  - Contrôle des équipements
  - Contrôles des mesures de fonctionnement
  - Nettoyage/remplacement de filtres
  - Remplacement de filtre à air
  - Remplacement de flexible de distribution : tous les 4 ans
  - Remplacement de filtre absorbant : tous les 5 ans
  
- Niveau 4/5 :
  - Contrôle d'étanchéité et test d'épreuve sous pression des composants de l'électrolyseur
  - Essais de résistance des cellules de stack
  - Remplacement membrane, courroie et soupapes du compresseur hydrogène
  - Test de ré-épreuve des réservoirs (type 1) : tous les 10 ans

Ces maintenances seront réalisées par des techniciens spécialisés de McPhy.

Des formations spécifiques seront dispensées par McPhy dans le cadre du contrat de Support Technique conclu entre McPhy et Hynamics. Ce contrat permettra aux équipes de Dalkia d'assurer les maintenances de niveau 3 en lieu et place de McPhy afin d'optimiser les OPEX.

Pendant la période de garantie, l'intervention pour ces opérations est soumise à approbation de McPhy pour un maintien de la garantie. Enfin, les maintenances de Niveau 5 sont réalisées suivant les fréquences de maintenances définies par les constructeurs. On peut entre-autre noter le remplacement des membranes pour un fonctionnement de 4000h du compresseur de la station et le remplacement du stack de l'électrolyseur pour un fonctionnement de 70000h en fonction des performances mesurées.

Ces durées de fonctionnement correspondent aux performances de production/distribution attendues.

Hynamics proposera la mise en place d'un stock de pièces de rechange stratégique, stocké dans les locaux de l'agence de Dalkia à Auxerre, afin de diminuer les délais de réalisation des actions correctives dans un souci de fiabilité et disponibilité des installations de production et fourniture d'hydrogène.

## Solution de secours en hydrogène

---

### Présentation de la solution de secours

Pour maintenir la disponibilité de l'installation sur site et la fourniture d'hydrogène aux bus de TRANSDEV, Hynamics a prévu l'acheminement d'Hydrogène gris ou décarboné selon disponibilité, par cadres.

Le recours à cette solution de secours interviendra lors de :

- La 1<sup>ère</sup> phase du projet : du 01 Décembre 2020 au 30 Juin 2021, selon date de mise en service de la station CP3,
- Panne de composants de la station et nécessitant un temps de supérieur à la réserve de marche de l'installation (1,5 jours).

Le transport d'hydrogène sur la station CP3 située 11 avenue de la Turgotine sera assuré par un transporteur identifié par Hynamics et disposant des habilitations de classe 2 (Classification ADR).

Le prestataire assurera les opérations de chargement/déchargement et de connexion à la platine gaz sur site en accord avec les conditions d'accès sur site et des modes opératoires de chargement/déchargement rédigés par Hynamics.

---

### Une fourniture en H2 gris : Contrat EDF

Hynamics dispose dans le cadre de son appartenance au groupe EDF, d'une possibilité d'approvisionnement en hydrogène fourni par les gaziers industriel (Air Liquide ou Linde).

L'hydrogène, produit à partir de reformage de gaz, n'est pas considéré comme vert ou décarboné.

## Notre réponse à votre demande de Reporting

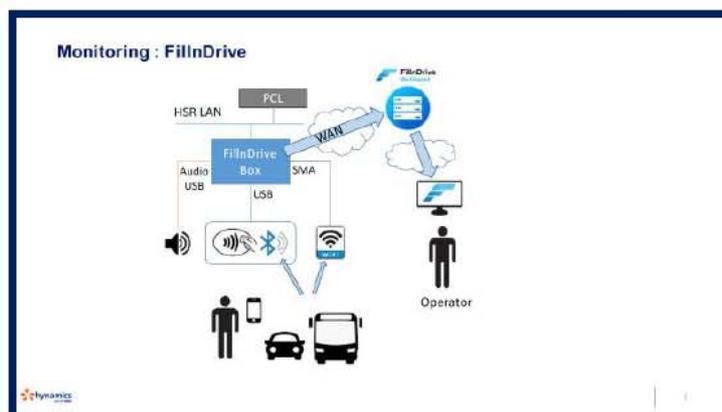
Présentation de la solution FillnDrive

Pour permettre à TRANSDEV Auxerrois de bénéficier d'une expérience utilisateur unique et disposer d'un suivi détaillé des recharges de ses bus, Hynamics a fait appel à la société FillnDrive, société spécialisée dans l'édition d'une solution digitale pour la recharge de véhicules à pile à combustible.

La solution FillnDrive apportera à TRANSDEV Auxerrois une solution logicielle robuste, accessible sur plusieurs supports média (PC, smartphone), avec l'objectif d'offrir une expérience utilisateur simple d'utilisation et d'accès pour l'ensemble du personnel. L'authentification des véhicules pourra aussi être réalisée à l'aide de badge RFID en fonction des choix techniques de TRANSDEV.

L'application, illustrée ci-dessous, est destinée aux conducteurs des bus et leur permettra de :

- Localiser la station
- Vérifier la disponibilité en hydrogène
- S'identifier à la station/pompe
- Déclencher et d'arrêter la recharge
- Visualiser la progression du chargement
- Voir son historique de chargement



Ces informations seront également disponibles pour les autres exploitants de flottes de véhicules et ainsi permettre aux gestionnaires de disposer des informations nécessaires à l'exploitation des véhicules.

La solution FillnDrive permettra également à Hynamics de :

- Elaborer des Dashboard en temps réel
- Gérer ses clients (via Application / Badge RFID)
- Gérer la recharge des véhicules
- Gérer les Workflow de validation des créations de compte
- Bénéficier d'un support en temps réel (Suivi de la recharge, Autorisation manuelle de la recharge historisée)
- D'établir des KPI personnalisés

FillnDrive possède aujourd'hui plusieurs références au sein de la filière Hydrogène :

- Air Liquide : 4 stations en Ile-de-France depuis Janvier 2019
- Hype : 90 véhicules, 162 chauffeurs et 174 m

TRANSDEV Auxerrois pourra donc suivre en direct l'état de son parc via les KPI suivants :

- Quantité d'hydrogène restante par véhicule
- Quantité d'hydrogène consommé sur la flotte sur une période donnée
- Etat de la recharge du véhicule (en file d'attente, attente déverrouillage, attente dépannage, démarrage, en cours, arrêt, terminé)
- Historique des recharges par véhicule
- Durée moyenne des recharges
- Nombre de recharges sur la flotte sur une période donnée

Station	Véhicule	Statut	Type d'énergie	Recharges	Date	Statut	Quantité	Prix
Station 1	Véhicule 1	Arrêt	H2	1	04/06/2019 14:28:26	Terminé	1.68 kg	0
Station 2	Véhicule 2	En cours	H2	1	04/06/2019 11:53:20	En cours	1.64 kg	0
Station 3	Véhicule 3	Arrêt	H2	1	04/06/2019 11:41:43	Terminé	1.61 kg	0
Station 4	Véhicule 4	Arrêt	H2	1	04/06/2019 11:07:29	Terminé	1.37 kg	0
Station 5	Véhicule 5	Arrêt	H2	1	04/06/2019 11:07:26	Terminé	1.37 kg	0
Station 6	Véhicule 6	Arrêt	H2	1	04/06/2019 11:04:04	Terminé	1.99 kg	0
Station 7	Véhicule 7	Arrêt	H2	1	04/06/2019 11:04:45	Terminé	1.33 kg	0
Station 8	Véhicule 8	Arrêt	H2	1	04/06/2019 11:03:58	Terminé	1.38 kg	0
Station 9	Véhicule 9	Arrêt	H2	1	04/06/2019 11:01:20	Terminé	1.38 kg	0
Station 10	Véhicule 10	Arrêt	H2	1	04/06/2019 10:57:16	Terminé	1.76 kg	0
Station 11	Véhicule 11	Arrêt	H2	1	04/06/2019 08:19:14	Terminé	1.89 kg	0
Station 12	Véhicule 12	Arrêt	H2	1	04/06/2019 07:44:38	Terminé	2.29 kg	0
Station 13	Véhicule 13	Arrêt	H2	2	04/06/2019 07:30:04	Terminé	2.86 kg	0
Station 14	Véhicule 14	Arrêt	H2	1	04/06/2019 06:08:17	Terminé	1.70 kg	0
Station 15	Véhicule 15	Arrêt	H2	1	04/06/2019 04:44:03	Terminé	1.68 kg	0
Station 16	Véhicule 16	Arrêt	H2	2	04/06/2019 02:38:00	Terminé	1.99 kg	0
Station 17	Véhicule 17	Arrêt	H2	1	04/06/2019 01:37:37	Terminé	4.37 kg	0
Station 18	Véhicule 18	Arrêt	H2	1	03/06/2019 21:47:26	Terminé	1.33 kg	0

Piste d'audit des recharges



KPI

**Un suivi complet des installations via BaxEnergy**

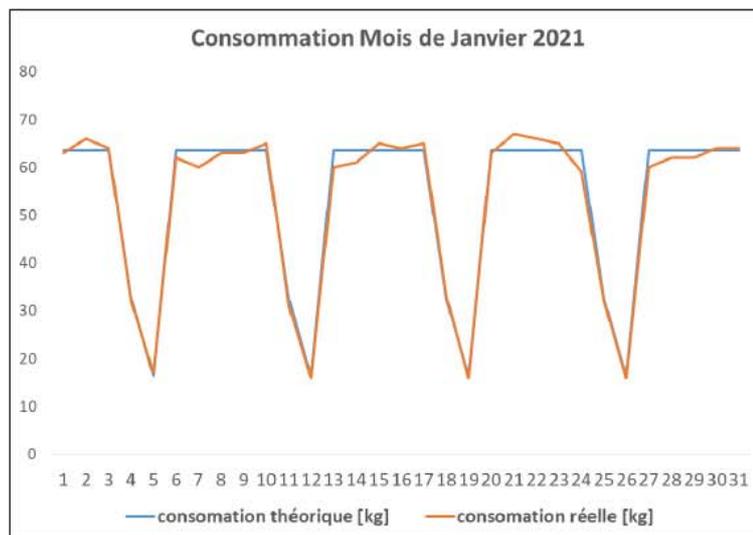
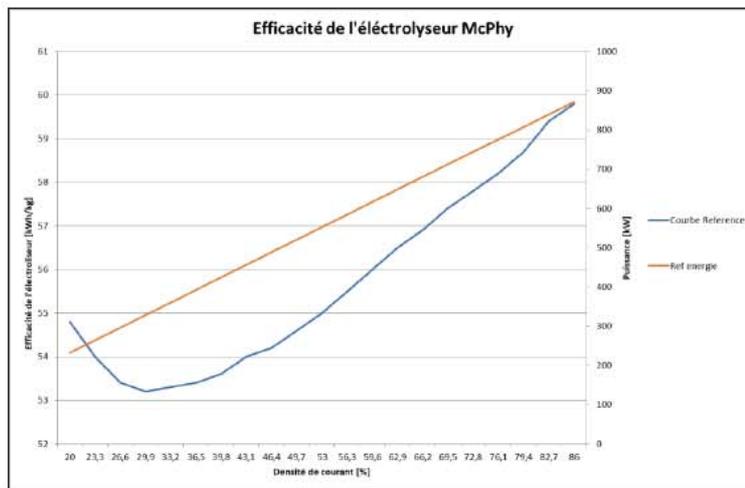
Avec la solution BaxEnergy, il est possible d'opérer une supervision intégrale de tous les équipements qui composent la station.

L'intérêt principal de cette solution est de s'assurer de la continuité du fonctionnement via l'installation de capteurs de température, pression, humidité sur pièces et équipements H2.

Cette technologie permet également d'assurer un reporting mensuel et personnalisé à TRANSDEV Auxerrois via l'utilisation de KPI pertinents.

Ainsi, en plus du suivi de la consommation des bus, nous pourrons, via BaxEnergy, vous transmettre un reporting mensuel présentant :

- Suivi des performances de l'électrolyseur
- Historique des maintenances par poste et par pièces.



RAPPORT MENSUEL: AuxR_H2		
BILAN DE LA PRODUCTION DU SITE H2		
$A/H = \text{Disponibilité technique}$ $(A+B)/H =$ $\text{Disponibilité contractuelle}$		
DISPONIBILITE	Disponibilité contractuelle du site [%]	
	Disponibilité technique du site [%]	
	Temps de fonctionnement théo [h] H	
	Temps de fonctionnement réel [h] A	
	B-events [h] B	
PERFORMANCE	Puissance nominale [kW]	
	Production théo quand disponible [Nm3/h]	
	Production théo [Nm3/h]	
	Production réelle [Nm3/h]	
	Efficacité énergétique [kWh/kg]	
	Consommation d'eau [cm3/h]	
	Quantité d'H2 délivré [kg ou Nm3]	
	Quantité H2 théorique à délivrer [kg ou Nm3]	
POSTE DE LIVRAISON		
Consommation d'énergie [kWh]		
Tangente Phi		0,4

Numéro d'ordre	Numéro d'avis	Poste technique	Type activité	Date de début	Heure de début	Date de fin	Heure de fin	Temps total d'interr.	Désignation	Détails
5245693	1062944	H2S ELY1 NA	TZTRA	09.10.2017	10:00	09.10.2017	11:00	1	[SACB WT26 NA] Eo121 No comm with SCADA	Relance ups
5116630		H2S ELY1 NA	TZTRA	11.10.2017	13:40	11.10.2017	14:00	0,33	Maintenance préventive ANNUELLE	
5116631		H2S ELY1 NA	TZTRA	11.10.2017	14:00	11.10.2017	14:20	0,33	Maintenance préventive ANNUELLE	
5116632		H2S ELY3 NA	TZTRA	11.10.2017	14:20	11.10.2017	14:50	0,5	Maintenance préventive ANNUELLE	
5116633		H2S ELY1 NA	TZTRA	11.10.2017	14:30	11.10.2017	15:20	0,5	Maintenance préventive ANNUELLE	
5116630		H2A ELY1 NA	TZTRA	12.10.2017	14:15	12.10.2017	15:10	0,92	Maintenance préventive ANNUELLE	Maintenance: élévateur Pause 12/10/17 12h 15 Run 12/10/17 13h05
5116631		H2A ELY2 NA	TZTRA	12.10.2017	10:35	12.10.2017	11:35	1	Maintenance préventive ANNUELLE	Maintenance: élévateur Pause 12/10/17 8h 39 Run 12/10/17 9h29
5116632		H2A ELY1 NA	TZTRA	12.10.2017	9:35	12.10.2017	10:35	1	Maintenance préventive ANNUELLE	Maintenance: élévateur Pause 12/10/17 7h 41 Run 12/10/17 8h30
5116633		H2A ELY1 NA	TOPPE	12.10.2017	8:00	12.10.2017	8:20	0,33	Maintenance préventive ANNUELLE	
5116633		H2R ELY1 NA	TZTRA	12.10.2017	8:35	12.10.2017	9:35	1	Maintenance préventive ANNUELLE	Maintenance: élévateur Pause 12/10/17 8h 36 Run 12/10/17 7h29
5245831	1064133	H2R ELY3 NA	TZTRA	18.10.2017	14:05	18.10.2017	15:05	1	SACB26 Compteur Lift HS	Dépannage du compteur lift Pas d'arrêt turbine.
5245861	1064130	H2R ELY2 NA	TOPPE	25.10.2017	8:00	25.10.2017	8:15	0,25	SACB26 Carte UPS	
5245861	1064130	H2R ELY1 NA	TZTRA	25.10.2017	8:30	25.10.2017	11:30	3	SACB26 Carte UPS	Checklist prédictive. Remplacement carte UPS Pause 6h36 Run 9h30
5246244	1064754	H2R ELY1 NA	TZTRA	25.10.2017	13:20	25.10.2017	15:45	2,42	SACB27_Check list PRD	Checklist prédictive Pause 25/10/17 11h27 Run 25/10/17 13h47

## Notre solution de Facturation

---

### Facturation de la prestation par CP3

Le monitoring FillnDrive permettra également d'assurer le relevé des consommations par usager, notamment TRANSDEV dans le cadre de sa DSP pour la circulation des bus.

Ainsi, un extrait sera réalisé de FillnDrive vers le système facturier de CP3 afin d'assurer le déclenchement des factures. Celles-ci seront établies conformément aux engagements contractuels convenus avec les Clients, sur base des consommations réelles avec un ajustement si l'écart est trop important par rapport au volume anticipé.

La facturation sera mensuelle avec un ajustement éventuel annuel, afin de déterminer si un écart important existe entre les quantités d'hydrogène consommée par rapport à celles anticipées dans le cadre du contrat par période de références (5 bus puis 10 bus).

## Notre proposition relative à la qualité verte de l'hydrogène

### Nos engagements

---

#### Une énergie renouvelable certifiée par des garanties d'origine (GO)

Dans le cadre de l'option énergie renouvelable (payante), EDF s'engage à ce qu'un volume d'électricité certifiée d'origine renouvelable équivalent à 100 % de votre consommation soit injecté sur le réseau électrique. Cela vous permet de démontrer concrètement auprès de vos administrés, vos équipes et vos partenaires votre engagement citoyen en faveur des énergies renouvelables et de la transition énergétique.

Afin de garantir l'origine de cette électricité, EDF utilise le mécanisme des Garanties d'Origine : EDF notifie l'utilisation de Garanties d'Origine pour votre compte à EEX (European Energy Exchange) [1], l'organisme indépendant qui gère le registre français des Garanties d'Origine.

Une Garantie d'origine est un document électronique certifiant qu'1 MWh d'électricité renouvelable a bien été produit et injecté sur le réseau électrique. EDF vous garantit ainsi qu'un volume équivalent à votre consommation d'électricité (dans la limite du % choisi) est certifié d'origine renouvelable. Les principales informations contenues dans une Garantie d'Origine sont notamment :

- Le nom et la localisation de l'installation de production d'électricité,
- La source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite,
- Les dates de début et de fin de la période sur laquelle portait la demande de Garanties d'Origine,
- Le numéro identifiant la garantie d'origine

---

#### Les perspectives locales en termes d'ENR du Groupe

- Plusieurs sites éoliens sont en construction proche d'Auxerre (travaux en 2019) : les sites de Champ Gourleau et du Télégraphe (proche de Nity) qui accueilleront une dizaine d'éoliennes dès 2019 (mise en service en 2020) ;

- Plusieurs sites de centrales Photovoltaïques au sol : 2 délaissés d'autoroute avec APRR à Nity et à Subligny – nord de l'Yonne -pour des puissances entre 7 et 10 MW ; d'autres sites sont en étude à Guillon (89) et sur la communauté de l'Auxerrois, mais n'ont pas eu encore le permis de construire ;

- Sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, une étude de potentiel de vent a été réalisée permettant d'identifier au-delà des contraintes environnementales, l'ensemble du potentiel en terme aéralique.

La communauté de l'Auxerrois étudie elle-même le potentiel sur son Territoire ; elle a lancé une étude sur le potentiel de la petite Hydraulique, identifie également les zones type friches industrielle pouvant accueillir du Photovoltaïque pendant 20 ans au sol.

Ce qui existe : en particulier dans l'Yonne en production d'électricité

Au niveau électricité, (et Auxerre et le mieux placé !!), toute l'électricité produite en Bourgogne Franche Comté est décarbonée et « verte » : elle est produite à partir essentiellement des barrages Hydrauliques du Morvan (rivières qui alimente l'Yonne comme la Cure), et du barrage de Vouglans en Franche Comté ; ces barrages datent pour certains de 1910 et sont exploités par EDF



## Notre engagement au niveau du développement durable

### Nos engagements

- Déchets rejetés** En matière de rejets, les installations ne produisent que très peu de déchet :
- de l'eau enrichie en minéraux qui peut être directement rejetée aux eaux usées, de l'oxygène gazeux qui sera rejeté à l'atmosphère
  - et des quantités très faibles, quelques litres par jour, de solution contenant des résidus d'électrolyte.

Ces résidus seront collectés dans une bache à double paroi et évacués pour traitement dans une filière agréée une ou deux fois par an.

**Bilan Carbone** L'objectif de TRANSDEV, de la Communauté de l'Auxerrois, des acteurs du transport routier lourds et de la Région pour le verdissement du ferroviaire dans la région d'Auxerre est avant tout de décarboner les transports et d'améliorer la qualité de l'air ambiant.

En considérant la méthode de calcul de l'ADEME, nous avons ainsi évalué l'impact du Projet sur les émissions de CO<sub>2</sub>, mais également de particules fines et de NO<sub>x</sub>, selon 2 scénarios retenus, illustrés ci-après :

#### Bilan environnemental - Approvisionnement de 4 puis 9 bus de Transdev Auxerrois en exploitation

Consommation totale journalière (kg/jour)		64	64	64	64	144	144	144	144	144
		Nombre de véhicules en service								
Parc véhicules	Consommation journalière moyenne (kg/jour)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Agglo d'Auxerre										
BUS	15,96	4	4	4	4	9	9	9	9	9
Sous total		63,8	63,8	63,8	63,8	144	144	144	144	144
CO <sub>2</sub> évités (tonnes/an)		36,8	442	442	442	994	994	994	994	994

#### Bilan environnemental - Approvisionnement de 4 puis 9 bus de Transdev Auxerrois en exploitation + 3 trains SNCF

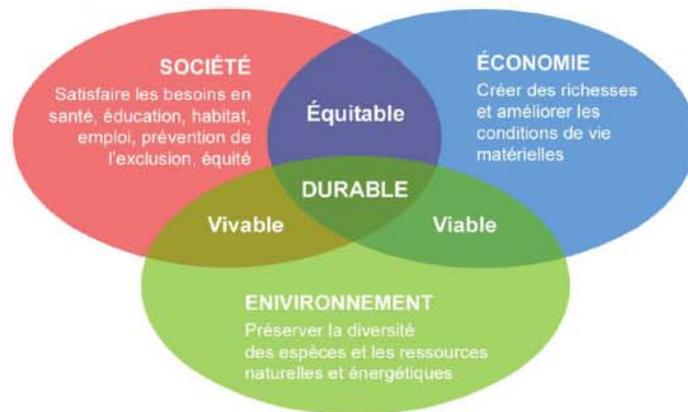
Consommation totale journalière (kg/jour)		64	64	64	64	344	744	744	744	744
		Nombre de véhicules en service								
Parc véhicules	Consommation journalière moyenne (kg/jour)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Agglo d'Auxerre										
BUS	15,96	4	4	4	4	9	9	9	9	9
Sous total		63,8	63,8	63,8	63,8	144	144	144	144	144
Train	200	0	0	0	0	1	3	3	3	3
Sous total		0	0	0	0	200	600	600	600	600
CO <sub>2</sub> évités (tonnes/an)		36,8	442	442	442	2378	5146	5146	5146	5146

**Communication à  
Transdev**

Comme mentionné dans notre dossier de candidature, Hynamics s'inscrit dans les objectifs de Développement Durable du Groupe EDF :

Pour contribuer à la démarche initiée par TRANSDEV, nous nous engageons à communiquer chaque année à TRANSDEV Auxerrois les actions que nous mènerons dans le cadre de la prestation de fourniture d'hydrogène vert par CP3 sur le site d'Auxerre, en faveur du Développement Durable, en particulier sur la réduction :

- des consommations de fluides (électricité, gaz, eau...).
- des rejets dans l'eau, l'air, le sol.
- des déchets générés dans les différentes étapes de fabrication ou de commercialisation



Les 3 piliers du développement durable

© EDF

## Notre Offre Financière

---

### Le BPU

Notre offre est basée sur les conditions de la Consultation de TRANSDEV, et sur notre offre technique.

Les prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à notre offre sont conformément à l'article 8.1 du CCAP:

- Exprimés en euro courant et Hors Taxes
- Incluent:
  - les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
  - tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
  - toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

Les prix n'incluent pas le prix des évolutions techniques qui pourraient être imposées par de nouvelles dispositions légales après la signature du Contrat. Confiante dans le déploiement des usages à court terme de la station, CP3 n'a pas intégré dans son prix, pour les premières années, de surcoûts liés à la faible utilisation de la station pour 5 bus.

Il est toutefois précisé que par dérogation à l'article 1164 nouveau du Code Civil, aucun coût supplémentaire ne pourra être facturé sans concertation et accord entre les parties concernées.

Selon l'article 8.3 du CCAP, nous comprenons que si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle nous remettrons notre offre finale avec des prix correspondants, et la date de début d'exécution des prestations, les prix définis dans le BPU seront actualisés sur base de la formule de révision de prix mentionnée au dit article.

---

### Hydrogène Vert ou décarboné

Ainsi qu'indiqué plus haut, notre offre est basée sur un sourcing vert de l'électricité avec des garanties d'origine. La réponse proposée répond strictement au cahier des charges et nous avons inclus des garanties d'origine dès le premier KWH consommé.

Au cours du dialogue compétitif, nous pourrions aborder la possibilité d'un sourcing par connexion au réseau électrique, sachant que le réseau EDF est décarboné à hauteur de 96% grâce aux Energies Renouvelables (hydraulique, solaire et éolien), qui permettrait une optimisation du prix de l'hydrogène au moins pendant la 1<sup>ère</sup> phase de calage avec les 5 bus, tout en assurant une décarbonation des transports de l'Agglomération d'Auxerre exploités par TRANSDEV Auxerrois.

D'autres pistes pourraient être également évoquées.

---

**Clause de Revoyure**

Dans le BPU nous avons respecté les périodes de consommation d'hydrogène telles que mentionnées par TRANSDEV.

Il nous paraît nécessaire d'inclure, outre les points annuels à caler en fin d'année (pour chaque année d'engagement contractuel jusqu'à fin décembre 2028) afin de faire un bilan sur les quantités consommées versus les prévisions annoncées par TRANSDEV, une clause revoyure a minima en 2023 afin:

- D'optimiser le prix de l'hydrogène selon l'arrivée probable d'usages complémentaires nécessitant une extension de l'installation prévue (usages train par exemple)
- De revoir le prix de l'hydrogène en cas d'évolution importante du prix de l'électricité sur la période post 2023

En outre si l'une des Parties est en mesure d'établir :

a) que l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et dont on ne pouvait raisonnablement attendre que cette Partie l'ait pris en compte au moment à la date de signature du Contrat ; et

b) qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences

les Parties sont tenues, dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de cette clause par la Partie concernée, de négocier des ajustements aux termes et conditions du Contrat tenant compte des conséquences de l'événement.

---

**Pandémie Covid 19**

Compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle générée par la pandémie de Covid-19 depuis mars 2020 et qui risquent de perdurer, les engagements pris par nos prestataires ne tiennent donc pas compte des éventuels surcoûts et perturbations d'ores et déjà générées par cette crise sanitaire sans précédent.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour tenter de se conformer à ses engagements.

Néanmoins, que ce soit en raison des annonces gouvernementales du 16 mars 2020, de celles du 24 mars 2020 ou de toute autre annonce, restriction ou mesure gouvernementale ou administrative française ou étrangère, à venir, ou en raison des risques et/ou de la situation sanitaire relatifs au Covid-19, qu'ils soient prévisibles ou non, nous nous proposons d'en informer TRANSDEV.

Les Parties se rencontreront alors pour étudier ensemble et de bonne foi les modifications à apporter au Contrat, notamment en termes de prorogation de la date de mise à disposition de l'hydrogène et de surcoûts engendrés.

Ces réunions seront provoquées à l'initiative du Prestataire autant de fois que nécessaire étant entendu que les Parties disposeront de deux semaines suivant la notification du Prestataire pour se réunir et s'entendre sur les nécessaires modifications à apporter au Contrat.

Pour ce faire, le Prestataire transmettra avec la notification un dossier justificatif détaillant les causes des perturbations subies et leurs conséquences en termes de délais et de surcoûts étant entendu qu'en cas de désaccord sur les ajustements à apporter au Contrat, chacune des Parties pourra notifier à l'autre la suspension des délais dans l'attente qu'une solution satisfaisante soit convenue entre les Parties. Si à l'issue d'une période de soixante (60) jours

calendaires suivant la notification de suspension, les Parties n'ont pu trouver un accord, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, en tout ou partie, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre. Les montants dus au Prestataire antérieurement à la date de résiliation demeureront dus et devront être payés conformément aux termes du présent Contrat.



CP3, filiale de  **hynamics**  
GRUPE EDF

# Complément au mémoire technique du 12 mai 2020

Fourniture d'hydrogène (H2) pour la filiale Transdev Auxerrois du Groupe Transdev afin d'exploiter 5 bus à hydrogène.

**Proximité Performance Innovation Solidarité Progrès Service**



1

## Contexte

### Consultation

---

#### La Consultation TRANSDEV Auxerrois

TRANSDEV a lancé, le 7 avril 2020, un appel à candidatures portant sur la :

Fourniture d'hydrogène (H2) pour la filiale TRANSDEV Auxerrois du Groupe TRANSDEV, afin d'exploiter 5 bus à hydrogène. TRANSDEV Auxerrois opère l'exploitation du réseau des transports urbains pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre d'une délégation de service public pour 5 années à compter du 1er septembre 2018.

Dans le cadre de ce contrat de DSP et précisément de son article 51.2 qui traite de la continuité des contrats du délégataire conclus avec des tiers, TRANSDEV Auxerrois entend se fournir en hydrogène afin d'exploiter les 5 bus hydrogènes acquis par la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre du programme européen Jive 2, assorti de subventions du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et de l'ADEME.

CP3, société de projet filiale d'Hydynamics, a été retenue par TRANSDEV Auxerrois pour participer à la réunion de négociation du 25 mai 2020, organisée à l'issue du dépouillement des offres reçues par TRANSDEV Auxerrois le 12 mai 2020.

Le 27 mai 2020, TRANSDEV Auxerrois a adressé à CP3 une liste de compléments à apporter à notre offre du 12 mai 2020, ainsi qu'une information sur le plafonnement des pénalités:

- Support de présentation de notre réunion de négociation
- Préciser le surcoût pour un deuxième poste de distribution
- Préciser vos engagements sur la continuité de service
- Préciser l'impact de la maintenance sur la disponibilité de la station
- Préciser l'origine des Garanties d'Origines
- Ajouter dans votre offre la solution temporaire permettant de recharger des bus dès le 01/12/2019 et ses performances
- Préciser les garanties que vous apportez pour un démarrage de la station le 01/03/2020, et les impacts sur le prix de l'hydrogène en cas de retard
- Préciser le prix en cas d'utilisation de la solution de secours en hydrogène suite à une indisponibilité de la station
- Proposer une formule de révision de prix avec les indices choisis et le pas d'actualisation
- Pouvez-vous actualiser votre offre financière avec une validité de votre offre ramenée à 90 jours ?
- Nous vous informons que les pénalités seront plafonnées à 100 000 €/an.

Le dossier final doit être déposé sur la plateforme Synapse le 5 juin 2020 à 17H.

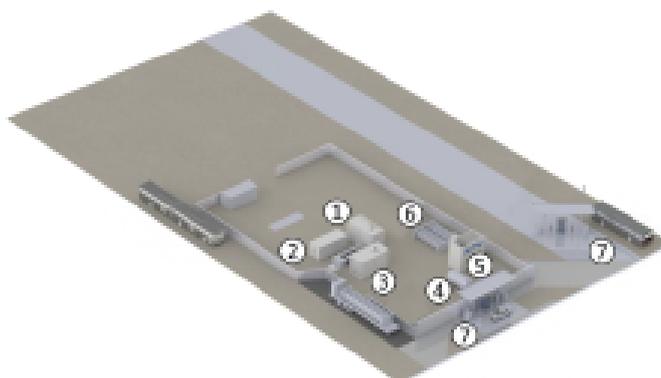
## Nos réponses à vos questions

La présentation CP3 / Dynamics du 25 mai 2020 est jointe en annexe au présent document.

### Le surcoût pour un deuxième poste de distribution d'hydrogène

Descriptif de la solution proposée par CP3

Dans notre offre du 12 mai 2020, nous avons prévu une mise en service des équipements de production et de distribution d'hydrogène tel que décrit ci-après:



Au niveau de partie production d'hydrogène, on distingue:

- 1 - Electrolyseur d'une puissance d'1MW de type McLyzer 200-30 (auxiliaires de purification d'hydrogène),
- 2 - Conteneur électrique : transformateur, abaisseur et redresseur,
- 3 - Conteneur auxiliaires : eau déminéralisée, alimentation basse tension et automatisme,
- 4 - Réservoir d'hydrogène buffer/basse pression. Capacité de 20m3 soit 32kg d'H<sub>2</sub> à 30 bars.

Pour la partie compression/distribution d'hydrogène, on distingue:

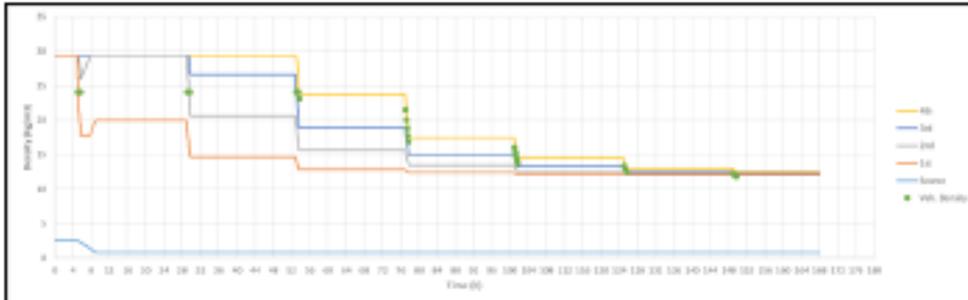
- 5 - Station de compression de type McFilling 200-350 : 200kg d'H<sub>2</sub> à 350 bar,
- 6 - Réservoir d'hydrogène à haute pression d'une capacité de 16,8m<sup>3</sup>, soit 492kg d'H<sub>2</sub> à 450 bar,
- 7 - Deux bornes de distribution (bus et VUL) : Interface Homme-Machine et flexible permettant d'alimenter 9 bus en exploitation/jour (5 bus le matin et 4 le soir ou inversement) et 20 véhicules légers utilitaires/jour.

Dans le dimensionnement initial, nous avons donc considéré un poste de distribution pour 9 bus ainsi que nous vous l'avons expliqué lors de la réunion de négociation. Cette configuration nous permettant d'assurer la prestation, mais ne correspond pas au cahier des charges de consultation. Lors de la réunion de négociation du 25 mai 2020, vous avez demandé à pouvoir effectuer la recharge de 2 bus de manière simultanée à partir du sixième bus mis en service.

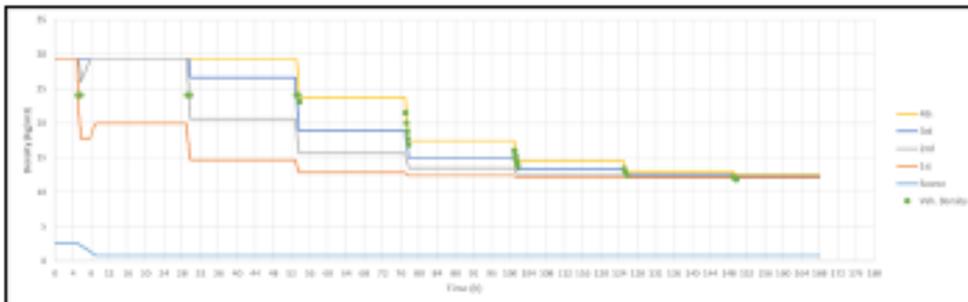
Présentation des performances de la station – Configuration initiale	<p>Les équipements de production et de distribution d'hydrogène ont été dimensionnés pour permettre le remplissage de 9 bus selon le cadencement suivant (cf. mémoire technique du 12 Mai 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 bus le matin et 5 bus le soir</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 bus le matin et 4 bus le soir</li> </ul> <p>Avec 1 seul poste de de distribution, il faut attendre 10 à 12heures entre les 2 séries de remplissage des bus (4 et 5 bus) pour que les stockages puissent revenir à leur état de pression maximale (P = 450b). Avec cette disposition et dans le cas où l'électrolyseur est à l'arrêt (maintenance, panne) la station bénéficie alors de 36 heures de réserve de marche, et permet d'assurer la recharge de 14 bus.</p>
Ajout d'un poste de distribution	<p>La station CP3, dans son ensemble, a été dimensionnée pour assurer la fourniture en hydrogène pour les bus de TRANSDEV Auxerrois, mais également pour une flotte de 20 véhicules légers/utilitaires et 4 poids lourds.</p> <p>Ce dimensionnement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 Electrolyseur d'une puissance de 1MW, soit 400kg d'H2/jour</li> <li>• 2 HRSstations de compression et distribution de type McFilling 200-350, permettant de distribuer 400kg d'hydrogène</li> <li>• 2 stockages HP de 16,8m3 à 450 bars, permettant de stocker 984kg d'H2 au total</li> </ul> <p>Initialement, nous avons considéré le fonctionnement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplissage des 9 bus de TRANSDEV Auxerrois sur le 1er dispenser</li> <li>• Remplissage des 4 camions et 20 VUL sur le 2<sup>ème</sup> dispenser.</li> </ul> <p>Afin de permettre la recharge de 2 bus en parallèle, ainsi que vous le demandez, nous avons la possibilité de modifier le fonctionnement en dédiant les 2 HRS au remplissage des 9 bus de TRANSDEV Auxerrois.</p> <p>Par rapport au dimensionnement initial, nous pourrions rajouter un équipement de distribution (Starter kit) qui serait également dédié à la recharge des 5 premiers bus déployés par TRANSDEV Auxerrois, avant la mise en service de la station hydrogène complète.</p>

**Présentation des performances de la station – Configuration nouvelle**

La reconfiguration de la station hydrogène permet ainsi la recharge des 9 bus en parallèle (4 et 5) et garantit la recharge de la flotte complète en 1 heure (10-12min de recharge par bus hors temps de manœuvre et de connexion des bus).



Performance de la station de distribution n°1



Performance de la station de distribution n°2

Avec cette nouvelle configuration, il est donc possible de recharger 2 bus simultanément et ainsi assurer le remplissage des 9 bus en une heure. Grâce à cette disposition et dans le cas où l'électrolyseur est à l'arrêt (maintenance, panne) la station bénéficie alors de 36 heures de réserve de marche et permet d'assurer la recharge de 14 bus.

La reconfiguration de la station et l'ajout d'un poste de distribution supplémentaire (Starter Kit) entraînerait donc un surcoût de l'hydrogène de 0,30€/kg, soit 11,90€/kg (11,6€/kg initialement prévu dans le BPU du 12 mai 2020) à partir de 2024.

## Continuité de service, Impact de la maintenance sur la disponibilité de la station et prix en cas d'utilisation de la solution de secours en hydrogène suite à une indisponibilité de la station

**Maintenance de l'électrolyseur et avaries** Ainsi que décrit dans le mémoire technique du 12 mai 2020, plusieurs niveaux de maintenance sont prévus au cours de l'exploitation des actifs de production et de distribution d'hydrogène:

- **Maintenance mensuelle:** un arrêt de la station hydrogène n'est pas requis dans le cadre de ces opérations.
- **Maintenance semestrielle:** l'arrêt de la station hydrogène n'est pas requis car les opérations effectuées sur les installations sont essentiellement des:
  - Contrôles
  - Mesures de serrage
  - Mesures d'étalonnages.
- **Maintenance annuelle:** la station hydrogène devra être arrêtée temporairement. Les maintenances nécessiteront une interruption du fonctionnement pour des durées variables selon les composants concernés, comme par exemple:
  - Pour l'électrolyseur: 1 à 6 heures de maintenance, soit la mise à l'arrêt de l'électrolyseur pour 1/3 journée environ.
  - Pour le compresseur: 16 heures de maintenance après 4000 heures de fonctionnement du compresseur, soit la mise à l'arrêt du compresseur pendant 1 journée (2 techniciens). Un 2<sup>ème</sup> jour de travail pourra être nécessaire (contrôles des huiles), néanmoins la station restera accessible et en service.
  - Pour le poste de livraison: 1 à 2 jours de maintenance. Tous les trois ans, on évalue à environ 6 heures le temps d'études et de contrôles nécessaires menés avec ENEDIS.

Comme nous vous l'avons indiqué, nous ferons nos meilleurs efforts afin de déterminer, en lien avec TRANSDEV Auxerrois, la période de l'année la plus adaptée pour ces opérations de maintenances annuelles, dans le but de permettre à TRANSDEV Auxerrois d'assurer une continuité de son service de transport.

En cas d'avarie mineure, Dalkia (agence d'Auxerre) qui disposera des pièces de rechange pour le poste de livraison, l'électrolyseur et le compresseur en stock pourra intervenir très rapidement sur site (environ 15mn), en lien avec les équipes d'Hynamics et de McPhy. Dalkia assure une astreinte 24/24 – 7 jours sur 7.

En cas d'avarie majeure, nous estimons les délais de remplacement des équipements comme suit:

- **Stacks de l'électrolyseur:** leur remplacement est estimé à environ 6 mois à date, ce qui impliquera une non-production d'hydrogène pendant cette période. Dans la mesure où la filière de production d'hydrogène doit encore gagner en maturité, nous pensons que ces délais devraient évoluer à terme. Pendant cette période de non-production d'hydrogène vert local sur le site CP3 à Auxerre, nous assurerons l'approvisionnement de la station :
  - Soit par cadre d'hydrogène gris,
  - Soit par bonbonnes d'hydrogène décarboné produit sur d'autres sites exploités par Hynamics en France.
- **Compresseur:** s'il s'agit d'un défaut de membrane, le remplacement pourra être effectué en un jour, ce qui ne devrait pas induire d'impact particulier sur l'exploitation des bus. Par contre, en cas de panne complète du compresseur, le délai de remplacement est estimé à date à environ 2 à 3 semaines.

Pendant cette période de non-production d'hydrogène vert local sur le site CP3 à Auxerre, nous assurerons l'approvisionnement de la station:

- Soit par cadre d'hydrogène gris,
- Soit par bonbonnes d'hydrogène décarboné produit sur d'autres sites exploités par Hynamics en France.

Poste de livraison (PDL) : la réparation du poste (peu probable) est estimée à 7 jours. Pour assurer le fonctionnement des auxiliaires et du compresseur, et ainsi garantir la fourniture d'hydrogène aux bus de TRANSDEV Auxerrois, un groupe électrogène de grande puissance (100kVA) sera installé afin de pallier aux maintenances lourdes réalisées sur le PDL ou lors d'avaries concernant le PDL.

---

<b>Prix en cas d'utilisation de la solution de secours en hydrogène suite à une indisponibilité de la station</b>	Dans les cas où la station hydrogène de CP3 est arrêtée rendant la production d'hydrogène vert locale impossible : <ul style="list-style-type: none"><li>• Nous garantissons à TRANSDEV Auxerrois la possibilité d'être approvisionné en hydrogène gris ou décarboné issu d'autres stations exploitées par Hynamics au prix indiqué dans le BPU, à la date de survenue du problème.</li><li>• Cette garantie serait octroyée à l'issue de la phase de « tolérance » convenue d'un commun accord.</li></ul>
<b>Cas de force majeur</b>	Si la station venait à subir des événements exceptionnels ne révélant pas de notre responsabilité (manifestation, grève), nous ne saurions garantir la continuité de service de nos installations de production et de distribution d'hydrogène.
<b>Solution de secours en hydrogène</b>	La livraison d'hydrogène par cadre H2 étant indisponible le dimanche, nous ferons nos meilleurs efforts pour s'assurer que les réservoirs d'hydrogène à basses et moyennes pressions soient à leurs niveaux maximaux, pour s'assurer d'une fourniture d'hydrogène optimisée.

---

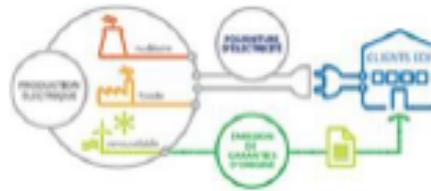
## Préciser l'origine des Garanties d'Origines

### Origine des garanties d'origine

Dans le cadre de l'option énergie renouvelable, EDF s'engage à ce qu'un volume d'électricité certifiée d'origine renouvelable équivalent à 100 % de la consommation soit injecté sur le réseau électrique. Cela permet de démontrer concrètement notre engagement citoyen en faveur des énergies renouvelables et de la transition énergétique.

Afin de garantir l'origine de cette électricité, EDF utilise le mécanisme des Garanties d'Origine.

EDF notifie l'utilisation de Garanties d'Origine à EEX (European Energy Exchange)<sup>1</sup>, l'organisme indépendant qui gère le registre français des Garanties d'Origine.



Une Garantie d'origine est un document électronique certifiant qu'1 MWh d'électricité renouvelable a bien été produit et injecté sur le réseau électrique. Les principales informations contenues dans une Garantie d'Origine sont notamment :

- Le nom et la localisation de l'installation de production d'électricité,
- La source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite,
- Les dates de début et de fin de la période sur laquelle portait la demande de Garanties d'Origine,
- Le numéro identifiant la garantie d'origine.

Dans le cadre de notre offre finale, nous vous confirmons que les garanties d'origines sont d'origine françaises.

<sup>1</sup> Organisme en charge de la délivrance, du transfert et de l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Powernext est intégré à EEX (European Energy Exchange) – Arrêté du 12 décembre 2019.

## Notre solution temporaire permettant de recharger des bus dès le 01/12/2020 et ses performances

---

**Contexte**

Au cours de la réunion de négociation, nous avons été informés qu'un bus devrait être livré en décembre 2019, devant permettre une inauguration en décembre, à la demande de l'Agglomération.

Les autres bus devraient être ensuite livrés au fil de l'eau et devront être chargés en hydrogène. Il restera à confirmer avec TRANSDEV Auxerrois si le changement en hydrogène lors de cette phase de transition restera ponctuel, ou si des rotations régulières devront être assurées en mode dégradé avec hydrogène gris.

Nous avons travaillé en conséquence sur 2 options que nous vous présentons ci-dessous.

---

**Option 1 : Solution de secours : Starter-kit McPhy**

Pour assurer la fourniture en hydrogène à partir du 1<sup>er</sup> Décembre 2020, nous pouvons proposer à TRANSDEV Auxerrois la mise en service d'une solution de distribution d'hydrogène, le Starter Kit, développée par McPhy. Cette solution, qui représente un investissement supplémentaire, est composée des éléments suivants:

- Station Mcfilling 20-350
- Stockage MP (Moyenne Pression) de 5\*0,4m<sup>3</sup> à 200 bar
- Platine gaz de raccordement.

Comme indiqué dans notre mémoire technique et dans le BPU du 12 mai 2020, l'hydrogène gris sera acheminé par cadres sur les sites exploités par CP3 ou sur le dépôt de TRANSDEV Auxerrois (à définir pour cette phase transitoire de démarrage d'un bus).

Ce système permettrait de délivrer jusqu'à 80kg d'hydrogène/jour soit une quantité suffisante pour une exploitation de 5 bus quotidiennement.

Quand la station hydrogène CP3 serait complètement mise en exploitation, ces équipements Starter Kit pourraient être dédiés à la recharge des véhicules légers et des véhicules utilitaires. La capacité de distribution offerte par ce système permettra également de constituer une redondance supplémentaire en hydrogène et ainsi charger un bus en hydrogène en secours le cas échéant.

La reconfiguration de la station ainsi que l'ajout d'un poste de distribution supplémentaire type Starter Kit entraînerait un surcoût de l'hydrogène de :

- 14,00 €/kg à la date de mise en service de la station CP3 jusqu'au 31 décembre 2023,
- Puis 11,90€/kg au lieu de 11,60 €/kg comme indiqué initialement.

**Option 2 :  
rechargement manuel  
(procédure SAFRA)**

SAFRA a développé un protocole permettant d'alimenter ses bus à hydrogène en mode dégradé.

Ce protocole consiste à raccorder 2 cadres de bouteilles d'hydrogène au réservoir du bus pour transférer l'hydrogène contenu dans les cadres H2 par équilibrage des pressions. Avec des cadres contenant de l'hydrogène compressé à 200 bar, cela permet d'obtenir une pression de 100-120 bar à l'intérieur du réservoir du bus SAFRA, en moins de 30 minutes.

Ce protocole est simple d'utilisation mais n'est aujourd'hui utilisé par SAFRA qu'en phase de pré-exploitation des bus.

SAFRA, avec lequel nous sommes en discussion dans le cadre de nos projets hydrogène, est prêt à nous mettre à disposition cette solution pour une durée de plusieurs mois (Décembre 2020-Avril 2021).

Avec ce protocole, il serait donc possible de recharger 5 bus à hydrogène à 120 bar en 2 heures 30. Si cette solution venait à être choisie par TRANSDEV Auxerrois, elle permettra d'assurer l'exploitation des bus en mode dégradé, à savoir 100km/bus/jour.

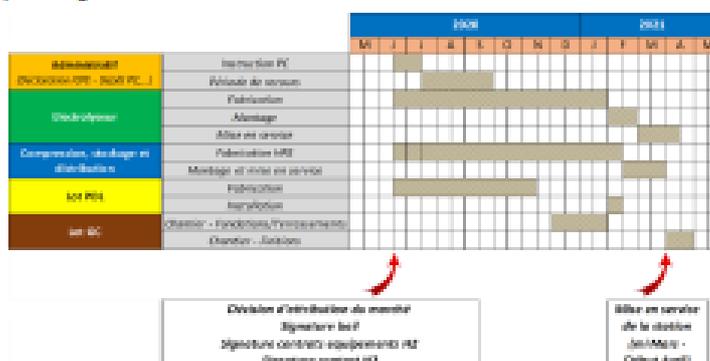
Cette solution doit être supervisée (capteur de pression/température) et nécessitera donc la formation par SAFRA d'une personne de l'équipe de maintenance locale de Dalkia. Ce type de manœuvre requerra un temps de travail équivalent à 0,5 ETP/jour.

Contrairement à la solution précédente, ce système ne peut assurer le chargement des 4 bus sur une longue période, mais peut servir en cas de chargement ponctuel (exemple de l'inauguration).

Si cette solution venait à être choisie par TRANSDEV Auxerrois, nous pourrions ainsi vous garantir un prix de l'hydrogène gris pendant la phase de démarrage de 50 €/kg (contre 45 €/kg indiqué au BPU).

**Les garanties apportées pour un démarrage de la station le ~~01/03/2020~~ 01/04/2021, et les impacts sur le prix de l'hydrogène en cas de retard**

Vous nous demandez de confirmer le démarrage de la station au 1<sup>er</sup> mars 2020. Ainsi que mentionné dans notre mémoire technique du 12 mai puis dans notre présentation lors de la réunion de négociation du 25 mai, nous avons confirmé une date de démarrage au 1<sup>er</sup> avril 2021, comme sur le planning ci-dessous :

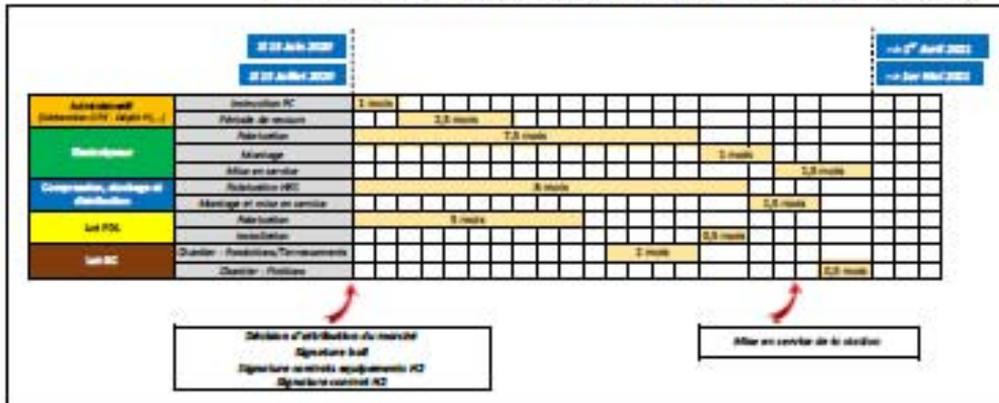


**Engagements de CP3**

Nous vous confirmons être en mesure de démarrer la station de production et de distribution CP3 à Auxerre le 1er avril 2021 aux conditions suivantes :

- Comme nous l'avons expliqué, ce planning de réalisation est extrêmement serré. Nous avons en effet obtenu de réduire les délais notamment au niveau de la fourniture des équipements de production et de distribution d'hydrogène pour arriver à une mise en service, même si pas complètement terminée sur 9,5 mois.
- Ainsi une date de démarrage au 1er avril 2021 implique que nous soyons désignés comme attributaires du marché de fourniture d'hydrogène pour TRANSDEV Auxerrois au plus tard le 15 juin 2021 tel qu'indiqué plus haut.
- En l'occurrence tout décalage dans l'attribution du marché et la signature du contrat de fourniture décalera d'autant la mise en service de la station. Par exemple : démarrage le 1er mai 2021 si signature des contrats le 15 juillet 2020.

Nous vous avons par ailleurs informés avoir anticipé les dépôts de déclaration ICPE auprès de la DREAL ainsi que le permis de construire. Enfin nous avons anticipé la commande des matériels « cœur » ainsi que les études nécessaires.



---

**Impact sur le prix de l'hydrogène**

Le BPU comportait plusieurs périodes.

Nous avons répondu avec un prix de fourniture en hydrogène gris jusqu'au 31 mars 2021, basé sur notre planning de référence, et donc d'un prix d'hydrogène vert à compter de la date escomptée du 1er avril 2021.

Il est bien entendu que si le planning devait être décalé suite à des retards dans les signatures des contrats de fourniture, les conditions de prix de l'hydrogène gris tel que mentionnée au BPU joint le 12 mai 2020 continueraient de s'appliquer.

Nous souhaiterions pouvoir discuter ultérieurement lors de la négociation du contrat d'engagement de livraison d'hydrogène par CP3 et d'achat d'hydrogène par TRANSDEV Auxerrois sur base des quantités indiquées au BPU, de la mise en place d'une période de transition d'une durée à convenir d'un commun accord, qui permettrait de définir une période de « tolérance » :

- Pour CP3 de ne pas être impacté par des pénalités, le temps de caler la montée en charge de l'installation,
- Pour TRANSDEV Auxerrois de ne pas devoir payer l'hydrogène « non enlevé » dans le cas de défaillance des bus SAFRA au démarrage par exemple.

## Proposer une formule de révision de prix avec les indices choisis et le pas d'actualisation financière

**Formule d'indexation** Le marché prévoit un prix de l'hydrogène variable selon les quantités enlevées ; d'autres solutions sont possibles, éventuellement plus adaptés aux risques encourus par CP3, investisseur et futur propriétaire de l'unité de production et de distribution d'hydrogène le cas échéant.

Nous vous proposons d'intégrer dans le contrat d'engagement de fourniture d'hydrogène par CP3 et d'achat de l'hydrogène par TRANSDEV Auxerrois sur base des quantités annuelles indiquées au BPU:

- Un prix de l'hydrogène vert « ferme » en €2020 sur les 3 premières années du contrat tel qu'indiqué au BPU.
- Une clause de révision de prix pour la période postérieure à 2024 : pour cette période, si une augmentation importante des prix sur le marché de l'électricité est constatée, alors le prix de l'hydrogène pourrait être amené à être revu à la hausse. D'autres usages, au-delà de l'objet du marché, sont anticipés à partir de 2023 notamment les 3 rames de train à hydrogène précommandées par la Région BFC, et peuvent permettre par contre une optimisation du prix de l'hydrogène

Pour la période au-delà de 2024, nous vous proposons la formule d'indexation suivante :

$$P = P_0 * \left[ 0,3 * \frac{\text{Indice élec}}{\text{Indice élec}_0} + 0,25 * \frac{\text{ICHT rev} - \text{TS}}{\text{ICHT rev} - \text{TS}_0} + 0,45 * \frac{\text{MIG EBIQ}}{\text{MIG EBIQ}_0} \right]$$

Les 5 paramètres sont :

- $P_0$  le prix de vente de l'hydrogène de l'année en cours N
- P le prix de vente de l'hydrogène pour l'année future N+1
- INSEE 010534766 : l'indice de prix de production de l'électricité vendue par des fournisseurs français aux entreprises françaises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
- MIG EBIQ : l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français : Energies, Biens intermédiaires et biens d'investissements publié par l'INSEE (identifiant 010534841)
- ICHT rev-TS : l'indice du Coût horaire du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE (identifiant 1565183)

## Pouvez-vous actualiser votre offre financière avec une validité de votre offre ramenée à 90 jours ?

**Durée de validité** Le cahier des charges de la consultation prévoit une durée de validité des offres de 180 jours.

Il est toutefois important de noter que nous avons défini nos prix en fonction d'une offre de fourniture d'électricité basée sur une période de validité au 15 juillet 2020. Tout retard dans l'attribution du marché et la signature du contrat avec TRANSDEV Auxerrois impliquerait une révision à la hausse.

Ramener la validité de l'offre à 90 jours n'entraînera aucun impact sur les prix de la prestation.

## Nous vous informons que les pénalités seront plafonnées à 100 000 €/an.

**Négociation** Nous prenons connaissance de ce montant de pénalités, que nous souhaitons pouvoir discuter en détail avec vous dans le cadre de la négociation contractuelle.

Il est important que nous comprenions la structure et le calcul de ces pénalités que nous supposons issues de la DSP.

Nous pourrions discuter de montants de pénalités qui nous seraient éventuellement applicables en cas de défaillance de notre part sur la fourniture de l'hydrogène, au-delà de la période de « tolérance » que nous serions amenés à discuter également.

## Nouveau BPU

Nous joignons à ce complément à notre du 12 mai 2020, un nouveau BPU afin d'apporter plus de clarté sur la chronologie des prix de vente d'hydrogène.

	Prix du H2 en €2020 HT par kg				Si usages complémentaires
	01/12/2020 au 31/12/2020	01/01/2021 au 31/03/2021 *	01/04/2021 au 31/12/2023	A partir du 01/01/2024	
	Hydrogène gris		Hydrogène Vert *		
20 t/an ≤ Quantité fournie à Transdev Auzerrois < 25 t/an Valeurs indiquées dans le CCTP	50,00 €	50,00 €	11,80 €	X	X
40 t/an ≤ Quantité fournie à Transdev Auzerrois < 50 t/an Valeurs indiquées dans le CCTP	X	X	X	11,60 €	X
360 t/an ≤ Quantité fournie à Transdev Auzerrois Usages : 3 trains, 28 bus et 4 camions	X	X	X	X	10,70 €

\* Nous prévoyons le démarrage de la station au 1er Avril 2023 à condition que le marché soit attribué le 15 Juin, comme indiqué dans l'avenant. Cette période de fourniture d'hydrogène gris pourra être revue à la hausse en fonction de la date de signature du contrat de fourniture d'hydrogène.

## **COLLECTE DES DECHETS**

### **IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS ENTERRES ET SEMI ENTERRES POUR LA GESTION DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS**

# **CONVENTION CADRE D'USAGE POUR LES ANNEES 2021 A 2029**

#### **ENTRE :**

**LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS**, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, ci-après dénommée la Communauté de l'auxerrois,

#### **ET :**

**L'OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** , représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric CAMPOY, habilité à ratifier la présente convention ci-après dénommé par le gestionnaire,

#### **ET :**

**LA VILLE D'AUXERRE**, représentée par son Maire, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommée la Ville,

## Exposé préalable

La Communauté de l'auxerrois organise des collectes de déchets résiduels et de déchets recyclables (hors verre) par un ramassage en bacs roulants. Ces bacs sont stockés dans des locaux adaptés pour l'habitat collectif ou dans des sites extérieurs aménagés.

Les projets actuels de la Ville et des gestionnaires, dans le cadre du renouvellement urbain et plus généralement de la qualité de vie au sein des quartiers, apportent une opportunité de mettre en œuvre un nouveau dispositif de collecte mieux adapté aux problématiques techniques, d'entretien, de sécurité et de vandalisme.

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles et à lutter contre les incendies.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.**

## SOMMAIRE

Exposé préalable.....	2
SOMMAIRE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET.....	4
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 3 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION.....	5
ARTICLE 4 - SITES D'IMPLANTATION.....	5
ARTICLE 5 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION.....	6
ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT.....	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL.....	7
ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE.....	7
8.1. – Maîtrise d'ouvrage du gestionnaire.....	8
8.2. – Maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS.....	8
ARTICLE 9 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	9
ARTICLE 10 - DELAIS DE REALISATION.....	9
ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 12 - PROPRETE - MAINTENANCE.....	10
ARTICLE 13 - RETRAIT DES BACS.....	11
ARTICLE 14 - COMMUNICATION.....	11
14.1. – Communication de démarrage.....	11
14.2. – Communication de suivi.....	12
ARTICLE 15 - RESPONSABILITES - ASSURANCES.....	12
ARTICLE 16- FINANCEMENT.....	12
16.1. – Génie civil.....	12
16.2. – Equipements.....	13
ARTICLE 17- PROPRIETE DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 18- DUREE.....	13
ARTICLE 19- CESSIION.....	13
ARTICLE 20- RESILIATION.....	14
ARTICLE 21 – DIFFERENDS ET LITIGES.....	14

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de réalisation et de fonctionnement d'installations nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages situées sur l'emprise des gestionnaires et/ou de la Ville par le biais de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Cette convention cadre s'applique :

- A proximité de projets de réhabilitation du parc collectif et semi collectif des gestionnaires sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois,
- A proximité de nouveaux projets d'habitat collectif et semi collectif de taille importante ou contigus à des secteurs desservis en apport volontaire sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois,
- et par extension, à l'ensemble du parc locatif existant.

Dans le cas des nouveaux projets, le déploiement d'un équipement enterré ou semi enterré devra se faire en conformité avec le règlement de collecte des déchets de la Communauté de l'auxerrois et sera intégré au dossier de permis de construire. En l'absence d'éléments du gestionnaire lors de l'instruction, les contraintes de stockage des bacs roulants seront exigées.

Ces projets sont étudiés en concertation avec les différents co-signataires de la présente convention et l'opportunité de mettre en œuvre un équipement enterré ou semi enterré sera déterminée d'un commun accord entre la Communauté de l'auxerrois, le gestionnaire concerné et la Ville.

Une base de 20 logements et/ou 50 habitants<sup>1</sup> par projet est le seuil minimum d'intégration de ces dispositifs de collecte. Toutefois, et afin de tenir compte des plannings de réalisation des opérations et des contraintes budgétaires des signataires de la présente convention, un projet pourra s'articuler sur plusieurs années pour atteindre le seuil minimum. Dans cette configuration, les gestionnaires devront s'engager par écrit (voir article 4) sur un planning général d'opération.

Si le gestionnaire souhaite mettre en place des équipements enterrés ou semi-enterrés pour des opérations plus petites ou sur des secteurs comprenant un mixte d'habitat collectif et individuel, il devra justifier ses intentions auprès de la Communauté de l'auxerrois.

Dans le cadre des projets d'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés dans le parc locatif des gestionnaires sur la période 2021 à 2029 et afin d'offrir un

---

<sup>1</sup> Compromis entre production, capacité, fréquence collecte, seuil économiquement viable

service de proximité harmonisé, la gestion du verre par conteneur enterré ou semi-enterré sera systématiquement proposé aux projets conformément au schéma global de gestion des déchets de la Communauté de l'auxerrois.

## **ARTICLE 3 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION**

**3.1.** Les gestionnaires reconnaissent en faveur de la Communauté de l'auxerrois ainsi qu'à ses prestataires, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé des gestionnaires, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 6 ci-dessous.

**3.2.** La Ville accorde la mise à disposition, à titre gracieux, du domaine public pour la mise en place des équipements enterrés ou semi enterrés. Cette mise à disposition s'effectue en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces équipements dans des conditions d'usages des résidents conformes à l'article 5. Dans tous les cas, un arrêté municipal actera ses dispositions.

Les sites d'implantations devront permettre de maintenir l'accès au domaine public et seront validés par la Ville après concertation entre les différents acteurs.

**3.3.** En conséquence, la Communauté de l'auxerrois pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux équipements concernés.

## **ARTICLE 4 - SITES D'IMPLANTATION**

La présente convention d'usage fera l'objet de mémoires techniques réalisés par le gestionnaire pour chaque projet d'implantation.

Le mémoire technique comprendra pour chacun des projets réalisés :

- une intention écrite du gestionnaire précisant les coordonnées de son représentant technique et précisant s'il s'agit d'un projet isolé ou d'un programme pluri-annuel, précisant également l'entité œuvrant en tant que maître d'ouvrage ; Aucune commande de matériel ne sera effectuée sans la réception par la Communauté de l'auxerrois de cette intention écrite,
- un état des logements traités comprenant les adresses postales, le nombre de logements par typologie et par immeuble desservi, la nature des activités connexes en présence (*exemple : commerces*) en remplissant l'annexe 1 de la présente convention,
- le calendrier des travaux avec date prévisionnelle d'implantation des conteneurs,
- le PV d'implantation actant la pose des équipements

- un état de l'équipement installé indiquant notamment la domanialité du site d'implantation, le cheminement faisant apparaître les réseaux piéton et véhicules, le plan de masse du projet précisant les réseaux aériens et souterrains, le plan de localisation des équipements et des accès des véhicules de collecte,
- le choix du type de dispositif : enterré ou semi-enterré

Dans tous les cas, ces points seront validés lors d'une réunion technique partagée.

## **ARTICLE 5 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION**

La Communauté de l'auxerrois accordera une attention particulière au respect des points énumérés ci-dessous dans la validation des projets et, à ce titre, le plan de localisation des équipements devra être en conformité avec les prescriptions suivantes :

- une distance maximale d'implantation de 50 mètres par rapport aux entrées des immeubles à desservir,
- une accessibilité totale aux personnes en situation de handicap (PSH) notamment pour une personne circulant en fauteuil roulant,
- un accès facilité voire dédié aux véhicules de collecte ne nécessitant pas de manœuvres difficiles et accidentogènes comme de longues marche-arrières dans le respect des recommandations R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- chaque site devra comporter au minimum, en plus du ou des conteneurs pour les ordures ménagères, un conteneur pour les emballages recyclables (tri sélectif) ainsi qu'un conteneur pour le tri du verre. Le dimensionnement des équipements installés sera défini par la Communauté de l'auxerrois. Il devra intégrer la fréquence de collecte et le ratio de production de chaque flux de déchets établis.

Les prescriptions techniques d'implantation propres au fournisseur des conteneurs devront être impérativement respectées. Ces prescriptions seront transmises au gestionnaire par la Communauté de l'auxerrois, et renouvelés à chaque changement de fournisseur. Si les prescriptions ne sont pas respectées, le gestionnaire devra préciser les raisons du non respect et les moyens engagés pour réduire les impacts de ce non respect.

## **ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT**

Les équipements, objet de la présente convention, sont :

- des conteneurs enterrés et amovibles destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages recyclables et au verre, et insérés totalement dans une excavation.
- des conteneurs semi-enterrés et amovibles destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages et au verre, et insérés aux 2/3 dans une excavation.

Le choix de la nature des équipements de collecte se fera en concertation avec les différentes parties, et notamment en fonction du contexte local et des coûts associés.

Le dimensionnement de ces équipements devra permettre un stockage des ordures ménagères résiduelles au minimum pour 5 jours sur la base d'un ratio de 10 litres/habitant/jour et d'au minimum 8 jours pour les emballages et journaux hors verre sur une base minimum de 22 litres/habitant/semaine.

L'équipement pour le verre sera encouragé. A titre informatif, il sera intégré à hauteur de 1 conteneur pour 400 habitants avec un minimum de 1 conteneur pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.

Les volumes unitaires des équipements seront de 3 m<sup>3</sup> pour le verre et de 5 m<sup>3</sup> pour les deux autres flux.

Toutefois et afin d'améliorer la qualité du tri, les signataires de la convention s'entendent pour privilégier des points de collecte comprenant les 3 flux (Ordures Ménagères, Tri Sélectif et Verre).

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL**

Dès lors que les parties s'entendent sur une gestion des déchets via des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, les prescriptions de stockage des déchets imposées par le règlement sanitaire départemental seront caduques.

## **ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE**

Les opérations d'implantations de conteneurs semi-enterrés et enterrés sont soumises aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, obligeant notamment le maître d'ouvrage à nommer un coordonnateur SPS, et à rédiger un Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.

Les travaux de génie civil à prévoir pour l'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés sont :

- la réalisation d'une fosse blindée permettant d'accueillir la cuve béton (appelée cuvelage) et le remblai drainant en périphérie ;
- l'éventuel dévoiement de réseaux légers, toutefois il est privilégié une installation hors zone réseaux ;
- la pose d'un lit de gravelette en fond de fosse pour permettre la pose de la cuve béton dans des conditions de planéité, d'horizontalité et de verticalité afin de compenser les imperfections de fabrication ;
- la pose des cuves béton dans des conditions parfaites en terme de positionnement (alignement 3 dimensions) par grue mobile ;

- le remblayage de la fosse avec un massif drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie périphériques ou provenant de la plate-forme
- la gestion de la bonne évacuation des eaux de pluie depuis le cadre métallique entourant la cuve béton
- la pose des éléments de finition (bordures, mobilier urbain éventuel, revêtement sur la plate-forme, dispositif anti-stationnement...) et la réalisation du revêtement de sol.

### 8.1. – Maîtrise d'ouvrage du gestionnaire

Le gestionnaire assure sur son domaine privé, la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, qui comporte les demandes de DICT, l'étude des sols et l'ensemble des opérations listées à l'article 8 à l'exception de la pose des cuves bétons par grue mobile à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'auxerrois, conformément aux documents techniques.

Des adaptations seront apportées par le gestionnaire, si nécessaire, pour le rétablissement du sol.

Est également à la charge du gestionnaire, la création, si nécessaire, d'une zone de stationnement du véhicule de collecte.

**Le gestionnaire passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables, et assurera les missions de sécurité nécessaires. Le gestionnaire et l'entreprise de travaux publics restent présents à la pose des équipements et autres éléments de finition, le gestionnaire reste responsable de la sécurité du chantier tout au long des étapes de l'installation hors pose des cuves betons .**

Le cas échéant, le gestionnaire **via l'entreprise de génie civil** se rapprochera de la Ville afin que les arrêtés de voirie nécessaires à l'interruption de circulation et ou à l'interdiction de stationnement durant les travaux soient posés.

Dans le cas de travaux réalisés sur le domaine public, soit :

- le gestionnaire est libre de s'entendre avec la Ville afin que cette dernière prenne en charge les opérations de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans ce cas, les coûts de travaux de génie civil énumérés à l'article 8, bien que réalisés par la Ville, seront supportés par le gestionnaire.
- le gestionnaire reste responsable de la réalisation des travaux de génie civil après avoir obtenu de la Ville les autorisations d'occupation du domaine public et réalisation des travaux sur le domaine public.

### 8.2. – Maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

La Communauté de l'auxerrois assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la pose en fond de fosse des équipements, comprenant les cuves béton et les conteneurs amovibles dans les excavations creusées à cet effet. A ce titre, la

Communauté de l'auxerrois a en charge la livraison des conteneurs et des cuves béton sur site, leur déploiement en fond de fosse et leur éventuel montage sur site.

Le cas échéant, la Communauté de l'auxerrois se rapprochera de la Ville afin que les arrêtés de voirie nécessaires à l'interruption de circulation lors de la livraison soient posés.

**La Communauté de l'auxerrois passe les marchés nécessaires selon les règles qui lui sont applicables.**

## **ARTICLE 9 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Chaque partie fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 10 - DELAIS DE REALISATION**

Le calendrier définitif de chaque projet sera clairement énoncé dans le mémoire technique, ainsi que ses modifications ; il est établi d'un commun accord entre les parties.

Il est rappelé que le délai habituel de livraison des équipements (conteneurs et cuves béton) est de 12 semaines à partir de l'ordre de service, lui-même lancé après réception par la Communauté de l'auxerrois d'une intention de réalisation écrite du gestionnaire ayant fait l'objet d'une étude des besoins validée par la Ville et la Communauté de l'auxerrois et en tenant compte des fermetures annuelles de l'usine fournisseur.

Dans le cas d'une programmation annuelle et en concertation avec les gestionnaires, des stocks amont d'équipements pourront être prévus.

En cas de non respect du planning de réalisation des travaux de génie civil, les équipements commandés seront réceptionnés sans pouvoir être installés immédiatement à la réception. Des opérations de chargement et de déchargement seront nécessaires ultérieurement, une fois les travaux de génie civil achevés. Ces opérations supplémentaires ne sont pas prévues au marché de fourniture de la Communauté de l'auxerrois. Les coûts qui en découlent, la mise en sécurité des équipements ainsi que toutes reprises nécessaires à la pose des équipements seront supportés par l'entité responsable du retard.

D'une manière générale, toute commande d'équipements ne peut être annulée.

## **ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage selon les configurations énoncées à l'article 8. La Communauté de l'auxerrois est informée de la date des opérations de réception au moins 15 jours à l'avance, afin que son

représentant puisse y assister. Le représentant de la Communauté de l'auxerrois peut se faire assister d'un représentant du fournisseur des équipements. Ce dernier pourra émettre des réserves techniques au maître d'ouvrage qui devra réaliser les modifications nécessaires.

La réception des équipements fournis par la Communauté de l'auxerrois est effectuée par cette dernière en concomitance avec la réception des travaux de génie civil. Le procès verbal sera également annexé au mémoire technique.

La date de réception des travaux inscrite dans le PV sera la référence de la date d'implantation des équipements.

## **ARTICLE 12 - PROPRETE - MAINTENANCE**

**12.1.** – La Communauté de l'auxerrois assure la collecte des déchets en accord avec les fréquences de collecte définies dans le règlement de collecte et de ses évolutions.

**12.2.** – Le gestionnaire et la communauté de l'auxerrois veillent à l'utilisation correcte des conteneurs par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de ceux-ci. Le gestionnaire procédera au retrait quotidien des dépôts sauvages à proximité des équipements, sauf en cas de débordement de déchets lié au dysfonctionnement de la collecte (panne transporteur, panne de conteneurs...). La communauté de l'auxerrois mettra à disposition du gestionnaire les clés des trappes de visite, permettant de jeter rapidement et facilement les déchets à l'intérieur des conteneurs.

Le gestionnaire assure, à ses frais et aussi souvent que nécessaire, le nettoyage régulier de la plate-forme, de l'extérieur du conteneur et des abords immédiats. Par nettoyage, on entend notamment le lavage, le ramassage des détritiques, l'enlèvement de tags et graffiti, l'enlèvement de traces de coulures. L'objectif est que les conteneurs et leurs abords restent constamment propres. La fréquence d'entretien est déterminée par le gestionnaire afin d'éviter toute dégradation de l'environnement ; néanmoins un passage quotidien est préconisé en habitat dense.

Par un contrôle quotidien du niveau d'encombrement de la bouche d'introduction, le gestionnaire s'assurera de l'absence d'objets volumineux obstruant le conteneur et faisant penser que le conteneur est plein. En cas d'encombrement, le gestionnaire, par l'accès à la trappe de visite, devra enlever les déchets volumineux.

Le gestionnaire, dans le cadre de ses visites, s'assurera que les trappes de visite soient constamment verrouillées.

En cas de dépôts de déchets d'encombrants ou déchets autres que des ordures ménagères au pied des conteneurs, le gestionnaire procédera à l'enlèvement immédiat de ces derniers et les emmener directement en déchèteries. On entend par déchets d'encombrants ou déchets autres que des ordures ménagères, tout déchet volumineux ou dangereux (monstres, gros cartons, DEEE, Déchets Ménagers Spéciaux, Pneus, ...) dont la filière de prétraitement est la déchèterie.

Le gestionnaire collaborera avec la Communauté de l'auxerrois en l'alertant de tout remplissage anormal ou autre dysfonctionnement. La Communauté de l'auxerrois mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate. Toutefois, en cas de dysfonctionnement récurrent, les deux parties chercheront une solution pérenne.

Les présentes obligations du gestionnaire sont valables quelque soit la propriété foncière de la parcelle d'implantation et pour l'ensemble des flux collectés.

**12.3.** – La Communauté de l'auxerrois assure, à ses frais, le nettoyage régulier de l'intérieur des équipements et la maintenance des équipements, conformément aux prescriptions techniques du fabricant. La Communauté de l'auxerrois assurera autant que nécessaire l'aspiration des éventuels jus de fond de cuve ainsi que la désinfection de l'intérieur du cuvelage réceptionnant les déchets.

Le renouvellement des conteneurs amovibles, des pièces mécaniques défectueuses et du cuvelage béton, si besoin, est à la charge de la Communauté de l'auxerrois. Elle règlera les éventuels litiges sur la garantie du mobilier y compris le cuvelage béton.

Si l'installation de ceux-ci exige des travaux de génie civil, les parties se concertent pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et financières, de leur réalisation.

## **ARTICLE 13 - RETRAIT DES BACS**

Dès la mise en service effective des nouveaux équipements, le gestionnaire devra retirer les bacs roulants mis à la disposition de ses usagers.

Dès la mise en service effective du dispositif et au plus tard dans les 30 jours suivants, la Communauté de l'auxerrois n'effectuera plus de collecte en bac sur le secteur concerné. Ainsi, les dispositifs de colonnes vide-ordures devront impérativement être condamnés à l'installation du nouveau mobilier ou au plus tard dans les 30 jours suivant cette installation.

## **ARTICLE 14 - COMMUNICATION**

### **14.1. - Communication de démarrage**

Le gestionnaire organisera, avec l'appui de la Communauté de l'auxerrois, l'information préalable aux résidents par le biais de courriers, l'organisation d'une réunion d'information si nécessaire et le renouvellement de l'affichage dans les bâtiments concernés.

La Communauté de l'auxerrois se chargera de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs de pré-collecte et autocollants sur conteneurs)

et d'un passage en porte à porte auprès des habitants par les animateurs du tri lors de l'installation du mobilier, en compagnie d'un représentant du gestionnaire.

La communication devra englober toute la chaîne opérationnelle, de l'utilisateur au chef de secteur, en passant par les agents de proximité éventuels prestataires de service.

Les parties décideront en commun de l'organisation ou non d'une inauguration des points de collecte.

#### **14.2. - Communication de suivi**

La Communauté de l'auxerrois procédera à des suivis quantitatifs et qualitatifs annuels à l'échelle d'un quartier au minimum. Les informations recueillies seront transmises et étudiées avec le gestionnaire, les résultats permettront d'engager si nécessaire des mesures correctives en concertation avec ce dernier.

Un courrier d'information spécifique sera envoyé par le gestionnaire à chaque nouveau résident et des sacs de pré-collecte seront mis à disposition des résidents à l'agence de quartier du gestionnaire.

La signalétique adhésive sur les conteneurs, rappelant notamment les consignes, sera établie par la Communauté de l'auxerrois.

Le gestionnaire informera l'ensemble des parties de toute dérive en terme d'incivisme, propreté, vandalisme et qualité du tri et des mesures communes seront mises en œuvre.

### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITES - ASSURANCES**

**15.1.** - Le gestionnaire, et la Ville selon les cas de délégation, sont responsables des travaux de génie civil exécutés, dans la limite des modalités définies à l'article 8, sous réserve des responsabilités des constructeurs, et de la tenue du sol et du sous-sol.

Ils contractent auprès de leurs compagnies, les assurances couvrant l'intégralité de leurs responsabilités.

**15.2.** - La Communauté de l'auxerrois est responsable de la mise en place des conteneurs amovibles et de leur émergence en surface. Elle contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

### **ARTICLE 16- FINANCEMENT**

#### **16.1. - Génie civil**

L'ensemble des coûts directs et indirects de génie civil est à la charge du gestionnaire. Lorsque les travaux sont réalisés par la Ville, ces travaux feront l'objet d'une refacturation au gestionnaire propriétaire du parc locatif desservi.

## **16.2. - Equipements**

Le financement des équipements et cuvelages est assuré intégralement par la Communauté de l'auxerrois sur la base des études préliminaires d'équipement.

Si les travaux de génie civil prennent du retard et occasionnent un stockage, la rupture de charge correspondant à la reprise des équipements et à la pose de ces derniers sera à la charge de l'entité responsable du retard.

En cas de non respect du calendrier préétabli par les parties pour la pose des équipements à la charge de la Communauté de l'auxerrois, alors que les travaux de génie civil incombant au gestionnaire sont réalisés, la Communauté de l'auxerrois assurera la mise en sécurité de ces derniers ainsi que toutes les reprises nécessaires à la pose de ces équipements.

La plate-forme supérieure du conteneur enterré est nommée plate-forme piétonnière. Elle recouvre complètement la cuve béton, elle possède donc les mêmes dimensions et s'encastre dans un cadre métallique fixé sur cette cuve béton.

Cette plate-forme est fabriquée en acier galvanisé. Elle peut être larmée si l'acier est conservé à nu pour permettre un effet anti-dérapant ; elle constitue dans ce cas la solution de base. En fonction de l'environnement direct d'implantation, il est techniquement possible de modifier la nature de la plateforme (résine, quartz, EPDM, caoutchouc...). La définition du type de revêtement est faite en concertation avec les représentants des trois parties. Tout surcote éventuel donnera lieu à une convention financière indépendante, entre les parties.

## **ARTICLE 17- PROPRIETE DES INSTALLATIONS**

Les conteneurs amovibles et les cuvelages béton demeurent propriété de la Communauté de l'auxerrois en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## **ARTICLE 18- DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à la signature par les différentes parties et arrivera à terme au plus tard au 31 décembre 2029. A l'issue de cette période, les différentes parties se réuniront pour établir une nouvelle convention.

## **ARTICLE 19- CESSION**

En cas de cession d'un parc locatif par le gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou syndic de copropriété pour la durée

résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire de communiquer les éléments de la convention et les obligations liées au nouveau gestionnaire.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties, par convention expresse.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 20- RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les gestionnaires, la Ville et la Communauté de l'auxerrois. Cette résiliation devra être motivée et ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des équipements déjà installés sauf avenant spécifique.

En cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil, les obligations de la présente convention seront suspendues.

En cas de survenance d'un tel évènement, la partie affectée en informe immédiatement les autres parties et s'efforce de bonne foi de prendre les meilleures mesures palliatives possibles, en vue de la poursuite de l'exécution de la convention.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution de la présente convention du fait de la survenance d'un cas de force majeure pendant plus de trois mois, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois par lettre RAR et ce, sans indemnité de part et d'autre. Dans ce cas, la remise en état du site sera à la charge de l'entité à l'origine de la résiliation.

## **ARTICLE 21 – DIFFERENDS ET LITIGES**

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le .....

En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté de l'auxerrois,  
Monsieur Crescent MARAULT,

Pour la Ville d'Auxerre,  
Monsieur Crescent MARAULT,

Pour l'Office Auxerrois de l'Auxerrois,  
Monsieur Eric CAMPOY,

## ANNEXE N°01 : Fiche projet et habitat

(Document à produire et à compléter pour chaque projet)

### Nom du Programme :

Programme neuf       Réhabilitation

Date étude : .....	Effectuée par :
Nom référent :	
Coordonnées :	

Adresse :	Quartier :	Secteur :	Commune :
Nombre total de logements :		Nombre total d'habitants :	

Référent Gestionnaire :	Référent Travaux (si ≠ du gestionnaire)	Nom Entreprise :
Coordonnées :	Coordonnées :	Coordonnées :

**Date prévisionnelle de l'implantation:** .....

Liste des logements desservis :

Adresse postale		Données internes			OM			SELECTIF		
N°	Rue	N° Bat	Nb Logt	Nb Hab	Volume OM hebdo	Volume OM en place	Nb bac OM	Volume Sélectif hebdo	Volume Sélectif en place	Nb bac Sélectif
<i>Total :</i>										

**Equipements envisagés :**

.....  
.....

Date de commande :

Date de réception des fournitures :

PJ

BL

**Activités non-ménagères présentes dans le périmètre du programme :**

-  
-  
-  
-

**Dispositif communication :**

- Réalisation d'une réunion d'information avec les habitants :  OUI  NON
- Réalisation d'une note de courrier :  OUI  NON  PJ
- Passage des ADT (Ambassadeurs du tri)  
Période :  OUI  NON
- Affichage dans les locaux communs :  OUI  NON  PJ
- Présence d'un gardien :  OUI  NON

*Si oui, coordonnées :* .....

*NOM/Prénom :* .....

*Adresse loge :* .....

*N° téléphone :* .....

*Mail :* .....

-Formation du (des) gardien(s) :  OUI  NON

*Si oui, date :* .....

**Mode de gestion des déchets actuel :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

[Pour retourner à la délibération, cliquez ici](#)

### **Entre,**

L'Association pour la qualité de l'eau potable, représentée par son président, Yves VECTEN, sise 14 bis rue Guynemer, 89000 AUXERRE, dénommée ci-après l'association.

### **Et,**

La Communauté de l'Auxerrois, représentée par son président, Crescent MARAULT, sise 6 bis, place du maréchal LECLERC, BP 58, 89010 AUXERRE cedex, dénommée ci-après la communauté.

*Il est convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Contexte de la convention**

L'Association pour la qualité de l'eau potable de la Plaine du Saulce a été créée en 1998, pour réunir les élus des territoires producteurs et consommateurs d'eau, avec les représentants des activités économiques, notamment agricoles, autour de la préservation des captages d'eau potable. Elle a changé de nom en 2015, pour : « Association pour la qualité de l'eau potable ».

La Communauté de l'Auxerrois soutient l'association depuis son origine.

Malgré les actions entreprises au cours des différents programmes de l'État, de l'Agence de l'Eau et du Conseil Régional de Bourgogne, et en dépit des engagements des agriculteurs dans des mesures agro-environnementales, les captages restent pollués par des produits phytosanitaires ou des nitrates.

Parmi les raisons avancées, le temps de transfert des eaux dans les aquifères côtoie l'ambition insuffisante des changements de pratiques opérés par les agriculteurs. Aussi, la Communauté de l'Auxerrois envisage une nouvelle stratégie.

Cette nouvelle stratégie continue de soutenir la politique préventive de préservation des captages. Elle cible les eaux souterraines, et plus particulièrement les captages, et indirectement les eaux superficielles.

L'animation en 2021 portera particulièrement sur le suivi de la Charte locale,

la mise en place des Prestations pour Services Environnementaux (PSE) et l'amélioration des pratiques agricoles.

L'organisation de cette stratégie s'articule entre :

- La Communauté de l'Auxerrois, qui pilote la politique globale de reconquête du bon état des masses d'eau,
- L'association, qui réalise l'animation agricole sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable de l'Auxerrois, pour sensibiliser et conseiller les agriculteurs, rechercher tous partenariats, mener les expérimentations nécessaires à la mise en place de changements de pratiques réduisant les transferts de polluants.

Bio Bourgogne intervient également dans cette stratégie, notamment pour amplifier les conversions et diversifier les filières et la valorisation des productions.

### **Article 2 : Objet de la présente convention**

La convention a pour objet de soutenir les actions développées par l'Association pour permettre le retour d'une eau respectant les normes de potabilité sur les ressources en eau potable bénéficiant d'une aire d'alimentation de captages. Ces actions doivent viser plus particulièrement l'absence de transfert de molécules de produits phytosanitaires ou leurs métabolites dans les eaux.

### **Article 3 : Engagement de l'Association**

Durant la durée de la convention, l'association propose le programme d'actions suivant :

Action mise en œuvre	Description	Temps d'animation (jours)	
<b>Actions de terrain: Animation agricole</b>			
<b>Action 1: Charte locale</b>			
	Échange avec le copil/ président pour connaître les objectifs	1	
	Animation autour des actions agricoles inscrites dans la charte	50	
<b>Action 2: PSE</b>			
	Mise en place de l'action ( Réunions CAA et AESN)	3	
	Animation agricole pour la contractualisation des PSE	16	
<b>Action 3: Amélioration des pratiques agricoles</b>			
	<b>Sensibilisations individuelles:</b> Accompagnement PCAE (Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles), conseil individuel, ....)	5	
	<b>Sensibilisations collectives:</b> Accompagnement de projets (station de semence, ...), Réunions, Formations, Tours de plaine	24	
<b>Action 4: Suivis parcellaires</b>			
	Suivis parcellaires (indicateurs sur le sol, biodiversité, économique)	7	
<b>Action 5: Suivi contractualisation</b>			
	Conseil et assistance aux agriculteurs engagés (bilan MAE)	11 bilans annuels	
<b>Action 6: Veille documentaire</b>			
	Suivi de la recherche de l'Agriculture sur la qualité de l'eau et des sols, presses agricoles	1 synthèse bibliographique	
<b>Action 7: Suivi milieu naturel</b>			
	Suivi de 6 sources	Suivi mensuel de la teneur en	
	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	2 synthèses	
<b>Actions partenariales</b>			
<b>Action 8: Communication</b>			
	Communication auprès des agriculteurs	- 8	
	Site internet	- Changement de système	
<b>Action 9: Participation aux projets/partenaires</b>			
	Participation aux projets comme Osolemi'eau et ProSys	- 2 réunions	
	Participation aux journées techniques (CA89, comité bac, Bio Bgg, FNAB, Alter Bourgogne...)	- Estimation à 7 réunions	
<b>Action 10: Suivi des dossiers de partenaire (financiers)</b>			
	Participation à la construction du contrat de territoire Eau et Climat	-1 réunion	
	Demande de financement et bilan des actions	- 1 demande et 1 bilan	
	Contrat Territoire Eau et Climat	3	
<b>Action 11: Gestion courante de l'association</b>			
	Conseil d'administration/ Assemblée générale	- Estimation à 6 CA et 1 AG	
	Gestion courante de l'association	7	
	Formation des animateurs	3	
		<b>205</b>	

\*L'estimation du temps est pour 1 ETP

L'association s'engage à informer les agents du service Eau et assainissement<sup>1</sup> des actions qu'elle met en œuvre, à l'occasion de réunions d'échanges mensuelles avec Bio Bourgogne.

Elle s'engage également à leur transmettre par voie électronique toutes informations, invitations, documents, mails, ou courriers destinés aux élus représentant la Communauté au moins 7 jours à l'avance.

De même, concernant les réunions du Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, l'association transmettra au moins 7 jours à l'avance l'ordre du jour et le fond de dossiers afin de permettre au service eau et assainissement d'échanger avec les élus.

#### **Article 4 : Engagement de la Communauté de l'Auxerrois**

La Communauté s'engage à informer la cellule d'animation de toutes démarches, réunions, études, travaux..., concernant les aires d'alimentation de captages et à mettre en relation les partenaires potentiels.

La Communauté s'engage également à transmettre toutes les analyses d'eau réalisées sur les captages dès qu'elle les reçoit.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 2021, soit pour une durée d'une année.

#### **Article 6 : Subvention de fonctionnement**

La participation de la Communauté pour la durée de la convention est fixée à 91 000 €. Elle correspond à une subvention de fonctionnement. Elle couvre une partie des charges afférentes au programme d'actions (salaire, frais de déplacement et autres charges indirectes) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Charges		Produits	
Salaires chargés 1,1 ETP	51 107 €	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	91 000 €
Charges de structure et de fonctionnement	40 151 €	Produits autres (formations, cotisations ...)	14 053 €
Frais autres	21 185 €	Autofinancement	7 390 €
<b>Total</b>	<b>112 443 €</b>	<b>Total</b>	<b>112 443 €</b>

<sup>1</sup> [x.antoine@agglo-auxerrois.fr](mailto:x.antoine@agglo-auxerrois.fr); [b.albessard@agglo-auxerrois.fr](mailto:b.albessard@agglo-auxerrois.fr); [magali.doix@auxerre.com](mailto:magali.doix@auxerre.com); [l.coulombeau@agglo-auxerrois.fr](mailto:l.coulombeau@agglo-auxerrois.fr)

La subvention doit faire l'objet d'une demande écrite. Celle-ci est liée au budget de l'association qui devra être communiqué à la Communauté. Elle est ensuite votée en Conseil Communautaire.

La Communauté pourra verser une subvention complémentaire en fonction des projets qui émergeront sur le territoire. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 7 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention est effectué selon les conditions de versement indiquées dans la notification d'attribution, à savoir en 3 fois, en février, en juillet et en novembre. Le montant de chaque versement correspond à 1/3 du montant total.

### **Article 8 : Comptabilité**

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 Juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

### **Article 9 : Contrôle d'activité de la Communauté de l'Auxerrois**

L'association rendra compte de son action relative à la présente convention à la fin de chaque semestre. Ce compte rendu pourra être fait aux élus de la Communauté lors des réunions de la Commission environnement.

L'association s'engage à transmettre son rapport moral, son rapport d'activités, ses bilans et comptes de résultats définitifs dûment certifiés par le Commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier, au service eau et assainissement de la Communauté, dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, et au plus tard au 31 mai de l'année suivante.

Par ailleurs, la Communauté pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Communauté.

### **Article 10 : Contrôle financier de la Communauté**

Sur simple demande de la Communauté, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la Communauté.

Un Commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1<sup>er</sup> Mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, et des procédures publiques.

### **Article 11 : Sanctions**

En cas d'inexécution de la convention, ou en cas de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne le reversement de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement de la subvention.

### **Article 12 : Responsabilités – Assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Communauté ne puisse être recherchée ou inquiétée.

### **Article 13 : Obligations diverses - Impôts et taxes**

L'association s'engage à utiliser la subvention accordée conformément à son objet social et à sa demande ainsi qu'aux lois et règlement en vigueur.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **Article 14 : Contreparties en termes de communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Communauté sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

De plus, elle l'associera à l'élaboration de ses communications.

### **Article 15 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Communauté se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tous moments à la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Fait à Auxerre, le**

Pour la Communauté de l'Auxerrois,  
Crescent MARAULT

Pour l'Association pour la qualité de l'eau potable,  
Yves VECTEN



[Pour retourner à la délibération, cliquez ici](#)



communauté  
de l'auxerrois

**COMMUNAUTE DE  
L'AUXERROIS**  
Commune de  
**SAINT-GEORGES-  
SUR-BAULCHE**

Département de l'Yonne

**Avenant n°2**

Au contrat d'exploitation par  
affermage du service public de  
l'assainissement

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :



### **La Communauté de l'AUXERROIS**

Désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,  
Représentée par son Président, **Monsieur Crescent MARAULT**,  
agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil  
communautaire suivant délibération en date du 03 Septembre 2020, sis 6bis place du  
Maréchal Leclerc, BP58, 89010 AUXERRE Cedex,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

**ET,**

### **La société SUEZ EAU FRANCE,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du  
Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social  
Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE,  
Représentée par **Monsieur Fabrice LABALME**, agissant en qualité de Directeur d'Agence  
Bourgogne Champagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Concessionnaire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **EXPOSÉ PRÉALABLE**

Par contrat d'Affermage signé le 16 octobre 2013, la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à Lyonnaise des Eaux, devenue SUEZ Eau France. La date d'échéance est fixée au 30 septembre 2023.

Il a été modifié par un 1<sup>er</sup> avenant en date du 9 novembre 2017.

Le contexte du présent avenant est le suivant :

Les deux parties se sont rencontrées pour échanger au sujet du contrat et établir un bilan technique et financier.

Le contrat de délégation prévoyait une dotation globale de renouvellement d'un montant de 29 000 €uros en valeur de base.

Le montant prévu au contrat apparaît aujourd'hui surestimé par rapport aux besoins réellement constatés pour le réseau et ses accessoires. Il convient donc de régulariser le montant du renouvellement.

A cette fin, les deux parties ont convenu :

- D'ajuster le renouvellement compte tenu de la réévaluation des besoins redéfinis,
- De créer un fonds contractuel de travaux en remplacement d'une partie de la dotation de renouvellement prévue au contrat initial. Ce fonds permettra de financer et réaliser les travaux d'instrumentation des déversoirs d'orage : point aval du réseau de St-Georges-sur-Baulche et du chemin rural de la Guillaumée, conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

## **Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- De définir une garantie de renouvellement nécessaire à la continuité de l'exploitation du service ;
- De créer un fonds de travaux pour l'instrumentation des déversoirs d'orage situés point aval du réseau de St-Georges-sur-Baulche et du chemin rural de la Guillaumée.

## **Article 2. Renouvellement et fonds de travaux**

Les articles 19.2 *Programme de renouvellement* et 19.3 *Suivi des obligations de renouvellement* du contrat initial sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### **« 19.2 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT**

Les travaux concernent :

- D'une part, les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages; ils sont à la charge du Délégué sous la forme d'une garantie de renouvellement ;
- D'autre part, la prise en charge à hauteur de 25 000 € HT en valeur de base contrat des travaux d'instrumentation des déversoirs d'orage : point aval du réseau de St-Georges-sur-Baulche et du chemin rural de la Guillaumée, conformément à la réglementation en vigueur, et que le Délégué s'engage à réaliser.

#### **19.2.1 Création d'une garantie de renouvellement**

Il est constitué une garantie de renouvellement d'une valeur cumulée de 4 000 €HT en valeur base contrat prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce montant est calculé jusqu'à l'échéance du contrat permettant au Délégué de prendre en charge des renouvellements de tampons et/ou grilles avaloirs en cas de défaillances constatées à hauteur du montant prédéfini.

#### **19.2.2 – Création d'un fonds spécial de travaux**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les obligations du Délégué en matière d'investissement font l'objet d'un suivi annuel, sous forme d'un fonds contractuel de travaux.

Pour toutes les opérations d'investissement, le programme de renouvellement initial est diminué et un fonds contractuel de travaux est créé.

Ce compte est crédité par une dotation de 25 000,00 € H.T. (en valeur de base contrat) à usage de travaux d'investissements, et définis en accord avec la collectivité lors des comités de pilotage. Les travaux sont listés ci-après, ainsi qu'une estimation financière permettant de définir le montant de la dotation :

#### **1) Déversoir d'orage (DO) – Point aval du réseau de St-Georges-sur-Baulche :**

- Raccordement du DO n°1 dans le regard principal :	3 843,80 € HT
- Fourniture et pose d'un regard :	2 812,60 € HT
- Fourniture et pose d'une sonde radar :	8 437,60 € HT
- Fourniture et pose d'une sonde de niveau :	1 031,30 € HT
- Raccordement et paramétrage :	1 187,00 € HT
- Mise en service :	1 406,30 € HT
<b>TOTAL DO Step de St-Georges</b>	<b>18 718,60 € HT</b>

**2) Déversoir d'orage (DO) – du chemin rural de la Guillaumée :**

- Fourniture et pose d'une sonde de niveau :	1 031,30 € HT
- Fourniture et pose d'une lame de déversement :	1 687,50 € HT
- Fourniture et pose d'une télésurveillance :	2 531,30 € HT
- Raccordement, paramétrage et mise en service :	1 031,30 € HT
<b>TOTAL DO du chemin rural de la Guillaumée</b>	<b>6 281 ,40 € HT</b>

**TOTAL Travaux d'instrumentation des 2 DO** **25 000,00 € HT**

Le montant total du fonds de travaux créé s'élève à 25 000,00 € HT (vingt-cinq-mille euros hors taxes) en valeur de base contrat.

**Ventilation des dépenses**

Les dépenses effectives des travaux engagées par le délégataire sont constituées :

- des charges de fourniture hors taxes des matériels ;
- des charges de personnel nécessaire à la pose des matériels remplacés ;
- des charges de sous-traitance éventuelles ;
- des frais de maîtrise d'œuvre ;
- des dépenses relatives aux frais généraux.

**- Charges de fourniture hors taxes des matériels**

Elles sont constituées par les coûts hors taxes des matériels, tels que facturés par les fournisseurs.

**- Charges de personnel nécessaire à la pose des matériels**

Les charges de personnel sont constituées par les coûts résultant du nombre d'heures de pose par un tarif horaire de personnel :

Tarif horaire de pose charges sociales comprises : 42,00 € HT.

Ce tarif sera actualisé au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, selon l'indice défini à l'article 23.3 du contrat initial.

**- Charges de sous-traitance**

Elles sont constituées par les coûts hors taxes de sous-traitance, tels que facturés par les intervenants sous-traitants.

**- Frais de maîtrise d'œuvre**

Le délégataire supporte les frais de maîtrise d'œuvre pour les investissements réalisés dans le cadre du compte spécial. Ces dépenses seront rémunérées sur le compte spécial dans les conditions suivantes : Lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas confiée à un prestataire, la rémunération du délégataire est alors fixée au taux de 4 % du montant hors taxes de l'investissement réalisé.

**- Frais généraux**

Les dépenses relatives aux frais généraux sont rémunérées sur le compte spécial, au taux de 10 % du montant hors taxes des coûts de l'ensemble des charges.

**19.2.3 Délai de réalisation des travaux**

Les travaux stipulés à l'article 19.2.2. seront réalisés avant fin juin 2021. »

**19.3 SUIVI DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT**

Les obligations du Délégataire en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte de GER selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Délégataire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes aux travaux de GER identifiés dans le plan prévisionnel, telles qu'elles figureront dans le bilan de la société, et *a minima* égales aux provisions prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel,
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du renouvellement et gros entretien. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Délégataire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée, et ce quel qu'en soit le motif, le solde du fonds contractuel de renouvellement, s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées au titre du fonds), sera restitué à 50 % à la Collectivité.

Le Délégataire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non communication par le Délégué dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues à l'article 40.1.

### **Article 3. Date d'effet et autres clauses**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par la Collectivité au Délégué ou à la date de visa de dépôt en Préfecture si cette date est postérieure

Toutes les dispositions du Contrat d'Affermage non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires originaux à ....., le \_\_\_\_\_ 2021.

Pour la Collectivité,  
Le Président,  
**Crescent MARAULT**

Pour le Délégué,  
Le Directeur d'Agence  
**Fabrice LABELME**

**CONVENTION N° - 2021 DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS AUPRES  
DE L'OFFICE DU TOURISME**

ENTRE

La Communauté de l'Auxerrois

6 bis, Place du Maréchal Leclerc, BP 58, 89010 Auxerre

Représentée par son Président, Crescent MARAULT, dûment habilité,

[Pour retourner à la délibération, cliquez  
ici](#)

ET

L'office du tourisme de l'Auxerrois

2 quai de la République 89000 AUXERRE

Représentée par Sa Président Odile MALTOFF, dûment habilitée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 61 à 64,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent Mme Florence SCOTTI, adjoint technique à temps complet au sein de la Communauté de l'Auxerrois,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un agent de la Communauté de l'Auxerrois au profit de l'office du tourisme.

**ARTICLE 2 – AGENT MIS À DISPOSITION ET MISSIONS EFFECTUEES**

L'agent est mis à disposition de l'office du tourisme dans les conditions suivantes :

- Agent concerné : Mme Florence SCOTTI, adjoint technique territorial,
- Missions confiées : gestion administrative et comptable et accueil de l'office du tourisme
- Conditions de travail : poste situé dans les locaux de l'office de tourisme, qui fournit les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions.
- Durée de travail : mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'un an avec reconduction tacite pour 3 ans à hauteur de 60 % du temps de travail hebdomadaire,
- Une modulation pourra être effectuée pour répondre aux besoins justifiés des deux parties à la convention.
- Mise à disposition à titre onéreux contre remboursement des charges de personnel afférentes.

Les deux parties s'engagent à se tenir informées de toute modification dans la situation ou l'activité de l'agent. Dans ce cas un réexamen des termes de la convention pourra intervenir.

.../...

### **ARTICLE 3 – SITUATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

L'agent concerné par cette mise à disposition demeure statutairement employé par la Communauté de l'Auxerrois, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens. Le Président de l'office du tourisme transmet à l'agent toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui sont confiées. Il en contrôle la qualité de l'exécution. Toute implication statutaire reste de la prérogative de la Communauté de l'Auxerrois (rémunération, congés, discipline...).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT**

L'organisme d'accueil transmet un rapport en fin d'exercice sur la manière de servir de l'agent à la collectivité d'origine. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis à l'agent pour observation puis à la collectivité d'origine avec proposition pour l'évaluation professionnelle annuelle.

En cas de procédure disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par l'organisme d'accueil au moyen d'un rapport circonstancié.

### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

L'office du tourisme s'engage à rembourser à la Communauté de l'auxerrois 100 % des charges de personnel (rémunération indiciaire, régime indemnitaire, charges salariales, charges patronales...) au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement par l'établissement d'accueil s'effectuera par trimestre sur présentation, par la collectivité d'origine, d'un état des coûts générés par la mise à disposition.

### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

### **ARTICLE 7 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de l'article 6 de la présente convention à la demande des parties et de l'agent, sous réserve d'un préavis d'un mois.

### **ARTICLE 8 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent, toutefois, à, rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires,  
A Auxerre, le

LA Présidente de l'office du  
tourisme

Odile MALTOFF

Le Président de la Communauté de  
l'Auxerrois,

Crescent MARAULT

# Convention de mise à disposition de locaux au Centre Technique Municipal

[Pour retourner à la délibération,  
cliquez ici](#)

## ENTRE

La Ville d'Auxerre, 14 Place de l'Hôtel de Ville 89012 Auxerre Cedex, représentée par son maire, Monsieur Crescent Marault, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

## ET

La Communauté de l'Auxerrois, 3bis rue Clémenceau 89010 Auxerre Cedex, représentée par son Président, Monsieur Crescent Marault, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée la CA,

D'autre part,

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la Ville a mis à disposition de la CA les locaux et le personnel lui permettant d'exercer, en régie directe, la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une partie du personnel et des services de la Ville ont mutualisé avec celui de la CA, notamment le service Propreté et le service Logistique qui occupent également le Centre Technique Municipal.

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que ceux de la Propreté et de la Logistique, sont situés dans les locaux du Centre Technique Municipal, sis 82 rue Guynemer à Auxerre, dénommé ci-après le CTM.

Un accord est intervenu sur le partage des surfaces nécessaires au bon fonctionnement des différents services.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des locaux du CTM à la CA et sa participation au fonctionnement des équipements communs pour l'exercice de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1 – CONDITIONS JURIDIQUES DE MISE A DISPOSITION**

Lors d'un transfert de compétence, le sort des biens meubles et immeubles est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 1321-1 à L 1321-8.

La mise à disposition de la CA des biens meubles et immeubles pour l'exercice de sa compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, se fait de plein droit et est constatée par un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La Ville étant propriétaire des biens mis à disposition, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La CA assume ensuite toutes les obligations du propriétaire.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX**

Des plans et un tableau descriptif des surfaces des locaux sont joints en annexe I et II à la présente convention.

### **Article 2.1 Désignation générale**

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est installé au rez-de-chaussée de l'immeuble principal du CTM, 82 rue Guynemer, cadastré IL91. A noter que le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés occupent aussi un bâtiment modulaire à l'entrée du CTM mais qui n'entre pas dans le champs de la présente convention car son acquisition a été faite directement par la CA.

Le service Logistique est installé dans l'immeuble secondaire et en partie dans l'immeuble principal (Atelier Mécanique)

Le service Propreté est installé d'une part dans un bâtiment modulaire et d'autre part dans une partie de l'immeuble principal.

### **Article 2.2 Locaux mis à disposition de la CA**

Pour information, il est fait distinction entre services intercommunaux et les services mutualisés.

En ce qui concerne, les locaux dédiés à la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ils figurent en jaune sur les plans en annexe I.

Selon le tableau de répartition des surfaces, ils représentent une surface de 698,83 m<sup>2</sup>.

En ce qui concerne, les locaux dédiés aux services mutualisés, ils figurent en vert sur les plans en annexe I.

Selon le tableau de répartition des surfaces, ils représentent une surface de 3 164,04 m<sup>2</sup>.

Enfin, il est à noter que des locaux sont à usage commun entre services mutualisés et services intercommunaux. Ils locaux figurent en orange sur les plans en annexe I et représentent une surface de 821,67 m<sup>2</sup>.

### **Article 2.3 Locaux restant à disposition de la Ville pour ses services communaux comme le service Vin d'Honneur et le service Archive**

Les locaux figurent en bleu sur les plans en annexe I.

Selon le tableau de répartition des surfaces, ils représentent une surface de 150,71 m<sup>2</sup>.

### **Article 2.4 Equipements et espaces utilisés en commun par la Ville et la CA**

Les pistes de lavage des véhicules et engins et le portique de lavage

La station de distribution de carburants

Le parking et les voiries de circulation permettant le stationnement des véhicules de service et des véhicules des agents

## **ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX – INVENTAIRE DES BESOINS**

La CA déclare connaître les lieux mis à disposition sans qu'il soit nécessaire d'en préciser la description.

La mise à disposition de la CA des biens meubles et immeubles utilisés pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est constatée par un procès-verbal établi entre les représentants des deux parties.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

S'agissant d'un transfert de compétence d'une part, et d'un mécanisme de mutualisation d'autre part, la mise à disposition, objet des présentes, se fait de plein droit à titre gratuit.

### **Article 4.1 Impôts et taxes**

La CA assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle acquittera, au prorata des surfaces mises à disposition dans l'immeuble, toutes contributions, taxes ou impôts dont la Ville, propriétaire pourrait être responsable, y compris l'impôt foncier, la taxe d'ordures ménagères, redevance spéciale, ou toutes taxes nouvelles qui seraient à la charge des propriétaires s'ils sont exigibles.

#### **Article 4.2 Electricité – Eau – Chauffage**

La CA remboursera chaque année à la Ville les dépenses engagées pour les énergies, le chauffage et l'eau.

Les montants sont établis selon des ratios à appliquer sur le montant total des factures incluant les frais d'abonnement.

Pour l'eau, en plus de la consommation liée aux locaux, il est tenu compte de la consommation en eau des pistes de lavage et du portique de lavage.

Les ratios retenus sont les suivants :

	<u>Part CA</u>	Dont Déchets	<u>Part VA</u>
Electricité	94,50 %	22,50 %	5,50 %
Eau	100,00 %	60,00 %	0,00 %
Chauffage	83,50 %	29,00 %	16,50 %

Les modalités de calcul sont repris en Annexe III.

#### **Article 4.3 Téléphone – Réseau informatique**

Les réseaux téléphoniques et informatiques sont mutualisés. La CA en assure l'entretien et la maintenance ainsi que l'entretien et la maintenance de tous les équipements afférents (PC, imprimantes, copieurs, téléphones, autocom, ...)

#### **Article 4.4 Entretien – Ménage – Réparation**

A noter que les surfaces dédiées à la compétence déchets font l'objet de contrat de prestation pour le nettoyage dont les factures seront directement acquittées par la CA.

Le nettoyage des locaux ne rentrant pas dans les champs explicités ci-dessus, sera réalisé en régie par la Ville d'Auxerre.

La CA paiera ou remboursera le cas échéant chaque année à la Ville la dépense correspondante, sur la base du coût horaire multiplié par le nombre d'heures de ménage.

#### **Article 4.5 Entretien du dispositif incendie**

La Ville fait assurer la prestation d'entretien, de remplacement et de mise aux normes des extincteurs et autres dispositifs de lutte contre l'incendie du CTM par une entreprise spécialisée.

La CA paiera ou remboursera chaque année à la Ville la dépense correspondante au prorata des surfaces qu'elle occupe.

#### **Article 4.6 Assurances**

La CA paiera ou remboursera chaque année à la Ville sa part d'assurance « Dommage Aux Biens » incombant habituellement au propriétaire, au prorata des surfaces occupées comme stipulé à l'article 6.2 ci-après.

#### **Article 4.7 Modalités de règlement**

L'ensemble des paiements et règlements sera effectué à terme échu par la CA après émission par la Ville, de titres de recettes correspondant à chacune des dépenses.

La Ville remettra à l'appui des titres, l'ensemble des justificatifs (factures, contrats, ...) permettant de contrôler les sommes appelées.

### **ARTICLE 5 – TRAVAUX – INSTALLATIONS – AMENAGEMENTS**

La CA, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations du propriétaire.

S'agissant de la prise en charge de travaux concernant l'ensemble du bâtiment, la Ville et la CA régleront le moment venu, par convention spécifique, les dispositions administratives, juridiques et financières de l'opération à réaliser.

#### **Article 5.1 Locaux remis à usage exclusif de la CA**

La CA assure seule le renouvellement des biens mobiliers pour la partie des locaux remis à usage exclusif.

La CA peut autoriser l'occupation des biens remis à usage exclusif.

La CA peut procéder, sur les biens remis, à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Cependant ces travaux ne pourront intervenir sans information préalable de la Ville. Ils devront être réalisés dans les règles de l'art et de la réglementation applicable, après autorisations administratives nécessaires, sans compromettre la solidité des structures.

#### **Article 5.2 Locaux remis à usage exclusif de la CA**

La CA participe à hauteur de 50% au renouvellement des mobiliers des parties communes. La CA peut procéder, sur les biens remis, à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Cependant ces travaux ne pourront intervenir sans information préalable de la Ville. Ils devront être réalisés dans les règles de l'art et de la réglementation applicable, après autorisations administratives nécessaires, sans compromettre la solidité des structures.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RECOURS**

### **Article 6.1 Assurances Responsabilité Civile**

La CA assurera les biens mis à disposition à usage exclusif contre les risques d'incendie, foudre, explosions, dégât des eaux, tempête, ouragan, grêle. Cette liste n'est pas limitative.

La CA assurera les surfaces partagées pour les mêmes risques.

La CA s'assurera également contre les recours des voisins et des tiers en cas d'incendie et d'explosion et assurera les conséquences de la responsabilité civile en sa qualité d'occupant dans le cadre de son activité pour les dommages causés par son fait.

### **Article 6.2 Assurances Dommage aux Biens**

Pour des raisons de commodité, il est convenu que la Ville assurera les biens mis à disposition de la CA.

Au titre de ses obligations de propriétaire, la CA remboursera à la Ville la part d'assurance au prorata des surfaces occupées.

### **Article 6.3 Assurances Flotte Véhicules**

La CA assure l'ensemble des véhicules et engins remis par la Ville dans le cadre du transfert.

La police d'assurance automobile de la CA prend en compte la conduite des véhicules de la CA par les agents de la Ville, afin de garantir la bonne exécution des missions de service public.

La Ville, à titre de réciprocité, assure ses véhicules conduits par les agents de la CA dans les mêmes conditions.

### **Article 6.4 Renonciation à recours**

La CA renonce à tout recours direct ou indirect contre la Ville, son personnel et ses assureurs sauf en cas de malveillance et s'oblige à insérer et maintenir cette renonciation par ses assureurs dans ses polices.

La Ville et ses assureurs, à titre de réciprocité, renonce dans les mêmes conditions à recours contre la CA, son personnel et ses assureurs.

## **ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE**

Les règles d'hygiène et de sécurité sur les locaux partagés seront fixées d'un commun accord entre la Ville et la CA.

## **ARTICLE 8 – DUREE**

La présente convention de mise à disposition prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 10 ans.

## **ARTICLE 9 – DESAFFECTATION DES BIENS**

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition de la CA, la Ville recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Tous travaux, aménagements, améliorations et installations de toutes natures, engagés par la CA sur les biens mis à disposition appartiendront à la Ville sans aucune indemnité.

Fait à Auxerre, le .....

en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville d'Auxerre,

Pour la Communauté de l'auxerrois

Le maire,

Le Président,

Crescent MARAULT

Crescent MARAULT

ANNEXE I
----------

Plans du CTM avec répartition des surfaces

Jaune : Surfaces occupées de manière exclusive par le service Déchets de la CA

Vert : Surfaces occupées de manière exclusive par les services mutualisés de la CA

Bleu : Surfaces occupées de manière exclusive par les services municipaux de la Ville d'Auxerre

Orange : Surfaces occupées de manière commune entre le service Déchets et les services mutualisés de la CA

## ANNEXE II

Tableau de répartition des surfaces

				Ville	Services Mutualisés	Déchets	communs Déchets/mutualisés
Garage	Grand garage	A	1 437,28		388,07	618,03	431,18
	Boxes	B	366,12	122,04	244,08		
			<b>1 803,40</b>	<b>122,04</b>	<b>632,15</b>	<b>618,03</b>	<b>431,18</b>
Bâtiment principal RDC	Salle d'appel	C	36,98				36,98
	Bureau Maîtrise	D	39,76			39,76	
	Vestiaire Déchets	E	41,04			41,04	
	Vestiaire Propreté	F	44,24		44,24		
	Sanitaires et Douches	G	48,29				48,29
			<b>210,31</b>	<b>0,00</b>	<b>44,24</b>	<b>80,80</b>	<b>85,27</b>
Atelier Mécanique	Chaufferie	H	20,00				20,00
	Local sous escalier	I	5,12				5,12
	Carrosserie	J	183,84		183,84		
	Vestiaires et Sanitaires #1	K	20,83		20,83		
	Salle de pause	L	16,77		16,77		
	Bureau Maîtrise	M	14,90		14,90		
	Atelier	N	738,10		738,10		
	Sanitaires #2	O	3,61		3,61		
			<b>1 003,17</b>	<b>0,00</b>	<b>978,05</b>	<b>0,00</b>	<b>25,12</b>
Bâtiment principal 1er étage	Sas d'entrée	P	2,29				2,29
	Bureau Accueil	Q	38,16				38,16
	Bureau 1poste	R	11,92				11,92
	Bureau adjointe	S	19,43				19,43
	Bureau responsable	T	21,92				21,92
	Couloir	U	41,67				41,67
	Salle de réunion	V	37,11				37,11
	Sanitaires	W	13,23				13,23
	Local photocopieuse	X	5,86				5,86
	Salle de pause	Y	9,10				9,10
	Salle d'archives	Z	22,18				22,18
	Salle de restauration	AA	57,23				57,23
				<b>280,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Modulaire Propreté	Bureau	AB	27,06		27,06		
	Sanitaire	AC	2,07		2,07		
			<b>29,13</b>	<b>0,00</b>	<b>29,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Logistique	Electro-Sono	AD	69,79		69,79		
	Magasin #1	AE	292,00		292,00		
	Zone de déchargement	AF	94,44		94,44		
	Magasin #2	AG	301,52		301,52		
	Archives municipales	AH	120,74	120,74			
	Bureau responsable Magasin	AI	35,93		35,93		
	Vestiaires et Sanitaires	AJ	35,07		35,07		
	bureau responsable Logistique	AK	16,04		16,04		
	Bureau commun Logistique	AL	27,74		27,74		
	Bureau Vin d'Honneur	AM	29,97	29,97			
Surface Magasin étage #1 et #2	AN	607,94		607,94			
			<b>1 631,18</b>	<b>150,71</b>	<b>1 480,47</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
			<b>4 957,29</b>	<b>272,75</b>	<b>3 164,04</b>	<b>698,83</b>	<b>821,67</b>
			<b>4 957,29</b>	<b>272,75</b>	<b>3 574,87</b>	<b>1 109,67</b>	
				5,5%	72,1%	22,4%	
				Ville	Services Mutualisés	Déchets	

ANNEXE III
------------

Ratios de répartition des différents fluides consommés sur le CTM

**ELECTRICITE**

Sur la base des surfaces occupées issues de l'annexe II

Part CA/Déchets	22,5%
Part CA/services mutualisés	72,0%
Part VA :	5,5%

**EAU**

Considérant les effectifs sur site, et l'utilisation des pistes de lavage

Part CA/Déchets	60,0%
Part CA/services mutualisés	40,0%
Part VA :	0%

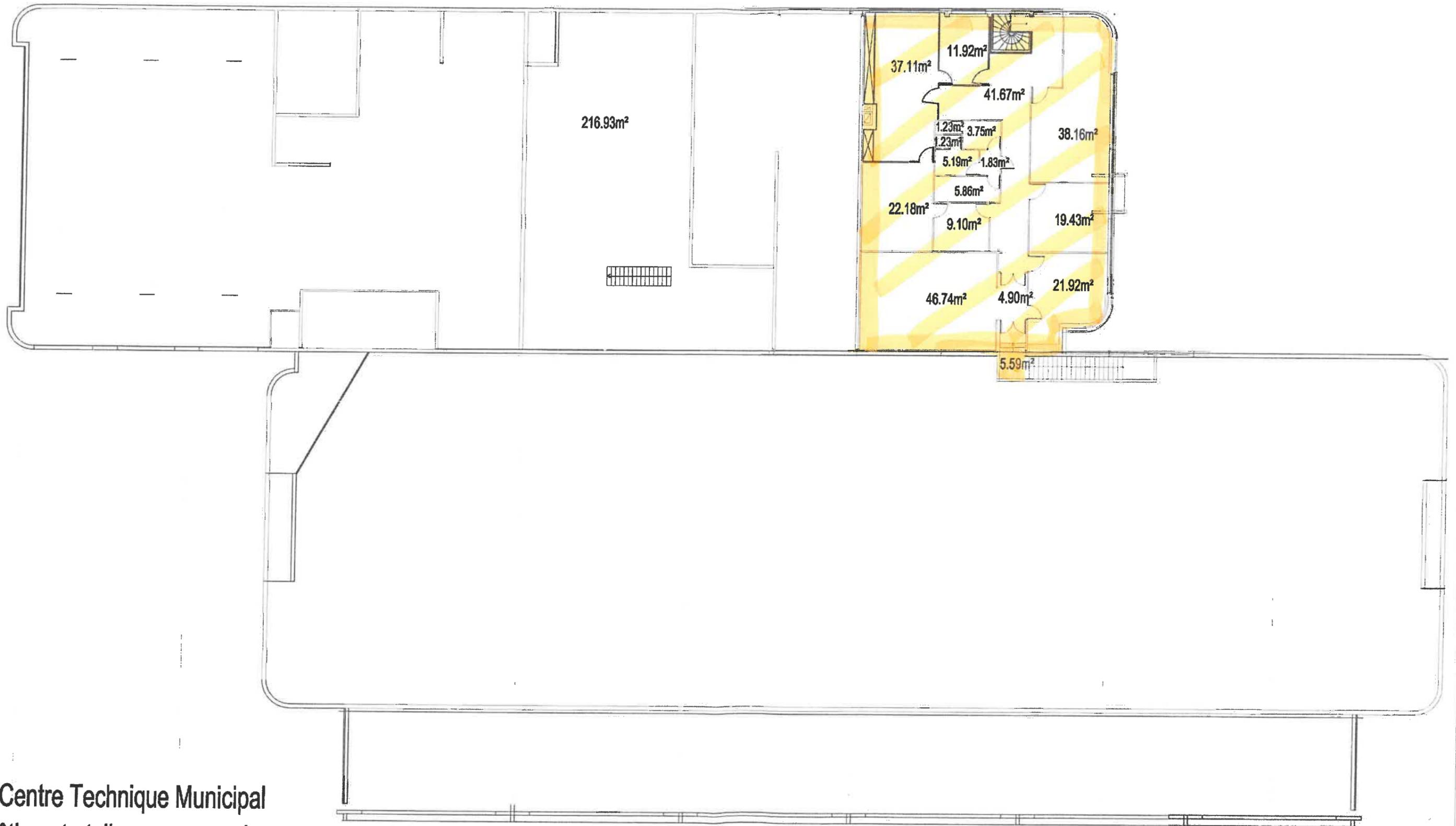
**CHAUFFAGE**

Considérant les espaces chauffés, et l'occupation de ces espaces par le personnel

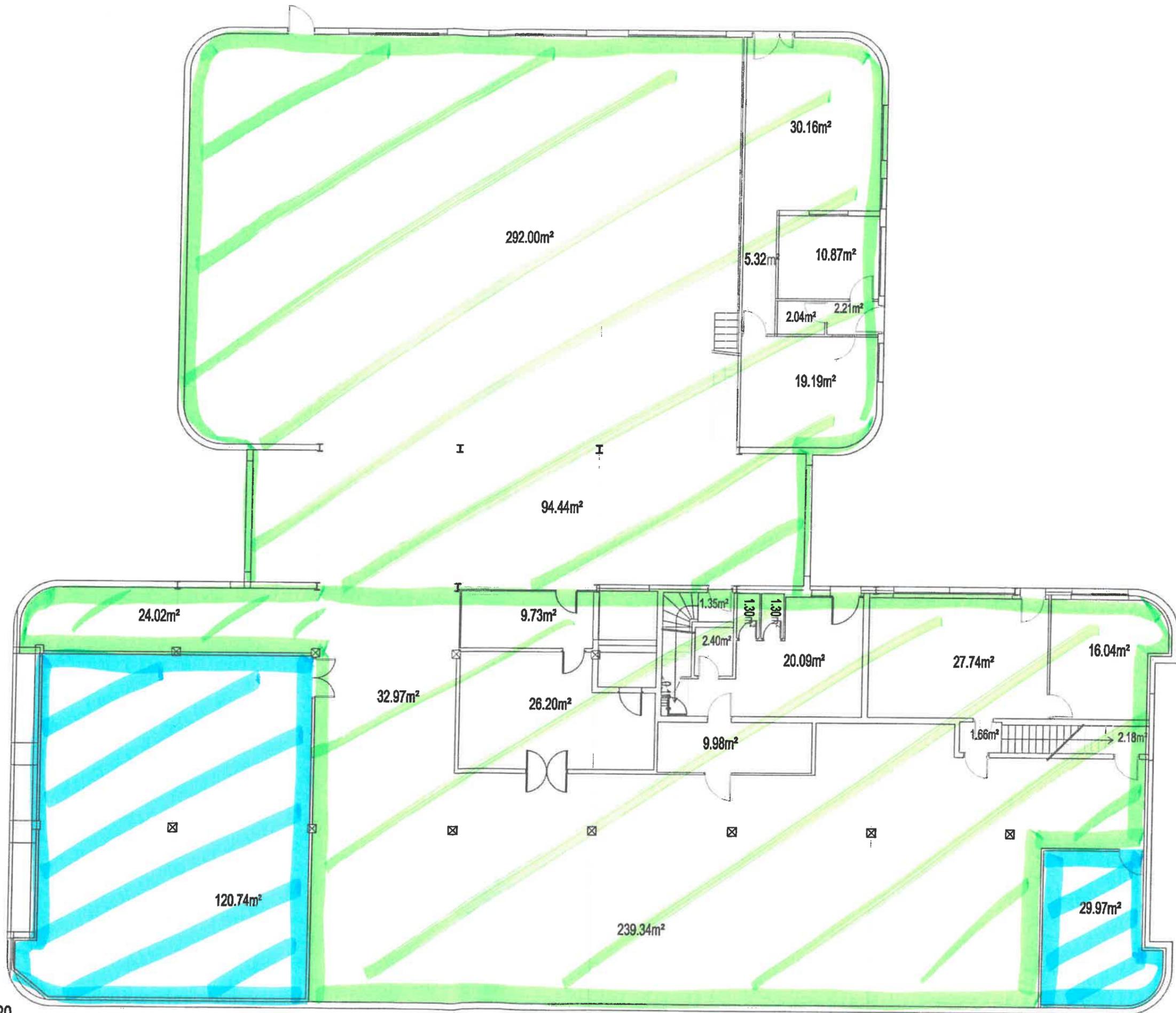
Part CA/Déchets	29,0%
Part CA/services mutualisés	54,5%
Part VA :	16,5%



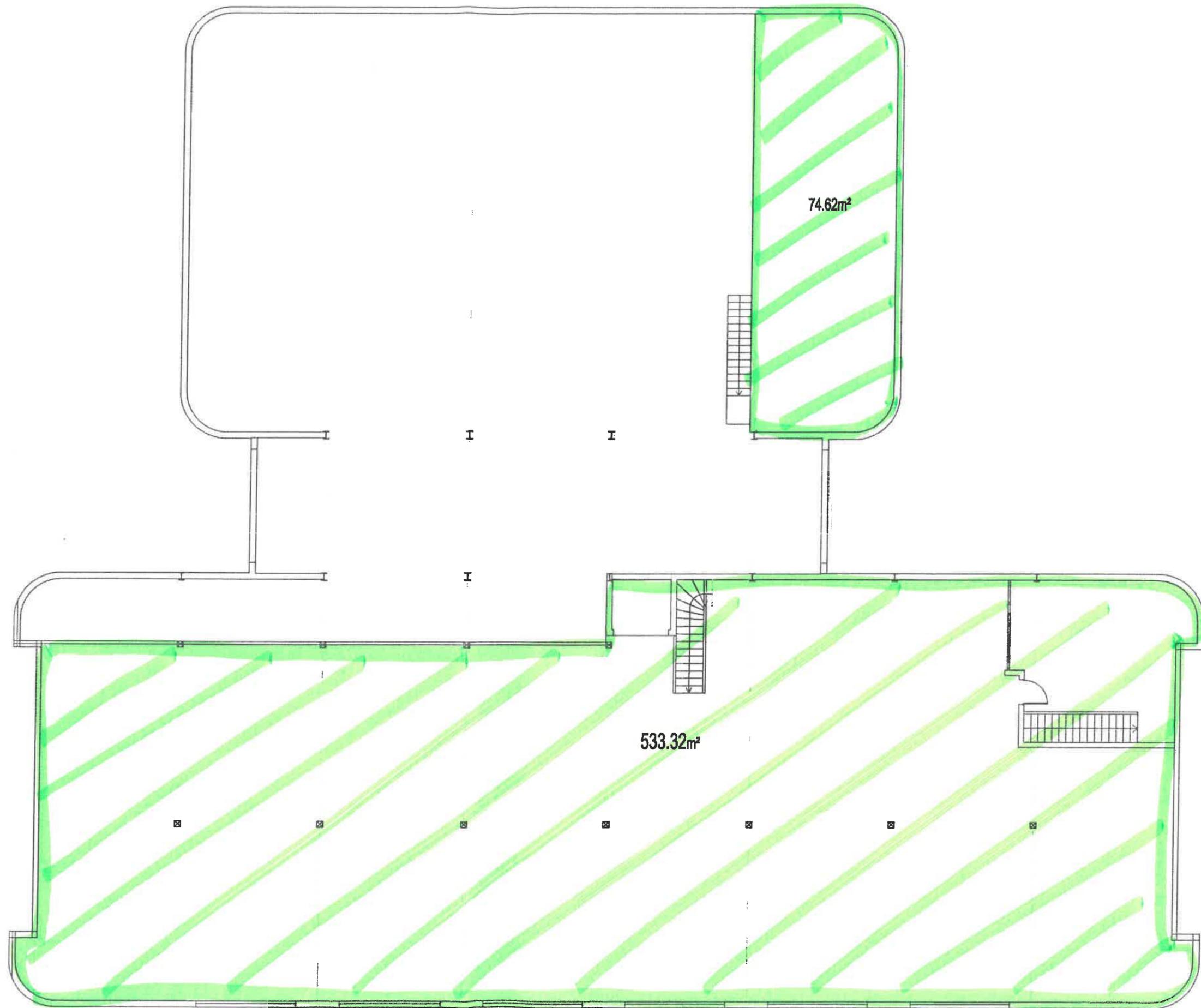
Centre Technique Municipal  
 Bâtiment ateliers, garages, bureaux et vestiaires  
 Rez de Chaussée - Novembre 2020



**Centre Technique Municipal**  
**Bâtiment ateliers, garages, bureaux et vestiaires**  
1er Etage - Novembre 2020



Centre Technique Municipal  
 Bâtiment magasin  
 Rez de Chaussée - Novembre 2020



Centre Technique Municipal  
Bâtiment magasin  
1er Etage - Novembre 2020